

EXTRAITS
DU
MANUEL DE
DROIT MILITAIRE
1929

NOUVEAU TIRAGE À L'INTENTION DE
L'ARMÉE CANADIENNE

1941

(Nouveau tirage fait au Canada, comportant les modificatifs 1 à 31, en
avril 1943, avec l'autorisation du contrôleur du Bureau de papeterie
de Sa Majesté.)

*Traduit de l'anglais sous la
direction du chef d'état-
major général, Canada.*



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1943

5M-7-42 (5280)
H.Q. 70-98-8

APPENDICE

Correspondance des K. (O.) R. (Army) et des O.R. (Can.) cités dans le *Manuel de droit militaire* (extraits réimprimés à l'intention de l'Armée Canadienne).

K.R. (Army) 1928	O.R. (Can.) 1939	K.R. (Army) 1928	O.R. (Can.) 1939	K.R. (Army) 1928	O.R. (Can.) 1939
74	40/149	294	364	384	—
100	73	295	361	385	—
170	202	296	365	386	—
171	—	297	365	387	—
172	201	298	365	388	—
173	—	299	362	389	—
174	—	300	368	390	—
175	—	301	—	391	382
176	—	302	366	392	376
177	—	303	367	393	—
178	—	338	392	394	—
179	210	339	371	395	—
180	209	340	—	396	—
181	207	341	—	397	—
182	215	342	—	398	—
183	216	343	371	399	—
184	—	344	—	400	383
185	—	345	392 & 371	401	384
186	—	346	371	402	385 & 387
187	220	347	381	403	390
188	—	348	—	404	385 & 387
189	266	349	392	405	388
190	—	350	371	406	388
191	—	351	392	407	389
192	—	352	374 & 371	408	390
222	—	353	—	409	—
223	—	354	—	410	—
224	—	355	—	416	—
225	—	356	—	417	—
226	—	357	—	418	—
227	301	358	—	419	—
228	—	359	—	430	—
229	—	360	—	422	—
230	—	361	—	440	—
231	—	362	—	447	—
232	—	363	—	457	—
233	301	364	370	459	—
234	—	365	—	487	—
235	—	366	—	488	—
236	—	367	—	489	—
237	—	368	—	494	—
238	—	369	—	508	417
239	—	370	372	516	427
240	—	371	—	517	430
241	—	372	—	521	434
242	—	373	—	522	433
243	—	374	—	526	439
244	—	375	—	529	442
245	—	376	375	533	—
246	307	377	—	534	445
247	—	378	—	535	a
255	308	379	373	536	453
273	328	380	—	537	—
274	329	381	—	538	—
292	300	382	—	539	—
293	363	383	—	440	453

K.R. (Army) 1928	O.R. (Can) 1939	K.R. (Army) 1928	O.R. (Can) 1939	K.R. (Army) 1928	O.R. (Can) 1939
542	454	613	523	676	—
543	455	615	524	677	—
544	456	616	525	678	—
545	457	617	526	679	—
546	458	618	527	680	585
547	459	619	528	681	587
548	460	620	529	682	—
549	461	621	530	683	—
550	462	622	531	684	—
551	463	623	532	685	—
552	464	624	533	686	—
553	465	625	534	687	—
554	466	626	535	688	588
555	468	627	536	689	589
556	—	628	537	690	590
557	—	629	538	691	591
558	470 à 472	630	540	692	592
559	470 à 472	631	541	693	593
560	470 à 472	632	542	694	—
561	473	633	—	695	—
562	474	634	543	696	—
563	475	635	544	697	594
564	476	636	546	698	595
565	477	637	547	699	—
566	464 & 478	638	548	700	—
567	479	639	549	701	—
568	480	640	550	702	—
570	481	641	551	703	596
571	482	642	552	704	599
572	484	643	553	705	598
573	485	644	554	706	599
574	486	645	555	707	600
575	487	646	556	708	601
576	488	647	557	709	602
577	489	648	558	710	—
578	490	649	559	711	603
579	492	650	560	712	604
580	493	651	561	713	606 & 605
581	495	652	563	714	607
582	496	653	564	715	608
583	497	654	565	718	611
584	—	655	566	729	622
585	499 & 500	656	—	731	623
586	499 & 500	657	—	732	624
587	—	658	—	733	625
588	—	659	567	734	629
589	—	660	—	735	631
590	—	661	569	736	632
591	504	662	570	737	633 & 637
592	505	663	571	738	634
593	506	664	572	739	—
594	507	665	573	740	639 & 638
595	508	666	574	741	—
596	509	667	575	742	—
597	510	668	577	743	644
599	—	669	578	875	1365
App. IX	—	670	579	878	1367
608	518	671	580	1091	—
609	519	672	581	1099	—
610	—	673	—	1100	—
611	521	674	582	1238	—
612	522	675	583	1239	848

K.R. (Army) 1928	O.R. (Can) 1939	K.R. (Army) 1928	O.R. (Can) 1939	K.R. (Army) 1928	O.R. (Can) 1939
1240	a	1350	973	1621	1514
1241	867	1518	1133	1629	1517
1242		1519	---	1630	1518
1243	---	1598	1488	1631	1519
1244	---	App. XXV	1488	1632	1520
1245	---	1602	1491	1634	1523
1246	848	1615	1508	1637	1527
a	a	1618	1509		
1257	867	1620	1513		

NOTE RELATIVE AUX EXTRAITS

1. A cause de la demande considérable, on n'a pu se procurer un nombre suffisant d'exemplaires du *Manual of Military Law*.

2. On a publié au Canada, en 1941, des extraits du *Manual*, destinés à l'Armée canadienne. On en offre maintenant une traduction française.

3. La pagination du *Manual* demeure, afin que le lecteur puisse se servir, pour fins de documentation, de l'index reproduit intégralement dans une version française.

4. La présente édition comporte les modificatifs 1 à 31, dans la mesure où ils s'appliquent aux *Extraits*.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

CHAPITRE	SUJET	PAGES
III	INFRACTIONS ET PEINES.....	15
IV	ARRESTATION: ENQUÊTE PAR UN CHEF DE CORPS; POUVOIR DE JUGEMENT SOMMAIRE DU COMMANDANT; DÉCISIONS SOMMAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 47, <i>Army Act</i> ; GRAND PRÉVÔT: DISCIPLINE DES TROUPES ATTACHÉES À LA MARINE OU À L'AVIATION, OU COLLABORANT AVEC ELLES, OU BIEN À BORD DES VAISSEAUX DE SA MAJESTÉ.....	31
V	COURS MARTIALES.....	43
VI	DE LA PREUVE.....	69
VII	DÉLITS PASSIBLES DE LA LOI ORDINAIRE.....	103
VIII	LES TRIBUNAUX CIVILS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES OFFICIERS ET LES COURS MARTIALES.....	135
X	DE L'ENGAGEMENT.....	211
XII	RAPPORT DE L'OFFICIER ET DU SOLDAT AVEC LA VIE CIVILE.....	241
XIII	EMPLOI DES TROUPES À L'AIDE DE L'AUTORITÉ CIVILE	246

PARTIE II

<i>L'Army Act</i>		
	Partie I.....	426
	Partie II (articles 98 à 101).....	516
	Partie IV.....	535
	Partie V.....	577
	Code de procédure militaire.....	611
	Formule de demande de cour martiale.....	794
	Index.....	908

CLÉ DES ABRÉVIATIONS

art.	article
A.A.	<i>Army Act</i>
A.A.A.	<i>Army Annual Act</i>
A.B.	<i>Army Book</i>
A.C.I.	<i>Army Council Instructions</i>
A.F.	<i>Army Form</i>
A.F.A.	<i>Air Force Act</i>
A. and A.F. Act	<i>Army and Air Force Act</i>
A.O.	<i>Army Order</i>
C.P.M.	<i>Code de procédure militaire</i>
O.R.	<i>Ordonnances et règlements royaux applicables à l'armée active et de réserve (Édition de 1928)</i>
O.R. (Canada)	<i>Ordonnances et règlements royaux applicables à la milice canadienne, 1939</i>
P.W.	<i>Pay Warrant</i>

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PEINES

(i) INFRACTIONS

Classement des infractions

1. La partie I de l'*Army Act* (loi de l'armée) classe sous divers chefs ^{Classement des} les infractions d'ordre militaire en raison desquelles les personnes assu- ^{infractions} jettées aux lois militaires sont, à ce titre, justiciables de la cour mar- ^{d'ordre mili-} tiale. L'*Army Act* expose la plupart de ces infractions dans les mêmes ^{taire.} termes ou à peu près que les *Mutiny Acts* et *Articles of War* d'autrefois. Les infractions ressortissant aux cours martiales sont, sauf une excep- tion¹, indiquées aux art. 4 à 41 de l'*Army Act*.

2. La méthode adoptée dans la rédaction de la loi consiste à grouper ^{Méthode de} les infractions d'ordre militaire de nature similaire de façon à en bien ^{classement.} faire saisir, par le soldat, l'importance relative. Le présent chapitre traite à la suite des divers groupes d'infractions. Les plus importantes ou les plus souvent commises reçoivent une attention plus circonstanciée que les autres, mais toutes font l'objet des explications nécessaires dans les notes jointes à l'*Act*.

art. 4-6. Infractions concernant le service militaire

3. Les art. 4 et 5 traitent des infractions commises par rapport à ^{Infractions se} l'ennemi. Ces infractions se partagent en deux catégories, soit celles ^{rattachant à} qui rendent passible de la peine de mort et celles qui entraînent l'em- ^{l'ennemi.} prisonnement à vie comme peine maximum. Entretenir avec l'ennemi une correspondance qui constitue une trahison ou lui porter secours par les armes sont des exemples d'infractions de la première catégorie, tandis que faire courir des bruits de nature à créer une crainte non motivée ou le découragement constitue une infraction comprise dans la seconde².

4. Les infractions mentionnées à l'art. 6 (1) sont punissables de mort et celles de l'art. 6 (2) des travaux forcés si elles ont lieu en activité de service; autrement la sentence dont elles rendent passible est au maximum, pour un officier, celle du renvoi et, pour un soldat, deux ans d'em- prisonnement avec ou sans travaux forcés.

Les diverses infractions mentionnées à l'art. 6 (3) tombent dans la même catégorie, pour ce qui regarde la peine qui s'y rattache, que celles de l'art. 6 (1) ou 6 (2), lorsqu'elles n'ont pas lieu en activité de service.

Il est à remarquer que les infractions commises par des sentinelles aux termes de l'art. 6 (2) *e* ou *h* ne peuvent se commettre que par le soldat. Toutes les autres infractions énumérées aux art. 4-6 peuvent se commettre par quiconque est justiciable des tribunaux militaires³.

art. 7-11. Mutinerie et insubordination

5. Le terme "mutinerie" implique l'insubordination collective ou ^{Mutinerie.} l'union de deux ou plusieurs personnes en vue de résister ou d'en induire d'autres à résister à l'autorité militaire légitime. On ne peut accuser

¹ A.A. 155.² Voir les actes d'accusation modèles no 1-4, p. 715.³ Voir les actes d'accusation modèles no 5-15, p. 716-717.

Ch. III

un homme de mutinerie ou d'un acte de mutinerie d'une façon générale; il faut spécifier l'une ou plusieurs des infractions énumérées à l'art. 7. Au cas où cet article ne s'applique pas, l'infraction, même si elle tend à la mutinerie, ne doit se traiter que comme insubordination et les dispositions des art. 8 ou 9 confèrent d'habitude tous les pouvoirs voulus en l'occurrence. Ainsi, y aurait-il de fait mutinerie ou conspiration en vue d'une mutinerie, tous les participants à la mutinerie ou à la conspiration peuvent être accusés en vertu de l'art. 7 d'avoir causé ou conspiré en vue de causer la mutinerie, ou d'y avoir pris part, suivant le cas. S'il n'existe ni mutinerie ni conspiration, un homme ne peut être mis en jugement qu'en vertu de l'art. 7, si l'inculpation est celle de tentative d'induire une personne appartenant à l'armée de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté à prendre part à une mutinerie projetée ou du défaut de faire connaître à son commandant un projet de mutinerie.¹ Constitue une infraction aux termes de l'art. 7 (2) la tentative de faire manquer à son allégeance à Sa Majesté, une personne appartenant à l'armée de terre, de mer ou de l'air, lorsqu'elle a pour auteur une personne justiciable des tribunaux militaires.

Comment dresser l'accusation en cas de mutinerie.

6. Par conséquent, en dressant l'acte d'accusation, il faut toujours spécifier, selon l'art. 7, le fait ou les faits qui constituent l'infraction; et l'infraction est tellement grave que l'accusation ne doit se porter qu'avec de manifestes preuves à l'appui. Les cas d'insubordination, même de la part de deux ou plus, doivent, à moins que n'apparaisse le dessein concerté de résister à l'autorité, faire le sujet d'une accusation en vertu de l'art. 8 ou 9 ou, si ces articles sont inapplicables, en vertu de l'art. 40 comme fait préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaire. La provocation de la part d'un supérieur ou l'existence de griefs ne peuvent justifier la mutinerie ou l'insubordination, bien qu'elles méritent considération pour ce qui regarde la punition.

Sédition.

7. La sédition, à l'art. 7 de l'Act, est le même délit que celui que vise le Code criminel et consiste en tout fait ou en la publication de tout propos tendant à créer de la haine ou du mépris, ou à causer de la désaffection à l'endroit du Souverain, ou du gouvernement et de la constitution du Royaume-Uni, ou de l'une ou de l'autre des Chambres du Parlement, ou de l'administration de la justice; il est également séditieux d'inciter les sujets de Sa Majesté à la tentative d'obtenir, autrement que par des moyens légalement permis, des changements aux lois, ou d'inciter à commettre un crime en violation de la paix, ou de fomenter le mécontentement et la désaffection parmi les sujets de Sa Majesté ou de chercher à soulever des sentiments de mauvais vouloir ou d'hostilité entre différentes classes de ces sujets. N'est pas coupable de sédition celui qui, de bonne foi, agit à la seule fin de signaler des erreurs ou des défauts du gouvernement ou de la constitution ou de l'administration de la justice, ou de faire par des moyens légitimes changer les lois ou de signaler, en vue de les faire disparaître, certains faits ayant une tendance à produire des sentiments de haine entre diverses classes des sujets de Sa Majesté. D'où il ne faut pas conclure qu'un officier ou un soldat est libre de faire sienne une telle ligne de conduite; il ne s'agit que de signaler la portée légale du terme "sédition".

Une personne justiciable des tribunaux militaires et déclarée coupable d'une infraction aux termes de l'art. 7 peut être condamnée à mort ou à tout autre punition sanctionnée par l'Act.

¹ Voir les actes d'accusation modèles no 16-18, p. 717-718.

8. Les infractions consistant en des actes de violence à l'endroit d'un supérieur et de désobéissance aux ordres légitimes, aux termes de l'art. 8 et de l'art. 9 respectivement, varient suivant les circonstances quant à leur gravité; toutes ces infractions dans leurs formes les plus graves sont punissables des travaux forcés.

Ch. III

Violence et désobéissance.

Les éléments indispensables des infractions de voies de fait ou bien de violence ou de tentative de violence ou de propos menaçants ou insubordonnés à l'endroit d'un supérieur sont expliqués aux notes relatives à l'art. 8 de l'Act. ¹

9. Un accusé inculpé de voies de fait^{1a} peut être déclaré coupable de violence ou de tentative de violence; accusé d'avoir usé de violence, il peut être déclaré coupable d'avoir tenté d'user de violence; accusé de propos menaçants, il peut être déclaré coupable de propos insubordonnés.

Verdicts spéciaux en cas de voies de fait ou d'insubordination.

10. La désobéissance peut être d'un caractère insignifiant ou de la nature la plus grave, équivalant à la mutinerie si deux ou plusieurs personnes y ont pris part. En conséquence, le but de l'art. 9 est de faciliter la rédaction des accusations de manière à faire ressortir le degré de l'infraction².

Divers degrés de désobéissance.

Les éléments essentiels de la première et plus grave infraction mentionnée à l'article sont que la désobéissance indique qu'on a agi délibérément au mépris de l'autorité et se rapporte à un ordre légitime donné, personnellement et dans l'exercice de ses fonctions, par un supérieur; en somme, que l'infraction soit telle que si deux ou plusieurs personnes y avaient pris part, elle constituerait normalement une mutinerie. Pour que le prévenu soit déclaré coupable, il faut prouver (1) qu'un ordre légitime a été donné par un supérieur; (2) qu'il a été donné personnellement par ce supérieur; (3) qu'il a été donné par ce supérieur dans l'exercice de ses fonctions³; (4) que le prévenu y a désobéi non par mégarde ou lenteur, mais délibérément au mépris de l'autorité de son supérieur. Par exemple, un homme qui ne se met pas à son rang en vue du service d'escorte quand le commandement lui en est donné par un sous-officier peut ne pas avoir clairement entendu le commandement ou peut l'exécuter avec lenteur; il ne s'ensuivrait pas mépris voulu de l'autorité. D'autre part, le refus peut être voulu et obstiné, indiquant incontestablement l'intention d'agir au mépris de l'autorité et de s'y opposer.

La seconde et moins grave contravention, aux termes de l'art. 9, consiste en la désobéissance à tout ordre légitime donné par un supérieur, qui ne s'accompagne pas des éléments essentiels de l'infraction plus grave.

11. Pour constituer une contravention aux termes de l'art. 9, il est essentiel que la désobéissance soit voulue et de propos délibéré, à l'inverse d'une désobéissance qui résulte d'un oubli ou d'une méprise (cependant punissable en vertu de l'art. 40). La désobéissance doit se rapporter au moment où il faut que le commandement soit exécuté. Si le commandement est légitime et requiert une obéissance immédiate et prompte, l'hésitation ou le retard qu'on y met sans raison peut constituer la désobéissance tout autant qu'un refus bien caractérisé d'obéir, bien que l'hésitation ou l'omission seule constitue rarement l'infraction plus grave dont il est question au paragraphe précédent;

Éléments essentiels de la contravention de désobéissance.

¹ Voir les actes d'accusation modèles no 19 21, p. 718.

^{1a} Voir cependant note 1b à A.A. 56, à la p. 484.

² Voir les actes d'accusation modèles no 22 et 23, p. 719

³ Pour le sens de supérieur et dans l'exercice de ses fonctions, voir notes 3 et 4 à A.A., 8.

Ch. III

mais si le commandement implique le futur, nul homme ne peut être déclaré coupable de désobéissance à moins qu'il n'ait eu l'occasion de l'exécuter, quand même il aurait dit: "Je ne le ferai pas". Par exemple, si le commandement comporte le rassemblement en vue de l'exercice dans une demi-heure, ce n'est qu'à l'expiration de ce laps de temps que la contravention de désobéissance à un ordre légitime peut se commettre. Si, en recevant l'ordre, le soldat répond de façon à faire entendre l'intention d'un refus et est mis aux arrêts avant l'expiration de la demi-heure, il peut être accusé, sous l'empire de l'art. 8, de propos insubordonnés ou, en vertu de l'art. 40, de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaire en raison de langage inconvenant, mais non pas de désobéissance à un ordre légitime.

Ordre légitime. 12. "*Ordre légitime*" signifie non seulement un commandement qui n'est pas contraire à la loi civile ordinaire, mais encore justifié par la loi militaire; en d'autres termes, un commandement militaire, légal, de faire ou de ne pas faire ou de cesser de faire une chose en particulier. Un supérieur a le droit, en tout temps, de donner un commandement pour le maintien du bon ordre, pour supprimer le désordre ou pour l'exécution d'un service ou d'un règlement militaires ou pour des fins qui se rapportent aux amusements et au bien-être d'un régiment ou à d'autres détails généralement reconnus comme se rattachant à la vie militaire, mais un supérieur n'a nullement le droit de s'autoriser de son rang pour émettre un ordre qui ne se rapporte ni au service, ni aux usages militaires ou qui ne tend qu'à une fin personnelle. Bien qu'il ne soit pas illégal, un tel ordre n'est pas légal en ce sens que le défaut d'y obéir n'entraîne pas contravention à l'*Act*. En d'autres termes, le commandement doit se rattacher au service militaire, c'est-à-dire que d'y désobéir tend à obstruer, à retarder ou à empêcher une mesure d'ordre militaire.

Devoir d'obéissance. 13. Si l'ordre était évidemment illégal, l'inférieur aurait raison de le révoquer en doute ou même de refuser de l'exécuter comme si, par exemple, on lui commandait de tirer sur un citoyen inoffensif et paisible. Mais, tant que les ordres du supérieur ne sont pas clairement incompatibles avec les lois du pays, le devoir du soldat est de s'y soumettre, quitte par la suite (s'il le juge à propos) à porter une plainte formelle.

Scrupules religieux. 14. Les scrupules religieux, tout sincères qu'ils puissent être, ne justifient en aucune façon le refus ou la négligence d'obéir aux ordres. Ainsi, un officier ne saurait plaider scrupule de conscience pour se justifier du refus de se porter aux tranchées le dimanche ou d'offrir à une religion qui n'est pas la sienne les marques de respect qui lui sont enjointes par l'autorité supérieure.

Autres faits de violence, résistance à l'escorte, etc. 15. L'art. 10 de l'*Army Act* prévoit, aux par. (1) et (2), la punition de faits de violence ou d'insubordination quand le contrevenant prend part à une querelle, une rixe, une bagarre, ou se trouve aux arrêts. Ces infractions, aussi bien que celle de résister à une escorte mentionnée au par. (3), peuvent se commettre par toute personne justiciable des tribunaux militaires, mais les officiers seuls doivent être mis en accusation sous l'empire du par. 1. Le délit d'évasion de caserne, de camp ou de quartiers, qui ne peut se commettre que par un soldat, tombe aussi sous le coup de cet article.¹

¹ Voir les actes d'accusation modèles no 24-27, p. 719.

16. Aux termes de l'art. 11, le défaut d'obéir aux ordres écrits, soit généraux, soit de garnison, constitue une infraction justiciable de la cour martiale.¹ Cet article ne s'applique pas au défaut d'obéir aux ordres verbaux.

Défaut d'obéir
aux ordres
généraux.

art.12-15. Désertion, engagement frauduleux et absence sans permission²

17. Ce qui distingue la désertion de l'absence sans permission, c'est l'intention. Le crime de désertion ou de tentative de désertion du service de Sa Majesté implique l'intention de la part de l'inculpé soit de ne jamais rentrer au service de Sa Majesté du tout, ou de se soustraire à quelque service important mentionné au par. 20; et le soldat ne peut être accusé de désertion ou de tentative de désertion à moins qu'il n'apparaisse que telle intention ait existé. De plus, bien que le soldat puisse être accusé de désertion, le tribunal devant lequel il subit son procès ne doit pas le convaincre de désertion à moins d'être pleinement convaincu par la preuve qu'il s'est rendu coupable de désertion selon la définition précitée. D'autre part, l'absence sans permission peut être de la nature de toute courte absence sans dissimulation, sans travestissement ou autres circonstances louches, qui a lieu lorsqu'un soldat ne se rend pas à son unité ou à son service à l'heure voulue, mais en des circonstances qui démontrent qu'il n'avait pas l'intention de quitter le service ou de se soustraire à l'exécution d'un devoir suffisamment important pour que l'infraction constitue la désertion.

Désertion et
absence sans
permission.

18. Il va de soi que la preuve de l'intention de quitter le service pour toujours peut être évidente au point de devenir irrésistible, comme si, par exemple, le soldat est découvert en vêtements civils à bord d'un vaisseau en partance pour l'étranger, ou en voie de passer une rivière en direction de l'ennemi; d'un autre côté, elle est souvent de nature à laisser de graves doutes sur la véritable intention du prévenu. La durée de l'absence à elle seule ne peut pas servir d'indication formelle, car un soldat qui, sous l'influence de l'alcool, s'est laissé entraîner par de mauvais compagnons ou pour d'autres causes encore, peut se trouver assez longtemps absent sans aucune idée de désertion; mais, dans l'exemple précité d'un soldat découvert à bord d'un vaisseau à destination de l'étranger, il ne saurait y avoir de doute quant à l'intention, encore que l'absence n'ait duré que quelques heures.

Preuve d'in-
tention défini-
tive de ne pas
réintégrer.

19. La désertion ne peut non plus se déduire de la distance, car un soldat peut s'absenter sans permission et s'éloigner à une distance considérable, malgré que son intention de revenir puisse être évidente; tandis que, quoiqu'il ait à peine quitté le camp ou la caserne, la preuve de son intention de ne pas réintégrer (déguisement, par exemple, ou autres circonstances analogues) peut être concluante.

La distance
seule n'est pas
un critérium.

20. Un homme qui s'absente de façon délibérée ou clandestine pour se soustraire à quelque service important, bien qu'il ait l'intention de revenir, après le manquement au service accompli, peut être convaincu de désertion tout comme si l'intention de ne jamais revenir avait été établie. Ainsi, quand un homme, la veille de l'embarquement de son régiment appelé à servir à l'étranger ou à l'aide du pouvoir civil, se

Absence d'un
service impor-
tant.

¹ Voir les actes d'accusation modèles nos 28 et 29, p. 720.
² Voir les actes d'accusation modèles, nos 30-35, 37, 38, p. 720-721.

Ch. III

- cache dans la caserne, le tribunal aura raison de lui attribuer l'intention de se soustraire à un service important et de le déclarer coupable de désertion.¹
- Désertion en permission.** **21.** Un homme peut être déserteur quoique son absence au début ait été légale (par exemple, en congé ou permission autorisée), le critérium étant dans tous les cas le même, soit l'intention de ne pas revenir. Il est nettement indiqué dans les *Ordonnances et règlements royaux* ainsi que dans la formule de permission qu'un soldat en congé est toujours sous les ordres de ses supérieurs et que si, sans permission, il quitte l'endroit où il lui est permis d'aller, ou bien s'il se cache ou se travestit de façon à empêcher les ordres de lui parvenir, ou monte sur un navire se préparant à partir pour un port éloigné, il s'expose à des poursuites et à la condamnation pour désertion, bien qu'il soit en permission en l'occurrence. Ainsi, un soldat à Ipswich, muni d'un laissez-passer pour Bristol et découvert en vêtements civils à Liverpool, à bord d'un vaisseau en partance pour New-York, peut être poursuivi pour désertion.
- Tentative de désertion.** **22.** Si un soldat commet une action qui semble présenter le caractère de préparatifs ou d'une tentative de désertion, bien qu'aucune absence de fait ne puisse se prouver, par exemple s'il est pris en voie d'éluider la sentinelle ou d'escalader la muraille de la caserne, en civil, il peut être accusé de tentative de désertion.
- Soumission du soldat.** **23.** Le fait qu'un soldat se rend n'est pas en soi une preuve qu'il avait l'intention de revenir, même s'il porte l'uniforme au moment de sa soumission. Il peut être impossible de prouver où l'homme se dérobait durant son absence, mais la preuve que les patrouilles militaires ont fait, sans le trouver, des recherches diligentes dans le voisinage de la caserne, démontre qu'il s'est éloigné à distance ou s'est caché. D'où et de circonstances similaires, le tribunal pourra conclure qu'il ne s'est rendu que parce qu'il n'a pas réussi à effectuer son évasion.
- Dispositions générales sur la désertion.** **24.** Un soldat accusé de désertion peut être convaincu de tentative de désertion ou d'absence sans permission; un soldat accusé de tentative de désertion peut être convaincu d'absence sans permission.² Là où il y a doute, si l'une ou l'autre infraction a été commise, le tribunal doit déclarer le prévenu coupable de l'infraction la moins grave. Un soldat coupable de désertion est déchu, s'il en est à son premier engagement, de tous ses états de service (dans le cas de rengagement, de ses états de service de la période de rengagement) et peut être tenu au service pour la durée de son engagement primitif ou du rengagement, suivant le cas, à compter de la date de la condamnation, ou de l'ordre le dispensant de son procès.³
- Persuader, etc. de désertir.** **25.** A part les infractions de désertion et de tentative de désertion, l'infraction de persuader, de tenter d'entraîner, etc., une personne justiciable des tribunaux militaires à désertir est punissable en vertu de l'art. 12. Si ces infractions ont lieu en activité de service, une condamnation aux travaux forcés peut se produire; autrement il s'ensuivra une condamnation à l'emprisonnement pour la première condamnation et aux travaux forcés pour toute récidive. Contrevient à l'art. 14 celui qui

¹ Voir les actes d'accusation modèles nos 33 et 33A, p. 720.

² Voir A.A. 56 (3) (4).

³ A.A. 79 et 84. Pour ce qui regarde le conseil d'enquête au cas d'absence sans permission pour vingt et un jours, voir A.A. 72; quant à la procédure en cas d'aveu de désertion ou d'engagement frauduleux, voir A.A. 73.

contribue à la désertion de toute personne justiciable des tribunaux militaires ou néglige de prendre les moyens voulus pour faire échouer une désertion ou une tentative de désertion.¹

26. Règle générale, le soldat qui quitte son unité pour s'engager dans une autre ne doit pas être accusé de désertion, mais d'engagement frauduleux² sous l'empire de l'art. 13, car le fait même de s'engager dans une autre unité (à moins de circonstances exceptionnelles) indique qu'il n'avait aucune intention de quitter le service de Sa Majesté. D'autre part, s'il le fait en vue de se soustraire à un service en particulier, par exemple, au service à l'étranger, ou si pendant son absence il se conduit de façon à démontrer que lorsqu'il a quitté le service il n'avait pas l'intention d'y revenir mais a depuis changé d'idée, alors on peut l'accuser de désertion. Mais, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à moins de circonstances bien exceptionnelles, il suffira d'une simple accusation d'engagement frauduleux.

27. Aux termes de l'art. 13, l'infraction d'engagement frauduleux comporte deux catégories de cas, soit (1) l'engagement d'une personne appartenant aux troupes régulières ou à l'armée territoriale incorporée à l'armée régulière ou à toute autre force levée aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie; et (2) l'engagement, dans l'armée territoriale, d'une personne appartenant à l'armée régulière, à l'armée de réserve ou à la *Royal Air Force*, ou son entrée dans la Marine de guerre.

La punition qui s'attache à la première infraction est l'emprisonnement ou une peine moindre; la récidive peut entraîner les travaux forcés.

28. A part l'infraction d'absence sans permission, l'art. 15 traite de certaines autres infractions d'un caractère semblable, par exemple le défaut de se présenter au lieu de l'exercice. On les énumère, dans la mesure nécessaire, dans les notes de l'Act où l'on explique certaines exigences de forme quant à la preuve complète des infractions.³

art. 16-18. Conduite honteuse

29. Une conduite scandaleuse de la part d'un officier constitue une infraction aux termes de l'art. 16 et elle entraîne une seule peine: la réforme.⁴ Les circonstances qui donnent lieu à une accusation en vertu de cet article sont expliquées aux notes de l'Act.

30. Les art. 17 et 18 (4) ont trait aux infractions d'ordre militaire de vol, de détournement, d'emploi frauduleux et (dans le cas de l'art. 18 (4)), de recel.

Le vol ordinaire aux dépens d'un civil est soumis aux tribunaux civils ou peut donner lieu à une cour martiale en vertu de l'art. 41 à titre d'infraction d'ordre civil; mais le vol, le détournement ou l'emploi frauduleux de biens appartenant à l'État ou au régiment ou à une personne justiciable des tribunaux militaires ou à une institution militaire quelconque, ont de longue date été reconnus comme infractions d'ordre militaire.

31. Aux termes de l'art. 17, les infractions de vol, détournement et emploi frauduleux ou de participation ou connivence à tel vol, etc., ne

¹ Voir l'acte d'accusation modèle no 36, p. 721.
² Voir les actes d'accusation modèles nos 34 et 35, p. 721.
³ Voir les actes d'accusation modèles nos 37-40, p. 721-722.
⁴ Voir les actes d'accusation modèles nos 41 et 42, p. 723.

Ch. III

- peuvent se commettre que par des personnes justiciables des tribunaux militaires chargées de la garde ou de la distribution de biens appartenant au public, au régiment ou à la garnison ou y prenant part et les infractions doivent se rapporter à ces mêmes biens. La peine maximum est celle des travaux forcés.
- 32.** Les infractions militaires de vol, de détournement et d'emploi frauduleux aux termes de l'art. 18 (4) peuvent se commettre par toute personne justiciable des tribunaux militaires, mais l'infraction doit avoir pour objet les biens appartenant à l'État ou à une personne justiciable des tribunaux militaires ou à une musique ou un mess de régiment ou de garnison, ou à un institut des armées de mer, de terre ou de l'air. La peine maximum est celle de l'emprisonnement.
- 33.** Les éléments nécessaires qui constituent l'infraction de *vol* aux termes de l'un et l'autre de ces articles sont les mêmes que pour le cas de cette même infraction au civil, c'est-à-dire que la chose volée doit avoir été prise et enlevée par le délinquant sans le consentement du propriétaire, frauduleusement et sans prétendre de bonne foi y avoir droit, avec l'intention, au moment de l'appropriation, d'en priver le propriétaire de façon permanente. Mais une personne peut se rendre coupable de vol, bien qu'ayant la possession légale de la chose volée, si, en étant dépositaire ou propriétaire pour partie, elle la convertit frauduleusement à son propre usage ou à l'usage d'une personne autre que son propriétaire.¹
- 34.** L'infraction civile ordinaire de détournement se commet par une personne qui, employée comme commis ou serviteur, s'approprie frauduleusement les biens qui lui sont confiés ou qu'elle reçoit ou prend en sa possession pour ou au nom ou pour le compte de son commettant, maître ou patron. L'infraction militaire de détournement au terme des art. 17 et 18 (4) a une portée plus large parce que, tout en comportant les éléments de l'infraction civile, quiconque à qui les art. 17 et 18 (4) s'appliquent peut être déclaré coupable d'avoir détourné les biens qui y sont spécifiquement mentionnés, quand bien même il ne serait ni commis, ni serviteur. À noter que le détournement ne peut se commettre que par rapport aux biens que le délinquant a pu recevoir "pour", mais non "de" la personne à qui ils appartiennent.²
- 35.** L'infraction d'*emploi frauduleux* aux termes des art. 17 et 18 (4) comprend tous les cas où des biens, légalement en la possession du délinquant, sont par lui frauduleusement appropriés, soit à son propre usage, soit à l'usage d'un autre. Donc, le vol, autre que le vol par un dépositaire (voir par. 33), ne serait pas un emploi frauduleux.³
- 36.** L'infraction de *recel* aux termes de l'art. 18 (4) se commet par une personne justiciable des tribunaux militaires qui reçoit quelqu'un des objets mentionnés audit paragraphe, sachant qu'il a été volé.⁴
- 37.** Le vol au détriment d'une personne justiciable des tribunaux militaires et qui est un camarade, est considéré comme particulièrement honneux, vu que, dans le cours ordinaire de la vie de caserne, les soldats doivent constamment laisser exposés leurs armes, leur fournement ou leur

Le vol, etc.
aux termes de
l'art. 18 (4).

Éléments de
l'infraction de
vol aux termes
des art. 17 et
18 (4).

Éléments de
l'infraction de
détournement
aux termes des
art. 17 et 18
(4).

Éléments de
l'infraction
d'emploi frau-
duleux aux
termes des
art. 17 et 18
(4).

Le recel aux
termes de l'art.
18 (4).

Vol d'un cam-
arade.

¹ Voir les actes d'accusation modèles nos 46, 53-55, p. 723-725.

² Voir les actes d'accusation modèles nos 43 et 56, p. 722 et 725.

³ Voir les actes d'accusation modèles nos 44, 45 et 47, p. 723, et no 108, p. 734.

⁴ Voir l'acte d'accusation modèle no 55, p. 725.

équipement et leurs effets personnels : argent, montres, pipes, etc., se fiant à l'honnêteté de leurs camarades. Quand les objets disparus sont propriété personnelle et se retrouvent en possession d'un autre, il y a forte présomption qu'ils ont été volés, surtout si l'inculpé s'est absenté ou s'il est constant qu'il les a mis en gage ou les a vendus. Mais il faut se rappeler que l'intention de voler est essentielle et que le simple fait de prendre un objet, sans cette intention, n'est pas criminel. De sorte que si, ouvertement, un soldat prend une chose qui appartient à autrui et la rend, ou bien, même s'ils s'est absenté, n'a pas la chose, ni cherché à la vendre ou à la mettre en gage, alors la présomption lui sera acquise contre sa culpabilité. Il est souvent bon de constater si, dans une chambre, il est d'usage d'emprunter ou si cela se faisait d'habitude entre le prévenu et le propriétaire de l'objet et les autres camarades, ainsi que de mettre en lumière toute autre circonstance tendant à démontrer que l'inculpé aurait eu raison de croire que prendre l'objet n'aurait pas été mal vu. La restitution de l'objet ne démontre pas, il est vrai, et en soi, qu'il n'y a pas eu vol, mais une preuve de cette nature a certainement son poids quand il s'agit de déterminer si un objet a été volé ou non. Ou encore, l'accusé peut démontrer que les objets lui sont échus à la suite d'un accord de bonne foi, ou qu'il les a trouvés, sans propriétaire apparent et sans nom ni marque établissant l'identité du propriétaire. Le fait que les objets se sont retrouvés dans le lit ou dans la valise d'un soldat ne prouve pas en soi qu'il les a volés. Ils auraient pu y être déposés hors de sa connaissance, de propos délibéré, par le véritable voleur. En pareil cas, un soldat ne devrait pas avoir à subir son procès pour vol à moins de circonstances tendant par ailleurs à faire croire que c'est à sa connaissance que les objets ont été déposés dans sa valise ou dans son lit.¹ Il en va autrement de la possession illicite par un soldat des effets personnels d'un camarade là où la preuve de vol fait défaut; il n'y a pas contravention à l'endroit du camarade, mais il y a infraction des règlements militaires qui, indépendamment de toute intention frauduleuse, peut se punir en vertu de l'art. 40.

38. Un inférieur est souvent tenté de commettre l'infraction de vol, de détournement ou d'emploi frauduleux s'il se rend compte que sa conduite n'est pas régulièrement surveillée et que des irrégularités de second ordre ne provoquent pas de commentaires. Tout officier par conséquent chargé de la surveillance d'instituts ou de comptes de sergents payeurs ou autres sous-officiers doit porter une attention toute particulière à l'observance stricte et invariable des formules et règlements du service. Rien ne saurait être moins juste et moins excusable de la part d'un officier que, par son indifférence et son manque de précautions dans l'accomplissement de son devoir, d'exposer un soldat à une tentation qui peut conduire à sa perte.

39. Accusé de vol, un inculpé peut être déclaré coupable de détournement ou d'emploi frauduleux; s'il est accusé de détournement, il peut être convaincu de vol ou d'emploi frauduleux.²

40. Les infractions d'une nature frauduleuse qui ne sont pas particulièrement énumérées dans une des dispositions précédentes de l'Acte sont traitées à l'art. 18 (5). Ce paragraphe s'applique à certaines formes de fraude telles que le frelatage de la bière d'un mess ou l'obtention

¹ Voir chap. VI, par. 21-27.

² A.A. 56 (1) (2).

Ch. III

—

Autres infrac-
tions infa-
mantes.

d'argent ou de biens en vertu de présentations mensongères avec l'intention de frauder.¹

41. Il est à remarquer que, à part les infractions qui se rapportent au péculat, il y en a d'autres encore que vise l'art. 18. Maladie ou infirmité feinte ou provoquée, mutilation volontaire avec l'intention de se rendre inapte au service, mauvaise conduite ou désobéissance causant ou aggravant une infirmité ou en retardant la guérison; et conduite déshonorante d'une nature cruelle, indécente ou contre nature sont constituées infractions aux termes de l'article.² La sentence maximum pour chacune de ces infractions est de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

art. 19. *Ivresse*

Ivresse.

42. L'art. 19 de l'*Army Act* ne crée qu'une contravention unique, celle de l'ivresse et, dans tous les cas, que le fait ait lieu en service ou non, l'accusation doit être celle d'"ivresse".³ Si la contravention a eu lieu pendant qu'il était de service, ou après que le prévenu a été convoqué au service, le fait que la contravention a été commise dans ces circonstances et le caractère du service doivent être particularisés dans l'acte d'accusation.

L'ivresse comprend l'intoxication par les effets de l'opium ou autre drogue aussi bien que par ceux de l'alcool. En vertu de l'*Army Act*, un officier doit être mis en état d'accusation pour la contravention spécifique d'ivresse, qu'il soit de service ou non, suivant le cas, au lieu d'être accusé comme autrefois, de conduite malséante chez un officier et un galant homme.

Ivresse d'un
sous-officier.

43. Un sous-officier peut être traduit devant une cour martiale pour un seul fait d'ivresse, que ce fait ait eu lieu en service ou non. Il est à la discrétion absolue du commandant de lui faire subir ou non son procès, car l'obligation de procéder d'une façon sommaire dans le cas d'un simple soldat accusé d'ivresse autrement que dans des circonstances aggravantes ne s'applique pas au cas du sous-officier.⁴

Ivresse d'un
simple soldat.

44. Un simple soldat peut aussi être traduit devant la cour martiale en vertu de l'art. 19 pour tout fait d'ivresse commis alors qu'il était de service ou non, mais, en pratique, l'effet de cet article se trouve notablement changé par l'art. 46 où il est prescrit que le commandant doit instruire sommairement la cause d'un simple soldat accusé d'ivresse, à moins que ce soldat ne s'en soit rendu coupable à quatre reprises au moins dans les douze mois antérieurs ou à moins que la contravention ne se soit produite en campagne ou en service ou après que le délinquant a été convoqué au service, ou si le délinquant, du fait de l'ivresse, a été jugé inapte au service. Par conséquent, bien que, en vertu de l'art. 19, la cour martiale ait compétence entière pour instruire et punir les cas d'ivresse qui, en vertu de l'art. 46, entraînent l'instruction sommaire et que cette compétence ne soit pas restreinte par l'art. 46, néanmoins un commandant se rend responsable d'une grave infraction à son devoir et aux dispositions de l'*Act*, s'il passe outre aux directives de l'art. 46 ayant trait à la procédure sommaire dans un tel cas d'accusation d'ivresse contre un simple soldat.⁵

¹ Voir les actes d'accusation modèles nos 57-59, p. 725.

² Voir les actes d'accusation modèles nos 48-52 et 60, p. 723-725.

³ Voir l'acte d'accusation modèle no 61, p. 726.

⁴ A.A. 46, 183 (1). Et voir O.R. 559.

⁵ Voir O.R. 574-580. Les dispositions de l'A.A. 46 ne touchent pas au droit du soldat d'opter pour une cour martiale de district. (A.A. 46 (8).)

45. Au point de vue militaire, on juge l'ivresse durant le service selon l'aptitude du soldat à l'exécution de sa tâche. On ne peut faire aucun cas des degrés d'ivresse durant le service. C'est pourquoi les soldats subissent une inspection minutieuse avant qu'on leur confie une tâche, de façon à déterminer leur aptitude. Si un supérieur, sachant qu'un homme est ivre, lui permet par complaisance d'entreprendre son service, ou si, par inattention, il déclare sobre un homme qui, de fait, ne l'est pas, alors, règle générale, quand on décrète la peine, l'homme ne doit pas être puni pour ivresse étant de service.

Ivresse étant de service.

Le soldat en ligne de marche est censé être de service jusqu'à la fin de la marche et s'il s'enivre à son cantonnement ou à l'étape, il sera traité comme ayant été ivre étant de service.¹

46. Dans les circonstances ordinaires, le soldat inopinément appelé à un service pour lequel il n'a pas été désigné d'avance, comme, par exemple, si on le fait mander de la cantine ou d'un spectacle sportif, et qui se trouve inapte au service, doit être traité comme étant coupable d'ivresse ordinaire.

Soldat inopinément appelé au service.

47. Dans le cas d'ivresse, les circonstances concomitantes influent sur le caractère de la punition et il faut faire la preuve de toutes ces circonstances. Il faut aussi prouver que l'inculpé a été turbulent ou non afin de permettre de décréter une peine appropriée. Rien ne peut justifier le soldat de voies de fait ou de menaces à l'endroit d'un supérieur et il faut en conséquence user de la plus grande discrétion avant de mettre le soldat ivre en contact avec ses supérieurs. De simples propos violents et outrageants de la part d'un homme ivre à l'occasion de son arrestation ne doivent pas servir de base à une accusation d'avoir proféré des menaces ou des propos insubordonnés à l'adresse d'un supérieur.² Et si de toute façon on en vient à une cour martiale, la discipline trouvera le plus souvent son compte de ce qu'on fait subir à l'homme son procès pour ivresse (s'il y est passible) ou pour une contravention aux termes de l'art. 40 où ces propos sont simplement considérés comme conduite turbulente et, dans cette mesure, comme circonstance aggravante. La contravention d'ivresse commise quand le délinquant n'était ni de service, ni désigné pour le service ne doit entraîner, en général, que l'amende.³

Preuve des circonstances concomitantes de l'ivresse.

48. L'ivresse doit souvent se considérer dans une cour martiale non pas comme contravention en elle-même, mais par rapport à des infractions plus graves qu'elle ne fait qu'accompagner. Il est de principe, en droit anglais, que l'ivresse n'exuse point le crime.⁴ Mais quand l'intention est de l'essence de l'infraction, l'ivresse peut justifier la cour martiale d'imposer une peine plus légère que le cas n'aurait autrement requis ou de réduire l'infraction à un caractère de gravité moindre. Par exemple, si un homme d'ordinaire rangé et respectueux se laisse aller sous l'influence de l'ivresse à des propos insubordonnés, il peut être évident qu'il n'avait aucunement l'intention d'être lui-même insubordonné et, quoique l'infraction ne puisse s'ignorer, il suffira d'une peine plus légère que si ce même homme s'était servi du même langage délibérément et en état de sobriété. De même aussi des actes qui, délibérément accomplis, feraient conclure au mépris de l'autorité pourront,

De l'ivresse par rapport à d'autres infractions.

¹ Voir O.R. 576.

² Cependant, quand un soldat ivre frappe un officier ou se rend coupable d'une infraction, il est du devoir de l'officier président de juger consciencieusement, suivant les circonstances, s'il y aurait lieu de porter l'accusation majeure.

³ O.R. 577.

⁴ Voir en général, chap. VII, par. 6 et seq.

Ch. III

si l'homme était ivre, ne se prendre que comme simple désobéissance. D'autre part, si l'homme s'absente dans des circonstances qui d'ordinaire dénoteraient l'intention de ne pas revenir, et ce, en état d'ivresse, le tribunal pourra traiter l'absence comme escapade d'un homme ivre et déclarer l'homme, quoique accusé de désertion, coupable d'absence sans permission. Et de même, un homme tellement ivre qu'il est incapable d'assister à l'exercice doit être accusé d'ivresse plutôt que d'une contravention à l'art. 15 (2) de l'Act.

art. 20-22. Infractions concernant les personnes aux arrêts

Infractions
concernant les
personnes aux
arrêts.

49. En vertu de l'art. 20, le commandant d'une garde, qui volontairement ou autrement, libère une personne confiée à sa charge, ou celui qui, commandant une escorte ou en faisant partie, de plein gré et sans excuse raisonnable, laisse s'évader une personne confiée à sa garde, est passible des travaux forcés s'il a agi avec intention, ou à l'emprisonnement, si l'infraction n'a pas été volontaire. L'art. 21 se rapporte à diverses contraventions ayant trait à l'arrestation ou à la réclusion irrégulière tandis que l'art. 22 rend contraventionnel le fait (de la part d'une personne aux arrêts, en réclusion ou en prison) de s'évader ou d'en faire la tentative.¹ Toutes les infractions énumérées dans ces articles peuvent se commettre par quiconque est justiciable des tribunaux militaires.

art. 23-24. Infractions concernant les biens

Infractions
concernant les
biens.

50. Les agissements malhonnêtes par rapport aux subsistances de l'armée rendent toute personne justiciable des tribunaux militaires passible, en vertu de l'art. 23, de l'emprisonnement. L'art. 24 se rapporte aux diverses sortes de biens militaires ou publics qui sont livrés au soldat pour son usage ou confiés ou laissés à ses soins pour fins militaires, aux manquants qui s'y produisent, à l'usage impropre qui a pu en être fait et aux dommages qu'on a pu leur faire subir. Cet article rend le soldat coupable d'infraction quand il met en gage, vend, détruit ou endommage toute décoration de l'armée de terre ou de l'air qui a pu lui être accordée; endommage de propos délibéré le bien d'un officier ou d'un camarade, d'une musique régimentaire, d'un mess de régiment ou de garnison, d'une institution de régiment ou de garnison ou des instituts des armées de mer, de terre ou de l'air, ou tout bien public; ou maltraite un cheval ou autre bête au service de l'État.² Il est à noter qu'un officier ne peut pas être mis en état d'accusation sous l'empire de l'art. 24.

art. 25-27. Infractions concernant les faux documents et les fausses déclarations

Falsification
de documents
officiels.

51. Les contraventions énumérées à l'art. 25, et surtout celles que visent les deux premiers paragraphes portant sur la falsification de documents officiels d'une nature militaire, exigent une attention particulière.

Le par. (1) de l'art. 25 traite de déclarations fausses et frauduleuses ou d'omissions en vue de frauder, sciemment faites dans un rapport, bordereau de solde, etc., ou autre document, quand le document est fait ou signé par la personne en question ou s'il lui incombe de s'assurer de son exactitude.³ Si, par exemple, un sergent quartier-maître fait de faus-

¹ Voir les actes d'accusation modèles no 62-67, p. 726-727.

² Voir les actes d'accusation modèles no 33, p. 721 et nos 68 et 69, p. 727.

³ Voir les actes d'accusation modèles no 70-73, p. 727-728.

ses inscriptions quant aux paiements qu'il a effectués, dans un livre qu'il est chargé de tenir en sa qualité officielle, il peut être accusé, en vertu de ce paragraphe, de fausses déclarations; ou, si la preuve tend à démontrer que ces inscriptions auraient pour effet de frauder quelqu'un, il peut être accusé de rendre sciemment des comptes frauduleux. De même s'il omet d'inscrire dans le livre les paiements qu'il effectue, il peut, si la preuve le permet, être accusé d'avoir sciemment fait ces omissions avec intention de frauder.

52. Le par. (2) de l'art. 25 traite de la suppression, de la mutilation, de l'altération ou de la destruction d'un document par une personne chargée de le préserver ou de le produire quand la suppression, etc., comporte l'intention de frauder ou de nuire à un autre.¹

53. Porter des accusations ou faire de fausses déclarations constituent des infractions d'un caractère particulier, mentionnées à l'art. 27. Les deux premiers paragraphes s'appliquent aux officiers et aux soldats, les deux derniers aux soldats seulement (y compris les sous-officiers). Supprimer sciemment et volontairement un fait essentiel, relatif à une plainte visant au redressement d'un grief sous le régime des art. 42 et 43 de l'Army Act, constitue une contravention aux termes du par. (2)².

art. 28-29. Infractions concernant les cours martiales

54. L'art. 28 contient d'importantes dispositions relativement aux personnes justiciables des tribunaux militaires qui manqueraient de se présenter devant une cour martiale après y avoir été dûment citées ou avoir reçu l'ordre de s'y présenter, et pour ce qui est de leur refus de prêter le serment ou bien de produire des documents en leur possession ou de répondre aux questions auxquelles la cour martiale peut légalement exiger une réponse. Aucune de ces infractions n'est du ressort du tribunal devant lequel elles se commettent. Les infractions semblables commises par des civils, font le sujet de l'art. 126.

55. L'outrage à une cour martiale sous forme de langage insultant ou menaçant, d'interruptions ou de tapage au cours d'un procès constitue une infraction en vertu de l'art. 28 (5) dont peut être coupable toute personne justiciable des tribunaux militaires. Cette infraction est soit connaissable par une autre cour martiale, ou celle devant laquelle elle s'est commise peut ordonner l'emprisonnement du délinquant avec ou sans les travaux forcés, ou, si c'est un soldat, la réclusion pour une durée n'excédant pas vingt et un jours. Tel ordre ne requiert aucune confirmation et peut être mis à exécution sur-le-champ. L'art. 126 (3) se rapporte à l'outrage par ceux qui ne sont pas justiciables des tribunaux militaires.

56. L'art. 29 traite des faux témoignages rendus par les personnes justiciables des tribunaux militaires quand elles ont prêté le serment ou fait la déclaration solennelle devant une cour martiale ou bien un autre tribunal ou un officier autorisé aux termes de l'Army Act à faire prêter serment; si l'infraction est établie, il peut s'ensuivre une condamnation à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. Comme dans le cas analogue du parjure au civil, une personne accusée en vertu de cet article ne peut être déclarée coupable d'après la déposition d'un seul témoin, pour ce qui regarde la fausseté du témoignage attaqué.

¹ Voir les actes d'accusation modèles nos 74 et 75, p. 728.
² Voir les actes d'accusation modèles nos 76 et 77, p. 728-729.
³ Voir l'acte d'accusation modèle no 78, p. 729.

Ch. III

Cantonnement chez l'habitant, etc.

art. 30-31. Infractions concernant le cantonnement chez l'habitant, le réquisitionnement de voitures, etc.

57. Ces articles se passent de commentaires ici. Le par. (2) de l'art. 30 ne s'applique qu'aux officiers.

art. 32-34. Infractions concernant l'enrôlement

Fausse réponse etc., lors de l'enrôlement.

58. L'infraction d'engagement frauduleux qui tombe sous le coup de l'art. 13 a été traitée au paragraphe 27 ci-dessus. Les dispositions des art. 32 et 33 s'appliquent à quiconque est "devenu justiciable des tribunaux militaires."

Le premier de ces articles qualifie d'infraction l'acte d'une telle personne, expulsée ignominieusement de l'armée de terre ou du Corps d'aviation ou renvoyée avec ignominie de la Marine de guerre, qui s'enrôle dans l'armée régulière sans déclarer les circonstances de sa libération ou de son renvoi. L'art. 33 s'applique à toute réponse fautive donnée à une question dans un document d'engagement.¹ L'article 34 (Infractions générales à propos de l'enrôlement) n'exige aucune étude détaillée.

art. 35-40. Infractions d'ordre militaire diverses

Infractions diverses.

59. Les art. 35-39 n'exigent pas de commentaires particuliers, mais on peut noter que seul un officier, un sous-officier breveté ou un sous-officier peut se rendre coupable de l'infraction de voies de fait ou de mauvais traitements sur la personne d'un soldat et des autres infractions mentionnées à l'art. 37.

Conduite préjudiciable à l'ordre et à la discipline.

60. La contravention de conduite, etc. préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaire est pleinement commentée dans les notes à l'art. 40, où se trouvent des exemples de cas qui font d'ordinaire l'objet d'accusations en vertu de cet article.² On n'accuse pas une personne justiciable des tribunaux militaires, en vertu de l'art. 40, à cause d'un acte qui constitue une contravention spécifique aux termes d'une autre disposition de l'Act et n'en est pas une au civil, quoique la condamnation d'une personne ainsi accusée n'en demeure pas moins valide. Donc, avant de porter une accusation contre un délinquant en vertu de cet article, l'officier doit s'assurer non seulement que le fait, la conduite, le désordre ou la négligence est préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaire, mais aussi qu'il ne s'agit pas d'une des contraventions spécifiquement punissables en vertu de l'Act. S'il y manque, il sera responsable d'une contravention à l'Act, quoique la condamnation n'en demeure pas moins valide. Les tentatives d'infractions d'ordre militaire mentionnées à l'Act ne sont pas, sauf une ou deux exceptions, qualifiées d'infractions spécifiques et sont, par conséquent, connaissables en vertu de cet article.

art. 41. Infractions punissables en vertu de la loi ordinaire

Infractions d'ordre civil.

61. Ces infractions sont commentées au chapitre VII.

(ii) LES PEINES

Échelle des peines.

62. Ayant établi les infractions, l'Act expose (art. 44) une échelle des peines qui peuvent être infligées par les cours martiales aux officiers et aux soldats respectivement. Sauf deux exceptions, chaque infraction mentionnée dans l'Act comporte une peine *maximum* que l'art. 44 permet au tribunal d'alléger. Si par exemple la punition la plus sévère

¹ Voir les actes d'accusation modèles no 79-83, p. 729-730.

² Voir aussi les actes d'accusation modèles no 85-94, p. 730-732.

qu'entraîne une infraction comporte les travaux forcés, on peut imposer plutôt soit l'emprisonnement soit une punition de catégorie moins sévère pour les officiers ou pour les soldats (suivant le cas). La peine maximum ne s'impose pas à moins que l'infraction ne soit une des plus graves de son espèce ou ne se trouve à la charge d'un récidiviste, ou ne s'accompagne de circonstances qui exigent un exemple et, encore là, ne sera pas toujours imposée.

Les deux exceptions ci-dessus mentionnées sont l'infraction de conduite scandaleuse aux termes de l'art. 16, où la peine unique est le renvoi, et le crime d'ordre civil de meurtre aux termes de l'art. 41 (2) qui ne peut donner lieu qu'à une condamnation à mort.

Toutes les peines que peuvent imposer les cours martiales en vertu de l'*Army Act* sont comprises dans l'art. 44, à l'exception de certaines sentences qui ne sont applicables qu'aux sous-officiers brevetés (art. 182) et une sentence de renvoi du service de Sa Majesté dans le cas d'un sous-officier ou d'un volontaire ou d'un soldat de l'Armée territoriale (art. 181 (6)).

63. En vertu de l'art. 44, deux punitions ou peines, comprises dans la catégorie des peines dont sont passibles officiers et soldats respectivement, peuvent et, dans un cas en particulier, doivent s'imposer à la fois. Ainsi, l'officier ou sous-officier condamné à la déchéance de l'ancienneté de son grade et un officier condamné à la déchéance d'états de service valables pour l'avancement est aussi passible d'une réprimande sévère ou d'une réprimande simple; ou un soldat condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement est également passible du renvoi avec ignominie du service de Sa Majesté. Se référer aux clauses conditionnelles (2), (3), (4), (6), (11) et (12) de l'art. 44 qui régissent les punitions cumulatives pour le détail y afférent. Consulter aussi à ce sujet les art. 182 et 183 qui traitent respectivement de la punition d'un sous-officier breveté et d'un sous-officier. Peines cumulatives.

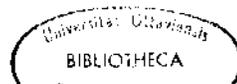
Le cas auquel il est fait allusion ci-dessus, où une peine vient s'ajouter à une autre, est celui d'un officier qui, avant d'être condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, doit au préalable être cassé.¹ Un sous-officier condamné aux travaux forcés, à une peine disciplinaire de campagne, à l'emprisonnement ou à la détention, est censé rentrer dans le rang, même si la dégradation n'est pas imposée par le tribunal.²

64. L'inclusion, en 1906, de la peine de détention dans la catégorie des peines applicables aux soldats (y compris les sous-officiers) avait pour objet d'éviter aux soldats (coupables d'infractions à la discipline aux termes de l'*Army Act* et non renvoyés avec ignominie) la flétrissure qui s'attache à l'emprisonnement. Une cour martiale ne devra pas par conséquent condamner à l'emprisonnement un soldat coupable d'une infraction d'ordre purement militaire; et si le tribunal, en violation de ce principe, décrète l'emprisonnement, l'officier chargé de confirmer, devra commuer la peine en une sentence de détention, sauf en des circonstances exceptionnelles. Si, par suite de la sentence, le renvoi avec ignominie s'ajoute à l'emprisonnement, l'officier chargé de confirmer devra, lors de la commutation, remettre le renvoi ignominieux, puisque celui-ci ne peut pas accompagner une condamnation à la détention.³ Détention.

¹ A.A. 44 clause conditionnelle (2).

² A.A. 183 (4).

³ Voir, en général, O.R. 652.



Ch. III
—
Peine disciplinaire de campagne.

65. L'*Army Act* ne permet pas de décréter le châtimeut corporel, mais prescrit (art. 44, clause conditionnelle (5)) qu'une cour martiale peut infliger, pour une infraction commise par un soldat en service actif, toute peine disciplinaire de campagne, hormis le fouet, ou l'enchaînement à un objet fixe, prescrite aux règles établies par un secrétaire d'État. Consulter les règles établies en vertu de la disposition précitée pour plus amples détails à ce sujet.¹

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Code de justice militaire.

66. Pour conclure, il faut noter le pouvoir conféré à Sa Majesté par l'art. 69 d'élaborer un Code militaire (*Articles of War*) en vue de la direction bien entendue des officiers et des soldats. Ce Code peut s'appliquer aux officiers et aux soldats aussi bien au pays qu'à l'étranger et doit être judiciairement reconnu par tout juge dans tout tribunal. La peine de mort ou des travaux forcés ne peut s'imposer en vertu de ce Code si ce n'est pour un crime expressément punissable de cette peine en vertu de l'*Act* même; et nul article du Code ne peut rendre punissable une infraction mentionnée dans l'*Act* d'une peine qui n'est pas mentionnée par l'*Act*. L'énumération des infractions est tellement complète dans l'*Act* que l'utilité d'exercer le pouvoir d'établir un Code militaire en vue de créer des infractions paraît peu probable.

¹ Les règles se trouvent à la p. 737.

CHAPITRE IV

ARRESTATION: ENQUÊTE PAR UN CHEF DE CORPS; POUVOIR DE JUGEMENT SOMMAIRE DU COMMANDANT: DÉCISIONS SOMMAIRES EN VERTU DE L'ART. 47, ARMY ACT; GRAND PRÉVÔT: DISCIPLINE DES TROUPES ATTACHÉES À LA MARINE OU À L'AVIATION, OU COLLABORANT AVEC ELLES, OU BIEN À BORD DES VAISSEAUX DE SA MAJESTÉ.

(i) Arrêts

1. Chaque fois qu'une personne justiciable des tribunaux militaires est accusée d'une infraction, elle peut être confiée à la garde militaire, ce qui signifie que le prévenu est mis aux arrêts simples ou aux arrêts de rigueur ou bien en détention.¹

2. Un officier est mis en état d'arrestation soit directement par l'officier qui en donne l'ordre ou (le plus souvent) par l'adjudant ou un officier supérieur d'une unité quand l'arrestation est ordonnée par le commandant de telle unité; et par un officier d'état-major quand l'arrestation est ordonnée par un officier de grade plus élevé et non par l'intermédiaire du commandant. L'ordre peut être verbal ou écrit, ce dernier étant préférable puisqu'il a un caractère plus officiel, excepté quand l'infraction a lieu en présence du chef de corps ou du supérieur. A la mise en état d'arrestation, un officier est privé de son épée.

3. Les arrêts peuvent être simples ou de rigueur au gré de l'officier qui les ordonne. Un officier aux arrêts de rigueur est confié à une "escorte" qui se compose d'un autre officier du même grade, si possible. Les O. R. édictent qu'un officier aux arrêts de rigueur ne quittera pas ses quartiers ou sa tente, excepté pour les fins d'exercice sous surveillance; mais, à un officier aux arrêts simples, il est loisible de permettre l'exercice à certaines heures fixes et dans certaines limites, qui sont généralement celles de la caserne ou du camp de son unité; il ne doit pas cependant se présenter en civil ou au mess, ni en un lieu d'amusement ou fréquenté par le public (par exemple dans un billard) et ne doit porter ni écharpe, ni épée, ni ceinture, ni éperons.² Un officier mis aux arrêts doit toujours être informé par écrit de la nature des arrêts, que détermineront les circonstances du cas; et tout changement à la nature des arrêts doit lui être signifié par écrit. On peut confier un officier, si les circonstances l'exigent, à une garde, un détachement, une patrouille ou une sentinelle et, à l'étranger, au grand prévôt.³ On peut enjoindre ou permettre à un officier aux arrêts de comparaître comme témoin devant une cour martiale ou devant un tribunal civil.

4. Règle générale, un chef de corps ne met pas un officier aux arrêts sans d'abord soumettre à l'examen la plainte ou les circonstances qui peuvent tendre à l'incriminer, quoiqu'il soit des cas où l'on puisse s'en passer. Il est du devoir du commandant de faire rapport de chaque cas d'arrestation, sans délais inutiles, à l'autorité compétente.⁴

¹ A.A. 45 (1), (2), O.R., 533-540.

² O.R. 538.

³ O.R. 538 c). Voir aussi par. 40 du présent chapitre.

⁴ O.R. 534 b), 538 a). Voir le sommaire des dispositions de l'Act et les règles destinées à empêcher les arrêts inutiles, A.A. 45 et note 1 à cet article.

Arrestation d'un officier supérieur en grade par un officier subalterne, en certaines circonstances.

5. Il est expressément prescrit par l'art. 45 (3) de l'*Army Act* qu'un officier subalterne peut ordonner l'arrestation d'un supérieur en grade (même si ce dernier appartient à un autre corps ou branche de service) à cause de sa participation à une querelle, une rixe ou un désordre. Dans le cas d'inconvenance manifeste, par exemple d'ivresse à l'exercice, cette façon d'agir peut devenir pour le subalterne une obligation.

Cas du lieutenant-colonel H. en 1819.

6. C'est ce qu'a clairement démontré un arrêt, à l'occasion d'une cour martiale tenue pour le procès du lieutenant-col. (à brevet) H., à Plymouth, en 1819. Le lieutenant-col. H. s'était présenté à l'exercice en état d'ivresse. Il fut mis en état d'arrestation par le capitaine E., un de ses sous-ordre. On lui fit subir son procès "pour ivresse étant de service sous les armes durant l'inspection des gardes et piquets du... Régiment d'infanterie". Le tribunal, le condamnant à la réforme, fit observer que l'arrestation d'un chef de corps pendant qu'il commandait de fait un exercice régimentaire était sans précédent à sa connaissance et que les circonstances relatées dans la preuve n'étaient pas d'une urgence telle qu'elle exigeât une façon d'agir aussi insolite. Le prince régent, cependant, en confirmant la sentence, profita de l'occasion pour signifier qu'il ne pouvait permettre que les observations du tribunal fussent communiquées à l'Armée sans expliquer "que le tribunal est dans l'erreur quand il suppose qu'il ne peut pas exister de circonstances, même à l'exercice, qui justifient un sous-ordre de prendre sur lui la grave responsabilité de mettre son commandant en état d'arrestation; cette mesure met uniquement en cause la responsabilité de l'officier qui l'adopte et il y a des cas où la discipline et l'intérêt du service exigent qu'on l'adopte. Dans ce cas-ci, le jugement du tribunal paraît justifier tout à fait l'intervention du capitaine E. qui a mis le lieutenant-col. H. aux arrêts, quoiqu'elle eût été plus régulière si le capitaine avait continué d'engager sa propre responsabilité, sans convoquer une réunion des officiers de son unité pour la soutenir de leur avis".

Un officier n'a aucun droit de réclamer une cour martiale.

7. Excepté dans les circonstances mentionnées à l'art. 47 (3) de l'*Army Act*, un officier n'a aucun droit de réclamer un procès par devant cour martiale.¹

Mise en liberté d'un officier.

8. La mise en liberté d'un officier aux arrêts peut être ordonnée par l'officier qui a ordonné l'arrestation ou l'officier supérieur, à qui l'on a signalé le fait; mais, règle générale, sauf dans le cas d'erreur évidente, l'élargissement ne peut se produire sans la sanction de l'autorité la plus haute à laquelle le cas a été signalé.² Un officier mis en liberté, à moins que son élargissement ne soit expressément sans préjudice d'une nouvelle arrestation, ne sera pas de nouveau arrêté par suite de la même accusation, s'il ne se présente pas de circonstances nouvelles et spéciales.

Les membres du Parlement ne sont pas exempts d'arrestation.

9. Les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des communes ne sont pas exempts d'arrestation; mais le fait et la cause en doivent être communiqués au Lord-chancelier ou à l'Orateur, suivant le cas.

Arrestation de sous-officiers brevetés et autres sous-officiers.

10. Les règles qui s'appliquent aux arrêts simples et aux arrêts de rigueur des officiers s'appliquent également aux sous-officiers brevetés. Les sous-officiers accusés d'infractions ou de crimes, sont, règle générale, immédiatement mis en état d'arrestation; mais lorsqu'il y a doute quant à l'existence de l'infraction, on peut différer

¹ O.R., 538 f).

² O.R., 538 c).

l'arrestation; et si l'infraction n'est pas grave, ou en peut disposer sans arrestation préalable.¹

11. Un simple soldat confié à la garde militaire sur prévention d'avoir commis une infraction est mis aux arrêts simples ou de rigueur. Dans le cas d'un simple soldat, les arrêts de rigueur signifient sa détention par les soins d'une garde de détention, d'un piquet, d'une patrouille, d'une sentinelle ou du grand prévôt. Il ne sera pas mis aux arrêts de rigueur à moins de nécessité en vue de sa propre garde ou du maintien de la discipline. Pour ce qui regarde une contravention mineure, telle l'absence à l'appel, l'abus de permission ou une autre irrégularité de minime importance commise aux quartiers, le soldat sera mis aux arrêts simples. Un homme de troupe aux arrêts simples ne peut quitter la caserne (excepté s'il est de service ou grâce à une permission spéciale) jusqu'à ce qu'il soit disposé de son cas, mais il prend part aux rassemblements et peut recevoir l'ordre d'accomplir son service en entier.²

Réclusion
des simples
soldats.

Dans les casernes permanentes, les soldats aux arrêts de rigueur sont d'habitude détenus à la salle de détention ou de garde.³ Ils ne doivent jamais être mis aux fers, à moins de nécessité en vue de leur bonne garde ou pour prévenir la violence. Quand des troupes sont en cantonnement ou en marche, ou que, pour un autre motif, on ne peut trouver le logement voulu pour la détention des contrevenants, un soldat confié à la garde militaire peut être envoyé par ordre de son commandant, pour une période n'excédant pas sept jours, à une prison ou maison de détention civiles.⁴

En attendant le procès par devant cour martiale ou la promulgation de la décision et de la sentence de la cour martiale devant laquelle il a été traduit, un soldat peut être gardé dans une caserne de détention principale ou secondaire ou dans la salle de détention d'une caserne. Pendant qu'il est ainsi détenu, il doit être gardé à part des soldats qui subissent leur sentence.⁵ Lorsqu'un soldat choisit d'être jugé par une cour martiale de district, selon l'art. 46 (8) de l'*Army Act*, son commandant peut, s'il le juge à propos, le mettre en liberté, en attendant son procès.⁶ Un soldat détenu ne peut être mis en liberté que par l'autorité compétente, par exemple, s'il est détenu à la salle de garde régimentaire, il ne peut être élargi que moyennant l'autorisation du commandant du régiment et, s'il se trouve dans la salle de garde d'une garnison, que par le commandant de la garnison.

12. Sauf en activité de service, un délinquant aux arrêts de rigueur n'est assujéti à aucun service autre que les tâches courantes d'ordre personnel ou celles qu'il doit accomplir pour se libérer des fonds, approvisionnement, etc., dont il est responsable, et il ne lui est pas permis de porter les armes, excepté en cas d'urgence et par ordre de son commandant ou en marche, ou dans une caserne de détention en vue de l'exercice et de l'instruction. Cependant, s'il lui est commandé par erreur d'exécuter une tâche, il n'est pas par là mis à l'abri de procédures pour

Le service
durant les
arrêts de
rigueur.

¹ Voir par. 3 ci-dessus, O.R. 534, 538, 539 a).
² O.R., 534, 539, 540 c) quant aux devoirs des sous-officiers concernant la détention des soldats: voir O.R. 534 d).
³ O.R. 539 b). Quant aux soldats en état d'ivresse, voir *ibid.* 535.
⁴ O.R. 539 f). Pour formule d'ordre, voir formule Q à l'app. III, du C.P.M.
⁵ O.R. 718, et voir formule R à l'app. III du C.P.M.
⁶ O.R. 552 a).
⁷ O.R. 540.

Ch. IV

Violation des arrêts.

la contravention en raison de laquelle il a été arrêté.¹ En mer, il peut être chargé de corvées, quoiqu'il ne doive pas être mis à la vigie.¹

13. L'infraction d'évasion ou de tentative d'évasion des arrêts et de la détention rend un officier passible de réforme et un soldat, d'emprisonnement.² Un délinquant assigné au quartier et qui le quitte pour une raison quelconque, quelque courte que soit la durée de son absence, est, strictement parlant, coupable de violation d'arrêts. La gravité de l'infraction dépendra surtout de ce que les circonstances révèlent, ou non, délibération et mépris voulu de l'autorité.

Élargissement non motivé. Évasion permise.

14. L'infraction qui consiste à élargir sans l'autorisation voulue un détenu ou lui permettre de s'évader a une gravité variable, suivant que le délinquant aura agi volontairement ou non; dans le premier de ces cas, il sera passible des travaux forcés.³

Remise des délinquants à la garde.

15. Un officier ou un sous-officier commandant une garde, ou bien le grand prévôt, ne peut refuser de recevoir ou de garder une personne remise en sa garde par un officier ou un sous-officier, mais ce dernier doit, au moment de la remise ou dans les 24 heures qui suivent, livrer à l'officier ou à toute personne en la garde de qui le délinquant est remis un procès-verbal par écrit (généralement appelé "l'acte d'accusation") signé de sa main, de l'infraction dont est prévenue la personne remise. Le commandant de la garde, à la demande de la personne remise à sa garde, l'informe du grade et du nom du militaire qui porte les accusations contre elle ou ordonne son arrestation, et lui donne copie du procès-verbal d'accusation aussitôt qu'il l'aura reçu lui-même.⁴

Compte rendu de l'infraction.

16. L'accusation doit comprendre, sans détails superflus, tous les points essentiels de l'infraction. Si l'accusation allègue que l'accusé a été vu ivre ou s'est absenté et qu'un témoin vient subséquemment ajouter devant un officier enquêteur que l'accusé s'est porté à des voies de fait contre un sous-officier, ou a proféré des menaces, il est présumé que la conduite de l'accusé n'a pas alors été de nature à constituer une infraction et à faire partie de l'accusation. En général, l'officier enquêteur doit voir dans la preuve nouvelle simplement l'indication de la nature et de la gravité de l'infraction qui forme le fondement de l'accusation; mais il peut arriver que dans certains cas il puisse faire de cette preuve la substance d'une accusation spécifique.

Omission de livrer le procès-verbal.

17. L'omission par l'officier accusateur de livrer le procès-verbal d'accusation n'autorisera pas le commandant de la garde ou le prévôt à refuser de recevoir une personne en sa garde, encore moins à l'élargir. Dans le cas de telle omission, le commandant de la garde doit s'occuper de se procurer le procès-verbal ou de faire rapport, à l'officier auquel ce rapport de garde doit être rendu, que le procès-verbal ne lui a pas été remis. Si le procès-verbal ou une preuve suffisante motivant la détention n'arrive pas dans les 48 heures de sa remise, l'officier ordonne l'élargissement.⁵

Devoir du commandant de la garde de faire rapport du nom et de l'infraction du prévenu.

18. Il est du devoir du commandant de la garde (immédiatement à la relève de la garde) de faire rapport par écrit à l'officier compétent, du nom et de l'infraction du prévenu, du nom ou du grade de l'officier accusateur; il doit inclure le procès-verbal dans son rapport ou, s'il ne lui a pas été livré, indiquer ce fait. Il se rend lui-même coupable de

¹ *Voyage Regs.* 88.

² A.A. 22. Quant à l'évasion, voir notes 2 et 3 de cet article.

³ A.A. 20.

⁴ A.A. 45 (4) et O.R. 536.

⁵ O.R. 536.

contravention s'il ne présente pas ce rapport dans les 24 heures après que le prévenu lui a été remis, ou, s'il a été relevé de sa garde pendant cette période, dès qu'il est ainsi relevé, il commet une contravention. Règle générale, il présente ce rapport à son chef de corps.¹

(ii) *Enquête par le chef de corps*

19. Le but du procès-verbal dont il est question au par. 18 est de permettre au commandant du prévenu d'ouvrir une enquête sans retard sur son cas. Il existe une certaine différence dans la procédure, qu'il s'agisse d'un officier ou d'un soldat. Enquête par le chef de corps.

20. Le cas d'un officier peut être soumis à un conseil d'enquête et n'exige pas, à moins que l'officier ne le requière, une enquête régulière par devant son commandant²; mais le commandant, dans le cas d'un officier aussi bien que dans celui d'un soldat, en vertu de l'art. 46 de l'*Army Act*, est tenu de renvoyer l'accusation, quand elle ne donne pas lieu à des poursuites et, dans le cas contraire, de prendre les mesures qu'indique cet article. Cas d'un officier.

21. Le cas d'un sous-officier breveté, sous-officier ou homme de troupe doit, en première instance, être examiné par le commandant de la compagnie, etc. Quand le prévenu est un homme de troupe, cet officier, s'il conclut à une contravention mineure, ou à un cas d'ivresse ou d'absence sans permission, dont il peut disposer en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'art. 46 (9) de l'*Army Act* et les O. R.³ ou bien disposera du cas lui-même, ou le renverra au chef de corps. Le cas d'un sous-officier doit toujours être laissé au chef de corps, sauf si le commandant de compagnie, etc. a le pouvoir de remontrance ou de réprimande (mais non de réprimande sévère) à l'endroit d'un sous-officier d'un grade non supérieur à celui de caporal.⁴ Un cas justiciable du chef de corps doit être examiné par ce dernier lui-même. Il peut renvoyer l'accusation; remettre la cause en vue du procès par devant cour martiale; la renvoyer à l'autorité militaire supérieure; ou, dans le cas d'un homme de troupe, décréter une punition sommaire, sans préjudice du droit du soldat dans tous les cas où la sentence ou la décision comporte une suppression de solde, et dans tout autre cas où le chef de corps se propose de disposer de la contravention autrement que par une punition mineure, d'exiger le procès par devant une cour martiale de district, et subordonnement aux restrictions imposées à la discrétion des commandants par les O. R.⁵ Un sous-officier breveté ne peut être puni sommairement, excepté comme il est prévu à l'art. 47 de l'*Army Act* (voir alinéa (iv) ci-dessous). Un sous-officier, quoique non légalement exempt, ne peut pas, en vertu des O. R., être sommairement puni, sauf en conformité des prescriptions expresses des O. R. Une personne justiciable des tribunaux militaires à titre de soldat, mais ne faisant pas partie des troupes de Sa Majesté, ne peut être sommairement punie.⁶ Cas d'un soldat.

22. L'enquête exige délibération, sang-froid et jugement dans l'intérêt également de la discipline et de la justice envers le prévenu. L'enquête a lieu généralement le matin et doit se passer en présence de Devoir de l'officier enquêteur.

¹ A.A. 21 (3), et O.R., 536. Voir, pour le sommaire des dispositions de l'*Act* et des règles destinées à empêcher les prolongements inutiles de la détention, A.A. 45, et note.

² C.P.M., 3 et note.

³ O.R., 542 et 565.

⁴ O.R., 542 et 565.

⁵ A.A. 46; C.P.M., 4; O.R. 542-553; par. 24 et 26, ci-dessous.

⁶ A.A. 182 (1), 184 (2); O.R. 558, 559; et, au sujet des punitions sommaires, voir ci-dessous par. 31, et seq.

Ch. IVInterrogatoire
des témoins.

l'accusé;¹ mais, en cas d'ivresse, le délinquant ne doit jamais être sommé de comparaître avant qu'il soit sobre.²

Décision du
chef de corps.

23. Après que la nature de l'infraction dont il est accusé lui a été communiquée, on interroge les témoins oculaires qui déposent sur les faits pour lesquels il a été arrêté. Dans tous les cas où le commandant a le pouvoir de disposer sommairement de la cause, le prévenu a le droit d'exiger l'assermentation des témoins à charge; il a aussi pleine liberté d'interroger contradictoirement.³

24. Le commandant, après avoir entendu ce qui est allégué contre le prévenu, s'il trouve qu'il n'a été établi aucune contravention d'ordre militaire ou aucune contravention exigeant convocation, renvoie aussitôt l'accusation.⁴ Autrement, il demande à l'accusé ce qu'il a à dire pour sa défense, s'il a des témoins à faire entendre et il lui donne l'occasion de faire sa déclaration et de la soutenir par preuves à l'appui, y compris le témoignage de l'accusé lui-même et celui de sa femme.⁵ Le chef de corps considère s'il doit renvoyer la cause ou en disposer sommairement lui-même, ou l'ajourner afin de faire transcrire la preuve, en vue de soumettre la cause à une cour martiale ou, si le prévenu est un officier d'un grade inférieur à lieutenant-colonel ou est un sous-officier breveté, s'il doit en être disposé en vertu de l'art. 47 de l'*Army Act*.⁶ Les premières infractions et les moins graves de la catégorie dont il a le droit, en vertu des *Ordonnances et règlements royaux*, de disposer sommairement sans consulter l'autorité supérieure, devraient, en général, être ainsi traitées, sans préjudice du droit du soldat de réclamer, avant la décision, d'être traduit devant une cour martiale de district. Si l'infraction n'est pas de cette catégorie et que le chef de corps désire en disposer sommairement, il doit consulter l'autorité supérieure par lettre expliquant brièvement les circonstances et accompagnée des feuilles de punitions du prévenu. Une accusation née d'une infraction de quelque catégorie qu'elle soit peut, si le commandant le croit bon, être renvoyée à l'autorité supérieure, avec demande d'une cour martiale de district.⁷

Avertissement
quant à l'ex-
pression d'opi-
nions.

25. Durant l'enquête, l'officier qui y est préposé doit se garder, avant qu'il soit disposé de la cause, d'exprimer toute opinion qui a trait à la culpabilité de l'accusé ou qui pourrait lui causer préjudice à un procès subséquent.⁸ Il arrive souvent que des officiers présents à l'enquête soient nommés membres de la cour convoquée ensuite; par conséquent, il ne doit rien se dire ni se faire qui pourrait, quoique inconsciemment, faire pencher leur jugement d'avance. Le chef de corps doit examiner les feuilles de punitions, mais seulement après qu'il se sera convaincu de la culpabilité du prévenu.

Droit du soldat
de réclamer une
cour martiale.

26. Si le chef de corps se propose de disposer de la cause d'une manière sommaire, autrement qu'en imposant une peine mineure, il doit demander au soldat s'il désire qu'il en soit disposé sommairement ou s'il réclame une cour martiale de district; et, s'il le désire, le soldat peut alors exiger d'être traduit devant une cour martiale de district.

¹ C.P.M. 3 (A).² Voir O.R. 535 c), où il est question d'un délai de 24 heures.³ A.A. 46 (6); C.P.M. 3 (A), (D) et note; q.v. quant au témoignage de l'accusé lui-même et celui de sa femme.⁴ C.P.M. 4 (A).⁵ C.P.M. 3 (A) et note.⁶ C.P.M. 4 (B).⁷ C.P.M. 4; O.R. 547-550.⁸ O.R., 542 a).

Sauf dans ces circonstances, un soldat n'a aucun droit de réclamer une cour martiale.¹

Comme il a été dit ci-dessus, un commandant a le droit d'imposer sans restriction des peines mineures, mais s'il arrivait, par exemple dans le cas d'absence sans permission excédant six heures, qu'un chef de corps se proposât de disposer de la contravention par l'imposition d'une peine mineure, il en résulterait que la décision constituerait un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction entraînant suppression de solde. Par conséquent, dans un tel cas, avant qu'il en soit finalement disposé, il faut accorder au soldat l'occasion de choisir un procès par une cour martiale de district. Il n'en est pas de même de la suppression, par le chef de corps, du grade temporaire ou suppléant, puisque, quoique la privation entraîne une réduction dans l'échelle de solde, la perte ne constituerait pas une suppression de solde aux termes de l'art. 138 de l'*Army Act*.

27. Quand un chef de corps ajourne une cause afin de faire transcrire la preuve, les témoignages donnés devant lui doivent être pris par écrit en présence du prévenu;² on permet au prévenu d'interroger contradictoirement d'une manière raisonnable surtout s'il y a divergence entre la preuve prise par écrit et celle de l'enquête antérieure. Quand toute la preuve de la poursuite a été complétée, l'accusé, avant de faire une déclaration, doit être mis sur ses gardes de la façon prescrite. C'est de la plus grande importance, car toute déclaration faite par lui, lors de l'établissement du compte rendu, sera inadmissible à son procès à moins qu'il n'ait d'abord été mis sur ses gardes. Toute déclaration ou témoignage donné par le prévenu sera pris par écrit, mais ne fera pas l'objet d'un interrogatoire contradictoire.³

28. La preuve et la déclaration, s'il y en a, (dites compte rendu des informations ou preuve sommaire) doivent être rédigées en présence du commandant lui-même, ou d'un officier qu'il délègue à cette fin.⁴ Si le commandant le requiert ou si le prévenu l'exige, les témoignages sont pris sous serment.⁵ On y apporte le plus grand soin; les paroles dont se sert le témoin ou l'accusé se prennent par écrit, avec la plus grande exactitude possible et le compte rendu reste libre de toute expression d'opinion ou conjecture et de sujets étrangers à la cause. Les différences qu'on remarque assez souvent entre la preuve sommaire et la preuve faite devant la cour martiale peuvent fréquemment s'expliquer par une préparation hâtive ou négligente du compte rendu plutôt que par la prévarication ou la mauvaise volonté des témoins.

29. Le compte rendu de la preuve préparé, le commandant doit en prendre connaissance et décider si oui ou non il doit renvoyer le prévenu à la cour martiale. Il peut arriver qu'à la lecture de la preuve, le chef de corps en vienne à la conclusion qu'il devrait disposer sommairement du cas. S'il en est ainsi, à moins que le prévenu n'ait lui-même exigé un procès par cour martiale de district, le commandant ou bien rouvre la cause et en dispose sommairement ou, s'il n'est pas compétent à ce faire sans la permission de l'autorité militaire supérieure, le renvoie à l'autorité voulue. Dans tout autre cas, il renvoie l'accusé à la cour

¹ A.A. 46 (8); voir aussi O.R. 566 et par. 21 ci-dessus.

² Le prévenu et sa femme, même s'ils ont rendu témoignage devant le commandant, ne peuvent pas être forcés de répéter leur témoignage.

³ C.P.M. 4 (F).

⁴ C.P.M. 4 (G).

⁵ A.A. 70 (G), et C.P.M. 4 (F).

Ch. IV

martiale,¹ et transmet à l'autorité supérieure la demande d'une cour martiale générale ou de district,² accompagnée de la preuve sommaire des accusations au sujet desquelles il propose que le prévenu subisse son procès et autres documents; dans sa lettre de demande, il indique les motifs qui lui ont fait choisir tel tribunal. Si la convocation de la cour martiale est ordonnée ou demandée, le prévenu peut être gardé en état d'arrestation ou de détention jusqu'à ce qu'on ait disposé de l'accusation. Il est du devoir du commandant, à la lecture de la preuve sommaire, de noter si oui ou non, la preuve mise par écrit correspond à la preuve faite à l'enquête devant lui.

Pour ce qui regarde les garnisons ou établissements métropolitains, et non pas à l'étranger, dans les cas d'indécence, de fraude ou de vol, on soumet l'accusation et le compte rendu de la preuve au juge-avocat général avant d'ordonner le procès.³

Emploi du
compte rendu
de la preuve.

30. Le compte rendu de la preuve, comme les dépositions devant les magistrats, sert au procès à certaines fins définies,⁴ et aussi à faire connaître au prévenu la charge à laquelle il devra faire face, puis à l'officier convocateur et au président du tribunal le cas dont ils auront à s'occuper. On soumet, soit le compte rendu même ou une copie exacte, à la cour martiale, avant que le prévenu subisse son procès.

(iii) Jugement par voie sommaire de la part du chef de corps

Limite des
pouvoirs du
chef de corps.

31. Les pouvoirs qu'a le chef de corps de punir sommairement un soldat sont de deux sortes: d'abord le pouvoir, en vertu de l'art. 46 (2) a) et d) de l'*Army Act*, d'imposer la détention, la suppression de solde; dans le cas d'ivresse, une amende n'excédant pas deux livres sterling; dans le cas d'une infraction commise en campagne, une peine disciplinaire de campagne et la suppression de solde pour 28 jours au plus;⁵ ensuite, le pouvoir, en vertu de l'art. 46 (2) e) de l'*Army Act* et des *Ordonnances et règlements royaux*, d'infliger des peines mineures et la consigne au quartier, des services de garde, de piquet additionnels ou une remontrance subordonnée et conformément aux dispositions du par. 560 b) des O.R. qu'il faut invoquer. En aucun cas la détention ne doit dépasser 28 jours.⁶ En vertu des dispositions de l'*Army Act* (art. 46 (2) d), un sous-officier ne peut être condamné à une peine disciplinaire de campagne ni à la suppression de solde par son chef de corps et, en vertu des O.R., il n'est pas sujet aux peines sommaires ou mineures imposées par le chef de corps sauf la suppression de solde en vertu de l'art. 138 (4) de l'*Army Act* subordonnée au droit de réclamer une cour martiale et les punitions moindres de réprimande sévère, réprimande ou remontrance. Un sous-officier peut perdre son grade temporaire ou suppléant, rétrograder à son grade permanent⁷ ou il peut être destitué d'un emploi et renvoyé à son emploi permanent; mais ce pouvoir de destitution, si le grade permanent du sous-officier est supérieur à celui de caporal, ne s'exerce pas sans que l'on consulte

¹ C.P.M. 5 (A).

² C.P.M. 5 (B).

³ O.R. 630.

⁴ C.P.M. 17 (E) et note 6.

⁵ A.A. 46, 138; O.R. 560 a), 579.

⁶ A.A. 46 (2) a); C.P.M. 6 et note.

⁷ O.R. 559.

l'autorité supérieure.¹ Un commandant n'a aucun droit de punir un officier ou un sous-officier breveté.

32. L'ivresse et l'absence sans permission sont les deux contraventions qui requièrent le plus fréquemment l'attention du commandant; en effet, le cas d'ivresse d'un soldat, sauf circonstances exceptionnelles décrites au chapitre III, relève exclusivement de lui.² Cette obligation ne s'applique pas à un sous-officier accusé d'ivresse.³

33. En s'occupant sommairement des cas d'absence sans permission, le chef de corps tient compte de l'endroit où le soldat s'est soumis ou a été arrêté et de toutes les circonstances du cas. Si la période d'absence ne s'étend pas à six heures ou plus, il n'y a pas suppression de solde, sauf si l'absence a empêché le délinquant d'accomplir un service, rejeté de ce fait sur un autre, auquel cas l'absent perd une journée de solde, quelque courte que son absence ait pu être. Si la période d'absence dépasse six heures consécutives, mais n'atteint pas vingt-quatre heures, l'accusé perdra une journée de solde. Si la période d'absence excède vingt-quatre heures, le nombre de journées de solde perdues équivaudra à la période d'heures divisée par vingt-quatre, toute fraction en sus à compter comme jour additionnel.⁴

34. En vertu de l'art. 138 de l'*Army Act*, un soldat peut être condamné à la suppression entière de sa solde pour chaque jour d'absence, soit au cours d'une désertion ou d'une absence sans permission ou comme prisonnier de guerre; aussi pour chaque journée de travaux forcés, d'emprisonnement, de détention (y compris la détention en une institution Borstal), de peine disciplinaire de campagne, sous le coup d'une condamnation ou de l'incarcération à la suite d'une accusation conduisant à la condamnation par une cour martiale ou un tribunal civil, ou sous le coup de l'accusation d'absence sans permission résultant d'une sentence de détention et de peine disciplinaire de campagne par son commandant; aussi pour chaque journée d'hospitalisation à cause d'une maladie, résultat attesté d'une contravention commise par lui. Le *Pay Warrant* indique la suppression de solde effectuée dans les cas précités, sous réserve de ces exceptions: a) un soldat ne perd pas sa solde par suite de la condamnation à une peine disciplinaire de campagne, sauf pour les jours pendant lesquels il est en détention, à moins qu'il n'ait été condamné à la suppression de solde en plus de la peine disciplinaire de campagne;⁵ b) la solde est supprimée pour le temps passé aux arrêts avant la condamnation seulement si le soldat est aux arrêts de rigueur (y compris l'hospitalisation), ou est enfermé dans une prison civile ou dans les cellules d'un poste de police; c) un soldat touche sa solde pendant qu'il est prisonnier de guerre, à moins qu'un conseil d'enquête n'ait conclu qu'il a été fait prisonnier par sa propre faute ou à cause de son inconduite.⁶ En cas d'absence sans permission, comme la suppression de solde se produit automatiquement, l'officier qui s'occupe du cas ne rend aucune décision mais avertit simplement le soldat du nombre de jours de solde supprimés.⁷

¹ A.A. 133 clause conditionnelle c); O.R. 273.

² Voir chap. III, par. 44.

³ A.A. 133 (1).

⁴ A.A. 140 (2), et note 4 à l'art. 138; P.W. 880-881; O.R. 566, 567. Quant à l'avis qui doit être donné dans les décisions régimentaires des noms d'absents sans permission, voir O.R. 583.

⁵ A.A. 138, note 9.

⁶ P.W. 879 c), 885 et O.R. 743.

⁷ O.R. 566.

Ch. IV

Le commandant peut, lorsqu'un soldat ne subit pas son procès devant cour martiale ordonner que sa solde soit arrêtée en dédommagement des dégâts et frais qui lui sont attribuables, ou de toute perte, tous dégâts ou toute destruction qu'il a pu causer aux armes, à l'équipement, au fourniment militaires, etc. ou des dégâts qu'il a pu causer à la propriété immobilière;¹ et de la même manière il peut ordonner la retenue de la somme de toute amende imposée par lui-même.²

Droit du soldat de réclamer une cour martiale de district.

35. La sentence du chef de corps est sans appel, mais, comme il a déjà été dit, le soldat peut, dans certains cas, au lieu de se soumettre à la décision de son commandant, réclamer son procès par devant une cour martiale de district.³

Pas de procès par cour martiale après que l'accusé a été puni par son commandant.

36. Du moment qu'un délinquant a été puni ou qu'autrement l'accusation a été examinée et vidée par son commandant, il ne peut plus être traduit devant une cour martiale pour la même infraction; d'autre part, il ne peut pas être puni par son chef de corps ou être soumis par lui à aucune suppression de solde pour une infraction dont il a été acquitté ou trouvé coupable par une cour martiale ou par un tribunal civil compétent.⁴ Quand le chef de corps a décrété la punition d'une contravention, il ne peut pas par la suite l'augmenter.⁵ On tient pour acquis que la sentence est définitive lorsque l'homme a quitté sa présence.

Délégation de pouvoirs par le chef de corps.

37. Un chef de corps peut (sous réserve de certaines limitations) déléguer aux commandants de compagnie, etc. le pouvoir d'imposer des amendes pour ivresse et certaines peines mineures pour les contraventions qui sont de son propre ressort.⁶

Le commandant d'un détachement.

38. Le commandant d'un détachement, s'il est officier supérieur, à moins de restrictions imposées par l'autorité supérieure, a le même pouvoir par rapport aux peines qu'un chef de corps.⁷

(iv) *Sentences par voie sommaire en vertu de l'art. 47 de l'Army Act.*⁸

Sentences par voie sommaire dans le cas de certains officiers et sous-officiers brevetés.

39. Les officiers au-dessous du grade de lieutenant-colonel et les sous-officiers brevetés peuvent être jugés sommairement par les autorités spécifiées à l'art. 47 de l'Army Act.

Ces officiers ou sous-officiers sont passibles de l'une ou plusieurs des peines suivantes: perte d'ancienneté ou d'états de service valables pour l'avancement (dans le cas de ceux dont l'avancement dépend de la durée des services)⁹, réprimande sévère ou réprimande, ou déduction que l'Army Act autorise à effectuer sur la solde ordinaire.

Les sous-officiers brevetés peuvent être condamnés à l'une ou l'autre des peines suivantes: perte d'ancienneté, réprimande sévère ou réprimande, ou déduction autorisée par l'Army Act de la solde ordinaire.

Dans les procédures intentées en vertu de cet article, l'autorité spécifiée peut renvoyer l'accusation avec ou sans témoignage à l'appui; si elle croit que l'affaire devrait être instruite et décidée de ne pas en saisir une cour martiale, elle entend la preuve verbale, à moins que le prévenu ne consente par écrit à la lecture seulement de la preuve sommaire ou du résumé de la preuve.

¹ A.A. 138 (4).

² A.A. 138 (7).

³ A.A. 46 (8); par. 26 ci-dessus.

⁴ A.A. 46 (7).

⁵ C.P.M. 6 (B). Quand au droit d'annuler une sentence ou de réduire une peine, voir C.P.M. 10.

⁶ A.A. 46 (9); O.R. 542 d), 565.

⁷ O.R., 526, 563, voir 504.

⁸ Voir aussi C.P.M. 9.

⁹ Voir O.R. 555.

L'accusé a le droit de réclamer une cour martiale si l'autorité spécifiée se propose de décréter une sentence autre qu'une réprimande sévère ou une réprimande; il a aussi le droit de demander que la preuve s'établisse sous serment.

Le renvoi d'une accusation portée sous l'empire de cet article forme obstacle à un procès par cour martiale.¹

Certaines contraventions ne tombent pas sous le coup de cet article de l'*Army Act*. Les seules qui en relèvent sont mentionnées dans O. R. 546.

(v) *Le grand prévôt*

40. Dans le cas d'infractions commises à l'étranger, que ce soit en activité de service ou non, les arrestations se font souvent par le grand prévôt ou ses prévôts, qui peuvent être nommés par l'officier général commandant un corps de troupes à l'étranger. Un grand prévôt ne peut pas, comme autrefois, infliger de punition de son autorité propre.² Il ne peut arrêter et détenir en vue de leur procès que les personnes justiciables des tribunaux militaires commettant des infractions et ne peut mettre à exécution que les peines décrétées par une cour martiale. Un grand prévôt et ses adjoints ont aussi, en ce qui regarde un soldat sous sa, ou leur garde subissant une peine disciplinaire de campagne, les mêmes pouvoirs que le gouverneur d'une prison militaire.³

L'art. 74 de l'*Army Act* permet la nomination d'un grand prévôt et de prévôts par les officiers généraux commandant les corps de troupes en service à l'étranger. Le grand prévôt doit toujours être un officier; ses adjoints peuvent être soit officiers soit sous-officiers. Au pays, le grand prévôt (qui est en même temps commandant d'un corps de police militaire) et les prévôts sont nommés par le Roi. Durant les manœuvres, on désigne des officiers qui font fonction de prévôts divisionnaires de façon qu'ils puissent se familiariser avec leurs fonctions. A la mobilisation, on nomme le grand prévôt et tels prévôts qui peuvent être nécessaires.

(vi) *Discipline des troupes attachées aux forces navales ou aériennes collaborant avec elles, ou à bord des vaisseaux de Sa Majesté*

41. Les officiers et les soldats temporairement attachés aux troupes de l'aviation en vertu des règlements promulgués par le Conseil supérieur de l'Armée et le Conseil de l'Air en conformité de l'art. 179A de l'*Army Act* et l'art. 179A de l'*Air Force Act* se trouvent, sous certaines réserves, assujettis à l'*Air Force Act* pendant qu'ils y sont ainsi attachés.⁴ D'autre part, les officiers et les aviateurs des troupes régulières de l'air temporairement attachés à l'armée de terre sont, sous

¹ C.P.M. 36 (A) (i).

² Le grand prévôt était, jusqu'en 1829, nommé par le général et exerçait ses pouvoirs sans aucune autorité statutaire. La nomination ne pouvait légalement s'expliquer que par l'exercice de la prérogative qu'a le Souverain de gouverner l'armée en temps de guerre à l'extérieur de son Empire. Il a dû s'élever des doutes considérables quant à l'existence de ce pouvoir et, conséquemment, quant à la légalité des actes du grand prévôt. Une correspondance s'est produite entre le duc de Wellington et le gouvernement à ce sujet durant la guerre d'Espagne. (Voir Clode, *Mil. Forces*, (ii.) p. 862.) En 1829, on adoptait un article du Code de justice militaire au sujet du grand prévôt en vue de reconnaître légalement et, dans la mesure où le Code avait cet effet, d'accorder la sanction légale à la nomination et aux pouvoirs du grand prévôt. (Voir Clode, *Military and Martial Law*, p. 181-183.) En 1879, l'*Act* de cette année-là, abrogeait les pouvoirs précités.

³ A.A. 74. Quant aux prévôts sergents de garnison et de régiment, voir O.R. 729, 731, 732.

⁴ A.F.A. 175 (1A) et 176 (1A).

Ch. IV

Relations entre les troupes de terre, de mer et de l'air en collaboration.

réserve de certaines restrictions, assujettis à l'*Army Act* pendant qu'ils y sont ainsi attachés.¹ Les règles régissant ces affectations se trouvent aux p. 810-813.

42. Quand des corps de la marine de guerre et de l'armée de terre agissent de concert, ou quand des corps de l'armée de terre et des détachements de l'aviation agissent ensemble d'après les conditions prescrites dans les règlements établis par le Conseil de l'Amirauté et de l'Armée, le Conseil supérieur de l'Armée et le Conseil de l'Air respectivement, les officiers et sous-officiers du contingent naval et les officiers et sous-officiers de l'aviation, suivant le cas, ont le même pouvoir de commandement et de discipline (autres que les pouvoirs de punition) sur les officiers et soldats de l'armée de terre qu'ils auraient s'ils étaient eux-mêmes officiers ou sous-officiers de l'armée de terre du grade correspondant au leur. A l'inverse, les officiers et sous-officiers de l'armée de terre ont de semblables pouvoirs sur le personnel de l'aviation et les officiers et sous-officiers d'un grade non inférieur à sergent ont des pouvoirs similaires sur le personnel naval.² Le but de ces règlements est l'exercice réciproque des pouvoirs de commandement et de discipline sans sujétion à la loi des troupes auxquelles les détachements de l'armée de mer, de terre ou de l'air peuvent être attachés; mais, en activité de service seulement, le personnel de l'aviation agissant de concert avec les troupes de l'armée de terre peut être assujetti à la loi militaire comme s'il était attaché à cette armée et, de la même façon, le personnel de l'armée de terre agissant avec l'aviation peut être assujetti à la loi de l'aviation, comme s'il était attaché à cette dernière arme.³

Le détail des "conditions prescrites" actuellement se trouve aux p. 809-810, et 813-817.

Discipline à bord des vaisseaux de Sa Majesté.

43. La discipline des militaires embarqués à titre de passagers à bord des vaisseaux de Sa Majesté est subordonnée aux arrêtés en conseil adoptés sous l'empire du *Naval Discipline Act*.⁴

¹ A.A. 175 (1A) et 176 (1A).

² *Naval Discipline Act*, 90A; A.A. 184A; A.F.A. 184A.

³ Voir clause conditionnelle de l'A.A. et l'A.F.A. 184A (1A).

⁴ Voir A.A. 186, et les arrêtés en conseil imprimés aux p. 818-824.

CHAPITRE V

COURS MARTIALES

(i) Description des cours martiales et façon de les convoquer

1. Une personne justiciable des tribunaux militaires¹, qui doit subir son procès à la cour martiale, peut être traduite devant une cour martiale de district ou une cour martiale générale.

Dans certains cas, le procès peut se faire devant une cour martiale générale de campagne.²

2. La différence entre une cour martiale de district et une cour martiale générale résulte surtout de leur composition et de la gravité de la punition qui est dans les attributions de chacun de ces tribunaux. La cour martiale de district ne peut pas faire le procès d'officiers³ ou de personnes justiciables des tribunaux militaires à titre d'officiers.⁴

3. La juridiction de chaque cour martiale dépend de l'ordonnance qui la convoque, c'est-à-dire l'ordonnance de convocation émise par la personne qui y est autorisée sous l'empire de l'*Army Act*.

4. Une cour martiale de district peut être convoquée par un officier autorisé à convoquer une cour martiale générale ou par un officier qui a reçu de tel officier un mandat l'autorisant à convoquer des cours martiales de district.⁵

5. Une cour martiale générale peut être convoquée par Sa Majesté ou par un officier autorisé par Sa Majesté à convoquer de tels tribunaux, ou par un officier muni d'un mandat de convoquer tels tribunaux de la part d'un officier autorisé à déléguer le pouvoir de les convoquer.⁶

6. Au pays, les mandats donnant le pouvoir aux officiers de convoquer des cours martiales générales sont le plus souvent remis par le Roi aux officiers généraux commandant en chef une région, aux officiers généraux commandant les districts de Londres et de l'Irlande du Nord et aux officiers généraux commandant à Guernesey et Jersey.

7. Le mandat donnant pouvoir de convoquer et de confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales est également accordé, aux Indes, au commandant en chef des Indes et ailleurs, en dehors du Royaume-Uni, au général ou autre officier commandant en chef. Certains gouverneurs de colonie ont reçu ces pouvoirs.⁷

8. Un tel mandat et aussi tout mandat de délégation émis par l'officier ainsi autorisé peut contenir toutes réserves ou dispositions spéciales et peut s'adresser à un officier nominativement ou par la désignation de son emploi. Il peut autoriser une personne exerçant les fonctions d'un emploi spécifié ou les successeurs au commandement d'un officier. Un mandat subséquent peut le révoquer en tout ou en partie.⁸

9. Une cour martiale générale en vue du procès d'un officier ou d'un homme de troupe de l'infanterie de marine ne peut être convoquée que par un officier dûment autorisé par mandat de l'Amirauté, excepté en certains cas où tel officier ou soldat est en poste en dehors du Royaume-

¹ A.A. 175, 176. Voir aussi observations préliminaires à A.A. Partie V.

² Quant aux cours martiales générales de campagne, voir ci-dessous par. 111.

³ A.A. 48 (6).

⁴ A.A. 175.

⁵ A.A. 48 (2), 123.

⁶ A.A. 48 (1), 122.

⁷ Voir notes à A.A. 122.

⁸ A.A. 122 (3) (4), 123 (3) (4). Pour formules de mandats, voir p. 788-793.

Ch. V

Uni. Une cour martiale de district en vue du procès d'un fusilier marin peut être convoquée par un officier qui est autorisé à convoquer une cour martiale de district en vue du procès d'un soldat appartenant à toute autre unité de l'armée régulière.¹

(ii) *Jurisdiction*

Jurisdiction de la cour martiale de district.

10. Une cour martiale de district ne peut faire le procès d'un officier ou d'une personne justiciable des tribunaux militaires à ce titre.² Elle peut instruire le procès d'un sous-officier, mais ses pouvoirs de punition sont restreints.³ Elle a pleins pouvoirs pour connaître de toute infraction d'ordre militaire (excepté celles qui ne peuvent se commettre que par un officier) et, sous réserve de certaines restrictions dans les cas de trahison, meurtre, homicide, trahison-félonie et viol, crimes qui, commis en Angleterre, seraient punissables par la loi d'Angleterre, c.-à-d. à titre de crimes d'ordre civil.⁴

Une cour martiale de district ne peut imposer une sentence plus sévère que celle de deux ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés;⁵ elle ne peut par conséquent s'occuper d'un cas de meurtre, la seule peine qui puisse s'ensuivre étant celle de mort.⁶

Jurisdiction d'une cour martiale générale.

11. Une cour martiale générale peut faire le procès de toute personne justiciable des tribunaux militaires, soit à titre d'officier, soit comme soldat. Elle a juridiction complète pour ce qui regarde une infraction d'ordre militaire ou civil, bien que l'article 41 de l'*Army Act* lui impose les mêmes restrictions qu'à la cour martiale de district en ce qui concerne le pouvoir de connaître des cas de trahison, meurtre, homicide, trahison-félonie et viol.

Une cour martiale générale peut imposer la peine de mort et les travaux forcés aussi bien que les punitions du ressort d'une cour martiale de district.

Procès de personnes qui ne sont plus justiciables des tribunaux militaires.

12. Une cour martiale peut juger et punir une personne qui depuis le moment où une infraction lui est imputée a cessé d'être justiciable des tribunaux militaires; mais, excepté dans le cas de mutinerie, désertion ou engagement frauduleux, cette personne ne peut être mise en jugement que dans les trois mois après qu'elle a cessé d'être justiciable desdits tribunaux; les trois mois en question ne sont pas censés avoir expiré si le procès s'instruit pendant cette période.⁷

Réservistes, etc.

Les réservistes et les membres de l'Armée territoriale peuvent, au cas de certaines infractions, être mis en jugement dans les deux mois qui suivent leur arrestation.⁸

Aucun pouvoir de juger les personnes déjà condamnées, acquittées, etc.

13. Une cour martiale ne peut pas juger et punir une personne à cause d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou déclarée coupable par une cour martiale⁹ ou par une cour civile compétente¹⁰; ou quand l'accusation portée contre cette personne a été renvoyée ou la contravention, jugée sommairement par un chef de corps;¹¹ ou quand une

¹ A. A. 179. (1) (2).

² A. A. 48 (6).

³ A. A. 182.

⁴ A. A. 41.

⁵ A. A. 48 (6).

⁶ A. A. 41 (2).

⁷ A. A. 158 (1).

⁸ *Reserve Force Act*, 1882, art. 26; *T.R.F. Act*, 1907, art. 25 (2). Voir T.A. Regs. 311-322.

⁹ A. A. 157; C.P.M. 36 (A) (i).

¹⁰ A. A. 162 (6); C.P.M. 36 (A) (i).

¹¹ A. A. 46 (7); C.P.M. 36 (A) (i).

accusation portée contre un officier ou un sous-officier breveté a été renvoyée ou la contravention, sommairement jugée par l'autorité munie de pouvoirs à cette fin en vertu de l'art. 45 de l'*Army Act*.¹

Cette prohibition ne s'applique pas s'il n'y a pas eu de procès valable ayant pour résultat un acquittement ou une condamnation, ou, dans le cas d'une condamnation par cour martiale, quand la décision et la sentence n'ont pas été confirmées.²

Le pardon ou la rémission par l'autorité militaire compétente, s'il est établi, a comme résultat d'empêcher qu'une personne subisse son procès devant une cour martiale.³

14. Une infraction, autre que la mutinerie, la désertion ou l'engagement frauduleux, ne peut être jugée par une cour martiale s'il s'est écoulé trois ans depuis qu'elle a été commise,⁴ mais, comme il est dit au par. 12, il est fait une exception partielle à cette prescription dans le cas de réservistes et de membres de l'Armée territoriale.

Il est des cas où un soldat ne peut pas être jugé même pour désertion (autre que la désertion en activité de service) ou pour engagement frauduleux, si trois années se sont écoulées depuis l'infraction.⁵

Quand elle juge une infraction d'ordre civil, une cour martiale se trouve liée, quant à l'institution de ses procédures, par tout délai de moins de trois ans⁶ prescrit dans la loi au sujet de cette infraction.

15. Une infraction, où qu'elle se commette, peut être jugée et punie à tout endroit (soit à l'intérieur de l'Empire soit au dehors), qui se trouve dans la juridiction de l'officier autorisé à convoquer les cours martiales générales et où le prévenu se trouve alors, et le procès peut avoir lieu comme si le prévenu était sous les ordres de cet officier.⁷

Les infractions commises à bord d'un navire peuvent être jugées à bord, avant l'arrivée au port de débarquement, comme si elles avaient été commises à terre, à l'endroit où le prévenu s'est embarqué.⁸

On ne renvoie pas au pays les prévenus en poste à l'étranger, bien qu'ils se trouvent sous le coup d'une accusation, excepté dans le cas de nécessité. Mais, pour plus de commodité, le prévenu peut être transporté en vue de son procès de l'endroit où il est en poste, pourvu, toutefois, que le déplacement ne porte pas préjudice à sa défense.⁹

(iii) Composition

16. Une cour martiale de district se compose d'au moins trois officiers dont chacun détient son brevet depuis au moins deux ans¹⁰ et est justiciable des tribunaux militaires.¹¹

Les membres de la cour doivent, autant que faire se peut, appartenir à des unités différentes et ne sont choisis dans le même régiment de

¹ A.A. 47 (5); C.P.M. 36 (A) (i).

² C.P.M. 66 (B); A.A. 53 (4), 54 (6).

³ C.P.M. 36 (A) (iii).

⁴ A.A. 161; C.P.M. 36 (A) (iii).

⁵ A.A. 161.

⁶ C.P.M. 36 (A) (iii).

⁷ A.A. 159, 160.

⁸ A.A. 188. Quant à la discipline des troupes à bord des vaisseaux de Sa Majesté, voir chap. IV, par. 43.

⁹ O.R. 633, 636.

¹⁰ A.A. 48 (4); voir aussi C.P.M. 18 et notes; quant au nombre des membres à nommer dans les causes ordinaires ou compliquées et aux membres supplémentaires, voir O.R. 643.

¹¹ Voir cependant, A.A. 48 (10) en vertu duquel les officiers de l'aviation peuvent dans certains cas faire partie des cours martiales.

Ch. V

—

cavalerie, la même brigade d'artillerie ou le même bataillon d'infanterie que si, de l'avis de l'officier convocateur (ce qui doit apparaître en toutes lettres dans l'ordonnance de convocation), il ne se trouve pas d'autres officiers disponibles.¹

Le président (qui doit être nommé dans l'ordonnance de convocation)² ne doit pas être de grade inférieur à celui d'officier supérieur; mais un capitaine peut présider s'il n'y a pas d'officier supérieur disponible, ou un officier subalterne peut présider si ni officier supérieur, ni capitaine n'est disponible et si l'accusé n'est pas un sous-officier breveté.³ L'opinion de l'officier convocateur quant à la non disponibilité d'un officier supérieur ou d'un capitaine doit être incluse dans l'ordonnance de convocation.

On désigne nommément dans l'ordre de convocation les membres de la cour (autres que le président) ou bien on n'y indique que leur grade et leur unité.⁴

Lorsque, comme dans les cas ordinaires, une cour martiale de district se compose de trois officiers, un seul au plus doit être un subalterne.⁵

Composition
des cours mar-
tiales génc-
rales.

17. Les dispositions relatives à la composition d'une cour martiale de district indiquées au paragraphe précédent s'appliquent aussi à la cour martiale générale, excepté que (i) le minimum légal des membres dont se compose une cour martiale générale est de cinq au lieu de trois;⁶ (ii) les membres doivent détenir leur brevet depuis trois ans au lieu de deux;⁷ (iii) le président est toujours un officier général ou un colonel (s'il en est de disponible);⁸ (iv) un officier subalterne ne peut en aucune circonstance occuper la charge de président.⁹

De plus, quatre des membres doivent avoir le grade de capitaine au moins;⁹ un officier inférieur en grade ne peut être membre d'une cour martiale pour le procès d'un officier supérieur;¹⁰ et aucun officier inférieur en grade à l'officier prévenu ne peut être membre si des officiers de grade égal ou supérieur sont disponibles.¹¹

Pour le procès du commandant d'une unité, autant de membres que possible doivent exercer ou avoir exercé un commandement équivalent à celui de l'accusé.¹²

Procès des
membres des
troupes de
réserve ou
auxiliaires.

18. Dans le cas de procès par cour martiale d'un délinquant appartenant à la réserve ou aux troupes auxiliaires, un membre de la cour doit, si faire se peut, appartenir à la même arme de ces troupes que celle à laquelle appartient l'accusé.¹³

Inhabilité
d'officiers.

19. Les officiers qui, par la durée de leur service à titre d'officiers peuvent être admis à siéger comme membres d'une cour martiale,¹⁴ peuvent cependant perdre le droit de faire partie d'une cour martiale en particulier. Les personnes suivantes ne peuvent siéger à une cour martiale de district ou générale: (i) l'officier convocateur; (ii) le procureur à charge; (iii) un témoin à charge; (iv) le commandant de l'accusé ou l'officier qui a examiné les accusations avant l'institution du procès ou

¹ C.P.M. 20 (A) et note.

² A.A. 48 (9); O.R. 614.

³ A.A. 48 (9), 182 (4); O.R. 635.

⁴ O.R. 644.

⁵ O.R. 643.

⁶ A.A. 48 (3).

⁷ A.A. 48 (9); O.R. 642.

⁸ A.A. 48 (9).

⁹ A.A. 48 (3); C.P.M. 21 (A).

¹⁰ A.A. 48 (7); C.P.M. 21 (B).

¹¹ C.P.M. 21 (B).

¹² O.R. 642 b).

¹³ C.P.M. 20 (B) et note. Voir chap. XI, par. 65.

¹⁴ Voir par. 16 et 17 ci-dessus.

qui a établi la preuve sommaire; (v) le commandant de compagnie, etc. qui a fait l'enquête préliminaire dans la cause; (vi) un officier qui a été membre d'un conseil d'enquête ayant examiné les points sur lesquels se fondent les accusations portées contre le prévenu; (vii) lorsque l'accusé a déjà été mis en jugement pour la même infraction, mais que les délibérations n'ont pas été confirmées, tout officier qui a été membre de la cour martiale qui a jugé l'infraction; (viii) tout officier qui a un intérêt personnel dans la cause.¹

(iv) *Fonctions de l'officier convocateur*

20. Une demande de cour martiale doit, en général, faire l'objet d'une décision immédiate; mais si l'officier convocateur découvre des faits de nature à établir négligence coupable ou conduite inconvenante de la part des supérieurs du prévenu, il peut retarder la convocation de la cour, aux fins de faire enquête. Examen des accusations projetées et de la preuve.

Avant de faire droit à la demande relative à une cour martiale soumise par un chef de corps, l'officier convocateur doit considérer la nature du cas, les dispositions statutaires et les règlements qui y sont applicables et, tout en en tenant compte, user de discrétion quant aux décisions à prendre. Il s'assure que l'accusation soumise par le chef de corps renferme une infraction à l'*Army Act* et est convenablement rédigée, d'accord avec le Code de procédure et les *Ordonnances et règlements royaux*. Il doit, de plus, s'assurer que la preuve sommaire accompagnant la demande du chef de corps révèle des faits qui motivent un procès; au cas contraire, il doit ordonner l'élargissement du prévenu; s'il y a doute, il peut, à son gré, ordonner l'élargissement du prévenu ou signaler le cas à l'autorité supérieure.² Dans tous les cas, il lui est loisible d'ordonner au chef de corps de changer la forme de l'accusation projetée en vue de la preuve à faire; il peut ordonner de rechercher des preuves additionnelles et, dans les cas qui s'y prêtent, que l'accusé soit mis en liberté sans préjudice d'une nouvelle arrestation quand les preuves additionnelles seront produites.³

Quand un prévenu est traduit à la barre sur une accusation grave, on peut laisser de côté les autres accusations, relatives à des contraventions mineures.⁴

Si l'officier convocateur estime qu'un cas doit être jugé sommairement et non par cour martiale, et que ce cas peut ainsi être légalement jugé, il doit faire en sorte qu'il en soit disposé ainsi.

Au pays, dans tous les cas d'indécence, de fraude ou de vol, l'accusation et la preuve sommaire sont soumises au juge-avocat général avant que le procès soit ordonné.⁵

21. Si l'officier convocateur estime qu'il imperte de soumettre la cause à une cour martiale, il convoque, quand les termes du mandat qui lui est adressé le permettent, une cour martiale soit de district soit générale; s'il ne détient aucun mandat en vue de la convocation d'une cour martiale générale, il signale la cause à l'autorité supérieure munie de tel mandat. Décision de soumettre la cause à une cour martiale.

¹ A.A. 50 (2) (3) et notes; C.P.M. 19 (B) et notes.

² C.P.M. 17 (A); O.R. 631.

³ O.R. 351.

⁴ O.R. 632.

⁵ O.R. 630.

21161—4

Ch. V

Genre de cour
martiale à
convoyer.

22. En vue de déterminer si la cause doit être jugée par une cour martiale générale ou de district (quand les circonstances permettent d'instruire le procès devant l'un ou l'autre de ces tribunaux), l'officier convocateur tient compte des différentes considérations, y compris la fréquence de l'infraction en cause, l'état général de la discipline du corps ou du district, la réputation de l'accusé et, dans certains cas, la sentence que le tribunal serait en mesure d'imposer si les faits allégués étaient établis.

Les pouvoirs des cours martiales de district suffisent pour régler le cas de toutes les infractions ordinaires commises par les sous-officiers et les soldats. Dans le cas d'infractions plus graves, cependant, il peut y avoir raison de convoquer une cour martiale générale.¹

Règle générale, on n'institue pas de procès s'il n'y a pas une probabilité raisonnable que le prévenu sera déclaré coupable. Cependant, il peut y avoir des cas d'accusations relatives à des actes honteux où la cour martiale offre seule à l'accusé le moyen de se réhabiliter.

Ordre insti-
tuant le pro-
cès par cour
martiale.

23. L'officier convocateur ayant déterminé ou approuvé les accusations relativement auxquelles le prévenu subira son procès, insère à l'acte d'accusation un ordre indiquant que la cause doit être jugée par le genre de cour martiale qu'il s'est décidé à convoquer. Il peut ordonner que les accusations fassent partie d'actes d'accusation différents à propos de chacun desquels le prévenu sera séparément mis en jugement jusqu'à et y compris la décision;² et, s'il existe des actes d'accusation distincts, l'officier convocateur peut ordonner, si l'une d'elles entraîne condamnation, que le prévenu n'ait pas à subir son procès à l'égard des autres.³

Tout acte d'accusation doit être signé par le commandant de l'accusé et porter à sa face même les instructions données par l'officier convocateur quant au procès.⁴

(v) Préparation de sa défense par l'accusé

Renseignements complets
à fournir à
l'accusé.

24. Sitôt que faire se peut après qu'un accusé a été renvoyé à son procès devant une cour martiale, et au moins 24 heures avant qu'il soit convoqué au tribunal, un officier doit lui donner copie du compte rendu ou (s'il est officier et qu'il n'y a pas de compte rendu de la preuve) du résumé de la preuve, et lui faire connaître ses droits par rapport à la préparation de sa défense.⁵

Dès que le procès est ordonné, toute facilité nécessaire à la préparation de sa défense devra être donnée au prévenu, qui doit avoir liberté de communiquer avec tous les témoins qu'il désire appeler et avec tout "ami", officier défenseur ou conseiller juridique qu'il désire consulter s'ils sont disponibles.

Aussitôt que possible et au moins vingt-quatre heures avant que le prévenu soit appelé à la barre, un officier lui communique copie de l'acte et, s'il y a lieu, lui explique ce document et les accusations mêmes. L'officier en question doit aussi porter à sa connaissance le droit qu'il a de s'assurer les témoins qui peuvent témoigner en sa faveur.⁷

¹ O.R. 634.

² C.P.M. 62 (A).

³ C.P.M. 62 (D).

⁴ Voir note 1, C.P.M. 11; C.P.M. 17. Exemple d'acte d'accusation, C.P.M. app. I, p. 714.

⁵ C.P.M. 14 (B).

⁶ C.P.M. 14 (A).

⁷ C.P.M. 15 (A) (B). Quant à l'assignation des témoins, voir C.P.M. 78, et formule à la p. 761. Quant aux dépenses des témoins, voir Règlement sur les indemnités, 322-324, 373.

Le prévenu, s'il est accusé conjointement avec une personne dont il se réclame comme témoin essentiel à sa défense, peut demander à subir son procès séparément de cette personne et l'officier convocateur peut accorder un procès distinct, si la nature de l'accusation le permet.¹

Le prévenu, s'il le requiert, a droit d'exiger une liste des officiers qui composeront le tribunal, aussitôt qu'ils auront été choisis;² et il n'est pas tenu de donner à la poursuite une liste de ses témoins.³

25. Le prévenu lui-même peut s'occuper de retenir les services d'un conseil qui le représentera à son procès. S'il se propose de se faire ainsi représenter, il donne avis en conséquence, afin que l'officier convocateur puisse, s'il le juge à propos, obtenir les services d'un conseil à l'appui de la poursuite. Si le prévenu n'entend pas être ainsi représenté, mais que la poursuite s'est munie d'un conseil, l'officier convocateur doit en informer le prévenu au moins sept jours avant le procès, afin que le prévenu, s'il le désire, puisse retenir les services d'un conseil pour sa défense.⁴

De même, il doit être donné avis au prévenu dans le cas où l'officier convocateur a l'intention de nommer ou de réclamer les services d'un officier possédant les connaissances juridiques nécessaires pour agir comme procureur du ministère public.

26. Les aptitudes requises des conseils (c'est-à-dire des avocats, procureurs, hommes de loi) sont énumérées au *Code de procédure militaire*, comme le sont leurs fonctions, leurs droits et leurs devoirs.⁵

Un officier défenseur a les mêmes fonctions, droits et devoirs qu'un conseil. L'"ami" de l'accusé ne joue que le rôle de conseiller.⁶

27. Afin d'assurer la représentation d'un prévenu à son procès, s'il le désire, il est du devoir de l'officier mentionné au par. 24 ci-dessus, au moment où il donne au prévenu le compte rendu de la preuve, de lui demander de déclarer par écrit s'il désire qu'il lui soit assigné un officier défenseur par l'officier convocateur; si tel est son désir, l'officier convocateur doit faire tous ses efforts pour s'assurer des services d'un officier apte à remplir ce rôle.⁷

(vi) Réunion du tribunal

28. Quand une cour martiale se réunit à l'heure et à l'endroit fixés dans l'ordre de convocation, les membres y prennent leurs sièges suivant leur grade militaire.⁸ Si un juge-avocat a été nommé, il doit être présent comme le doivent être aussi tous les membres supplémentaires nommés dans l'ordonnance de convocation pour servir si l'occasion s'en présente.

L'ordonnance convoquant le tribunal, l'acte d'accusation et la preuve sommaire (ou le précis de la preuve) doivent alors être produits par l'officier choisi comme président⁹, à qui ils auront été remis au préalable par l'officier convocateur.¹⁰

29. La cour scrute l'ordonnance de convocation aux fins de s'assurer si le président et les membres qui ont pris leurs sièges, le juge-avocat (s'il en est un) et tous les membres supplémentaires présents qui peu-

¹ C.P.M. 16.

² C.P.M. 15 (C).

³ C.P.M. 77.

⁴ C.P.M. 89 (A) (B).

⁵ C.P.M. 85-93.

⁶ C.P.M. 87.

⁷ C.P.M. 14 (B), 87 (B).

⁸ C.P.M. 58.

⁹ C.P.M. 22 (A).

¹⁰ C.P.M. 17 (E).

Ch. V

vent avoir été nommés sont ceux que mentionne l'ordonnance. Si les membres présents (autres que le président) ne sont pas de fait mentionnés dans l'ordonnance, ils doivent détenir le grade et appartenir à l'unité qui y sont de fait mentionnés.

Si l'ordonnance de convocation paraît évidemment régulière et dûment signée, la cour a rempli son premier devoir, celui de s'assurer si le tribunal a été convoqué d'accord avec l'*Army Act* et le *Code de procédure militaire*.¹

Enquête quant
au minimum
légal des
membres.

30. Le tribunal s'assure ensuite si le minimum légal de membres requis par l'*Army Act* pour une cour martiale de district ou générale (suivant le cas) ont été désignés et sont présents.² Si les membres présents ne constituent pas le minimum légal, le tribunal doit s'ajourner; mais si le minimum légal d'officiers ont été désignés dans l'ordonnance de convocation, les membres supplémentaires, s'il y en a, s'ils sont admissibles et possèdent les aptitudes requises, peuvent prendre la place des absents.

Si le nombre des membres désignés dans l'ordonnance de convocation excède le minimum légal, mais que quelques-uns d'entre eux sont absents lors de la réunion de la cour, celle-ci doit, règle générale, s'ajourner, à moins qu'il n'y ait suffisamment de membres supplémentaires disponibles pour remplacer les absents; mais la cour, dans l'intérêt de la justice et du service, peut procéder à l'instruction du procès, pourvu que le minimum légal d'officiers soient présents.³

Enquête quant
à l'admissibi-
lité et aux
aptitudes des
membres.

31. Dès lors, la cour s'assure que le président est du grade⁴ voulu, que les membres sont admissibles, habiles à siéger aux termes de l'*Army Act* et du *Code de procédure militaire*. L'admissibilité d'un officier dépend de son état à ce titre, c'est-à-dire de son assujettissement aux lois militaires,^{4a} et de son habilité à siéger d'autre part, selon les dispositions de l'*Army Act* et de sa possession du brevet pendant la période voulue. L'incapacité est d'ordre personnel et dépend de ce qu'on est ou a été partie intéressée à la cause. Les par. 16 et 19, ci-dessus, indiquent en détail les motifs d'inadmissibilité et d'incapacité.

Si le procès a lieu par cour martiale générale, le tribunal doit s'assurer que les membres sont du grade requis.⁵

Juge-avocat.

32. Lorsqu'un juge-avocat a été nommé, la cour doit s'assurer que sa nomination est régulière et qu'il n'est pas inhabile à agir à ce titre.⁶ Dans le Royaume-Uni, le juge-avocat général nomme le juge-avocat; ailleurs, l'officier convocateur fait la nomination. On nomme un juge-avocat à toute cour martiale générale.⁷

Pouvoir
d'ajournement
de la cour.

33. La cour martiale a de larges pouvoirs discrétionnaires d'ajournement si elle a des doutes quant à l'un des sujets précités,⁸ et il peut exister des circonstances qui font qu'un ajournement s'impose: par exemple, si le président est inadmissible ou inhabile,⁹ ou si le nombre des membres de la cour se trouve réduit au-dessous du minimum légal. Tout ajournement et le motif sur lequel il repose doivent être signalés à l'officier convocateur.¹⁰

¹ C.P.M. 22.

² A.A. 48 (3) (4); et voir par. 16 et 17 ci-dessus.

³ C.P.M. 18.

⁴ A.A. 48 (9), 182 (4); et voir par. 16 et 17 ci-dessus; C.P.M. 22 (A) (iv.).

^{4a} Voir, cependant, C.P.M. 134A et note.

⁵ A.A. 48 (3) (7); C.P.M. 21; voir aussi par. 17. ci-dessus; C.P.M. 22 (A) (v).

⁶ A.A. 50 (3); C.P.M. 23 (B), 101 (B).

⁷ C.P.M. 101 et note 1.

⁸ C.P.M. 22 (C).

⁹ A.A. 51 (3).

¹⁰ C.P.M. 22 (C).

34. S'étant assuré de la validité de sa constitution, la cour considère ensuite si l'accusé est soumis à sa juridiction.¹ La juridiction des cours martiales générales et de district forme le sujet des par. 10-15, ci-dessus. Ch. V
—
Justiciabilité.

35. Enfin, la cour doit s'assurer que chaque accusation comporte une infraction aux termes de l'*Army Act*, est rédigée d'accord avec le *Code de procédure militaire* et en termes assez clairs pour permettre au prévenu de comprendre facilement ce qui lui est imputé.² Examen de la
validité de
l'accusation.

Si elle garde des doutes sur les points précités, elle indique son opinion sur ces sujets à l'autorité convocatrice et s'ajourne à cette fin.³

(vii) *Ouverture des audiences*

36. A la suite de la procédure préliminaire indiquée ci-dessus, on amène le prévenu devant la cour; s'il est officier, il est confié à la garde d'un officier; s'il est sous-officier, à la garde d'un sous-officier; et s'il est simple soldat, à la garde d'une escorte. On a recours à une escorte chaque fois que les circonstances l'exigent. Entrée
de l'accusé, du
ministère
public, des
conseils, etc.

Le ministère public, représenté par une personne justiciable des tribunaux militaires, ^{3a} doit prendre sa place en cour et l'on doit assurer une place à l'officier défenseur, au conseil ou "ami" de l'accusé.

Il est de coutume, quoique non obligatoire, que les témoins soient présents à l'audience dès l'instant où l'accusé y est amené jusqu'après l'assermentation des membres; les témoins se retirent alors et, en général, sont exclus de la cour, sauf pendant leur interrogatoire.

37. La cour ouvre alors la séance et le public, militaire ou autre (y compris les journalistes), peut être admis autant que cela se peut commodément. Elle interrompt ses délibérations n'importe quand afin de permettre aux membres de délibérer à huis clos.⁴ Ouverture de
l'audience.

Une cour martiale est une cour publique comme tout autre tribunal de justice, mais elle possède le pouvoir inhérent de siéger à huis clos si la bonne administration de la justice l'exige.⁵

38. Le président ou le juge-avocat (le cas échéant) lit ensuite en entier l'ordonnance de convocation et procède à l'appel nominatif des membres de la cour.⁶ Puis on demande à l'accusé s'il a des moyens d'incompétence à faire valoir, c.-à-d. s'il voit des inconvénients à être jugé par le président ou quelqu'un des officiers dont les noms ont été lus. Récusation par
l'accusé des
membres de la
cour.

L'*Army Act* et le *Code de procédure militaire* contiennent des dispositions minutieuses quant à la façon d'examiner les exceptions soulevées par ou de la part de l'accusé et d'en disposer. Si la récusation est maintenue à l'endroit du président, il s'ensuit nécessairement un ajournement de la cour et un rapport à l'officier convocateur afin qu'intervienne la nomination d'un nouveau président ou la convocation d'un nouvelle cour. Si, la récusation étant acceptée à l'endroit d'un membre de la cour, il ne se trouve pas de membre supplémentaire admissible et habile à siéger pour le remplacer, la cour doit généralement s'ajourner, mais elle procède au procès en certaines circonstances pourvu qu'il reste présent un nombre de membres égal au minimum légal.⁷

¹ C.P.M. 23 (A) (i).

² C.P.M. 23 (A) (ii).

³ C.P.M. 23 (B).

^{3a} Voir, cependant, C.P.M. 134A et note.

⁴ A.A. 53 (5); C.P.M. 63.

⁵ R. V. C. *Leves Prison* (Gouverneur) L.R. (1917), 2 K.B. 25.

⁶ C.P.M. 25 (A).

⁷ A.A. 51; C.P.M. 25, 18.

Ch. V

Lorsque la récusation à l'endroit d'un membre de la cour ayant été approuvée, un ajournement devient nécessaire, l'officier convocateur peut, s'il le juge à propos, convoquer une nouvelle cour, puisque le procès de l'accusé n'est pas censé commencer tant que la cour n'a pas été assermentée.¹

Assermentation des membres de la cour, du juge-avocat, etc.

39. Aussitôt que la cour est finalement constituée, le président, les membres et le juge-avocat (s'il en est un) sont assermentés, toutes les personnes présentes se tenant debout. Les officiers présents en service commandé, le sténographe et l'interprète (s'il y en a un) sont aussi assermentés à ce moment, bien qu'on puisse faire prêter le serment au sténographe ou à l'interprète n'importe quand pendant le procès.² L'accusé a le droit de récuser le sténographe ou l'interprète,³ mais non pas le juge-avocat,⁴ ni les officiers présents en service commandé.

La cour peut prêter le serment une seule fois pour le procès de plusieurs prévenus pourvu que tels prévenus soient présents quand le serment est ordonné et qu'ils aient l'occasion de récuser les membres.⁵

Serments et déclarations.

40. L'*Army Act* et le *Code de procédure militaire* prescrivent la formule du serment et la manière de le faire prêter à toute personne dont l'assermentation est exigée, ainsi que les personnes qui doivent le faire prêter. Il est aussi pourvu au cas où, au lieu d'être assermentée dans la forme ordinaire, une personne peut faire une déclaration solennelle; ou le serment peut se prêter sous la forme écossaise ou dans telle autre forme et avec telles cérémonies que la personne à assermenter déclare la lier en conscience.⁶

Absence de membres pendant le procès.

41. Un membre de la cour, qui s'est absenté pendant une partie des dépositions, cesse d'être membre et aucun officier ne peut s'ajouter à la cour après l'interpellation de l'accusé.⁷

(viii) *Interpellation de l'accusé*

Lecture du chef d'accusation.

42. Aussitôt que les membres, le juge-avocat (s'il y en a un) et les autres intéressés ont été assermentés, le prévenu est interpellé. L'interpellation consiste à lire chaque chef de l'acte d'accusation séparément à l'accusé et à lui demander s'il est coupable ou non coupable.⁸ Le juge-avocat (s'il en est un) ou, en son absence, le président, se charge de l'interpellation.

Si l'acte d'accusation comporte plusieurs chefs, l'accusé a le droit de demander un procès distinct relativement à chaque chef pour le motif que, si l'on ne procède ainsi, il lui en résultera des embarras quant à sa défense.⁹

S'il y a des accusations alternatives au même acte d'accusation et que l'accusé plaide coupable à la première de ces accusations, le ministère public peut retirer les autres accusations alternatives avant que l'accusé en soit chargé à l'audience. Autrement, le prévenu est interpellé par rapport à toutes les accusations, qu'elles soient alternatives ou non.¹⁰

¹ C.P.M. 18 (B).

² A.A. 52 (1) (2); C.P.M. 26, 27, 72.

³ C.P.M. 72 (C).

⁴ C.P.M. 25 (B).

⁵ C.P.M. 71.

⁶ A.A. 52, 190 (28); C.P.M. 26-30 et app. II (3), p. 762-763.

⁷ C.P.M. 68.

⁸ C.P.M. 31.

⁹ C.P.M. 62 (B).

¹⁰ C.P.M. 35 (A) (C).

S'il y a plus d'un acte d'accusation, la cour ne doit pas interpellier le prévenu d'après un acte d'accusation subséquent jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision par rapport au premier.¹

Le prévenu, s'il est accusé conjointement avec une autre personne dont il se réclame comme témoin essentiel à sa défense, peut demander, s'il ne l'a pas déjà fait,² à être jugé séparément de telle personne et la cour peut accorder un procès séparé, si la nature de l'accusation le permet.³

43. Avant de plaider à propos d'une accusation, le prévenu peut arguer qu'elle ne révèle pas une infraction à l'*Army Act* ou qu'elle n'est pas conforme au *Code de procédure militaire*. Si la cour rejette l'exception, le procès se poursuit; si elle la maintient, elle doit, et, en cas de doute, elle peut s'ajourner afin de consulter l'officier convocateur qui peut modifier l'accusation et ordonner de passer outre aux débats.⁴

La cour peut toujours, de son propre mouvement, rectifier une erreur dans un acte d'accusation à l'égard et du nom et du signalement de l'accusé, mais non autrement.⁵

En l'absence de toute objection de la part de l'accusé, la cour a le pouvoir, avant l'interrogatoire d'aucun témoin, de faire connaître son avis à l'officier convocateur sur toute accusation qui lui paraît erronée et cet officier peut ou modifier l'accusation ou ordonner un nouveau procès.⁶

44. Le prévenu, avant que de plaider sur une accusation, peut exciper de l'incompétence en général de la cour et faire valoir ses moyens d'incompétence. La cour décide de ces moyens d'incompétence de la même façon que de toute autre question. Si l'exception est renvoyée, la cour passe outre aux débats; si elle est maintenue, la cour doit noter sa décision et les motifs sur lesquels elle repose, faire rapport à l'officier convocateur et s'ajourner; s'il y a doute, la cour peut ou bien consulter l'officier convocateur ou poser une décision spéciale et passer outre aux débats.⁷

Exciper de l'incompétence consiste à nier le droit de juger l'accusé sur une accusation quelconque; ce n'est pas une exception touchant à une accusation prise en particulier. On trouvera des raisons motivant une telle exception aux par. 10-15, ci-dessus.

45. L'exception et l'allégation mentionnées aux deux paragraphes précédents ayant été jugées (s'il y a lieu), on reçoit la déclaration de l'accusé sur l'accusation au sujet de laquelle il a été interpellé, soit habituellement: "coupable" ou "non coupable"; mais l'accusé peut se refuser à une déclaration ou la faire d'une façon inintelligible, auquel cas on note la négation de culpabilité,⁸ ou il peut être allégué que l'accusé n'est pas en état de plaider pour cause de démence, cas prévu à l'*Army Act* et au *Code de procédure militaire*.⁹

46. A part l'aveu ou la négation de culpabilité, l'accusé peut réclamer l'incompétence alléguant qu'il a déjà été acquitté ou trouvé coupable de l'infraction dont il est accusé, que telle infraction a été pardonnée ou excusée par l'autorité militaire compétente (voir par. 13, ci-dessus) ou que le procès est non-recevable pour cause de prescription (voir par. 14,

¹ C.P.M. 62 (A).

² Voir par. 24, ci-dessus.

³ C.P.M. 16.

⁴ C.P.M. 32.

⁵ C.P.M. 33 (A).

⁶ C.P.M. 33 (B).

⁷ C.P.M. 34.

⁸ C.P.M. 35 (A).

⁹ A.A. 130; C.P.M. 57.

Ch. V

ci-dessus). A l'audition d'un tel plaidoyer, l'accusé et le ministère public peuvent établir une preuve avec plaidoires à l'appui. Si la cour décide que le plaidoyer n'est pas établi, elle passe outre aux débats; si elle le déclare établi, elle notifie sa décision à l'autorité chargée de confirmer et s'ajourne, quoiqu'elle puisse procéder à l'audition de toute autre accusation non visée par le procès. En l'un et l'autre cas, sa décision quant au plaidoyer exige confirmation.¹

Aveu de culpabilité.

47. Si l'accusé plaide "coupable" à une accusation, le président ou le juge-avocat (s'il en est un) doit, avant de consigner le plaidoyer, soigneusement lui expliquer la nature de l'accusation et les effets de son aveu. Il doit aussi lui être expliqué qu'un aveu de culpabilité n'entraîne pas un procès régulier, mais que la cour se borne à considérer la peine à imposer; qu'il a le droit de faire une déclaration en atténuation de sa peine et d'assigner des témoins de moralité.² On doit aussi lui faire savoir que, s'il désire établir la provocation ou les circonstances atténuantes ayant un rapport direct avec l'infraction, il lui faut plaider "non coupable".

La cour ne doit jamais accepter un aveu de culpabilité dans une cause où le prévenu est passible, s'il est trouvé coupable, de la peine de mort; dans un tel cas, on consigne la négation de culpabilité.³

Plaidoyer mixte.

48. Si l'accusé persiste dans son aveu, la cour le juge sur tout autre chef du même acte d'accusation, auquel il aura opposé une négation de culpabilité et en décide avant de passer à l'aveu de culpabilité.⁴ Le *Code de procédure* prévoit particulièrement le cas où l'accusé plaide "coupable" à la première de deux ou plusieurs accusations alternatives.⁵

Procédure à propos de l'aveu de culpabilité.

49. Lorsque le tribunal examine un aveu de culpabilité, on lit la preuve sommaire ou le procès-verbal des informations et l'on verse au dossier toute preuve nécessaire pour combler les lacunes de la preuve sommaire ou du procès-verbal. L'accusé ou son conseil, ou encore l'officier défenseur peut faire une déclaration par rapport à l'accusation et en atténuation de la peine; on peut assigner des témoins de moralité.⁶

Si, d'après la déclaration de l'accusé ou la preuve sommaire ou bien le procès-verbal des informations ou autrement, il appert que l'accusé n'a pas compris les effets de son plaidoyer, la cour doit consigner une négation de culpabilité et passer outre aux débats.⁷

La procédure à suivre par rapport à la preuve à faire quant à la réputation, les états de service de l'accusé, l'examen et l'imposition de la peine forment le sujet des par. 75-86 ci-dessous.

Responsabilité du président.

50. Il importe de noter ici que le président est tenu responsable de la bonne instruction de tout procès, que l'accusé plaide "coupable" ou "non coupable". Il doit s'assurer que le prévenu ne souffre aucun préjudice du fait qu'il est mis en jugement, ou à cause de son ignorance ou son inhabileté à faire valoir soit sa défense contre l'accusation ou les motifs qu'il invoque en atténuation de la peine qui peut lui être octroyée.⁸

¹ C.P.M. 36.

² C.P.M. 35 (B).

³ C.P.M. 35 (D).

⁴ C.P.M. 37 (A).

⁵ C.P.M. 35 (C).

⁶ C.P.M. 37 (B) (C).

⁷ C.P.M. 37 (D).

⁸ C.P.M. 59.

(ix) Procès à la suite de la négation de culpabilité

Ch. V

51. Avant d'instruire un procès à la suite de la négation de culpabilité, la cour doit demander à l'accusé s'il tient à réclamer un ajournement par le fait qu'il aurait subi un préjudice à cause d'un défaut de conformité aux règles qui se rapportent à la procédure antérieure au procès, ou parce qu'il n'aurait pas eu toute facilité pour préparer sa défense. A la suite d'une telle demande, la cour peut entendre la preuve et s'ajourner si elle le croit bon.¹

Négation de culpabilité.

52. Le ministère public doit toujours ouvrir les débats si la cause est compliquée et la cour peut exiger un tel exposé. Le procureur doit expliquer la substance de l'accusation et indiquer la preuve qui sera apportée à l'appui.²

Devoirs du ministère public.

Le procureur doit avoir l'esprit libre de tout parti pris, étant l'un des préposés à l'administration de la justice dont le devoir est d'exposer à la cour tous les faits pertinents dont on fera la preuve et d'aider à la cour à s'assurer de la vérité. Il doit faire preuve de franchise scrupuleuse, de justice et de modération envers l'accusé, les témoins et la cour.³

53. Les témoins à charge sont ensuite appelés. Chaque témoin prête serment ou fait la déclaration requise⁴ et le procureur l'interroge, ayant soin de s'abstenir de toute question tendancieuse. Après l'interrogatoire "principal" ou "direct", le témoin peut être assujéti à un interrogatoire contradictoire par l'accusé ou de sa part et à un nouvel interrogatoire par le procureur sur les sujets soulevés au cours de l'interrogatoire contradictoire.⁵ Le président, le juge-avocat (s'il y a lieu) et, avec la permission de la cour, tout membre de la cour peut questionner un témoin en tout temps avant qu'il se retire, mais aucune telle question ne doit être posée avant la fin du second interrogatoire par les soins du procureur.⁶

Témoins à charge.

54. A mesure qu'un témoin rend son témoignage, sa déposition est mise par écrit sous forme de narration, autant que possible dans les termes dont il se sert; il est parfois nécessaire ou utile de mettre par écrit la question et la réponse mot à mot. Le juge-avocat ou, à défaut, le président, consigne le témoignage ou le fait mettre par écrit; il est tenu responsable de son exactitude et de la police des débats en général.⁷ Quant à la forme que doit prendre le dossier, il y est prévu à l'appendice II du Code de procédure militaire.

Mise par écrit du témoignage.

Une disposition spéciale se rapporte à l'emploi d'un sténographe.⁸

55. Quand on emploie un interprète, on s'assure avec le plus grand soin de l'exactitude de la traduction et l'on se garde de toute fausse interprétation quant à la véritable portée d'une expression, qu'elle soit due à l'incompétence ou au partipris possible de l'interprète.⁹

Interprètes.

Dans l'Inde, on nomme généralement un officier compétent de l'armée; dans les possessions d'outre-mer, les cours martiales comptent généralement sur les interprètes attachés aux tribunaux civils. Un

¹ C.P.M. 39 (A).

² C.P.M. 39 (B).

³ C.P.M. 60 (A)-(B).

⁴ A.A. 52 (3) (4); C.P.M. 82, App. II (3, p. 762-763).

⁵ C.P.M. 83 (A), 84 (A).

⁶ C.P.M. 85.

⁷ C.P.M. 94, 95 (A).

⁸ C.P.M. 83 (C).

⁹ C.P.M. 95, note I.

Ch. V

membre d'une cour martiale n'est pas inhabile à faire fonction d'interprète, mais cette façon d'agir présente des inconvénients quand elle risque de prolonger le procès.

Lecture du témoignage

56. Avant qu'un témoin se retire, on lui lit la narration de son témoignage en entier, afin de s'assurer de son exactitude. Le témoin peut alors y ajouter des explications ou des corrections. On se dispense de cette formalité, quand on emploie un sténographe.¹

Début de la défense.

57. Lorsque le ministère public a établi toute sa preuve, le prévenu doit être informé qu'il lui est loisible de rendre témoignage sous serment, à titre de témoin et que, s'il le fait, il subira lui-même un interrogatoire contradictoire et l'interrogatoire de la cour; on le prévient aussi qu'il n'est pas obligé de rendre témoignage sous serment, mais qu'il lui est loisible de faire une déclaration non assermentée en vue de sa défense.

On lui fait connaître encore que le témoignage assermenté aura naturellement plus de poids aux yeux de la cour qu'une déclaration non assermentée.²

Procédure à suivre pour la présentation de la défense.

58. La réponse du prévenu à la question de savoir s'il désire lui-même rendre témoignage ayant été consignée, on lui demande s'il désire appeler des témoins pour sa défense, soit quant aux faits, soit quant à sa réputation; on consigne sa réponse au compte rendu. Dès lors, la procédure à suivre dépend des réponses qu'il donne et pour déterminer l'ordre dans lequel, suivant les circonstances, la preuve de la défense et la plaidoirie de la part de la poursuite et de la défense se produiront, la cour consulte les règles de procédure 40 et 41, où sont prévues toutes les contingences et éventualités possibles.

Plaidoiries de la part de la défense et réplique.

59. Si la défense débute par un exposé, les termes de cette plaidoirie portent surtout sur les grandes lignes de la preuve qu'on doit établir à l'appui de la défense. Le procureur, dans son exposé final ou réplique, commente le témoignage de l'accusé (s'il y a lieu) et des témoins à décharge, mais jamais le refus de l'accusé de rendre témoignage.³

Dans aucun cas, ni le procureur ni le conseil ni l'officier défenseur ne doivent au cours d'un exposé citer comme fait une chose qui n'a pas été établie ou qu'on n'a pas l'intention d'établir au cours de la preuve; et ils ne doivent pas non plus exprimer d'opinion sur aucun point de fait qu'il est dans les attributions de la cour d'apprécier.⁴

Témoignage de l'accusé.

60. Si l'accusé est le seul témoin appelé en vue d'établir les faits de la part de la défense, il rend témoignage dès que la poursuite finit sa preuve;⁵ s'il y a d'autres témoins, l'accusé rend témoignage avant eux, mais n'y est pas forcé. L'accusé, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour, rend témoignage à la barre des témoins ou à un autre endroit assigné aux témoins déjà interrogés.⁶ Il est interrogé par son conseil ou l'officier défenseur ou, s'il n'est pas représenté, il présente son exposé, avec l'assistance de la cour s'il le faut, de façon qu'il le fasse avec suite et dans une forme convenable. Il peut être interrogé

¹ C.P.M. 83 (B) (C).

² C.P.M. 40 (A) (B).

³ C.P.M. 80 (B).

⁴ C.P.M. 92 (C) (D), 87 (C).

⁵ C.P.M. 80 (F).

⁶ C.P.M. 80 (C).

contradictoirement par le procureur, interrogé de nouveau, et questionné par la cour¹. L'interrogatoire contradictoire de l'accusé se fait avec loyauté, modération et dans l'unique intention d'arriver à la vérité.

61. On laisse à l'accusé toute latitude quant à la présentation de sa défense et, compte tenu des bornes raisonnables, la cour n'y met pas obstacle à cause d'observations étrangères au sujet, que ce soit au cours d'un témoignage assermenté ou d'une déclaration non assermentée.²

Si l'accusé préfère se borner pour sa défense à une déclaration non assermentée, ni le procureur, ni la cour, ni personne ne peut l'interroger contradictoirement.³

62. Les témoins à décharge sont questionnés par l'accusé ou son conseil ou l'officier défenseur, interrogés contradictoirement par le procureur et soumis à un nouvel interrogatoire; la cour peut les interroger.⁴

63. A la demande de l'accusé ou du procureur, et avec la permission de la cour, un témoin peut être rappelé afin que le président ou le juge-avocat (le cas échéant) puisse lui poser des questions additionnelles. Le tribunal peut aussi permettre au procureur d'appeler ou de rappeler un témoin afin de lui faire réfuter une preuve importante au sujet d'un point soulevé inopinément ou, en réponse aux témoins de moralité appelés par la défense, pour établir contre l'accusé quelque condamnation antérieure. Dans tous ces cas, la preuve additionnelle doit être faite avant l'exposé final présenté par l'accusé ou en son nom. La cour peut de son propre gré appeler ou rappeler tout témoin important si les intérêts de la justice le requièrent; tel témoin peut être appelé ou rappelé en tout temps avant que le tribunal en arrive à une décision.⁵

64. L'accusé a droit en tout temps de retirer la négation de culpabilité et de plaider "coupable".⁶

65. La preuve complétée et les exposés faits, le juge-avocat (s'il y a lieu) résume la cause, à moins que lui-même et la cour ne le considèrent inutile. Il doit toujours s'y résoudre lorsque les faits sont difficiles à déterminer ou compliqués et surtout quand il importe de fournir des indications d'ordre juridique particulières. Le résumé doit être impartial, mais le juge-avocat peut, à son gré, commenter le défaut par l'accusé de rendre témoignage.⁷

(x) *Délibéré*

66. Le délibéré se fait à huis clos,⁸ les membres, le juge-avocat (s'il y en a un) et les officiers en service commandé seuls étant présents. Le tribunal prend une décision relativement à chaque accusation sur laquelle l'accusé a été interpellé, y compris toute accusation alternative.⁹

67. Au début de ses délibérations, la cour doit se rappeler qu'il est de principe en droit anglais, que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable et que la charge de la preuve repose sur

¹ C.P.M. 84 (A), 85; pour l'interrogatoire contradictoire quant à la réputation, voir C.P.M. 80 (D).

² C.P.M. 60 (C).

³ C.P.M. 40 (D) (ii) a), 41 (B) (ii) a).

⁴ C.P.M. 84 (A).

⁵ C.P.M. 86 (D).

⁶ C.P.M. 38.

⁷ C.P.M. 42, 103.

⁸ C.P.M. 43 (A).

⁹ C.P.M. 44 (A).

Ch. V

—

poursuite. Par conséquent, à moins que la culpabilité de l'accusé ne soit établie au delà de tout doute raisonnable, le prévenu doit être acquitté si la poursuite n'a pas rempli convenablement la tâche qui lui incombait d'établir la culpabilité.

Règle générale, la cour peut légalement déclarer coupable un inculpé d'après le témoignage d'un seul témoin digne de foi. Mais il y a des cas qui exigent la corroboration d'un tel témoignage; il y en a d'autres où cette pratique est devenue tellement coutumière qu'elle équivaut à une règle de droit. Parfois, il est utile d'obtenir la corroboration, bien que la loi ou la coutume ne l'exige pas expressément.¹

Considérations extrinsèques.

68. Le tribunal, en débattant quelle conclusion arrêter, ne doit pas se laisser influencer par une intention à laquelle obéissait probablement l'officier convocatéur lorsqu'il décidait de confier le procès à un genre de cour martiale plutôt qu'à un autre. Dans bien des cas, l'officier convocatéur se borne à déterminer que la preuve sommaire révèle dès l'abord une cause bien fondée contre le prévenu, sans se former une opinion quant à la culpabilité de ce dernier. Par conséquent, un acquittement ne constitue pas un blâme à l'adresse de l'officier convocatéur. Et, même dans ce cas, la cour ne devrait pas y voir un motif de condamner le prévenu, à moins que la preuve ne corrobore l'accusation.

Preuve des faits allégués: jugement particulier sur l'accusation.

69. La cour doit décider si les faits allégués dans les énoncés de chaque accusation ont été établis par la preuve et, au cas où ils le seraient, s'ils constituent l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation ou une autre infraction dont elle peut, en vertu de ses pouvoirs découlant de l'art. 56 de l'*Army Act*, déclarer l'accusé coupable. Ainsi, à propos d'une accusation de désertion, elle peut juger prouvés les détails relatifs à la période d'absence, mais non pas l'intention d'abandonner définitivement le service de Sa Majesté, ou de se soustraire à quelque service important, élément essentiel de l'accusation. En un tel cas, elle peut rendre une décision de non-lieu quant à la désertion, mais de culpabilité quant à l'absence sans permission.²

Décision spéciale quant au détail d'une accusation.

70. Lorsque le tribunal en vient à la décision que les faits établis diffèrent notablement des faits allégués dans les énoncés d'une accusation, mais suffisent cependant à établir l'infraction alléguée, et que la différence n'est pas importante au point de porter préjudice à la défense de l'accusé, il peut rendre une décision spéciale quant au détail. Ainsi, à propos d'une accusation de désertion, si la cour est convaincue que l'accusation est prouvée, mais que la période d'absence a été plus courte que les énoncés ne l'allèguent, elle peut rendre une décision spéciale en ce sens.³

Propos insubordonnés, etc.

71. Les infractions d'ordre militaire consistent souvent dans l'usage de propos menaçants, insubordonnés ou obscènes. On doit distinguer avec grand soin entre les propos coléreux ou violents et un langage qui révèle l'intention réfléchie d'insubordination ou de résistance à l'autorité légitime. Un soldat, sous le coup momentané de la colère ou de l'excitation, peut se servir de termes violents sans avoir l'intention de se montrer insubordonné. De plus, on fait la part des expressions grossières dont un homme de basse éducation se permet l'usage. De telles expres-

¹ Quant à la preuve en général, voir ch. VI, et en particulier (quant à la corroboration), par. 45.

² A.A. 56 (3); voir app. II (1), p. 753.

³ C.P.M. 44 (D) (45); voir C.P.M. app. II (1), p. 753.

sions peuvent constituer l'insubordination si elles s'adressent à un officier. Il en est autrement quand elles s'adressent à un sous-officier ou quand on s'en sert en certaines circonstances, mais non pas en d'autres. On juge du langage, par conséquent, compte tenu de toutes les circonstances; et l'on pèse soigneusement l'intention de celui qui s'en sert, avant d'y trouver les éléments requis de la grave infraction de propos menaçants ou insubordonnés à l'endroit d'un supérieur.

Ch. V

72. La cour en étant arrivée à une conclusion à propos des faits de la cause a le pouvoir, lorsqu'il y a doute quant à l'effet légal de telle conclusion sur les accusations portées, de demander à l'autorité confirmatrice un avis sur le cas, avant de consigner ses conclusions.¹

Consultation de l'autorité confirmatrice avant la conclusion.

73. Chaque membre doit indiquer oralement son avis quant à la conclusion à arrêter sur chaque accusation séparément.² On recueille les avis à la suite, à commencer par le grade inférieur.³ Si les voix se partagent également, l'accusé est censé avoir été acquitté.⁴ Le président n'a aucune voix supplémentaire ou prépondérante relativement à la conclusion. La majorité des voix décide de la question et la décision de la majorité est consignée à titre de conclusion du tribunal.⁵

Vote sur la conclusion.

74. Un jugement d'acquiescement, que ce soit par rapport à l'un ou plusieurs des chefs de l'acte d'accusation, est annoncé à la reprise de l'audience. Si l'accusé est exonéré de tous les chefs d'accusation et qu'il n'en pèse pas d'autres contre lui, on l'élargit.⁶

Acquiescement.

Un jugement d'acquiescement est final, ne peut être révisé et n'exige aucune confirmation par l'autorité supérieure.⁷

Un prévenu est "honorablement acquitté", si les accusations mettaient son honneur en jeu.⁸

Le compte rendu des délibérations en cas d'acquiescement est authentiqué par la signature du président et du juge-avocat, le cas échéant, puis transmis à l'officier qui l'aurait confirmé s'il en était résulté une condamnation.⁹

(xi) Mesures à prendre en cas de condamnation

75. Si la conclusion relative à une accusation comporte la culpabilité (que l'accusé ait ou non plaidé coupable) et que l'audition de tous les chefs d'accusation a été complétée, la cour, pour en arriver à sa sentence doit, lorsque faire se peut, recevoir et consigner la preuve, l'âge, les états de service, etc. du prévenu. Cette preuve se fait par un témoin assermenté, ordinairement sous la direction du procureur qui dépose des extraits des livres régimentaires se rapportant à l'accusé en conformité du Code de procédure et des O.R. L'accusé ou son représentant peut alors interroger contradictoirement ce témoin. La poursuite ne peut faire la preuve orale de la mauvaise réputation du prévenu.

Preuve de moralité lors d'une condamnation.

Le prévenu peut établir la preuve de sa réputation aussi bien à ce moment que pendant l'audition de la cause de la défense et le procureur a le droit de procéder à l'interrogatoire contradictoire pour mettre à

¹ C.P.M. 44 (C) (G).

² C.P.M. 43 (B) 69 (A).

³ C.P.M. 69 (C).

⁴ A.A. 53 (8).

⁵ C.P.M. 69 (B); voir cependant A.A. 48 (8).

⁶ A.A. 54 (3); R.P. 45 (A) (C).

⁷ A.A. 54 (3).

⁸ C.P.M. 44 (A).

⁹ C.P.M. 45 (A) (B).

Ch. V l'épreuve la véracité de ce témoignage, même si, en ce faisant, il fait ressortir la mauvaise réputation de l'inculpé.

La preuve de moralité complétée, le prévenu, son conseil ou l'officier défenseur peut adresser la parole à la cour à son propos et en atténuation de peine.¹

La cour poursuit ensuite ses délibérations à huis clos afin d'arrêter la sentence.

(xii) *Imposition de la sentence*

Égalité et forme de la sentence.

76. La punition imposée doit être une de celles qu'autorise l'*Army Act*²; en certains cas l'*Act* permet le cumul des peines.³

On impose une sentence unique par rapport à toutes les infractions dont un inculpé a été déclaré coupable, même si le procès s'est instruit d'après des actes d'accusation distincts; et lorsqu'un prévenu a été déclaré coupable de plusieurs accusations, une sentence légalement imposable par rapport à l'une d'elles vaut, bien qu'on n'eût pu légalement l'imposer par rapport aux autres.⁴

La sentence doit se conformer à l'un des modèles reproduits à l'appendice II du *Code de procédure*; ou, s'il n'y a pas de modèle exactement applicable, elle doit se conformer autant que possible aux termes de l'*Army Act*.

Discretion quant à la sentence.

77. Sauf dans le cas d'un officier accusé, en vertu de l'art. 16 de l'*Army Act*, de conduite scandaleuse et, dans le cas du crime de meurtre relevant de l'art. 41 (2), la cour martiale jouit d'une discrétion absolue quant à la sentence; elle peut imposer le maximum de la peine attribuable à l'infraction en cause ou telle autre peine moindre prévue à l'art. 44 de l'*Army Act*, où se trouve l'échelle des peines imposées par les cours martiales.

But à atteindre: maintien de la discipline.

78. En délibérant quant à la sentence à imposer, la cour martiale doit se rappeler que le but de la punition est le maintien de la discipline et toujours avoir devant les yeux les considérations signalées dans les *Ordonnances et règlements royaux*.⁵

Le degré de punition qu'il convient d'infliger est le moindre qui soit compatible avec le maintien d'une discipline effective. Il peut arriver que les exigences de la discipline, à part les circonstances d'un cas particulier, puissent rendre nécessaire une peine sévère, mais, dans tous les cas, l'armée tout entière doit pouvoir se rendre compte que la peine infligée à un individu n'est pas plus dure que ne l'exigent les intérêts de l'armée et le maintien de cette discipline sans laquelle tout corps de troupes devient une cohue irresponsable et impropre aux fins pour lesquelles il a été créé. L'objet de tous les intéressés doit être d'atteindre à ce degré de discipline qui a son origine dans un régime militaire administré avec jugement et impartialité et de produire parmi les militaires de tous grades la conviction que si, d'un côté, aucune infraction ne restera impunie, cependant aucun délinquant, quoiqu'il arrive, ne souffrira d'injustice.

¹ C.P.M. 46.

² Voir A.A. 41; quant aux officiers des Indes, A.A. 180 (2); quant aux sous-officiers brevetés, A.A. 182; quant aux sous-officiers, A.A. 183. Quant aux peines en général, voir O.R. 652.

³ Par exemple A.A. 44 (2) (3) (4) (6) (11) (12); A.A. 180 (2) e); A.A. 182 (2); A.A. 183 (3).

⁴ C.P.M. 48.

⁵ O.R. 652.

79. Si le prévenu a fait choix d'un procès par cour martiale de district plutôt que de se soumettre à l'autorité de son commandant, sa punition ne dépassera pas, en général, celle que le chef de corps avait le droit de lui infliger.

Ch. V

Autre considération; degré de criminalité, etc.

Un sous-officier mérite d'ordinaire une punition plus sévère qu'un simple soldat qui aurait pris part avec lui à la même infraction tandis que l'instigateur d'une infraction doit recevoir une sentence plus sévère que celui qu'il a poussé à la commettre. Quand plusieurs délinquants sont déclarés coupables de la même infraction, il peut être équitable d'imposer des peines de gravité différente et, afin de déterminer avec plus de précision les degrés respectifs de criminalité de divers délinquants accusés par rapport aux mêmes faits mais mis séparément en jugement, une cour martiale a le droit de remettre l'imposition de la peine jusqu'à ce que tous les inculpés aient subi leur procès.¹

80. La cour doit spécialement faire cas de la question de savoir si les infractions dont l'accusé a été déclaré coupable ont été commises de propos délibéré ou non, avec ou sans provocation. Il est évident qu'un vol commis après longue préparation mérite une punition plus sévère qu'un vol commis sur l'impulsion du moment. Suivant le même raisonnement, le tribunal pourrait décréter une peine plus légère quant au soldat qui a été provoqué à se porter à des voies de fait contre son supérieur que celui qui aurait frappé son supérieur sans provocation. Règle générale, l'usage de propos inconvenants ne doit pas être vu avec la même sévérité que les infractions d'ordre disciplinaire comportant des voies de fait.

Préméditation et provocation.

81. De plus, le tribunal doit faire cas des condamnations antérieures. Un délinquant habituel mérite une punition beaucoup plus sévère que celui dont les infractions sont rares, et la première infraction doit toujours, s'il est possible, se traiter avec indulgence.

Condamnations antérieures.

82. Il importe parfois de considérer les infractions d'ordre militaire par rapport à des circonstances autres que celles qui se rapportent au délinquant lui-même. Lorsqu'il y a généralité des infractions ou d'un genre d'infractions en particulier, un exemple peut devenir nécessaire² et en conséquence il y a lieu de décréter une peine sévère pour une infraction qui autrement n'aurait mérité qu'une punition plus douce. En un tel cas, la punition s'envisage plutôt du point de vue de l'effet qu'elle produira sur le corps de troupes auquel le délinquant appartient que sur le délinquant lui-même.

Généralité des infractions.

83. Enfin, le tribunal, tout en tenant compte des considérations précitées, adjuge toujours telle punition qu'il considère juste et appropriée aux circonstances de la cause. Il ne suppose pas que l'officier convocaté, en lui renvoyant une cause, l'a vue sous un jour plus grave que lui-même.

Punition juste et appropriée.

84. Étant donné la discrétion dont jouit la cour³ en ce qui regarde la sentence à rendre, elle n'émet qu'exceptionnellement un avis en faveur de la commutation de la peine. Si elle le fait, cet avis se joint aux pièces de la procédure et l'on consigne au compte rendu des délibéra-

Avis en faveur de la commutation de la peine.

¹ C.P.M. 71 (D).

² Voir O.R. 642 (note au bas de la page).

³ Voir par. 77 ci-dessus.

Ch. V

- tion les motifs sur lesquels il repose¹. Il n'a lieu d'habitude que lorsque le tribunal, hésitant à rendre une sentence légère de crainte que l'infraction passe pour vénielle, conclut que, en raison de la réputation du délinquant ou d'autres circonstances, on ne devrait pas lui imposer le maximum de la peine qu'entraînerait ordinairement sa faute. Règle générale, la cour trouve moyen de rendre la sentence conforme à l'idée qu'elle se fait de la punition que le délinquant devrait subir eu égard aux circonstances. Il est évident que la certitude plutôt que la sévérité de la peine concourt à la prévention des infractions.
- Un tribunal peut se prononcer en faveur de la réintégration dans les états de service perdus en vertu de l'art. 79 de l'*Army Act*.²
- Tout commentaire sur un fait produit devant le tribunal et tout sujet que le tribunal désire signaler fait l'objet d'un rapport écrit et distinct pour la gouverne de l'autorité chargée de confirmer.³
- Vote sur la sentence.** **85.** Chaque membre de la cour doit donner son avis sur la sentence à rendre même s'il eût voté pour l'acquiescement, d'après les conclusions. Le grade inférieur donne d'abord son opinion. Si les voix se trouvent égales en nombre, le président donne un vote supplémentaire ou prépondérant. Il faut arriver à la majorité absolue des opinions,⁴ mais la peine de mort ne peut pas être décrétée sans l'assentiment d'au moins les deux tiers des membres.⁵
- Signature et transmission du dossier.** **86.** Lorsqu'on en est arrivé à une décision sur la sentence, on consigne cette sentence au compte rendu que signe le président ou le juge-avocat (s'il y en a un). Le juge-avocat ou, s'il n'y en a pas, le président, doit alors transmettre le dossier aussitôt que faire se peut à l'autorité confirmatrice ou à la personne que l'ordre de convocation indique comme étant celle qui doit le recevoir.⁶
- (xiii) *Confirmation et revision*
- Condamnation non valable jusqu'à confirmation.** **87.** La conclusion de culpabilité et la sentence qui s'ensuit ne sont pas valables tant qu'elles n'ont pas été confirmées par l'autorité supérieure.⁷ Jusqu'à sa promulgation, la sentence n'est pas connue de l'accusé; mais, en vertu d'une disposition particulière, on le prévient, avant la confirmation, si la peine de mort a été décrétée.⁸
- Confirmation de cours martiales de district.** **88.** La conclusion et la sentence d'une cour martiale de district exigent la confirmation d'un officier lui-même autorisé à convoquer des cours martiales générales.⁹
- Confirmation de cours martiales générales.** **89.** La conclusion et la sentence d'une cour martiale générale comporte confirmation par Sa Majesté ou par un officier tenant son autorité pour confirmer soit médiatement soit immédiatement de Sa Majesté.¹⁰

¹ A.A. 53 (9); C.P.M. 49.² C.P.M. 49 (B).³ C.P.M. 95 (D).⁴ A.A. 53 (8); C.P.M. 69 et notes.⁵ A.A. 48 (8) Voir A.A. 49 (2) au sujet d'une cour martiale générale de campagne.⁶ C.P.M. 50.⁷ A.A. 54 (6).⁸ C.P.M. app. II note b) p. 762.⁹ A.A. 54 (1) c), 123.¹⁰ A.A. 54 (1) b), 122.

90. Cette autorité, conférée par le Roi, ressort du mandat relatif aux cours martiales et mentionné aux par. 4-8 ci-dessus. Tout mandat, qu'il émane du Roi ou d'un officier, peut réserver tout ou partie des pouvoirs qu'il conférerait autrement.¹

Ch. V

Réserve de pouvoirs.

91. Le mandat donné à un officier dans le Royaume-Uni exclut le pouvoir de confirmer la peine de mort, les travaux forcés, la cassation ou le renvoi dans le cas d'un officier et la peine de mort ou les travaux forcés dans le cas d'un soldat, lesquels exigent par conséquent confirmation du Roi.

Mandat de confirmer dans le Royaume-Uni.

92. Le mandat donné à un chef de corps à l'étranger comporte généralement le droit de confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales et de déléguer ce pouvoir. Quand l'officier est le commandant en chef de l'Inde et quelquefois lorsqu'il est le commandant en chef en campagne, le droit de confirmer ne comporte aucune réserve, sauf celle que peut déterminer l'officier. Dans tous les autres cas, à part la réserve facultative, le mandat réserve à la confirmation du Roi la conclusion et la sentence quand un officier est condamné à mort, aux travaux forcés, à la cassation ou au renvoi.² Le commandant d'un corps en activité de service dans l'Inde ou en route ou retour des Indes, détient généralement son mandat du commandant en chef de l'Inde; mais, s'il se trouve sous le commandement d'un officier détenant un mandat du Roi, il ne peut exercer le droit de confirmer que par délégation de ce dernier.

Mandat de confirmer à l'étranger.

93. Tout officier autorisé à convoquer des cours martiales générales a, en vertu de l'*Army Act*, le droit de confirmer les conclusions et les sentences des cours martiales de district, et de déléguer ce pouvoir.³

Délégation quant aux cours martiales de district.

94. A la réception du compte rendu des délibérations qui exigent confirmation, l'autorité confirmatrice, avant de confirmer, peut exiger que la cour se réunisse de nouveau aux fins de reviser sa conclusion et sa sentence ou l'une ou l'autre. On n'ordonne ou n'effectue qu'une seule révision; les délibérations relatives à la révision ont lieu à huis clos et aucune preuve additionnelle n'est admissible.

Révision de la conclusion et de la sentence.

Si la décision est renvoyée aux fins de révision et que le tribunal n'y adhère pas, il la renvoie et consigne une nouvelle conclusion. Si la conclusion est révoquée, il doit aussi révoquer la sentence et si la nouvelle conclusion comporte une sentence c.-à-d. (ne constitue pas un acquittement), décréter une nouvelle sentence qui n'est pas plus sévère que la première.

Si la sentence seule est renvoyée aux fins de révision, la cour ne doit pas reviser la conclusion ni décréter une sentence plus sévère que la première.

En pratique, la révision d'une sentence est rarement nécessaire vu les pouvoirs de l'autorité confirmatrice.⁴

¹ A. A. 122, 123.

² Cette prescription ne s'applique pas à un officier indigène dans une colonie. La conclusion et la sentence qui se rapportent à un tel officier, dans tous les cas, peuvent être confirmées par l'officier général commandant les troupes dans telle colonie ou, à son choix, être réservées à la confirmation du Roi.

³ A. A. 123 (1) c.

⁴ A. A. 54 (2) (3); C. P. M. 51, 52.

Ch. V

Non confirmation et nouveau procès.

95. Puisque la conclusion et la sentence ne sont pas valables avant confirmation,¹ un refus de confirmer, dûment consigné au dossier, a l'effet d'annuler le procès tout entier. En un tel cas, l'accusé n'est pas tenu pour coupable et peut légalement être mis en jugement de nouveau, mais on a rarement recours à un nouveau procès et seulement lorsque les exigences de la discipline et la justice requièrent qu'un délinquant n'échappe pas à une punition à cause d'une subtilité d'ordre juridique. Il faut se rappeler que si, au premier procès, le prévenu a révélé sa défense, cette défense au second procès peut par là même subir un préjudice. Dans les cas qui exigent confirmation par Sa Majesté et où cette confirmation ne se produit pas, on ne décrète pas un nouveau procès, à moins d'un ordre de Sa Majesté; et, dans les autres cas, au Royaume-Uni, où la confirmation a été refusée, on ne décrète pas un nouveau procès, sans consulter le juge-avocat général au préalable.

Si l'officier qui a le pouvoir de confirmer considère que les délibérations d'une cour martiale sont entachées d'illégalité ou comportent un préjudice substantiel à l'endroit de l'accusé, il refuse la confirmation.²

Il est loisible à l'officier chargé de confirmer de refuser la confirmation soit en tout soit en partie et ensuite de renvoyer le dossier à une autorité supérieure compétente en vue de la confirmation.³

Pouvoirs de l'autorité confirmatrice quant aux conclusions.

96. L'autorité confirmatrice n'a pas le droit de changer ou de modifier la conclusion soit primitive soit révisée d'une cour martiale. Après une révision⁴ ou, si elle n'ordonne pas de révision, elle ne peut que confirmer ou refuser la confirmation et toute autorité supérieure à laquelle elle renvoie l'affaire en vue de la confirmation se trouve dans la même situation.

De même, l'autorité confirmatrice ne peut pas changer la décision d'une cour sur la foi d'une exception visant l'incompétence ou d'une conclusion à la démenge, car toutes deux exigent confirmation à l'appui de leur validité.

Pouvoirs de l'autorité confirmatrice quant aux conclusions.

97. Voici les pouvoirs de l'autorité confirmatrice relativement aux sentences d'une cour martiale, qu'elles aient ou non fait l'objet de révisions:

- a) *réduction* de la peine à un degré moindre de la même peine,⁵
- b) *remise* de toute la peine ou d'une partie de la peine,⁵
- c) *commutation* de la peine à une forme de peine inférieure⁶ dans l'échelle des punitions autorisées par l'art. 44 de l'*Army Act*.⁵
- d) *modification* d'une sentence non conforme à la formule requise ou excédant quant à la durée la punition permise par la loi,⁷
- e) *suspension* de la mise à *exécution* de la sentence (qui, cependant, reste en vigueur pendant la suspension),⁸

¹ A.A. 54 (6), 157 et note.

² O.R. 665.

³ A.A. 54 (5); C.P.M. 51 (B) (ii).

⁴ A.A. 54 (2).

⁵ A.A. 57 (1) (3) (4) (5). Quant aux principes régissant le pouvoir d'atténuation, etc., voir O.R. 652, 661-665.

⁶ La punition décrétée par le tribunal peut être commuée à deux ou plus des peines inférieures qui peuvent légalement être imposées et que la cour aurait eu le droit de cumuler; mais voir A.A. 57, note 6.

⁷ C.P.M. 55.

⁸ A.A. 57 (1).

f) *suspension de la mise en vigueur ou du commencement d'une sentence.* Ce pouvoir ne peut s'exercer que par l'officier confirmateur s'il se trouve être une "autorité militaire supérieure" au sens de l'art. 57A (9) de l'*Army Act* et seulement lorsque la sentence comporte les travaux forcés, l'emprisonnement ou la détention. Si l'officier qui doit confirmer n'est pas une "autorité militaire supérieure", cette autorité ne peut suspendre la sentence qu'après la transmission du dossier par une autorité confirmatrice.¹

98. La peine de mort dans une colonie exige non seulement confirmation par l'autorité militaire, mais de plus approbation par le gouverneur de la colonie (excepté quand il s'agit d'une infraction commise en campagne.) Dans l'Inde ou en Birmanie, l'approbation n'est requise que quand le crime imputé est celui de trahison ou de meurtre; mais dans l'Inde, en Birmanie et dans une colonie, la peine des travaux forcés pour toute infraction mise en jugement à titre d'infraction d'ordre civil en vertu de l'art. 41 de l'*Army Act* requiert l'approbation du gouverneur. Dans l'Inde, l'approbation du gouverneur général est requise.²

(xiv) *Promulgation*

99. L'accusation, la conclusion, la sentence et toute demande de grâce sont promulguées à l'accusé aussi bien que la confirmation ou la non confirmation des délibérations. La promulgation se fait de la façon décrétée par l'autorité confirmatrice ou, à défaut d'indication expresse, suivant la coutume de l'armée.³

Puisque la confirmation ne se complète que par la promulgation, l'officier qui confirme peut toujours changer son inscription de confirmation ou de non confirmation jusqu'à la promulgation du résultat des délibérations.⁴

100. Même après la promulgation, l'autorité qui a confirmé la conclusion et la sentence peut ordonner que l'inscription de la condamnation soit radiée et que le prévenu soit relevé des conséquences de son procès si elle pense que les délibérations sont entachées d'illégalité, ou qu'il s'est présenté des circonstances indiquant que le prévenu ne pouvait être coupable ou bien que la condamnation comporte une grave injustice envers l'accusé.⁵

101. Si, après la promulgation, une sentence se révèle nulle et de nul effet, l'autorité qui aurait eu le pouvoir de la commuer, eût-elle été valide (dans les circonstances ordinaires, l'officier confirmateur) peut rendre une sentence valide qui aura l'effet d'une sentence valide rendue par le tribunal, pourvu que telle sentence substituée ne soit pas plus élevée dans l'échelle des peines que la peine décrétée par la sentence nulle ou, de l'avis de l'autorité qui décrète telle sentence substituée, excédant la sentence invalide.⁶

102. Après la confirmation, la peine adjudgée ne peut être atténuée, remise ou commuée que par le Roi, le Conseil supérieur de l'Armée ou l'officier désigné dans l'*Army Act* ou le *Code de procédure* à cette fin.⁷

¹ A.A. 57A.

² A.A. 54 (4) (7) (8) (9).

³ A.A. 53 (9); C.P.M. 53.

⁴ C.P.M. 53.

⁵ C.P.M. 663.

⁶ C.P.M. 54 (C).

⁷ A.A. 57 (2); C.P.M. 126 (B).

Ch. V

Mais, comme ce pouvoir ne peut être exercé par un officier inférieur à l'autorité qui a confirmé la sentence, un officier, dans le Royaume-Uni, n'a aucun droit d'atténuer, remettre ou commuer une sentence rendue par une cour martiale générale dans le Royaume-Uni, excepté en ce qui regarde les sentences moindres que le renvoi dans le cas d'un officier et que les travaux forcés dans le cas d'un soldat. Dans le cas d'une cour martiale tenue ailleurs, il ne peut le faire que si son commandement n'est pas inférieur à celui de l'officier qui a confirmé la sentence, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne fasse qu'exécuter les ordres d'une autorité supérieure.¹

Après confirmation, une sentence aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention peut, dans les cas qui s'y prêtent, être suspendue par une autorité militaire supérieure en vertu de l'art. 57A de l'*Army Act*.

(xv) Exécution et suite donnée à la sentence

Instructions
quant à l'exé-
cution de la
sentence.

103. L'officier qui confirme une sentence doit s'assurer qu'il est donné suite à la sentence et, à cette fin, il doit, quand il le faut, obtenir l'approbation requise à l'égard de la peine de mort, indiquée au par. 98 et dans tous les cas, donner les instructions nécessaires à l'exécution de la sentence. Si la sentence est approuvée par le Roi, c'est le Conseil supérieur de l'Armée qui donne ces instructions.

Exécution
d'une sentence
aux travaux
forcés.

104. Les sentences comportant les travaux forcés, où qu'elles soient rendues, doivent (excepté dans les cas auxquels s'applique le par. 107) s'exécuter dans le Royaume-Uni. Des dispositions prévoient le transport d'un condamné militaire de tout endroit en dehors du Royaume-Uni à une prison située dans le Royaume-Uni. Quand il y est rendu, il est soumis à l'autorité du secrétaire d'État à l'Intérieur, mais les autorités militaires peuvent en tout temps remettre toute partie de la sentence.²

Exécution de
la sentence
d'emprisonne-
ment.

105. Les sentences d'emprisonnement excédant un an, où qu'elles soient rendues, s'exécutent aussi (sauf quand s'applique le par. 107) dans le Royaume-Uni. Le prisonnier subit son emprisonnement soit dans une prison militaire ou une caserne de détention, ou un autre endroit où s'exerce la garde militaire, soit dans une prison civile ou successivement dans l'un et l'autre de ces établissements. Il peut, cependant, être reclus temporairement dans toute autre prison.³

Exécution de
la sentence de
détention.

106. Les sentences de détention excédant un an s'exécutent aussi (sauf, quand le par. 107 s'applique) dans le Royaume-Uni. La détention se subit soit sous garde militaire ou dans une caserne de détention, mais un soldat condamné à la détention ne peut pas être reclus en prison. Dans le Royaume-Uni, les sentences de détention peuvent se subir dans une caserne de détention secondaire, ou dans la salle de garde d'une caserne; mais si elles excèdent 168 heures, elles sont mises à exécution dans une caserne de détention.⁴

Disposition
additionnelle
quant aux
sentences.

107. Un délinquant condamné aux travaux forcés pour un crime commis en campagne peut avoir à subir une partie de sa peine, n'excédant pas deux ans, dans une prison militaire.⁵

¹ A.A. 57 (2), clause conditionnelle. Voir aussi par. 91, ci-dessus.

² A.A. 58-62; O.R. 676-679.

³ A.A. 63-67. O.R. 680-715; voir pour la manière de décréter une période d'emprisonnement, O.R. 654 et, généralement, quant aux mesures à prendre à l'égard des condamnés militaires, prisonniers militaires et soldats en détention, O.R. 674-714.

⁴ A.A. 63; O.R. 680.

⁵ A.A. 58 (clause conditionnelle).

Un délinquant condamné aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention ne doit pas nécessairement être amené au Royaume-Uni s'il appartient à une catégorie de gens au sujet de laquelle le secrétaire d'État a déclaré qu'en raison du climat, de l'endroit de naissance ou de l'enrôlement, il n'est pas bon pour le délinquant de le transporter au Royaume-Uni; ou, s'il s'est engagé dans une colonie et appartient à une catégorie de personnes ainsi engagées au sujet de laquelle le secrétaire d'État s'est entendu avec le gouverneur de la colonie pour qu'en cas de condamnation on puisse les transporter dans la colonie ou les y garder pendant qu'elles y purgent leur sentence.

Un délinquant condamné à l'emprisonnement ou à la détention n'est pas transporté au Royaume-Uni si la cour ou toute autorité prescrite, pour des raisons spéciales, en ordonne autrement.¹

108. Une sentence comportant les travaux forcés, l'emprisonnement ou la détention est censée avoir pris effet le jour où la sentence primitive (même si elle a subséquemment été révisée) a été signée par le président du tribunal.² Si, par conséquent, la sentence est définitivement confirmée et promulguée, elle aura probablement couru pendant plusieurs jours avant d'être, de fait, mise à exécution. Tel ne sera cependant pas le cas si l'exécution de la sentence a été suspendue en conformité de l'art. 57A de l'*Army Act*.

Date à laquelle la sentence prend effet.

109. Après promulgation, il importe de transmettre les pièces de la procédure pour qu'elles y soient gardées, au bureau du juge-avocat général à Londres, ou du juge-avocat général de l'Inde (si le procès s'est passé dans l'Inde) ou, dans le cas de fusiliers marins, à l'Amirauté, où on les garde pendant au moins sept ans dans le cas d'une cour martiale générale et trois ans dans le cas d'une cour martiale de district. On transmet le dossier d'un procès qui s'est terminé par l'acquiescement à la même autorité.³

Garde des pièces de la procédure.

On remet copie des pièces, contre paiement, à toute personne mise en jugement par une cour martiale, si elle l'exige.⁴

110. Un officier ou un soldat qui se considère lésé par la conclusion et la sentence d'une cour martiale peut expédier une requête à l'autorité chargée de confirmer ou de réviser, par les voies ordinaires. Si telle requête soulève une question de droit, il faut, dans le Royaume-Uni, la renvoyer au juge-avocat général.⁵

Requête.

(xvi) Cours martiales générales de campagne

111. Les observations précitées ne tiennent pas compte d'une cour martiale d'une espèce exceptionnelle, appelée cour martiale générale de campagne, que peut convoquer, sans aucun mandat de convocation,

Cours martiales générales de campagne; comment et où les convoquer.

- a) tout commandant de détachement ou de corps de troupes en dehors du Royaume-Uni; ou
- b) le commandant d'un corps ou partie d'un corps de troupes en campagne; ou
- c) un officier exerçant le commandement direct d'un corps de troupes en campagne.

¹ A.A. 59 et note 3; A.A. 64 (4) et note 9.

² A.A. 68 (1).

³ C.P.M. 98.

⁴ A.A. 124; C.P.M. 99.

⁵ O.R. 666.

Ch. V

Si les troupes ne sont pas en campagne, le pouvoir de convoquer une cour martiale générale de campagne se limite au cas d'infractions commises en dehors du Royaume-Uni par les militaires placés sous les ordres de l'officier convocateur ou aux infractions contre la personne ou les biens de quelque citoyen ou personne résidant dans un pays où l'infraction est censée avoir été commise.¹

Pouvoirs et composition.

112. Une cour martiale générale de campagne a le même pouvoir qu'une cour martiale générale pourvu que le tribunal se compose d'au moins trois officiers. Et si, de l'avis de l'officier convocateur, on ne peut trouver trois officiers, deux officiers suffisent, légalement parlant, mais une cour se composant de deux officiers ne peut pas imposer une sentence plus grave que l'emprisonnement.²

Tout membre d'une cour martiale générale de campagne doit détenir son brevet depuis au moins un an;³ le président peut être d'un grade quelconque, mais, si possible, non inférieur à celui de capitaine.⁴

La peine de mort requiert l'assentiment de tous les membres.⁵

Un officier peut être mis en jugement par une cour martiale générale de campagne.

Le grand prévôt, un prévôt, le procureur ou un témoin de la poursuite ne peut pas être nommé membre du tribunal.⁶ En certains cas, l'officier convocateur peut en devenir le président.⁷

L'officier convocateur peut nommer un juge-avocat.⁸

Règles de procédure.

113. Une cour martiale générale de campagne est assujettie à des règles exceptionnelles en vertu desquelles la procédure est ou peut être d'un caractère plus sommaire que celles d'une cour martiale ordinaire.⁹ Mais une disposition prescrit qu'un grand nombre des règles applicables aux cours martiales générales et de district s'appliquent à une cour martiale générale de campagne quand l'intérêt public le permet.¹⁰

¹ A.A. 49; C.P.M. 105. On ne saurait convoquer une cour martiale générale de campagne en vue de la saisir des crimes de trahison, meurtre, homicide, trahison-félonie ou viol commis dans le Royaume-Uni même quand les troupes sont en activité de service. (A.A. 41, clause conditionnelle, et voir note 1 à A.A. 49.)

² A.A. 49 (1) b), d); C.P.M. 107 (A).

³ C.P.M. 106 (C).

⁴ A.A. 49 (1) c).

⁵ A.A. 49 (2).

⁶ C.P.M. 106 (D).

⁷ A.A. 49 (1) e); C.P.M. 106 (B).

⁸ C.P.M. 106 (E).

⁹ Voir A.A. 49; C.P.M. 105-123.

¹⁰ C.P.M. 121.

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE

Introduction

1. Les règles de la preuve sont celles qui déterminent la manière de décider des questions de faits pour les fins judiciaires. L'objet de tout procès d'ordre criminel est ou peut être de déterminer deux catégories de questions: questions de faits et questions de droit. Si le prévenu plaide coupable, il ne se pose aucune question de fait au procès; sinon, deux questions se posent: d'abord, si les faits allégués contre lui ont réellement eu lieu; et ensuite, s'ils ont eu lieu, quelles en sont les conséquences légales.

Signification de "Règles de la preuve".

2. Dans un procès par jury, la réponse à ces deux questions provient de différentes personnes. Le jury, guidé par le juge, détermine les faits. Le juge décide des questions de droit. C'est par rapport au procès par jury que les règles du droit anglais quant à la preuve ont été à l'origine formulées et c'est à ce genre de procès qu'elles sont encore en principe applicables. En effet, ce sont les règles en conformité desquelles le juge dirige le jury. Dans un procès devant une cour martiale, les membres du tribunal décident et des questions de faits et des questions de droit et remplissent ainsi les fonctions du jury aussi bien que du juge. Il est donc de leur devoir, quand ils s'occupent de questions de faits, à titre de jurés, de ne pas oublier qu'ils sont assujettis aux règles que, dans un procès par jury ordinaire, le juge expose et l'art. 128 de l'*Army Act* prescrit que les règles de la preuve suivies dans une cour martiale sont les mêmes que celles des tribunaux civils d'Angleterre. Pour déterminer les questions de droit, la cour martiale se guide sur l'avis du juge-avocat (s'il y a un juge-avocat) et ne passe pas outre si ce n'est pour des raisons très graves.¹

Les règles du droit anglais quant à la preuve, applicables dans un procès par jury.

3. Un juré est censé appliquer aux questions qui lui sont soumises le bon sens, une connaissance générale de la nature humaine et les usages du monde. Mais il n'est censé posséder aucune connaissance spéciale qui lui permette de résoudre les questions de faits de nature à se poser durant le procès. La connaissance qu'il a de ces sujets lui vient de la preuve établie à l'audience. Les éléments de la preuve ou les témoignages se composent à l'ordinaire des déclarations faites par les témoins au cours de leur interrogatoire ou des documents soumis à l'examen et se partagent d'habitude entre la preuve orale et la preuve littéraire. Mais le jury, ou, dans le cas d'un procès devant une cour martiale, les membres de la cour, peuvent suppléer par information directe aux connaissances tirées de ces sources. Ainsi, ils peuvent examiner eux-mêmes tout ce qui est suffisamment identifié par la preuve et déposé en cour à cause de son importance quant à leur décision; ou ils peuvent se transporter en tout lieu dont la vue leur aiderait à comprendre les témoignages.²

Nature de la preuve.

4. En principe, il n'existe aucune différence entre la méthode d'enquête suivie à l'égard des procédures judiciaires et extrajudiciaires. Dans les deux cas, celui qui cherche à établir si un événement donné a eu

Différence entre une enquête judiciaire et extrajudiciaire.

¹ C.P.M. 103 f).

² A.A. 53 (7); C.P.M. 63 (B), 119 (D).

Ch. VI

lieu essaye d'abord de s'informer auprès des personnes qui étaient présentes et qui ont vu les actes (preuve *directe*) et, à défaut de cette source de renseignements, de se renseigner auprès de personnes en mesure de lui révéler des faits dont on peut conclure si oui ou non l'événement a eu lieu (preuve *indirecte*). Mais, dans les enquêtes judiciaires, ces éclaircissements se donnent sur la foi du serment et sont soumis à l'épreuve de l'interrogatoire contradictoire, et des règles de droit soustraient à l'examen du jury certaines catégories de preuves indirectes qu'un enquêteur ordinaire serait naturellement porté à considérer. Les déclarations ou documents ainsi exclus sont dits "inadmissibles à la preuve" ou "non-probants".¹ Et si un membre d'une cour martiale se demande si une déclaration ou un document qu'on se propose de lui soumettre est ou n'est pas admissible, le meilleur conseil qu'on puisse lui donner est de s'en rapporter à son bon sens pour déterminer si ce qu'on propose de prouver a quelque rapport dans la pratique à la question en jeu et, dans le cas de l'affirmative, de considérer s'il y a lieu de lui appliquer les règles négatives ou exclusives de droit précitées et commentées plus au long aux par. 15 *et seq.*

Raisons de l'exclusion de certaines catégories de preuves dans les enquêtes judiciaires.

5. Certaines déclarations, verbales ou écrites, sont exclues dans les enquêtes judiciaires parce que l'expérience a démontré l'utilité de cette exclusion pour divers motifs, surtout les suivants:

1. elle aide le jury,
2. elle assure justice à l'accusé,
3. elle protège les absents,
4. elle empêche la perte de temps.

Elle est avantageuse au jury en ce qu'elle lui permet de concentrer son attention sur les questions qui lui sont immédiatement soumises, et en ce qu'elle empêche qu'il soit distrait ou désorienté par des faits qui n'ont aucun rapport avec le point en question ou s'y rattachent si indirectement qu'ils ne sauraient les guider à la vérité, ou induit en erreur par des déclarations ou documents dont l'effet, à cause des préjugés qu'ils peuvent soulever, est hors de toute proportion avec leur véritable poids. Elle assure justice à l'accusé parce qu'il comparait au procès prêt à faire face à une accusation spécifiée au lieu d'être subitement appelé à répondre à des déclarations auxquelles il n'avait aucune raison de s'attendre. Elle protège les absents contre toute déclaration qui pourrait leur être nuisible. Et, enfin, elle empêche une perte inestimable de temps qui s'ensuivrait si, devant un tribunal, la discussion d'une question de fait pouvait s'étayer sur tous les points avec lesquels le fait peut se trouver de près ou de loin connexe.

Preuve devant une cour martiale, soumise à la loi d'Angleterre.

6. Comme il est dit au par. 2, ci-dessus, les règles de la preuve à suivre par les cours martiales sont celles que suivent en Angleterre les tribunaux ordinaires de juridiction criminelle.² Ces règles se retrouvent dans les auteurs qui font autorité sur le sujet, tels: *Taylor on Evidence*, *Roscoe's Digest of the Law of Evidence in Criminal Cases*, *Stephen's Digest of the Law of Evidence*, *Will's Theory and practice of the Law of Evidence*, et *Phipson's Law of Evidence*, mais, comme un certain nombre seulement

¹ Ces deux phrases font comprendre le sens parfois large et parfois restreint du vocable "preuve". Dans son sens étroit, il signifie le genre de preuve reconnu dans les tribunaux de justice.

² A.A., 127 et 128; C.P.M. 73.

de ces règles sont de par la nature du cas applicables aux délibérations d'une cour martiale, il peut être utile de noter et d'illustrer brièvement les plus importantes de celles qui sont ainsi applicables.

Ch. VI

7. Les principaux sujets auxquels s'appliquent les règles de la preuve peuvent, pour les fins du présent chapitre, se classer comme suit:

Sujets auxquels s'appliquent les règles de la preuve.

- (i) *Ce qui doit être prouvé.*
- (ii) Les faits censés connus (connaissance judiciaire).
- (iii) *Quelle partie doit établir la preuve* (charge de la preuve).
- (iv) *Déclarations admises à la preuve* (admissibilité de la preuve).
- (v) *Confessions et aveux* (quand les confessions et les aveux peuvent être admis à la preuve).
- (vi) *Qui peut rendre témoignage* (compétence des témoins).
- (vii) *Privilège des témoins* (quelles questions ne requièrent pas de réponse et quels documents on n'est pas obligé de produire).
- (viii) *Comment doit se faire la preuve.*

(i) *Ce qui doit être prouvé*

8. Ce qui doit être prouvé, afin qu'il en résulte une condamnation, c'est l'accusation. Règle générale, toute accusation allègue ou devrait alléguer une infraction spécifique constituant une infraction à une loi particulière;¹ et, subordonnement à certaines exceptions, c'est de cette infraction et de cette infraction seule, que le prévenu peut être déclaré coupable. Le motif de cette règle est l'injustice qu'il y aurait à exiger d'un prévenu qu'il se défende d'une accusation dont il n'a pas été averti et pour laquelle il n'est pas préparé. Et l'on constatera que les exceptions à cette règle ne sont pas en conflit avec cette raison puisqu'elles se rapportent soit à des cas où la distinction entre deux infractions est surtout d'ordre technique ou tient à l'exactitude de la terminologie légale; soit à des cas où la distinction en est une de degré, mais non d'espèce et où le prévenu ayant été accusé de la plus grave, il est permis de le déclarer coupable de l'infraction moindre. La première catégorie de ces cas est mise en lumière par les textes législatifs qui portent qu'une personne accusée de félonie peut, en certains cas, être déclarée coupable de délit; et qu'une personne accusée de vol peut être déclarée coupable de détournement, et *vice versa*. Comme exemple de la seconde catégorie on peut citer le texte en vertu duquel, à propos d'une mise en accusation de blessures avec intention de porter la mort, si le procureur ne réussit pas à faire la preuve d'une tentative de meurtre, l'accusé peut être déclaré coupable d'avoir illégalement causé des blessures; et aussi les dispositions qui se trouvent à l'art. 5B (3), (4A), (4B), (4C), (5) de l'*Army Act*.

L'accusation portée doit être prouvée.

9. C'est la substance de l'accusation qui doit être établie. Les allégations qui ne sont pas essentielles pour constituer l'infraction et qui peuvent s'omettre sans nuire à la validité de l'accusation n'exigent pas de preuve. On peut les rejeter comme superflues.² En certains cas, par exemple celui d'une sentinelle accusée de conduite répréhensible à son poste,³ l'heure et l'endroit de l'infraction ont une grande importance, mais il en est autrement dans bien des cas. Lorsque le tribunal en vient

Seule la preuve de la substance de l'accusation est requise.

¹ Voir C.P.M. 11-13 et 23.

² Voir C.P.M. 11-13 et 23 et, quant aux détails du temps et de l'heure indiquées à l'accusation, voir Note sur les formules d'accusation (18)-(22), au commencement de l'appendice I du Code de procédure militaire.

³ Voir A.A. 6 (2) e) et h).

Ch. VI — à la conclusion que les faits établis diffèrent notablement des faits allégués dans les énoncés de l'accusation mais établissent la même accusation, il a le droit cependant, en vertu de l'article 44 (D) du *Code de procédure militaire* de consigner une conclusion spéciale plutôt qu'un non-lieu.¹

(ii) *Les faits censés connus*

Connaissance judiciaire. **10.** On dit que le tribunal prend connaissance judiciaire, c'est-à-dire exempte de preuve, des faits généralement connus au point de ne pas exiger de preuve particulière.

Sujet dont il sera pris connaissance judiciaire. **11.** L'article 74 du *Code de procédure* autorise expressément le tribunal à prendre connaissance judiciaire de toutes choses qui sont de notoriété, y compris celles qui relèvent des connaissances générales d'ordre militaire que possèdent ses membres. Ainsi, on n'exige aucune preuve quant au grade relatif des officiers, aux devoirs, droits et obligations en général des différents membres de l'armée, ou en ce qui regarde généralement toutes choses qu'un officier, à ce titre, est raisonnablement censé savoir.² De même, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'une bataille importante s'est livrée le 18 juin 1815. Au nombre des sujets dont il est du devoir de tous les juges de prendre connaissance judiciaire sont les suivants: les lois du Parlement; la procédure et les privilèges du Parlement en général; la date et le lieu des sessions de chaque Chambre, mais non le compte rendu publié dans leurs journaux; la procédure et les règles de pratique en général de la *Supreme Court of Judicature*; l'accession du Roi, l'existence et le titre de chaque État ou souverain reconnu par le Roi; le grand sceau, le sceau privé, les sceaux des tribunaux de justice supérieurs, le sceau de tout notaire public des possessions britanniques et divers autres sceaux; l'étendue des territoires soumis à l'autorité de la couronne; les divisions territoriales et politiques des diverses parties du Royaume-Uni; le cours ordinaire de la nature; les divisions naturelles et artificielles du temps; le sens des mots anglais; toutes autres matières sur lesquelles un texte législatif attire leur attention. De plus, il sera pris connaissance judiciaire de l'état de guerre où se trouve le pays.

(iii) *Quelle partie doit établir la preuve*

La charge de la preuve. **12.** La "charge de la preuve" (ou *onus probandi*) comporte deux règles surtout: 1. tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable, et, 2. celui qui allègue un fait est obligé de l'établir, que l'allégation soit rédigée en termes affirmatifs ou négatifs.³ Il s'ensuit qu'il incombe à la poursuite de faire une preuve établissant l'infraction et la rattachant à l'accusé.

"Transmission" de la charge de la preuve. **13.** Quand la poursuite a ainsi établi la présomption légale, il arrive assez souvent que la charge de la preuve "se transmette" à l'accusé. Cette expression, cependant, est bien propre à induire en erreur. Il y a certains textes législatifs qui déclarent expressément que la preuve d'excuse légitime, de droit, ou d'absence d'intention frauduleuse, incom-

¹ Voir spécialement note 6 à C.P.M. 44.

² Voir dans A.A. 6 (3) c), 8, 10 (3), 17 et 25 (1) certains exemples de sujets censés faire partie des connaissances générales d'ordre militaire que possède un officier.

³ Excepté lorsqu'un texte déclare expressément que la preuve d'une exception, etc., doit se faire par l'accusé. (Voir par. 13.)

be à la personne accusée (même si le libellé de l'accusation en fait des éléments de l'infraction); par exemple, dans le texte qui rend délit criminel le fait de se trouver la nuit en possession d'outils de cambriolage sans excuse légitime, la "preuve" incombe au prévenu.¹ En un tel cas, il est exact de dire que, la possession une fois établie, la charge "se déplace". En d'autres termes, un juge donnera instructions au jury qu'il doit déclarer coupable l'accusé, à moins que celui-ci ne prouve de façon convaincante qu'il avait une excuse légitime.

D'un autre côté, lorsque la preuve crée une forte présomption de culpabilité, mais une présomption "de fait", il n'est pas, strictement parlant, exact de dire que la charge "se déplace". Par exemple, A est accusé d'avoir volé une bourse et la poursuite établit qu'immédiatement après sa perte, la bourse a été trouvée en la possession de A. Il y a évidemment une forte présomption qu'il l'a volée et, s'en rapportant au sens commun, il ne se trouverait pas un juré sur mille pour l'acquitter, s'il n'offrait aucune excuse (ou aucune explication raisonnable). Et c'est ce que reconnaît la loi qui prescrit que, advenant la "possession récente" d'objets volés, un jury peut conclure à la culpabilité, s'il n'est offert aucune explication satisfaisante. Cependant, en droit, la charge revient à la poursuite jusqu'à la fin et il ne conviendrait pas de donner instructions à un jury de conclure *nécessairement* à la culpabilité.²

Il y a des cas où le sujet d'une allégation de la poursuite est particulièrement à la connaissance de l'accusé, par exemple quand il est accusé d'avoir abandonné un poste sans ordre, d'avoir chargé quelqu'un sans permission, de s'être absenté sans permission, etc. En de tels cas, "la cour tient compte de la connaissance qu'a pu avoir l'une ou l'autre des parties par rapport au fait à établir."³ La preuve que la poursuite est en mesure de faire, —y compris les déductions à tirer de la conduite de l'accusé,—peut motiver la condamnation en l'absence d'explication de la part de l'accusé.

14. L'intention n'est pas susceptible de preuve positive; mais elle s'infère d'actes manifestes. Règle générale, toute personne est présumée en loi avoir voulu les conséquences naturelles et probables de son acte. Preuve de l'intention.

(iv) *Déclarations admises à la preuve*

15. Il est question ci-dessus de règles en vertu desquelles, au cours d'enquêtes judiciaires, ne sont pas examinées certaines catégories de preuve qui seraient prises en considération dans une enquête ordinaire. Les plus importantes de ces règles négatives ou exclusives peuvent, par rapport aux procédures criminelles, se répartir ainsi qu'il suit: Règle quant à l'admissibilité de la preuve.

I. Rien n'est admissible qui ne tend pas immédiatement à prouver ou à réfuter l'accusation. Règles de la pertinence.

II. La preuve doit être la meilleure qui puisse s'établir dans les circonstances. Règle quant à la meilleure preuve.

A celles-ci, on peut ajouter, subordonnément à des réserves importantes:

III. Le oui-dire ne fait pas preuve. Oui-dire.

IV. L'opinion ne fait pas preuve. Opinion.

¹ *Larceny Act*, 1916, art. 28 (2).

² *R. c. Badash* (1917) 13 Cr. App. Rep. 17.

³ *R. c. Brain* (1918) 13 Cr. App. Rep. 197.

⁴ *Steph., Digest Ev.* art. 96; *Phipson* 6th Ed. p. 36.

Ch. VI**I. Règle de la pertinence.**

16. La forme dans laquelle la première règle s'exprime fait voir le vague et, pourrait-on ajouter, le vague nécessaire de son caractère. Quelles classes de faits "tendent immédiatement" à prouver ou à réfuter une accusation? Ou, pour employer une expression plus technique,¹ quels faits y sont "pertinents"? A cette question il n'existe pas de réponse directe. On ne peut tracer aucune ligne de démarcation précise entre les faits *pertinents ou non*. On ne peut, tout ou plus, que donner certaines réponses d'ordre secondaire qui font voir le genre de ligne de démarcation que l'expérience a porté les tribunaux à tirer par rapport à des faits en particulier. Pour le reste, le bon sens doit y suppléer.

Réputation, non admissible comme preuve à charge.

17. En premier lieu, la réputation de l'accusé en général n'est pas admissible comme preuve à charge. Cette règle est de la plus grande importance en vue de prévenir l'injustice qui pourrait résulter du parti pris ou de l'impopularité. "Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage", dit le dicton populaire. "Un homme ne sera pas déclaré coupable parce qu'il a mauvaise réputation", dit la loi. C'est pourquoi la poursuite ne peut (avant la condamnation) offrir la preuve d'une mauvaise réputation, sauf pour repousser une preuve en sens contraire présentée de la part de l'accusé.²

Réputation admissible comme preuve à décharge.

18. D'autre part, l'accusé peut convoquer des témoins qui déposeront quant à sa réputation en général. Cependant, la déposition de tels témoins doit se borner à la renommée de l'accusé quant à sa bonne réputation en général ou sur certains points en particulier, par exemple: honnêteté, bravoure, etc., La preuve d'exemples de bonne conduite chez l'accusé n'est pas proprement admissible. La bonne réputation en général peut s'établir en faisant voir que le dossier de l'accusé, révélé par le registre des punitions, est favorable ou que ses supérieurs ont publiquement approuvé la manière dont il s'est conduit en campagne.

Effet de la preuve de réputation.

19. La preuve de bonne réputation en général ne peut prévaloir en faveur de l'accusé contre la preuve de fait, mais s'il existe un doute raisonnable par rapport à sa culpabilité, elle peut tendre à renforcer la présomption d'innocence et la bonne réputation une fois établie doit être prise en considération, en même temps que tous les autres faits et circonstances "non pas à titre de preuve positive tendant à contredire l'adversaire, mais de preuve qui induira probablement la cour à douter de l'exactitude de la preuve contraire et non à mettre cette preuve de côté si la cour l'estime bien fondée".³

A la suite d'une accusation de meurtre, quand l'intention criminelle est l'essence du crime, les expressions de bienveillance et les actes de bonté de l'accusé à l'endroit du défunt sont toujours considérés comme preuve importante afin d'indiquer quels étaient en général ses sentiments à l'égard de la victime et de mener à la conclusion que son intention ne pouvait pas être celle qui lui est imputée. A propos d'une accusation de vol, la réputation d'honnêteté est d'un poids considérable. De même, à propos d'une accusation révoquant en doute le courage d'un soldat, la réputation de bravoure et de résolution pourrait être de la plus grande importance. Mais il serait manifestement absurde, à propos d'une accusation de vol, de permettre que la réputation de bravoure fasse pencher la balance de la preuve ou, à propos d'une accusation de lâcheté,

¹ Voir C.P.M. 73 (3)

² Voir C.P.M. 86 (3). La cour peut, après la condamnation, se servir de la preuve quant à la réputation de l'accusé pour déterminer la sentence. (C.P.M. 40.)

³ R. c. *Bliss Hill* (1918), 13 Cr. App. Rep. 125.

de se laisser influencer par la réputation d'honnêteté. La réputation en général, pour autant qu'elle ne se rattache pas à l'accusation, quoiqu'elle ne puisse pas avoir de poids devant la cour, sauf à l'égard de la peine dans les cas discrétionnaires, peut servir l'accusé d'une façon essentielle par l'influence qu'elle peut avoir auprès du supérieur chargé d'atténuer ou de remettre la sentence.

20. Il n'est pas permis à la poursuite d'offrir une preuve tendant à démontrer que l'accusé s'est rendu coupable de crimes ou de délits autres que ceux qui sont compris dans l'accusation portée contre lui aux fins de faire conclure qu'il aurait été enclin par sa conduite, sa réputation ou ses dispositions à commettre l'infraction pour laquelle il subit son procès. Ainsi, à propos d'une accusation de meurtre, le procureur ne peut pas établir la preuve de la conduite de l'accusé par rapport à d'autres personnes en vue de lui faire attribuer un caractère violent et sanguinaire. De même, à propos d'une accusation contre une sentinelle d'avoir dormi à son poste en une occasion particulière, il ne sera pas permis de prouver qu'elle aurait été vue endormie à son poste en d'autres occasions, afin d'établir qu'elle était portée à se rendre coupable de cette infraction, et à propos d'une accusation d'insubordination, la preuve de conduite insubordonnée en d'autres occasions ne serait pas admissible en vue d'établir la tendance à la conduite insubordonnée.¹

21. Le seul fait que la preuve offerte tend à établir d'autres actes criminels (qu'ils soient antérieurs ou subséquents à l'incident indiqué dans l'accusation) ne la rend pas inadmissible, à condition qu'elle se rapporte à une question soumise à la cour. Elle s'y rapporte quand elle entraîne la question de savoir si les faits censés constituer l'infraction étaient voulus ou accidentels, ou si elle a pour effet d'empêcher une défense qu'autrement l'accusé pourrait invoquer.² En un tel cas, la preuve de faits collatéraux à la contestation soumise à la cour est admissible, non pas parce qu'elle tend à établir la culpabilité de l'accusé à l'égard d'autres délits, mais malgré cette tendance.³

Il est impossible d'énumérer de façon détaillée les circonstances dans lesquelles une preuve de cette sorte peut se rapporter à quelque question soumise à la cour et il surgit constamment des cas de cette nature dans les tribunaux correctionnels. Quelques-unes des décisions les plus importantes apparaissent aux paragraphes qui suivent. On peut adopter comme règle de prudence qu'une preuve de cette nature ne s'admet que lorsque son admissibilité ne fait aucun doute, car, si on la juge admise à tort, la condamnation qui en résulterait serait d'ordinaire annulée; de plus, lorsqu'elle a pour but de "réfuter une défense" (par exemple, accident, absence d'intention, absence de connaissance coupable, etc.), on ne l'offre ni ne l'aborde au tribunal tant que l'accusé n'a pas effectivement invoqué la défense en question.⁴

22. Lorsque plusieurs infractions ont de tels rapports entre elles qu'elles n'en constituent en réalité qu'une seule, la preuve de l'une d'elles est admissible comme preuve d'une autre. A propos d'une accusation de vol par exemple, quoiqu'il ne soit pas nécessaire en général de s'enquérir d'un autre enlèvement de biens que celui que spécifie l'accusation,

¹ Voir cependant, ci-dessous, par. 96.

² *Makin v. A. G. for New South Wales*, L. R. (1894) A.C. 57.

³ *R. v. Ollis*, L.R. (1900), 2 Q. B. 758.

⁴ *R. v. Bond*, L.R. (1906) 2 K.B. 389. En vertu de C.P.M. 86 (B) la cour peut permettre de faire une contre-preuve après l'audition des témoins de l'accusé.

Ch. VI

cependant, pour établir l'identité du voleur, il peut être fort à propos et par conséquent admissible de démontrer que d'autres biens qui étaient sur les mêmes lieux et qui ont été volés la même journée ont été retrouvés en la possession de l'accusé. Cela constitue une forte présomption que l'accusé s'est trouvé près de l'habitation du propriétaire la nuit du vol. Et de même, à propos d'une accusation de crime d'incendie, il serait permis de démontrer que les objets qui ont été retirés de la maison au moment de l'incendie ont, par la suite, été trouvés cachés en la possession de l'accusé.

Pour prouver l'intention, réfuter et l'allégation de cas fortuit, etc.

23. Suivent des exemples de cas où la preuve d'actes similaires a été admise afin d'établir le dessein, l'intention, une ligne systématique de conduite, ou bien pour réfuter l'allégation d'ignorance ou d'accidents. A propos d'une accusation de meurtre ou de blessures préméditées, les menaces antérieures, les attaques ou les expressions de rancune contre la même personne sont admissibles en vue de réfuter la défense alléguant l'accident. De même, dans le cas de meurtre de femme ou d'enfant, afin de réfuter la défense alléguant l'accident ou pour établir la préméditation, on a admis la preuve que d'autres femmes ou d'autres enfants demeurant avec l'accusé sont décédés en des circonstances suspectes de même genre, ou ont souffert de symptômes similaires.¹

A propos d'une accusation de détournement effectué par falsification des comptes, la preuve d'autres fausses inscriptions au compte du prévenu a été admise pour démontrer que les erreurs mentionnées à l'accusation n'étaient pas accidentelles.²

A propos d'une accusation de recel, la loi³ autorise à établir que d'autres objets volés dans les douze mois précédentes ont été trouvés en la possession de l'accusé, afin de démontrer chez lui la connaissance coupable. A propos de l'accusation d'avoir passé des billets de banque ou de l'argent monnayé contrefaits, on a admis une preuve destinée à établir la mise en circulation ou la possession, en d'autres occasions, de faux billets ou de fausse monnaie.⁴

Quand l'essence d'une tentative alléguée est la fraude, une preuve d'offenses similaires⁵ est admissible en vue de démontrer l'intention. Ainsi, à propos de l'accusation d'avoir obtenu de l'argent par l'allégation mensongère que le chèque donné en échange était valide, afin de prouver l'intention ou la connaissance, la preuve a été admise quant à un autre chèque (refusé à l'encaissement) donné à une tierce personne.⁶

De même, à propos de l'accusation d'avoir obtenu du crédit (pour la nourriture et le logement) par fraude, on a admis une preuve tendant à démontrer que l'accusé s'était déjà fait admettre en d'autres logements qu'il avait quittés sans payer, soit en vue d'établir une ligne de conduite systématique ou de réfuter l'allégation d'erreur ou d'intention honnête.⁷

¹ *R. c. Gaering* (1849) 18 L.J. (M.C.) 215, plusieurs cas d'empoisonnement par l'arsenic dans la même maison. *Makin c. A.G. for New South Wales*, L.R. (1894) A.C. 57; mort antérieure d'autres enfants en nourrice. *R. c. Smith* (1915) 11 Cr. App. Rep. 229, trois "épouses" meurent successivement de la même façon.

² *R. c. Richardson* (1860) 8 Cox Crim. Ca. 448; *R. c. Proud* (1861) 31 L.J. (M.C.) 71.

³ *Larceny Act*, 1916, art. 43 (1) a).

⁴ *Archbold, Crim. Ev.*, 27th Ed., 366.

⁵ Mais les fraudes doivent être de nature semblable. voir *R. c. Fisher* L.R. (1910) 1 K.B.

⁶ *R. c. Ollis*, L.R. (1900) 2 Q.B. 758.

⁷ *R. c. Wyatt* L.R. (1904) 1 K.B., 188; *R. c. Walford* (1907) 71 J.P. 215. Voir aussi *R. c. Bond* L.R. (1906) 2 K.B. 389 quant à la "ligne de conduite".

A propos d'une accusation d'incendie criminel où l'intention supposée était de frauder une compagnie d'assurance, il a été permis à la poursuite de prouver, afin de réfuter l'allégation d'incendie accidentel, que les deux maisons antérieurement occupées par le prisonnier avaient été incendiées et que les réclamations qui avaient suivi avaient été honorées par d'autres compagnies.¹ De même, pour démontrer l'intention criminelle ou pour écarter l'allégation d'accident lorsque des prévenus sont accusés de blessures avec intention ou d'incendie criminel, on a permis une preuve tendant à démontrer qu'en des occasions antérieures, les accusés avaient fait feu sur la même personne ou avaient tenté de mettre le feu au même objet.²

24. A propos d'une accusation d'indécence grossière, lorsque la défense s'appuie sur l'erreur d'identification et l'alibi, on a permis à la poursuite d'établir que des photographies indécentes et des objets indiquant la tendance à commettre de telles infractions avaient été trouvées sur la personne de l'accusé lors de son arrestation et à son domicile. Cette décision se fondait sur ce motif que le prévenu avait des penchants anormaux et qu'une telle preuve corroborait l'identification en démontrant que la personne accusée avait de telles tendances.³ Dans une cause semblable, où la défense n'était pas de la nature d'un alibi, on a jugé que la preuve de possession de photographies indécentes était admissible d'après le même principe que la preuve de possession d'outils de cambriolage.⁴ A propos d'accusations d'inceste et de connaissance charnelle de fillettes, la preuve d'actes similaires commis antérieurement par les mêmes parties a été admise.⁵

De même, à propos d'une accusation d'outrage public à la pudeur, la preuve d'un délit antérieur à l'endroit de la même personne a été admise en ce qu'elle touchait à la question d'identité et à la question d'intention outrageante.⁶

25. Pour soutenir une accusation de propos insubordonnés, oraux ou écrits, à l'adresse d'un supérieur ou par rapport à un supérieur, à un moment donné ou dans une lettre en particulier, après avoir établi la nature des propos incriminés, le procureur, afin d'indiquer l'état d'esprit et l'intention du prévenu, peut aussi prouver qu'il a dit ou écrit au même sujet des termes malicieux ou grossiers, soit avant, soit après, ou qu'il a publié ou fait circuler des copies de la lettre que l'acte d'accusation tient pour irrespectueuse. Cette preuve est admissible non en vue d'aggraver l'infraction alléguée, mais d'établir l'intention malicieuse et la grossièreté voulue, invoquées dans l'acte d'accusation.

26. Lorsque l'accusation est de nature à faire de l'intention la question essentielle, si une personne est accusée de trahison ou du dessein de saper l'influence du commandant, on peut procéder à une enquête sur la conduite et les sentiments de l'accusé en certaines occasions particulières, mais seulement par rapport à l'acte manifeste, allégué ou spécifié à l'accusation et aux actes établis contre lui. L'intention à l'égard d'un fait pris en particulier trouve sa meilleure preuve dans les autres faits du même moment, mais il faut prendre grand soin de prévenir toute

¹ *R. c. Gray* (1886) 4 F. & F. 1102.

² *R. c. Dossett* (1846) 2 C. & K. 306. Archbold, *Crim. Ev.*, 27th Ed. 366.

³ *R. c. Thompson* L.R. (1913) A. C. 221.

⁴ *R. c. Tavis* L.R., (1918) 2 K.B. 853.

⁵ *R. c. Ball* L.R. (1911) A.C. 47; *R. c. Shellaker* L.R. (1914) 1 K.B. 414.

⁶ *Perkins c. Jeffery* L.R. (1915) 2 K.B. 702.

Ch. VI

injustice envers l'accusé qu'on commettrait en étendant la portée de l'enquête de façon à y inclure des sujets qui n'ont aucun rapport avec l'accusation. Il serait souverainement injuste de permettre contre lui une attaque de nature à exiger que, sur-le-champ et sans préparation, il explique les actes de son existence tout entière.

Preuve quant au motif, à la préparation, à la conduite subséquente ou aux conséquences admissibles.

27. Lorsqu'il s'agit de savoir si un homme est coupable d'une infraction, on peut faire la preuve de tout fait fournissant un motif ou constituant une préparation de l'infraction, de toute conduite subséquente de l'accusé qui pourrait apparemment être influencée par l'infraction ou de tout autre acte effectué par lui ou avec son autorisation en conséquence de l'infraction. Ainsi, on peut établir que, après l'infraction, l'accusé s'est évadé ou a en sa possession des objets ou le produit des objets acquis comme résultat de l'infraction, ou qu'il a cherché à cacher des choses qui ont servi ou qui auraient pu servir à commettre l'infraction. On admet aussi la preuve relative à la manière dont l'accusé s'est conduit quand se prononçaient certaines paroles, alors qu'il était présent et à portée d'entendre.

Actes de conspirateurs.

28. Au cas de conspiration, une fois établie la présomption légale de l'existence du complot et de la part que l'accusé y a prise, on peut appuyer l'accusation contre l'un des conspirateurs sur la preuve de tout ce qui a été fait, écrit ou dit, non seulement par lui, mais par tous les autres conspirateurs afin d'atteindre la fin commune. Ainsi, lors de l'examen d'une accusation de mutinerie, on peut établir une preuve de cette nature après la preuve de présomption légale, contre l'un des accusés en particulier.

Paroles ne formant pas partie de la conspiration, inadmissibles.

29. Les paroles de la catégorie précitée sont admissibles à titre de preuve si elles tendent à la réalisation de l'intention commune parce qu'elles forment partie de l'affaire à laquelle se rapporte l'enquête.¹ Un exposé fait par l'un des conspirateurs, non en exécution de l'intention commune, mais en vue de raconter un incident qui forme partie de la conspiration, tombe sous le coup de la règle du oui-dire, expliquée ci-après. Il n'est pas admissible à la preuve contre un autre conspirateur, à moins qu'il ne se soit produit en sa présence.² A cause de cette distinction, l'admissibilité d'écrits dépend souvent du moment où la preuve établit qu'ils ont été en la possession de co-conspirateurs, c'est-à-dire avant ou après l'arrestation de l'accusé, ou du fait que l'accusé s'était joint ou non à la conspiration à la date dont il s'agit.

Actes et déclarations de l'accusé, constituant une preuve en sa faveur en cas de conspiration.

30. Puisque, dans les procès de conspiration, tout ce que l'accusé a dit ou fait à une réunion tenue en vue de donner suite à la conspiration, peut être invoqué dans la preuve contre lui de la part de la poursuite, de même tout le reste de sa conduite à telle réunion est admissible à la preuve en sa faveur; car son intention et son dessein à un moment particulier s'expliquent le mieux par l'examen complet de toute la conduite qu'il a tenue à ce moment-là et non seulement par la preuve d'une action ou d'une déclaration isolée.

II. Règle de la meilleure preuve.

31. Voici le sens de cette règle, en vertu de laquelle la preuve établie doit être la meilleure possible dans les circonstances: aucune preuve n'a de poids, qui permet de penser qu'on a négligé une preuve autre et

¹ Voir ci-dessous, par. 51, 52.

² Voir *R. c. Blake* (1844) L.R., 6 Q.B., 126; Steph. Dig. Ev., p. 6, et 7; Wills, p. 116 et seq.

meilleure, puisque l'établissement de cette preuve secondaire laisse supposer quelque motif secret ou malhonnête de retenir la preuve la meilleure et la plus satisfaisante.

Ch. VI

32. La règle en question s'applique plus précisément à la preuve littérale qu'à la preuve orale et, en général, sous la forme de deux règles supplémentaires bien connues: (1) est toujours inadmissible l'exposé oral du contenu d'un document quand on peut se procurer le document même; (2) sous réserve de certaines exceptions, la copie d'un document n'est pas admissible quand l'original est disponible. Dans ces cas, le document même est dit preuve principale tandis que l'exposé oral ou la copie constitue la preuve secondaire.

Règle s'appliquant surtout aux documents. Preuve principale et secondaire.

33. La preuve principale du contenu d'un document s'établit au moyen du dépôt du document, de façon que le tribunal puisse l'examiner.

Preuve principale d'un document.

Si le document est de telle nature que l'attestation en soit nécessaire aux termes de la loi, mais non autrement,¹ il faut aussi convoquer un témoin certificateur aux fins d'en prouver l'exécution valide. Mais cette règle est subordonnée aux exceptions suivantes:

- a) S'il est établi qu'il n'y a pas de témoin certificateur vivant et capable de rendre témoignage, alors il suffit de prouver que l'attestation de l'un au moins des témoins certificateurs est écrite de sa main et que la signature de la personne exécutant le document est véritablement de son écriture.
- b) S'il est établi que le document a plus de trente ans ou si le document est censé avoir plus de trente ans et que la cour considère qu'il provient de l'endroit où il convenait de le garder, il n'est pas nécessaire de faire venir un témoin certificateur et l'on présume qu'aucune preuve n'existe que le document a été dûment exécuté et attesté.

34. La règle relative à l'inadmissibilité de la copie d'un document s'applique avec plus de rigueur aux documents privés qu'aux documents publics ou officiels.

Distinction entre documents publics et privés.

35. La preuve secondaire du contenu d'un document privé peut se faire dans les cas suivants:

Admissibilité de la preuve secondaire de documents privés.

- a) Lorsqu'il est établi que l'original est ou paraît être en la possession de la partie adverse et que celle-ci, après un avis raisonnable d'avoir à le produire, ne le fait pas.
- b) Lorsqu'il est démontré que l'original est ou paraît être en la possession ou sous la dépendance d'un tiers qui n'est pas légalement obligé de le produire et qui, après avoir reçu signification d'un *subpoena duces tecum* ou après avoir été assermenté et requis de produire le document et avoir admis que le document est en cour, refuse de le produire.
- c) Lorsqu'il est constant que les recherches voulues ont été faites en vue de l'original et qu'il y a raison de croire qu'il est détruit ou perdu.
- d) Lorsque l'original est tel qu'il ne peut pas facilement se changer de place,² ou se trouve dans un pays d'où il n'est pas permis de le faire sortir.

¹ Evidence Act, 1865, Art. 1, 7.

² Par exemple, un placard sur un mur ou une pierre tumulaire.

Ch. VI

—

e) Lorsque l'original est un document dont la preuve doit être établie en vertu de dispositions particulières d'une loi du Parlement ou toute autre loi alors en vigueur.¹

f) Lorsque le document est une inscription dans un livre de banque dont l'authenticité peut être établie en vertu des dispositions spéciales du *Bankers' Books Evidence Act*, 1879.

Preuve secondaire de documents privés. Comment l'établir.

La preuve secondaire d'un document privé s'établit d'ordinaire soit en produisant une copie et en convoquant un témoin chargé de démontrer l'exactitude de la copie ou, s'il n'y a pas de copie disponible, en convoquant un témoin qui a vu le document et qui peut rendre compte de son contenu.

Lettres; preuve de la réception.

36. En l'absence d'une disposition statutaire se rapportant à un cas en particulier,² une lettre qui, d'après la preuve, a été convenablement adressée, affranchie et mise à la poste (et non renvoyée par le bureau de poste) est présumée avoir été dûment livrée. Cette présomption peut se repousser; et, si la réception est niée, il incombe à la cour de décider si elle doit ou non admettre la négation.

Documents publics: leur nature. Preuve principale et secondaire de documents publics.

37. Aucune définition n'est possible de l'expression "documents publics", et la loi applique expressément les règles de la preuve applicables aux documents publics à des catégories nombreuses de documents. La preuve principale de tout document public s'établit par la production du document tiré du lieu où il est gardé et par la convocation d'un témoin qui l'identifie comme étant ce qu'il paraît être. La preuve secondaire peut toujours s'appliquer aux documents publics, mais le genre de preuve secondaire exigé est dans bien des cas déterminé par un texte législatif. Lorsqu'un document est d'une telle nature publique qu'il est admissible à titre de preuve à la simple condition de le sortir du lieu désigné pour sa garde et si aucun statut n'existe qui permette d'en prouver le contenu au moyen d'une copie, toute copie ou tout extrait d'un tel document est admissible à titre de preuve quant à son contenu à condition d'établir que la copie ou l'extrait a été examiné ou paraît avoir été signé et certifié copie ou extrait conforme par l'officier ou le fonctionnaire à la garde duquel l'original se trouve.³

Copies certifiées.

38. Plusieurs textes législatifs prescrivent que divers certificats, documents publics et officiels, documents et délibérations de sociétés, de compagnies à fonds social et autres, et copies certifiées de documents, règlements, livres, inscriptions aux registres et autres livres, sont recevables comme preuve de certaines particularités par les tribunaux de justice, s'ils sont certifiés de la manière prescrite par les statuts. Chaque fois que, en vertu de ces dispositions, un tel certificat ou une telle copie certifiée est recevable à titre de preuve d'un fait en particulier dans un tribunal de justice, on l'admet à titre de preuve si ce document paraît authentique de la manière indiquée dans la loi, sans qu'il soit nécessaire d'appeler aucun témoin pour reconnaître le timbre, le sceau, ou la signature requise pour sa certification ou pour établir le caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signé.⁴

¹ En pratique, ils sont assimilés aux documents publics. Voir A.A. 168.

² Par exemple, *Reserve Forces Act*, 1882, art. 24 (2).

³ *Evidence Act*, 1851, art. 14; *Law of Property Act*, 1922, art. 144.

⁴ *Evidence Act*, 1845, préambule, et art. 1, et Steph., *Dig. Ex.*, art. 79. Un certificat, etc., ainsi recevable est remis tout simplement à la cour par celui qui le produit.

Ch. VI

39. En vertu de l'art. 2 du *Documentary Evidence Act*, 1868, la preuve *prima facie* de toute proclamation, ordonnance ou de tout règlement émanant de Sa Majesté ou du Conseil privé, ainsi que de toute proclamation, ordonnance ou tout règlement émanant de tout département du gouvernement ou officier mentionné à la première colonne de l'annexe de l'Act,¹ s'établit devant tout tribunal de justice et dans toute procédure légale, de l'une des manières suivantes: (1) par la production d'un exemplaire de la *Gazette* censé contenir la proclamation, l'ordonnance ou le règlement; (2) par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'ordonnance ou du règlement censé avoir été imprimé par l'imprimeur de l'État² ou, quand la question se pose devant un tribunal dans une colonie ou possession anglaise, d'un exemplaire qui paraît avoir été imprimé en vertu de l'autorité de la législature de telle colonie ou possession; (3) par la production, dans le cas d'une proclamation, d'une ordonnance ou d'un règlement émanant (i) de Sa Majesté ou du Conseil privé ou bien (ii) de l'un des départements spécifiés dans l'annexe, d'une copie ou extrait paraissant être certifié conforme soit a) par le greffier de tout lord du Conseil privé, ou b) le fonctionnaire nommé autorisé à certifier et mentionné à la deuxième colonne de l'annexe. Toute copie ou tout extrait fait en conformité de l'Act peut être imprimé ou écrit à la main, ou en partie écrit à la main et partie imprimé, et aucune preuve n'est requise quant à l'écriture ou la position officielle de la personne attestant, en conformité de l'Act, l'authenticité d'une copie ou d'un extrait d'aucune proclamation, d'aucune ordonnance ou d'aucun règlement.

Dispositions du *Documentary Evidence Act* à propos de certains documents.

40. L'*Army Act* renferme une disposition particulière qui permet de prouver, au moyen de copies, les documents d'engagement, les *Ordonnances et règlements royaux*, les mandats royaux et les règles, mandats et ordonnances faits en conformité de l'Act, les inscriptions aux livres régimentaires et les délibérations des cours martiales.³

Dispositions spéciales de l'*Army Act* quant aux documents prouvables par copie.

41. Au sujet de la règle relative à la meilleure preuve, on peut noter ici la distinction à faire entre les preuves directe et indirecte. Par preuve directe, on entend la déclaration d'une personne qui a vu ou, par ses sens, a autrement observé le fait en question. Par preuve indirecte ou, comme on l'appelle souvent, la preuve par présomption ou preuve circonstancielle, on signifie la preuve de faits en raison desquels le fait dont il est question peut se déduire ou se présumer. La règle de la meilleure preuve ne s'applique aucunement à la différence entre les preuves directe et indirecte. La preuve directe n'est pas meilleure que la preuve indirecte ou par présomption, la différence entre elles étant non de degré, mais d'espèce.

La règle de la meilleure preuve ne s'applique pas à la distinction entre preuve directe et indirecte.

42. A cause des circonstances dans lesquelles les crimes se commettent généralement, la preuve directe n'en est pas toujours possible et, dans bien des cas, il faut se fier à une preuve par présomption. Cette preuve n'est aucunement inférieure à la preuve directe, elle peut même être plus forte; car, suivant un dicton, "les faits ne peuvent pas mentir", tandis que les témoins le peuvent. D'un autre côté, il faut toujours se rappeler que, si les faits ne peuvent pas "mentir", ils peuvent tromper, et que

Nature et valeur de la preuve par présomption.

¹ Cette annexe, en vertu du *Documentary Evidence Act*, 1895, et de la législation subséquente, comprend pour ainsi dire tous les départements de l'administration.

² En vertu du *Documentary Evidence Act*, 1882, cette expression comprend "*His Majesty's Stationery Office*".

³ A. A. 163, 165.

Ch. VI

c'est souvent le cas; en d'autres termes, que l'interprétation qu'ils semblent comporter n'est pas celle qu'on devrait leur donner. Par conséquent, avant d'en arriver à une déclaration de culpabilité fondée sur une preuve circonstancielle, la cour doit s'assurer non seulement que les circonstances comportent vraiment la culpabilité de l'inculpé, mais qu'elles seraient inconciliables avec toute autre conclusion raisonnable que celle de la culpabilité de l'accusé.¹

Exemples de la différence entre une bonne et une mauvaise preuve circonstancielle.

43. L'auteur d'une série d'études sur la valeur et le danger de la preuve indirecte, parus en 1879 dans une revue juridique,² énonçait ainsi qu'il suit une des principales règles se rapportant à ce genre de preuve: "*Les faits sur lesquels on cherche à établir la conclusion de culpabilité doivent visiblement et manifestement se rattacher au crime.*" Puis il explique cette règle en mettant en opposition deux groupes de faits, dont le second, mais non pas le premier, présenterait les éléments voulus d'une preuve indirecte convaincante. Nous ne saurions mieux faire ressortir la différence entre une bonne et une mauvaise preuve indirecte qu'en citant le passage où se trouve l'exemple que voici:

"Dans un des ouvrages sur la preuve, on trouve un parfait exemple d'une série de circonstances qu'excluerait la règle précitée. Nous nous permettons de les résumer:

1. La réputation en général de l'accusé est mauvaise.
2. L'accusé appartient à une nation reconnue pour attacher peu de prix à la vie humaine.
3. Il a échappé de près à une condamnation pour meurtre, il y a quelques années.
4. Sa nation et celle du défunt sont à couteaux tirés.
5. On l'a entendu pendant son sommeil pousser des exclamations indiquant la conscience d'avoir commis quelque action atroce.
6. La victime a été dévalisée et l'accusé est notoirement cupide.

Il est à peine nécessaire de dire que si l'on accumulait indéfiniment une telle suite de circonstances, elles n'arriveraient pas à produire dans un esprit raisonnable la conviction de la culpabilité de l'accusé. Il n'y a pas de lien visible entre ces faits et le fait à prouver, c.-à-d. que le prévenu a commis le meurtre, attendu que tous ces faits sont parfaitement compatibles avec son innocence. Comparez ces circonstances avec celles qui le plus souvent se présentent dans les causes où la preuve indirecte est forte. Prenez, par exemple, la suite de faits suivants:

1. Le défunt a été trouvé apparemment assassiné par une balle de pistolet qui lui a pénétré le crâne.
2. A terre, près du cadavre, on a trouvé un petit fragment de journal qui, sentant fortement la poudre brûlée, conduit à la supposition qu'il a servi à séparer la poudre de la balle; sur la personne de l'accusé, lorsqu'il a été arrêté, on a trouvé un autre fragment de journal, correspondant exactement, à l'endroit où il a été déchiré, avec le fragment près du cadavre.
3. Dans un étang près du lieu du meurtre, on a trouvé un pistolet évidemment jeté à l'eau tout dernièrement et correspondant à la balle ramassée à côté du cadavre.

¹ *Hodge's case* (1838), 2 Lewin, C.C. 227.

² *Law Journal*, Oct. 11, 1879.

“4. Il est établi que le pistolet appartenait à un habitant du voisinage. Mais il appert également que l'accusé était employé chez ce dernier à titre de domestique et que, la veille du meurtre, on avait constaté la disparition de ce pistolet d'entre les nombreux pistolets, armes de chasse, poires à poudre et autres objets composant l'attirail de chasse du sportif, objets que ce dernier avait disposés chez lui dans une petite pièce dont l'entretien ainsi que celui du contenu faisait partie des fonctions du prévenu.

5. Quand on lui a demandé s'il avait jamais vu ce pistolet, le prévenu a nié.

Sur la personne du prisonnier on a trouvé deux billets de banque qui avaient été, on en a la preuve, donnés au défunt en paiement partiel d'un cheval vendu à un voisin.

La première de ces circonstances fait tout de suite naître le soupçon contre le prévenu. A mesure que les faits suivants se révèlent, les présomptions contre lui se font de plus en plus fortes; l'enchaînement des circonstances rend de plus en plus évidente la liaison étroite entre ces faits et le crime, jusqu'à ce que, même avant d'avoir connaissance de la dernière particularité, on en arrive à la certitude morale, puis enfin à la conclusion inévitable que l'accusé est bel et bien l'auteur du meurtre.”

44. La règle qui exige la production de la meilleure preuve possible ne comporte pas l'assurance la plus forte possible; en d'autres termes, elle n'exige pas la preuve la plus complète qu'il soit possible de faire dans la cause, ni la répétition d'éléments de preuve au delà de ce qu'il faut pour établir le fait. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour prouver l'écriture d'une personne, d'assigner cette personne même; ni, si un régiment tout entier a assisté à un acte manifeste de mutinerie ou d'insubordination (comme par exemple le fait de frapper un chef de corps en présence de son régiment), d'assigner toutes les personnes présentes; car, si l'on assigne un seul témoin qui, en raison de sa situation lors de l'incident, pouvait remarquer l'incident aussi bien que tout autre, son témoignage sera complet, suffisant et nullement inférieur en valeur à toute autre preuve disponible.

45. Suivant le même principe, la loi reconnaît comme suffisant le témoignage non corroboré d'un seul témoin digne de foi, sous réserve des exceptions statutaires applicables aux cas, notamment de trahison, de proxénétisme¹ et à certains cas où il est permis à un enfant en bas âge de rendre témoignage sans être assermenté;² ainsi que de l'exception que, dans un procès pour parjure, un témoin unique ne suffit pas sans quelque preuve corroborative pertinente et indépendante, à l'appui de l'exposé qui fait l'objet de l'accusation de parjure.³ A part toute exigence statutaire de cette sorte et du point de vue strictement légal, le témoignage même d'un complice suffit si le jury le considère digne de foi; mais on considère maintenant que le juge a le devoir d'avertir le jury du danger de rendre un verdict de culpabilité contre un accusé sur le témoignage non corroboré d'un complice et, s'il le juge à propos, de lui conseiller de ne pas agir ainsi quoiqu'il doive en même temps signaler qu'il est de sa compétence légale de le faire. Dans un procès par

¹ *Criminal Law Amendment Act*, 1885, art. 2 et 3.

² *Children Act*, 1908, art. 30, modifié par le *Criminal Justice Administration Act*, 1914, art. 28 (2). Voir aussi par. 90 subséquent.

³ *Perjury Act*, 1911, art. 13.

Ch. VI

—

devant cour martiale, où la cour est juge et jury à la fois, les membres doivent sérieusement réfléchir au danger qu'il y aurait de condamner sur le témoignage non corroboré d'un complice; et s'il y a un juge-avocat, il est essentiel qu'il attire l'attention de la cour sur ce point. Sauf quand une loi prévoit la nature de la preuve nécessaire, la corroboration exigée consiste en un témoignage indépendant qui confirme sur un point pertinent non seulement la preuve que le crime a été commis, mais aussi qu'il a été commis par l'accusé.¹

III. Règle relative aux oui-dire.

46. La règle relative à la meilleure preuve comporte qu'une preuve d'ordre inférieur n'est pas admise s'il peut s'en produire une meilleure. La règle sur la preuve par oui-dire va même jusqu'à rejeter en toutes circonstances certaines catégories de preuves de second ordre.

Le terme "oui-dire" s'applique surtout à ce qu'un témoin a entendu dire par un autre au sujet des faits dont il s'agit. Mais il s'étend à toutes déclarations écrites ou verbales, soumises à la cour non par leurs auteurs, mais par des personnes qui en ont eu connaissance. Les raisons d'exclure ces déclarations sont d'abord qu'elles ne sont pas faites sous serment et ensuite que la personne à laquelle elles se rapportent n'a aucune occasion d'interroger contradictoirement l'auteur. Cette règle a soulevé maintes critiques parce qu'elle exclut quelquefois la seule preuve disponible en l'occurrence; mais son utilité est évidente en ce qu'elle exclut les éléments de preuve peu fondés.² Elle est sujette à diverses limites ou exceptions dont nous énumérons les plus importantes ci-après.

Ses termes et exceptions.

47. La règle relative au oui-dire, dans son sens étroit, peut se formuler comme suit: "Aucune parole relative à un accusé et portant sur l'accusation, faite en son absence, n'est recevable à titre de preuve contre lui." Cette règle comporte plusieurs exceptions: 1° l'admissibilité de déclarations dites "de lit de mort"; 2° l'admissibilité de déclarations formant partie de ce qui est connu sous le nom de *res gestae*, c'est-à-dire du fait, de la série de faits ou de la transaction faisant l'objet d'une enquête judiciaire; 3° l'admissibilité de paroles prononcées par un défunt contre son propre intérêt pécuniaire ou ses intérêts de propriétaire et 4° l'admissibilité de paroles prononcées par un défunt dans le strict exercice de ses fonctions.

Paroles prononcées en présence de l'accusé.

48. Il est à noter que la règle n'exclut pas la preuve de paroles prononcées en présence de l'accusé. Un énoncé fait en présence et à portée d'ouïe d'un homme pour l'accuser expressément ou implicitement d'avoir commis un crime constitue la preuve, à son désavantage, de la véracité de l'énoncé ou de la suggestion dans la mesure que, mais non davantage, par son langage ou son attitude (y compris son silence si l'occasion exige une réponse³), il semble admettre l'énoncé de façon à le faire sien. En loi stricte, la poursuite peut invoquer de telles paroles devant le jury, tout en établissant la preuve de l'attitude qu'a eue l'accusé lorsqu'on les a prononcées,—même si cette attitude constituait une dénégation nette,—et laisser le jury juger si l'accusé en a avoué la véracité; mais en pratique les juges ne permettent pas la preuve d'une

¹ *R. c. Baskerville* L.R. (1916) 2 K.B. 658.

² "Règle générale, la preuve par oui-dire n'est pas admissible, et elle n'est pas admissible parce qu'on sait jusqu'à quel point les gens sont disposés à l'inexactitude même sans motif; on sait combien peu d'importance s'attache à la rumeur ou au oui-dire." James, I.J., dans *Polini c. Gray* (1879), L.R., 12 Ch. Div., p. 425.

³ *R. c. Norton* J.R. (1910), 2 K.B. 496; *R. c. Feigenbaum* L.R. (1919), 1 K.B. 431.

telle déclaration à moins d'y voir quelque indication qui fasse voir qu'en fait, l'accusé l'a admise ou acceptée. Dans un procès par cour martiale, si l'accusé, lorsqu'il a entendu la déclaration, l'a tout simplement niée, ou n'a rien dit ou fait qui puisse raisonnablement s'entendre comme une acceptation ou un aveu, la cour rejettera la déclaration tout entière et n'y portera aucune attention.¹

49. La première des exceptions indiquées ci-dessus est celle qui a trait aux déclarations sur un lit de mort, lesquelles ne sont admissibles que dans les procès pour meurtre ou homicide involontaire. Dans de tels procès, toute parole prononcée par la victime relativement à la cause de sa mort ou aux circonstances de l'événement qui y ont conduit est admissible à titre de preuve s'il est établi que le déclarant, au moment de faire la déclaration, avait abandonné tout espoir de survivre et s'attendait à mourir sous peu, quoique non pas nécessairement tout de suite. "Les déclarations de lit de mort ne sont admises qu'avec les plus scrupuleuses précautions. Elles n'ont pas nécessairement la sanction du serment; elles sont faites en l'absence du prévenu; la personne qui les fait n'est pas sujette à l'interrogatoire contradictoire et ne risque pas d'être poursuivie pour parjure. Elles présentent aussi un grand danger d'omissions et de présentations erronées tant de la part du déclarant que du témoin. Pour qu'une déclaration de lit de mort soit admissible, il faut qu'il y ait eu attente d'une mort imminente et presque immédiate, attribuable aux faits en question. Les auteurs prétendent qu'il ne doit rester aucun espoir du tout."²

Déclarations de lit de mort.

Les déclarations de lit de mort ne sont admissibles à titre de preuve que lorsque la mort du défunt est le sujet de l'accusation et la cause de la mort, l'objet de la déclaration.

50. Les circonstances dans lesquelles, aux procès pour meurtre, les déclarations quant à la cause de sa mort, faites par la personne censée assassinée, sont ou ne sont pas admissibles à charge, peuvent se démontrer par les exemples suivants:

Déclarations de lit de mort. Exemples.

- a) Au moment de sa déclaration, la victime avait abandonné tout espoir de rétablissement, mais non pas son médecin. Elle ne mourut que dix jours après et l'on admit sa déclaration à titre de preuve.³
- b) La victime, au moment de sa déclaration, qui a été prise par écrit, a ajouté quelque chose que l'on a noté comme suit: "Je fais la déclaration ci-dessus, animé de la crainte de la mort et sans aucun espoir de rétablissement." Après lecture du texte, elle le corrigea ainsi: "sans aucun espoir *actuel* de rétablissement". Elle est morte treize heures plus tard. On n'a pas accepté la déclaration à titre de preuve.²

51. Passant à la deuxième des exceptions indiquées au par. 47 ci-dessus, il est de règle que lorsqu'une déclaration fait partie de la *res gestae* ou transaction constituant l'infraction, elle est admissible comme preuve à charge contre l'accusé, qu'elle ait été faite en sa présence ou non. Les paroles prononcées pendant le cours de l'action principale, par la partie

Déclaration faisant partie de la *res gestae*.

¹ *R. c. Christie L.R.* (1914), A.C. 545. Voir aussi par. 83 subséquent quant aux aveux faits par un complice en présence de l'accusé et aussi par. 78 quant au devoir des agents de police en pareil cas.

² *R. c. Jenkins* (1869), L.R. 1 C.C.R. à p. 193, par Byles, J.

³ *R. c. Mostey* (1825). 1 Moo C.C. 97.

Ch. VI

active ou la partie passive, même si elles ne constituent pas des actes dont l'accusé peut être tenu responsable, peuvent néanmoins si bien expliquer ou modifier les faits qu'elles accompagnent, qu'elles deviennent essentielles à leur appréciation parfaite. Même prononcées lorsque l'accusé n'est plus présent et ne peut pas les entendre, si elles sont l'effet et la conséquence immédiate et naturelle de son action continue, elles peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de la transaction.

Principe régissant l'admissibilité.

52. Il n'y a aucune difficulté à comprendre le principe général en vertu duquel sont admises de telles déclarations, mais en pratique il est souvent bien difficile de déterminer pendant quelle période de temps il importe de considérer que la "transaction" se continue et ce qu'on doit traiter comme "l'effet naturel et immédiat d'une action qui se continue". Généralement parlant, une déclaration n'est pas admissible à la preuve à titre de partie de la *res gestae* à moins qu'elle ne se produise au cours de la perpétration du crime ou si tôt après que l'auteur n'a pas eu le temps de rien inventer à son propre avantage.¹

Règle spéciale applicable aux procès pour viol et autres crimes semblables.

53. Dans les procès pour viol et autres attentats semblables contre des personnes du sexe féminin, on permet la preuve du fait que peu après le crime la victime a porté plainte, ainsi que des termes dans lesquels elle s'est exprimée, en tant qu'ils se rapportent à l'accusation. C'est admissible, non pas à titre de preuve des faits faisant l'objet de la plainte, mais d'indication que la conduite de la victime est compatible avec le témoignage qu'elle a rendu.²

La règle relative à l'admissibilité, à titre de preuve, d'une telle plainte et des termes qu'elle revêtait s'applique lorsque la victime de l'attentat à la pudeur est du sexe masculin.³

Les déclarations quant à l'état physique ou mental sont admissibles.

54. S'il s'agit de prouver l'état de santé d'une personne à un moment donné, la preuve consistant en déclarations faites par cette personne à ce moment est admissible comme élément de preuve.⁴ Ainsi, dans l'affaire d'empoisonnement Rugeley, les déclarations faites par le défunt, avant sa maladie au sujet de son état de santé et pendant sa maladie quant à ses symptômes, ont été admises à titre de preuve contre l'accusé.

Déclaration du défunt contre son intérêt.

55. Quant à la troisième exception indiquée au par. 47, on peut admettre une déclaration écrite ou verbale, faite par une personne décédée depuis, contre son intérêt pécuniaire ou de propriétaire.⁵ Si on l'accepte, la totalité de la déclaration dont elle forme partie devient admissible. Les expressions "pécuniaire ou de propriétaire" s'interprètent strictement: une déclaration n'est pas "contre son intérêt" au sens de la règle parce que, par exemple, elle tendrait à indiquer que l'auteur de ces paroles aurait commis un crime.

Déclarations faites dans le cours de ses affaires par une personne décédée depuis.

56. Pour ce qui est de la quatrième exception, une déclaration écrite ou verbale ou bien une inscription qu'une personne a l'obligation de faire dans l'exercice normal de ses fonctions, est admissible à titre de preuve après la mort de cette personne pourvu que la déclaration se soit produite au moment même du fait auquel elle se rapporte. Mais on ne

¹ *R. c. Christie*, L.R. (1914), A.C. 545. *Thompson c. Trevanion* (1893), Skin. 402.

² *R. c. Lillyman* L. R. (1896), 2 Q.B. 167; *R. c. Osborne* L.R. (1905), 1 K.B. 551.

³ *R. c. Camelleri* L. R. (1922), 2 K.B., 122; *R. c. Wannell* (1922), 17 Cr. App., Rep. 53.

⁴ Steph., Dig. Ev., art. 11.

⁵ Steph., Dig. Ev., art. 28.

l'admet que pour établir les faits que devait y inclure la personne faisant la déclaration ou l'inscription et dont elle avait connaissance personnelle. Ainsi, lors d'un procès pour meurtre, on a établi que le défunt, agent de police, avait, dans l'exercice de ses fonctions et peu avant sa mort, dit à son supérieur où il allait et ce qu'il allait faire. On a décidé d'admettre cette déclaration, indiquant que le défunt s'en allait surveiller l'accusé.¹

57. Il peut arriver qu'un témoin essentiel qui a rendu témoignage à l'enquête préliminaire se trouve dans l'impossibilité de comparaître au procès. Dans les procédures devant une cour civile pour délit, le cas est prévu par un texte de la loi,² autorisant la lecture de la déposition à la suite de la preuve que le témoin est mort, aliéné, malade au point de ne pouvoir se déplacer ou empêché de comparaître à cause de manœuvres de l'accusé ou de sa part; que la déposition a été prise en présence de l'accusé; que celui-ci a eu toute liberté d'interroger contradictoirement le témoin et, enfin, que la déposition paraît porter la signature du magistrat par qui ou devant qui elle a été apparemment prise.

58. Cependant, dans un procès par devant cour martiale, aucune disposition semblable n'entraîne l'admissibilité de la preuve sommaire établie par un chef de corps, alors que le prévenu a été renvoyé au tribunal, de la même manière que les dépositions rendues devant un magistrat quand le procès est renvoyé à un jury. En conséquence, la preuve sommaire, sauf dans la mesure où elle comporte des aveux proférés par l'accusé mis sur ses gardes de la façon voulue,³ ne peut s'admettre à titre de preuve des faits qui y sont contenus à moins que l'accusé ne se soit reconnu coupable.⁴ Mais lorsqu'une déclaration consignée à la preuve sommaire est contestée devant une cour martiale, comme, par exemple, si on allègue une divergence entre la déclaration et la preuve présentée à la cour, ou si la fausseté voulue de la déclaration fait l'objet d'une accusation, la preuve sommaire, si elle paraît contenir la déclaration textuelle et signée du témoin, est admissible en ce qu'elle tend à confirmer l'existence de la déclaration.

59. La règle qui exclut la preuve par oui-dire, nous l'avons vu, s'applique à la preuve écrite ou littérale aussi bien qu'à la preuve orale. La déclaration d'une personne non assignée comme témoin n'en est pas moins oui-dire parce qu'elle l'a mise par écrit et que c'est sous cette forme qu'on la présente à la cour. Mais, dans son application aux documents d'un caractère public ou officiel, la règle se subordonne à certaines réserves importantes. Dans le cas d'un grand nombre de tels documents, les déclarations qu'ils contiennent sont, soit en vertu de la loi générale soit de textes précis, admissibles à titre de preuve des faits auxquels elles se rapportent.

60. Ainsi, sous le régime de la loi générale, la constatation d'un fait de nature publique est admissible comme preuve de ce fait, si elle se trouve dans l'exposé des motifs d'une loi, dans une proclamation royale, dans un discours d'ouverture au Parlement ou dans une adresse à la Couronne de la part de l'une ou l'autre des Chambres.

61. De même, toute inscription dans un registre ou livre officiel, britannique ou étranger, effectuée au moment voulu, pour la gouverne du public ou la documentation de toute personne dans l'exercice des fon-

¹ Voir Steph., *Dig. Ev.*, art. 27.

² *Criminal Justice Act*, 1925, art. 13 (3).

³ Voir C.P.M. 4 (E).

⁴ Voir C.P.M. 37.

Ch. VI

Dispositions
spéciales de
l'*Army Act*.

tions que lui impose la loi, est admissible comme preuve des faits auxquels elle se rapporte.

62. En vertu des dispositions spéciales de l'*Army Act*, les documents d'engagement, lettres, rapports, documents relatifs au service, annuaires de l'armée, gazettes, mandats et ordonnances établis en vertu de l'*Act*, inscriptions aux livres régimentaires, états signalétiques et certificats de condamnation et d'acquiescement, constituent la preuve des faits qu'ils indiquent.¹

IV. Règle rela-
tive à l'opinion.

63. La règle générale est que l'opinion ou la croyance d'un témoin ne constituent pas une preuve. Le témoin doit se borner aux faits qu'il a vus, entendus ou autrement observés. C'est à la cour qu'il appartient de les apprécier. Ainsi, un témoin ne doit pas, dans un procès pour désertion, caractériser l'absence de l'accusé de "désertion".

Il y a là une question d'appréciation qu'il appartient à la cour de juger suivant la preuve. L'interrogatoire se borne au fait de l'absence de l'accusé et à tous autres faits pertinents dont le témoin peut avoir connaissance.

Exception dans
le cas d'ex-
perts.

64. L'exception principale à cette règle vise les témoignages d'experts. L'opinion d'un expert, c'est-à-dire d'une personne particulièrement bien versée dans une science ou un art, est admissible à titre d'élément de preuve sur toute question rentrant dans le domaine de ses connaissances spéciales.

Experte médi-
cale.

65. Ainsi, dans un cas d'empoisonnement, on peut demander à un médecin témoignant comme expert si, à son avis, tel poison produit tels symptômes. Et, lorsque la faiblesse d'esprit est alléguée en défense, on peut demander à un expert s'il estime que les symptômes constatés chez l'accusé indiquent ordinairement un degré de faiblesse d'esprit tel que le sujet soit, règle générale, incapable d'apprécier la nature de ses actes ou de savoir s'ils sont répréhensibles ou contraires à la loi.²

Experts en
science mili-
taire.

66. On peut demander à un officier, à titre d'expert, de donner son opinion sur un point rentrant dans le domaine de ses connaissances militaires spécialisées, mais, pour que son opinion soit admissible, ses connaissances en la matière doivent être d'un genre que ne possède pas l'ensemble des membres de la cour. Ainsi, dans un procès par cour martiale, il ne convient pas de demander à un témoin une opinion sur une question censée être familière à tout officier, mais rien ne s'oppose à ce que l'on demande l'opinion d'un ingénieur sur le progrès d'une sape ou d'un artilleur sur l'effet probable de sa pièce, pointée de telle façon. En effet, ces questions, quoique se rapportant à la science militaire, ne sont pas censées être comprises dans le bagage de connaissances de chaque membre d'une cour martiale.

¹ Voir A.A. 163-165. Notons la distinction entre la disposition admettant la copie à titre de preuve de l'original, comme exception à la règle relative à la meilleure preuve (par ex. art. 163 (1) c) pour ce qui regarde les exemplaires des Ordonnances ou Mandats royaux, etc.), et les dispositions qui font du document, comme exception de la règle s'appliquant au oui-dire, la preuve des faits auxquels il se rapporte; aussi la distinction entre un document constituant la preuve de certains faits et (par ex. une lettre ou une inscription) constituant la preuve de la déclaration de ces faits par quelqu'un.

Les règles formulées dans le texte, particulièrement au par. 59, à propos de l'admissibilité de documents, n'excluent pas l'admission à la preuve de documents qui font partie de la *res gesta*. Si, par ex., quelqu'un est accusé de détournement, les livres qu'il était chargé de tenir sont admissibles comme faisant partie de l'ensemble des faits sur lesquels porte l'enquête et les inscriptions qu'il y a faites ou fait faire seront admissibles à titre de preuve contre lui en ce qu'elles indiquent sa conduite en l'occurrence et en ce qu'elles créent des présomptions paraissant exiger des explications.

² Voir Steph., *Dig. Re.*, art. 49, et les cas qui y sont cités comme exemples.

67. Pour ce qui est de l'écriture, il est spécialement prévu par la loi¹ que la comparaison d'une écriture contestée avec toute autre écriture, dont l'authenticité a été établie à la satisfaction de la cour, peut se faire par témoins, et que l'écriture et les témoignages qui s'y rapportent peuvent être soumis à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou de la fausseté de l'écriture. La comparaison peut se faire soit par une personne qui connaît l'écriture de l'intéressé, soit par un expert en écriture,² ou par la cour elle-même. On peut demander au témoin de lire l'écriture ou d'écrire en présence du tribunal. Mais il faut se rappeler que ce qui est écrit spécialement pour des fins de comparaison peut bien être déguisé. La valeur du témoignage d'un expert en pareil cas réside non pas tant dans l'opinion qu'il exprime que dans le fait qu'il attire l'attention de la cour sur des ressemblances et des différences qu'elle ne remarquerait peut-être pas sans son aide, mais qu'elle peut apprécier elle-même dès qu'on les lui signale. Lorsqu'il s'agit de statuer sur une affaire de faux par une simple comparaison d'écritures, l'assistance d'un expert est au plus haut point désirable.³

Ch. VI
Experts en
écriture.

68. La règle qui exige qu'un témoin dise ce qu'il sait et non pas ce qu'il pense ne requiert pas qu'il témoigne de faits avec une expression de certitude tendant à indiquer l'absence de tout doute dans son esprit. Par exemple, il est d'usage d'admettre comme preuve la conviction du témoin quant à l'identité d'une personne ou d'une chose, ou quant au fait qu'une écriture donnée est celle de telle personne, quoiqu'il ne puisse pas le jurer. Un témoin qui jure faussement qu'il "croit" qu'une chose est telle est tout aussi coupable de parjure que celui qui jure faussement qu'elle "est" telle.

La règle qui
exclut l'opinion
n'exclut pas la
preuve quant à
la croyance.

69. Dans les cas où il est question de la conduite de l'accusé, en matière soit de maintien soit de langage, il est non seulement à propos mais souvent nécessaire de demander l'avis d'un témoin, parce que son opinion peut être une impression résultant d'un concours de circonstances se présentant au moment dont il s'agit et qu'il serait difficile, sinon impossible, de faire bien comprendre au tribunal. Mais il ne conviendrait pas d'attirer l'attention du témoin sur des faits affirmés soit par lui-même, soit par un autre témoin, et de lui demander son opinion quant à leur conformité avec la discipline ou les usages militaires, parce que la cour, étant en possession des faits, a seule le droit de les apprécier. Si la question posée au témoin l'invite à exprimer son opinion sur la conduite générale de l'accusé ou sur l'ensemble de l'accusation, il peut et doit refuser d'y répondre.

Admissibilité
des opinions
quant à la con-
duite.

70. Il n'est pas permis à un témoin de lire son témoignage ni de consulter des notes sur un témoignage qu'il a déjà rendu, mais il peut, au cours de son interrogatoire, se rafraîchir la mémoire en se référant aux notes qu'il a pu prendre lors des événements faisant l'objet de l'interrogatoire ou si peu de temps après que, de l'avis de la cour, il en avait encore le souvenir tout frais. Il peut aussi se référer à tout écrit semblable émanant d'une autre personne et qu'il a lu dans le délai ci-dessus indiqué si, quand il l'a lu, il l'a reconnu exact. Tout écrit auquel il est ainsi

Aide-mémoire.

¹ *Criminal Procedure Act, 1865*, art. 8.

² Pourvu que le témoin soit réellement expert en la comparaison des écritures, peu importe qu'il soit un expert professionnel ou la façon dont il a acquis ses connaissances de l'art. *R. v. Süverlock*, L. R. (1894), 2. Q. B. 766.

³ *R. v. Rickard* (1918), 13 Cr. App. Rep. 140.

Ch. VI — référé doit être produit et montré à la partie adverse si elle l'exige et cette dernière peut en faire l'objet d'un interrogatoire contradictoire du témoin.

Les notes consultées ne font pas preuve d'elles-mêmes.

71. Mais un témoin qui se rafraîchit la mémoire en consultant un écrit est tenu d'affirmer sous serment soit le fait même, soit son parfait souvenir de la fidélité de l'inscription qui en a été faite à l'époque où il a eu lieu, dans la note ou le document en question. Si, en se reportant à une note qu'il n'a pas rédigée lui-même, il ne peut se rappeler ni le fait ni sa conviction, à l'époque où les faits étaient frais à sa mémoire, de l'exactitude de l'inscription de sorte qu'il ne peut pas déposer quant au fait autrement que pour affirmer qu'il le trouve consigné dans un écrit, son témoignage devient inadmissible puisqu'il se borne à des oui-dire.

(v) *Reconnaissance de faits et aveux*

Règle relative aux reconnaissances de faits.

72. Il arrive souvent que, dans des actions civiles en dommages-intérêts, etc., les deux parties reconnaissent certains faits, afin d'éviter les frais de la preuve sur des questions qui ne sont pas contestées. Cette pratique n'est pas admise dans les causes pénales; mais il semble convenu qu'au procès même, l'accusé ou son défenseur peuvent reconnaître certains faits sans preuve formelle, du moins dans les cas d'infractions ne constituant pas des crimes.¹ Règle générale, les cours martiales admettent les reconnaissances de faits ainsi effectuées devant la cour par rapport à des particularités accessoires ou relativement peu importantes, qui ne sont pas contestées, mais qui doivent être prouvées soit par la poursuite soit par la défense. Ainsi, il est d'usage d'accorder à l'une et l'autre des parties la faculté d'admettre l'authenticité d'ordres ou de lettres, la signature d'un document, ou l'authenticité d'une copie produite par la partie adverse, dans les cas où de tels écrits sont admissibles lorsqu'ils sont prouvés; ou que certains détails dans une liste d'effets ou dans un compte sont exactement énumérés; ou que telle permission ou promesse a réellement été donnée ou telle lettre a été envoyée ou reçue tel jour; et ainsi de suite dans des cas semblables où certaines reconnaissances de faits peuvent hâter les procédures et ne touchent pas au fond de la cause soumise au tribunal.

Bien entendu, la règle excluant dans les causes criminelles les reconnaissances de faits effectuées à dessein hors de cour n'empêche pas la poursuite de prouver des déclarations faites par l'accusé, soit verbalement soit par écrit, qui, ou bien constituent des aveux (voir les paragraphes suivants) ou bien forment partie de la *res gestae* ou transaction alléguée contre lui, par exemple, des inscriptions à ses livres de comptes, etc.

Signification du mot "aveu".

73. Dans les paragraphes suivants, le mot "aveu" désigne non seulement des aveux complets de culpabilité, mais toute déclaration verbale ou écrite (y compris la remise d'un spécimen de son écriture) tendant à indiquer la culpabilité de l'accusé.

Les aveux doivent être volontaires.

74. La règle quant aux aveux impose à la poursuite l'obligation, avant de les offrir en preuve, de prouver qu'ils sont libres et volontaires.

¹ *R. c. Thornhill* (1938) 8 C. & P. 575.

Ch. VI

75. Or, un aveu est censé n'être pas libre et volontaire s'il parait résulter de quelque encouragement, menace ou promesse émanant d'un magistrat¹ ou d'une autre personne se trouvant dans une situation d'autorité ou étant intéressée à l'accusation (par exemple, le procureur ou la personne ayant la garde de l'accusé) et se rapportant à l'accusation contre l'accusé, qu'il s'adresse à lui directement ou qu'il soit indirectement porté à sa connaissance; et si, de l'avis de la cour, l'encouragement, la menace ou la promesse en question a donné à l'accusé des motifs raisonnables de croire qu'en faisant des aveux il obtiendrait quelque avantage ou éviterait quelque désavantage à l'égard des procédures intentées contre lui.² Ainsi, au procès de A, accusé d'avoir assassiné B, une circulaire émanant du secrétaire d'État, promettant récompense et pardon à tout complice qui ferait des aveux, arriva à la connaissance de A qui, influencé par l'espoir d'un pardon, fit des aveux. On jugea que les aveux n'étaient pas volontaires.³

Quand l'aveu n'est pas volontaire.

76. Les aveux ne cessent pas d'être volontaires par le seul fait qu'ils paraissent résulter des exhortations d'une personne en situation d'autorité qui les représente comme un devoir religieux, ou d'encouragements accessoires aux procédures ou proférés par une personne étrangère à l'arrestation, à la poursuite ou à l'interrogatoire de l'accusé. Ainsi, A étant accusé d'avoir assassiné B, l'aumônier de la prison lui lut le *service* (ou l'*office*) de la *commination* et, pour des motifs d'ordre religieux, l'exhorta à confesser ses péchés. A fit donc des aveux, qu'on jugea volontaires et admissibles à titre de preuve, l'incitation n'étant que d'ordre moral et ne comportant aucun avantage temporel pour A.⁴

Quand les aveux sont censés volontaires.

77. Un aveu est censé volontaire lorsque, de l'avis de la cour, il a été fait après la disparition complète de l'impression produite par toute incitation, menace ou promesse, qui, autrement, l'auraient empêché d'être volontaire. Ainsi, A est accusé d'avoir assassiné B; or C, magistrat, l'exhorte à faire des aveux en promettant d'essayer de lui obtenir le pardon s'il le fait. Le secrétaire d'État informe C que le pardon demandé ne peut s'accorder et C en avertit A. Par la suite, A fait une déclaration. Cette déclaration constitue un aveu volontaire.⁵

Les aveux faits après que l'impression produite par une menace, etc, s'est dissipée, sont censés volontaires.

78. Les recueils de jurisprudence mentionnent de nombreux cas où il est traité de l'admissibilité d'aveux faits à des agents de police, ou obtenus par eux. La jurisprudence sur ce point ne paraît pas encore définitivement fixée.

Interrogatoire par agents de police et déclarations.

Les juges de la cour du Banc du Roi ont établi les règles suivantes pour la gouverne de la police, règles, bien entendu, également applicables à ceux qui sont chargés de l'arrestation ou de la garde d'accusés militaires.

"1. Tout agent de police, à la recherche de l'auteur d'un crime, est autorisé à interroger toute personne soupçonnée ou non dont il espère tirer des indications utiles.

¹ Un chef de corps informant sur une accusation, ou un officier établissant une preuve sommaire peut être à cette fin assimilé à un magistrat.

² "Aucune déclaration par un accusé n'est admissible contre lui à moins que la poursuite ne démontre qu'elle est volontaire, en ce sens qu'elle n'a pas été obtenue de lui par crainte de préjudice ou espoir d'avantage qu'aurait pu faire jouer une personne en situation d'autorité. Ce principe remonte à l'époque de lord Hale."—*Ibrahim, c. R.L.R.* (1914) A.C. 509.

³ *R. c. Boswell* (1842) Car. & Marsh, 584 cité comme exemple par Steph., *Dig. Ev.*, art. 22; *R. c. Thompson* L.R. (1893), 2. Q.B. 12.

⁴ *R. c. Gilham* (1828), 1 Moo C. C. 186, cité par Steph., *Dig. Ev.*, art. 22.

⁵ Steph., *Dig. Ev.*, art. 22; *R. c. Clewes* (1830), 4 C. & P., 221.

Ch. VI

2. Quand un agent de police a décidé d'accuser une personne d'un crime, il est tenu de la mettre sur ses gardes avant de lui poser une première question ou de nouvelles questions, selon le cas.
3. On ne questionne pas un détenu avant de le mettre sur ses gardes de la façon réglementaire.
4. Si le détenu désire faire une déclaration, on lui donne l'avertissement réglementaire.
Il convient d'omettre les deux derniers mots de l'avertissement réglementaire, qu'on termine par les mots: "Servir de preuve".
5. L'avertissement au prisonnier *formellement* mis en accusation se fait donc en ces termes: "Désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, à moins que vous ne le désiriez, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve."
On évite avec soin de lui donner l'idée que ses réponses ne peuvent servir qu'à son préjudice, car cela pourrait empêcher un accusé innocent de faire une déclaration susceptible de lui être avantageuse.
6. Une déclaration faite par un prisonnier avant qu'il y ait eu le temps de le mettre sur ses gardes ne devient pas inadmissible par la seule absence d'avertissement, mais en pareil cas, l'avertissement doit être donné aussitôt que possible.
7. Il est interdit d'interroger contradictoirement un détenu sur une déclaration volontaire qu'il a faite ou de lui poser des questions s'y rapportant, sauf dans la mesure nécessaire à enlever toute ambiguïté que sa déclaration pouvait comporter. Ainsi, s'il a mentionné une heure sans préciser s'il s'agissait du matin ou du soir, ou un jour de la semaine ou une date du mois qui ne concordent pas, ou encore, s'il n'a pas clairement indiqué la personne ou l'endroit qu'il visait dans telle ou telle partie de sa déclaration, il est permis de le questionner dans la mesure qu'il le faut pour élucider le point.
8. Quand deux ou plusieurs personnes sont accusées de la même infraction et qu'on en obtient des déclarations séparément, la police n'en donne pas communication aux autres accusés, mais remet à chacun d'eux une copie des diverses déclarations sans rien dire ou faire pour provoquer une réponse. Si l'accusé désire faire une déclaration, en réponse, on lui donne l'avertissement réglementaire.
9. Toute déclaration faite suivant les règles précitées doit, autant que possible, être prise par écrit, et signée par l'auteur, lecture faite, de même que l'invitation d'effectuer toute correction jugée utile."

A condition d'observer ces règles, on ne saurait douter de l'admissibilité de la déclaration. Il peut y avoir doute sur la question de savoir si leur inobservance rend une déclaration inadmissible; mais l'opinion prépondérante paraît comporter qu'une déclaration est légalement admissible, nonobstant la non-observance des règles, ou le fait qu'elle a été obtenue par une personne autorisée, si la poursuite établit à la satisfaction de la cour qu'elle n'a pas été obtenue par la crainte d'un préjudice ou l'espoir d'un avantage, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes précédents.

79. Cependant, il est contraire aux principes élémentaires de la justice anglaise d'user de ruse pour pousser un homme à s'incriminer. Quoique les aveux obtenus par fraude ou duperie, ou bien grâce à la promesse du secret ou à l'état d'ivresse du déclarant, ou encore au moyen de questions déloyales, puissent être légalement admissibles, la personne qui les a obtenus s'expose au blâme du tribunal et le juge peut même s'estimer fondé à exclure la déclaration si les aveux constituent des réponses irréflechies faites dans des circonstances qui en diminuent la valeur ou pour quelque autre raison de nature à rendre l'admissibilité injuste envers l'accusé.

Ch. VI

Déclarations
obtenus
déloyalement.

80. Les faits révélés à la suite d'aveux obtenus irrégulièrement et la partie des aveux se rapportant nettement à ces faits sont admissibles. Ainsi, A, accusé de cambriolage, fait à un agent de police des aveux à la suite d'une incitation qui les empêche d'être volontaires. Entre autres choses, A a avoué avoir jeté un fanal dans un étang. Le fait qu'il l'a déclaré et qu'en conséquence on a trouvé le fanal dans l'étang peut constituer un élément de preuve.¹

Les faits
révélés par des
aveux involon-
taires sont
admissibles.

81. Les aveux présentés à titre de preuve se prennent (sous réserve des dispositions du par. 80), dans leur totalité et non pas seulement dans la mesure où ils sont préjudiciables à l'accusé.

Les aveux se
prennent en
entier.

82. Les aveux peuvent servir comme tels contre leur auteur, même s'ils sont faits sous serment et dans un procès portant sur la même affaire que celui où ils doivent servir et même si le témoin a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées; mais si, après avoir refusé de répondre à ces questions, le témoin est irrégulièrement contraint d'y répondre, ses réponses ne sont pas volontaires.² Ainsi, A est accusé d'avoir blessé B avec intention criminelle. Devant le magistrat, A comparait comme témoin de C, accusé du même délit. La déposition de A peut servir contre lui à son propre procès.³

Aveux faits sous
serment ou au
cours de procé-
dures antérieu-
res.

Une cour martiale accepte les déclarations faites par un militaire mis en jugement devant son commandant, ou lors de l'établissement de l'information, si l'accusé a été mis sur ses gardes (voir C. P. M. 4 (E)); mais les délibérations d'un conseil d'enquête ou les aveux ou déclarations faits à un conseil d'enquête ne peuvent pas servir de preuve contre un officier ou un soldat devant une cour martiale sauf lorsque celle-ci est chargée de juger un militaire accusé d'avoir sciemment rendu un faux témoignage devant le conseil d'enquête.⁴

83. Règle générale, les aveux ne sont admissibles à titre de preuve qu'à l'encontre de celui qui les a faits.

Contre qui les
aveux sont ad-
missibles.

La règle no 8, au par. 78, indique la façon réglementaire de communiquer une telle déclaration à un tiers impliqué dans l'infraction et qui ne l'a pas entendu faire.

Lorsqu'un prisonnier fait, en présence d'un autre, des aveux impliquant ce dernier, ces aveux paraissent être admissibles contre celui-ci exactement dans la même mesure qu'une déclaration faite en sa présence par toute autre personne. Voir à cet égard le par. 48 ci-dessus.

¹ Steph., *Dig. Ev.*, art. 22; *R. c. Gould* (1840). 9 C. & P., 364.

² Steph., *Dig. Ev.*, art. 23.

³ *R. c. Chidley et Cummins* (1860), 8 Cox, *Crim. Ca.*, 365.

⁴ C.P.M. 125A (G) Le privilège que comporte cette règle de procédure ne s'étend pas aux procédures civiles; voir note 3 de ladite règle.

Ch. VI

(vi) *Qui peut rendre témoignage*

Règle d'application générale quant à la compétence de témoins.

84. Règle générale, toute personne est habile à témoigner. Autrefois, le crime, l'intérêt ou le fait d'être partie au procès constituait un empêchement, mais une loi a depuis aboli ces motifs¹. Les circonstances qui y avaient donné lieu ne portent plus atteinte à la compétence d'un témoin, bien qu'elles puissent amoindrir sa crédibilité.

Compétence des accusés.

85. En vertu de la loi générale telle qu'elle existait avant la mise en vigueur du *Criminal Evidence Act* de 1898, un accusé n'était pas compétent à rendre témoignage à sa propre décharge, mais la loi avait apporté de nombreuses exceptions à cette règle et l'Act précité a en fin de compte aboli la règle même. En vertu de la loi actuelle, un accusé peut témoigner à décharge s'il le désire.

De même, en vertu de la loi telle qu'elle existait avant 1898, des accusés jugés ensemble étaient inhabiles à témoigner les uns pour ou contre les autres. En vertu de la loi actuelle, un accusé est témoin compétent pour la défense, mais ne peut pas être assigné comme témoin contre son gré par son codéfendeur. Si, par conséquent, l'accusé estime que le témoignage du coaccusé lui est essentiel, mais que ce témoignage ne se produira pas volontairement, il réclamera un procès séparé.²

Un accusé témoignant à décharge peut être interrogé contradictoirement par ses codéfendeurs et aussi par la poursuite en vue d'établir soit sa propre culpabilité soit celle de ses codéfendeurs.³

Si la poursuite estime nécessaire d'assigner une personne soupçonnée d'avoir participé au crime comme témoin contre les autres accusés, le procédé à suivre est de ne pas le mettre en accusation avec les autres ou (s'il l'a été) de ne présenter aucune preuve et d'accepter un verdict d'acquiescement. Il peut aussi être appelé comme témoin après qu'il aura lui-même plaidé coupable, le cas échéant.

Témoignage de complices.

86. La déposition d'un complice est admissible contre l'accusé principal, et *vice versa*, sous réserve, dans le cas de procès en commun, des dispositions du paragraphe précédent. Comme on l'a vu au par. 45, le témoignage d'un complice n'est admissible que sous toutes réserves.

Compétence de l'épouse.

87. L'épouse d'un accusé est maintenant habile à témoigner, sauf en certains cas spéciaux.⁴

(i) elle ne peut rendre témoignage qu'à décharge et

(ii) elle ne peut rendre témoignage que si son mari le réclame.

Ces restrictions ne s'appliquent qu'aux épouses légitimes.

¹ *Evidence Acts*, 1843 et 1851; *Criminal Evidence Act*, 1898. Les dispositions du dernier de ces Actes furent, d'accord avec l'art 6 de l'Act, appliquées aux cours martiales par l'article 73 (B) de C.P.M.

² Voir C.P.M. 16.

³ *R. c. Macdonell ou Macdonald* (1900). 2 Cr. app. Rep. 322; *R. c. Hadwen* L.R. (1902), 1 K.B. 882; *R. c. Paul* L.R. (1920) 2 K.B., 188.

⁴ Les cas spéciaux où l'épouse peut être appelée comme témoin soit à charge, soit à décharge, et sans le consentement de l'accusé, sont ceux où l'accusé est mis en accusation en vertu des textes suivants: art. 48-55 de l'*Offences against the Person Act*, 1861; art. 12 et 16 du *Married Women's Property Act*, 1882; le *Criminal Law Amendment Act*, 1885; le *Vagrancy Act*, 1898; l'*Immoral Traffic (Scotland) Act*, 1902; le *Children Act*, 1908 (Partie II); le *Criminal Law Amendment Act*, 1912, art. 7; le *Vagrancy Act*, 1824, art. 3; le *Punishment of Incest Act*, 1908; le *Mental Deficiency Act*, 1913, art. 56; le *Criminal Justice Administration Act*, 1914, art. 28. La même règle s'applique dans les cas où l'épouse est, en vertu du droit commun, témoin compétent contre son mari, par exemple, lorsque celui-ci est accusé de voies de faits sur la personne de sa femme.

Ch. VI

88. Un témoin est incompetent si, de l'avis de la cour, il ne paraît pas avoir suffisamment de jugement. Ainsi, un idiot ne peut pas rendre témoignage, mais un faible d'esprit appelé à témoigner peut être assermenté et interrogé, à condition que, de l'avis de la cour, il soit suffisamment intelligent et qu'il comprenne la nature et l'obligation du serment.¹

Incompétence résultant de faiblesse d'esprit.

89. Un sourd-muet n'est pas inhabile à témoigner. Il donne sa déposition par écrit ou par signes ou de tout autre manière dont il peut la rendre intelligible, mais l'écrit et les signes doivent se faire ouvertement en cour. Un témoignage ainsi rendu est considéré comme témoignage verbal.¹

Compétence des sourds-muets comme témoins.

Toute preuve non intelligible à l'accusé doit lui être traduite, s'il n'a pas d'avocat pour le défendre; s'il est pourvu d'un avocat, le juge peut autoriser la renonciation à ce droit.

90. Un enfant peut être assermenté comme témoin dans toute cause criminelle, pourvu qu'il comprenne la nature du serment et l'obligation morale qui en résulte. Mais quand un enfant en bas âge appelé comme témoin ne comprend pas, de l'avis de la cour, la nature du serment, son témoignage est recevable même sans serment, si, de l'avis de la cour, l'enfant possède une intelligence suffisante pour motiver ce procédé et s'il comprend le devoir qui lui incombe de dire la vérité; toutefois, ce genre de preuve exige une corroboration (voir par. 45 ci-dessus).²

Témoignage d'enfants.

91. La nature de la religion d'un témoin, ou son irréligion n'infirmement sa compétence. S'il prête serment, il peut le faire avec les cérémonies et de la façon qu'il estime engager sa conscience.³ S'il refuse à prêter serment parce qu'il n'a aucune religion ou parce qu'il serait contraire à sa religion, il peut faire une affirmation ou déclaration solennelle.⁴

La croyance religieuse n'a rien à voir à la compétence d'un témoin.

92. Un membre d'une cour martiale est habile à témoigner à la décharge de l'accusé; il peut donc prêter serment et témoigner à tout moment du procès. Mais l'*Army Act* et le *Code de procédure militaire* disposent qu'un témoin à charge ne peut pas être membre d'une cour martiale chargée de juger un accusé contre qui il doit déposer.⁵

Compétence des membres de la cour comme témoins.

93. On remarquera que l'effet des lois successives qui ont graduellement supprimé l'inhabilité s'attachant à diverses catégories de témoins a été de créer une distinction entre la compétence d'un témoin et sa crédibilité. Personne n'est inhabile pour des raisons morales ou religieuses, mais il peut arriver que la réputation d'une personne donne lieu à de graves doutes sur la valeur de son témoignage. Aucun lien de parenté, sauf dans une mesure restreinte celui d'époux à épouse, n'empêche de rendre témoignage. Les parents peuvent déposer au procès de leur enfant, un enfant à celui de ses parents, le maître pour ou contre le serviteur, le serviteur pour ou contre le maître. Le lien entre le témoin et l'accusateur ou l'accusé en pareil cas peut infirmer la crédibilité du témoin, mais n'exclut pas son témoignage.

Distinction entre la compétence et la crédibilité.

¹ Steph., *Dig. Ev.*, art. 107.
² *Children Act*, 1908, art. 30 modifié par le *Criminal Justice Administration Act*, 1914, art. 28 (2); voir aussi le *Criminal Law Amendment Act*, 1885, art. 4.
³ C.P.M. 30; et voir l'*Oaths Act*, 1838.
⁴ L'*Oaths Act*, 1888, art. 1; A.A. 52 (4); C.P.M. 82. Voir aussi l'*Oaths Act*, 1909, A.A. 50 (3); C.P.M. 19 (B) (ii) et 103 (D).

Ch. VI

(vii) *L'immunité des témoins*

Une personne compétente à témoigner n'est pas toujours contraignable.

94. Il ne s'ensuit nullement, de ce qu'une personne est *compétente* à rendre témoignage, qu'elle y soit *contraignable*. Dans bien des cas un témoin devant une cour civile peut refuser de répondre à une question ou de produire un document; or la loi a expressément rendu cette immunité applicable aux témoins des cours martiales.¹

Un témoin ne peut pas être contraint à s'incriminer.

95. Un témoin (autre que l'accusé lui-même quand il rend témoignage à sa propre demande et relativement à l'accusation portée contre lui) ne peut être forcé de répondre à une question si, de l'avis de la cour, la réponse tendait à l'exposer à une accusation d'ordre criminel, une pénalité, une confiscation ou une punition d'ordre militaire. Dans la pratique, le tribunal doit prévenir le témoin qu'il n'est pas forcé de répondre à une question tendant à l'incriminer; mais il n'appartient pas au témoin seul de juger si son témoignage l'exposerait à un danger; la cour doit se convaincre qu'il existe réellement un motif sérieux d'appréhender un danger, et tout doute en la matière se résoud en faveur du témoin.

Règles quant au témoignage de l'accusé.

96. Lorsque l'accusé se propose lui-même comme témoin, il est loisible de lui poser en interrogatoire contradictoire des questions même si elles tendent à l'incriminer en ce qui concerne le fait dont il est accusé. Mais on ne lui pose pas et, si on le fait, on n'exige pas qu'il y réponde, de question tendant à démontrer qu'il aurait commis une infraction autre que celle dont il est alors accusé, ou bien qu'il en aurait été convaincu ou accusé, ou encore qu'il est de mauvaise réputation, à moins:

- (i) que la preuve qu'il a commis l'autre infraction ou qu'il en a été convaincu ne soit admissible en vue d'indiquer qu'il est coupable du fait actuellement imputé; ou
- (ii) qu'il n'ait, personnellement ou par le ministère de son avocat, posé aux témoins à charge des questions ayant pour objet d'établir sa bonne réputation ou qu'il n'ait témoigné lui-même dans cette intention, ou encore que la nature ou la conduite de la défense soit telle qu'elle comporte des imputations contre la réputation des témoins à charge; ou
- (iii) qu'il n'ait rendu témoignage contre une autre personne accusée de la même infraction.²

Il est interdit de lui poser des questions tendant à incriminer son épouse.

Aucune preuve, tendant à établir que l'accusé a commis des actes criminels autres que ceux qui sont compris dans l'acte d'accusation, n'est admissible que dans les circonstances indiquées aux par. 21 *et seq.*, ci-dessus.

L'immunité ne s'étend pas aux réponses démontrant une responsabilité civile.

97. L'immunité relative aux réponses incriminantes ne s'applique pas aux réponses ne tendant qu'à établir une responsabilité civile. Personne n'est excusé de répondre à une question ou de produire un document simplement parce que la réponse ou le document pourrait établir ou tendre à établir qu'il est débiteur d'une dette ou autrement passible

¹ Voir A.A. 128, et C.P.M. 73 (B).

² Voir C.P.M. 80

d'une action civile, à l'instance soit de la couronne, soit de toute autre personne.¹

98. Le droit de ne pas répondre pour les raisons précitées appartient au témoin, qui, par conséquent, peut y renoncer; mais le privilège indiqué aux paragraphes suivants visant la protection de tiers, on ne saurait y renoncer qu'avec le consentement de ceux-ci.

99. Personne ne peut être contraint à rendre témoignage au sujet d'affaires d'État ou de communications officielles entre agents publics relativement aux affaires publiques, excepté avec la permission du chef du département intéressé. Cette catégorie d'immunités repose sur des considérations d'ordre public.

Suivant ce principe, un rapport ou une lettre d'ordre confidentiel, ou des renseignements officiels de nature confidentielle, même s'ils ont trait à des questions qu'une cour martiale estime pertinente à la question qu'elle est appelée à juger, ne peuvent être produits ou révélés excepté du consentement de l'autorité supérieure; et ce consentement sera refusé si la production ou divulgation est considérée comme préjudiciable au service public. La preuve du refus doit être mise devant la cour par l'interrogatoire d'un témoin ou par une communication écrite lue en plein tribunal et annexée aux délibérations.

100. De même, une cour martiale ne peut pas réclamer la communication du dossier d'un conseil d'enquête ni interroger des témoins sur son contenu; elle ne peut pas, non plus, admettre à titre de preuve contre un militaire en jugement devant elle des déclarations ou aveux faits à un conseil d'enquête. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la cour martiale statue sur le cas d'un militaire accusé d'avoir sciemment rendu un faux témoignage devant le conseil d'enquête.²

101. En outre, dans les causes où le Gouvernement est directement intéressé, aucun témoin ne peut être contraint de répondre à une question, la réponse à laquelle tendrait à révéler les noms de personnes par qui ou à qui ont été communiqués des renseignements relatifs à des infractions commises. Règle générale, il appartient à la cour de décider si l'autorisation d'une telle question serait ou non, dans l'espèce, préjudiciable à l'administration de la justice.³

102. Un mari n'est pas contraignable à révéler des communications à lui faites par son épouse pendant le mariage; également, l'épouse ne peut être contrainte de révéler une communication qui lui est faite par son époux pendant le mariage.⁴

103. Un conseiller juridique ne doit, durant son emploi comme tel ou par la suite, sauf du consentement explicite de son client, révéler aucune communication orale ou littérale, à lui faite, en sa qualité de conseiller juridique, par ou de la part de son client pendant, au cours et aux fins de son mandat, ni divulguer un avis donné par lui à son client, pendant, au cours et aux fins de son mandat. Mais cette protection ne s'étend pas:

- (1) aux communications de cette nature faites en vue d'un objet criminel;
- (2) aux faits que le conseiller juridique a appris autrement que dans l'exercice de son mandat.

¹ 46 Geo. III. c. 37.

² Voir aussi par. 82 ci-dessus, et C.P.M. 125A (G).

³ Steph., Dig., Ev., art. 113.

⁴ Criminal Evidence Act, 1898; et C.P.M. 80 (E).

Ch. VI

L'expression "conseiller juridique" comprend les avocats, les avoués et leurs commis, les interprètes entre eux et leurs clients, et la personne représentant ou assistant l'accusé devant une cour martiale.¹

L'immunité n'est pas applicable aux médecins ni aux ministres du culte.

104. Les médecins et les ministres du culte ne jouissent d'aucune exemption en ce qui concerne les communications à eux faites en confiance dans l'exercice de leur mission, mais il n'est pas d'usage d'insister sur la divulgation de communications ainsi faites à des membres du clergé.

On inscrit les questions au compte rendu, qu'il y soit répondu ou non.

105. On inscrit les questions, qu'il y soit répondu ou non, au compte rendu des délibérations. Lorsqu'un témoin réclame le privilège de ne pas répondre, c'est à la cour de décider si la question rentre dans l'une des exceptions. Les cours martiales comme les autres tribunaux, en pratique, s'interposent pour faire savoir au témoin, au moment où on lui pose la question, qu'il n'est pas obligé d'y répondre. On note au compte rendu toute pareille interposition et toute revendication de privilège par le témoin, ainsi que le fait que le témoin a été contraint ou non à répondre.

(viii) *Comment il faut rendre témoignage*

Le Code de procédure indique la manière de rendre témoignage.

106. La manière de rendre témoignage devant une cour martiale est pleinement exposée dans les articles du *Code de procédure militaire* auxquels les paragraphes ci-dessous doivent être considérés comme complémentaires.

Points requérant l'attention de la cour.

107. La cour doit, dans tous les cas, s'assurer de la stricte observance des règles de la preuve. Les points suivants requièrent une attention spéciale à l'égard de toute preuve qui peut être présentée :

- a) qu'elle soit pertinente;
- b) qu'elle soit la meilleure disponible;
- c) qu'elle ne tombe pas sous le coup de la règle écartant la preuve par oui-dire;
- d) que (sauf dans le cas d'experts) elle ne soit pas une simple expression d'opinion;
- e) que, s'il s'agit d'aveux ou de confessions, ils soient légalement admissibles;
- f) que, si elle est constituée par un écrit, celui-ci soit légalement admissible et ait été légalement produit;²
- g) qu'aucun document ou autre objet qui n'a pas été légalement produit ne serve aux fins du procès;³
- h) que tous les témoins assignés soient légalement habiles à témoigner;
- i) que tout document utilisé par un témoin pour se rafraîchir la mémoire puisse légalement servir à cette fin;
- k) que l'interrogatoire des témoins soit mené loyalement et selon les règles.

¹ Steph., *Dir.*, *En.*, art. 115.

² Un document est dit "produit" quand il est présenté à la cour et, à moins que la vérification par un témoin n'en soit pas nécessaire (par. 38), dûment vérifié. Notons qu'un document utilisé par un témoin seulement pour se rafraîchir la mémoire n'est pas présenté à la cour ni "produit".

³ Sous la réserve, toutefois, qu'aux fins d'identification, etc., on peut montrer tout document ou objet au témoin avant qu'on l'ait formellement prouvé et "produit". Voir par. 112.

108. Ce dernier point exige un examen un peu plus détaillé. L'interrogatoire du témoin par la partie qui l'a fait citer se nomme son interrogatoire, ou interrogatoire direct, ou encore interrogatoire principal. Il ne porte que sur des faits pertinents à l'acte d'accusation, à l'objet du procès. La cour s'assure qu'un témoin n'est pas forcé de répondre à une question relativement à laquelle il a droit à l'immunité et que, autant que possible, l'interrogatoire s'effectue de manière à obtenir du témoin son idée véritable.

Ch. VI

Interrogatoire
des témoins.

109. Aussi faut-il éviter, dans l'interrogatoire principal, de poser des questions tendancieuses ou suggestives, c'est-à-dire des questions qui inspirent la réponse que l'interrogateur désire obtenir ou s'attend à recevoir ou qui suggèrent au témoin des faits contestés sur lesquels il doit témoigner. Par exemple, il ne faut pas demander au témoin: "L'accusé est-il ensuite entré dans telle chambre?" mais plutôt: "Qu'a fait l'accusé ensuite?" Sans cette règle, on pourrait pousser un témoin bienveillant, mais malhonnête, à dire tout ce qu'on voudrait lui faire dire. Toutefois, ce serait pure perte de temps que d'appliquer la règle aux questions simplement introductives et étrangères au fond de l'affaire, ou aux questions qui, bien que pertinentes, ne sont pas contestées. Mais lorsqu'une question se rapporte à un point contesté et nettement concluant quant au fond du procès ou qui s'y rattache, directement et immédiatement, il faut observer strictement la règle, c'est-à-dire ne permettre aucune question sous une forme de nature à suggérer directement ou indirectement au témoin la réponse qu'on désire ou, renfermant un fait pertinent, à comporter une réponse concluante par simple "oui" ou "non".

Questions ten-
dancieuses.

110. Dans l'application de cette règle, toutefois, il faut avoir soin de ne pas exclure les questions qui ne suggèrent pas réellement la réponse, mais ne font qu'attirer l'attention du témoin sur le sujet de la question qu'on lui pose. En effet, il est souvent extrêmement difficile de déterminer si une question est tendancieuse ou non. Dans ces cas, le moyen d'en juger consiste à s'assurer que l'interrogatoire est conduit loyalement et a pour objet de faire dire au témoin ce qu'il croit réellement.

Comment juger
si une ques-
tion est ten-
dancieuse.

111. Voici, à titre d'exemples, quelques questions admissibles et quelques autres qui ne le sont pas. Supposons qu'un homme soit accusé d'avoir tué quelqu'un en le poignardant. On a trouvé le cadavre au haut d'une certaine rue. On cite un témoin pour expliquer comment le coup a été porté. Il n'y aurait aucune objection à lui demander:

Exemples de
questions
admissibles
et inadmis-
sibles.

"Vous rappelez-vous le jour du 12 août?" et:

"Vous trouviez-vous dans la rue Nord vers midi ce jour-là?"

Ces questions, bien que de forme tendancieuse, ne sont que préliminaires. Si la défense de l'accusé consiste à reconnaître qu'il a porté le coup, mais à son corps défendant, rien n'empêcherait d'aller un peu plus loin et de lui demander:

"Y avez-vous vu la victime et l'accusé?"

Mais, à partir de là, il faut éviter toute question tendancieuse et poursuivre l'interrogatoire quelque peu comme ceci:

"Dans quelle partie de la rue se trouvaient l'accusé et la victime quand vous les avez vus pour la première fois?"

"A quelle distance étiez-vous de l'accusé et de la victime?"

"Racontez en vos propres termes exactement ce qui s'est passé."

Ch. VI

Demander, au lieu de la première question :

“Étiez-vous au haut de la rue lorsque vous les avez aperçus pour la première fois?”

serait tout à fait irrégulier, parce qu'il pourrait être important, si l'on cherchait à déterminer la durée de la querelle, de savoir s'ils se sont déplacés de l'endroit où le témoin les a d'abord vus à l'endroit où l'on a trouvé le cadavre. Il serait évidemment encore plus irrégulier de demander :

“Avez-vous vu l'accusé se faufiler derrière la victime et lui porter un coup de couteau?”

ou toute autre question semblable.

Si, d'autre part, la défense repose sur un *alibi*, il serait irrégulier de demander immédiatement après les questions préliminaires :

si le témoin a vu la victime et l'accusé à l'endroit en question.

Dans ce cas, les questions devraient plutôt être :

s'il a vu quelqu'un à cet endroit,
s'il est capable d'identifier les personnes qu'il a vues,
s'il peut identifier quelqu'un, présent en cour, comme y ayant été.

Toutefois, s'il est, en fin de compte, impossible d'obtenir une réponse autrement, on peut signaler l'accusé au témoin et demander à celui-ci :

s'il a vu cette personne à l'endroit en question.

Mais il ne faut recourir à ce procédé que si le témoin a déclaré y avoir vu quelqu'un et pouvoir reconnaître la personne qu'il y a vue.

Règle applicable quand on appelle l'attention sur quelqu'un ou quelque chose.

112. La règle en pareil cas autorise à appeler l'attention d'un témoin qui a parlé de quelqu'un ou quelque chose sur une personne ou une chose particulière en vue de l'identifier et à lui demander directement si c'est bien la personne ou la chose qu'il visait; mais, en pratique, on ne doit le faire qu'après que l'interrogatoire ordinaire n'a pas réussi à produire des réponses précises. Quand un objet tel qu'un bâton, une ceinture ou un document, est produit en cour aux fins d'identification, il est permis de poser au témoin des questions comme : s'il reconnaît l'objet et s'il l'a vu servir à quelque chose; mais est inadmissible une question telle que : s'il a vu A frapper B avec le bâton ou la ceinture, ou s'il l'a vu modifier le document.

Exceptions dans le cas de témoins hostiles.

113. Bien entendu, lorsqu'un témoin assigné par l'une des parties paraît hostile à cette partie, ou intéressé en faveur de la partie adverse, ou encore s'il refuse de témoigner, la raison d'être de la règle n'existe pas et la cour doit alors permettre à la partie qui a fait citer le témoin non seulement de lui poser des questions tendancieuses, mais de l'interroger contradictoirement et de le traiter en tout point comme s'il s'agissait d'un témoin assigné par la partie adverse, sauf que (puisqu'il a été présenté comme digne de foi par la partie qui l'a assigné) celle-ci ne doit pas, soit par interrogatoire contradictoire soit par interrogatoire direct, chercher à ébranler sa crédibilité en attaquant sa réputation.¹

Règles relatives aux interrogatoires contradictoires.

114. Lorsque l'interrogatoire principal est terminé, la partie adverse procède à l'interrogatoire contradictoire. Au cours de ce dernier, il est permis de poser des questions tendancieuses et ne se rapportant pas

¹ *Criminal Procedure Act, 1865, art. 3.*

directement à la contestation. Le témoin est obligé d'y répondre, attendu que la partie qui interroge contradictoirement a le droit d'éprouver l'interrogatoire principal par tous les moyens dont il dispose. D'ailleurs, l'interrogatoire contradictoire donne souvent lieu à des questions ayant pour but de prendre au dépourvu un témoin soupçonné d'avoir appris son récit par cour. On peut aussi, en interrogatoire contradictoire, poser des questions tendant soit à éprouver l'exactitude ou la crédibilité du témoin, soit à ébranler son crédit en mettant en doute ses motifs ou en attaquant sa réputation. Mais il est interdit de poser de telles questions au cours de l'interrogatoire principal ou du nouvel interrogatoire.

115. Sont irrégulières et inadmissibles, même dans un interrogatoire contradictoire, les questions qui présupposent prouvés des faits qui ne l'ont pas été, inexactes des réponses qui ont été faites. De plus, bien qu'il soit permis de poser des questions ne se rattachant pas directement à la cause, il ne convient pas d'insister, dans l'interrogatoire contradictoire, sur des faits qui, admis, ne toucheraient en rien au fond de la cause ni à la crédibilité du témoin. Si la partie qui interroge contradictoirement vise à apporter des preuves tendant à contredire les affirmations d'un témoin, elle est tenue de dévoiler au témoin, dans l'interrogatoire contradictoire, la substance de la preuve qu'elle entend apporter afin de lui fournir l'occasion de se rétracter ou de s'expliquer.

Il est permis, en interrogatoire contradictoire de poser au témoin toute question tendant à éprouver son exactitude, sa véracité, sa crédibilité ou (excepté dans le cas d'un témoin primitivement assigné par la partie qui l'interroge contradictoirement) à ébranler son crédit en attaquant sa réputation. Mais le témoin peut, bien entendu, refuser de répondre à une question portant atteinte à l'immunité dont il jouit. D'ailleurs, le droit de poser des questions qui tendent simplement à discréditer un témoin, droit dont on abuse parfois dans les tribunaux civils, est restreint, dans le cas de procès par cour martiale, par l'article 92 du *Code de procédure militaire*.

116. Toute preuve ayant pour objet de contredire la réponse d'un témoin à une question qui ne tend qu'à ébranler son crédit en attaquant sa réputation est inadmissible, sauf:

- (i) lorsqu'on demande au témoin s'il a jamais été déclaré coupable d'une infraction et qu'il le nie ou refuse de répondre;¹
- (ii) lorsqu'on lui pose une question tendant à démontrer préjugé ou partialité de sa part;
- (iii) lorsqu'il s'est précédemment contredit;
- (iv) lorsqu'on peut établir qu'il ment habituellement.

Dans les deux premiers cas, on peut faire la preuve de la vérité des faits allégués. Les deux derniers cas forment le sujet des paragraphes suivants.

117. On peut demander au témoin si, en une occasion antérieure, il a fait une déclaration relative à la contestation et incompatible avec son témoignage actuel. Dans ce cas, il faut préciser les circonstances de la déclaration supposée, suffisamment pour indiquer l'occasion dont il

¹ *Criminal Procedure Act, 1865, art. 6.* Il est interdit de poser de telles questions à un accusé qui rend témoignage, excepté dans les cas mentionnés au par. 96.

Ch. VI

- s'agit. Si le témoin ne reconnaît pas qu'il a fait cette déclaration, on peut prouver qu'il l'a faite. Le sommaire de la preuve peut servir à prouver toute déclaration que le témoin a faite et qu'il s'agit de contredire, et il est permis d'apporter des preuves pour démontrer que la déposition d'un témoin, quoique compatible avec le sommaire, est incompatible avec le témoignage qu'il a rendu à l'enquête devant le commandant. Les questions posées dans cette intention sont admissibles, même lorsque la déclaration a été faite par écrit (nonobstant les règles régissant la preuve littérale) et même si l'écrit n'a pas été montré au témoin ou n'a pas été prouvé en premier lieu, quoiqu'on ait pu le lui montrer par la suite et lui en signaler les parties devant servir à le contredire, car autrement la preuve contradictoire est inadmissible.¹
- Mise en doute de la véracité de témoins. **118.** La partie adverse peut mettre en doute la véracité d'un témoin au moyen de témoignages de personnes qui jurent que, d'après ce qu'elles savent du témoin, elles ne le croiraient pas sous serment. Ces personnes ne peuvent pas, lors de leur interrogatoire principal, donner les raisons de leur conviction, mais on peut les leur demander lors de l'interrogatoire contradictoire et leurs réponses ne peuvent être contredites. Quand la bonne foi d'un témoin est ainsi mise en doute, la partie qui l'a fait citer peut établir une contre-preuve afin de démontrer que le témoin est digne de foi.
- Règles régissant le nouvel interrogatoire. **119.** L'interrogatoire contradictoire terminé, la personne qui a assigné le témoin peut à son choix l'interroger de nouveau; mais le nouvel interrogatoire doit comporter exclusivement l'explication des sujets dont il a été question dans l'interrogatoire contradictoire; si, au cours du nouvel interrogatoire la cour permet de soulever une question nouvelle, la partie adverse a le droit d'en faire le sujet d'un autre interrogatoire contradictoire.
- Question par le tribunal. **120.** Quand le nouvel interrogatoire, d'un témoin a pris fin, il arrive souvent que le tribunal lui pose des questions afin d'éclaircir quelque point qui peut lui paraître important.
- De même, souvent, la cour rappelle un témoin ou permet de le rappeler en vue d'un interrogatoire ultérieur; et il peut même arriver qu'elle fasse venir et interroge un témoin qui n'a été assigné par aucune des parties.² Dans tous ces cas, la partie que touche cette preuve a l'autorisation d'indiquer d'autres questions ou d'interroger contradictoirement (suivant que le cas l'exige).
- Si un témoin est appelé ou rappelé après que l'accusé a fini de présenter sa cause, on permet aussi à l'accusé d'établir une contre-preuve supplémentaire et de commenter la nouvelle preuve s'il a déjà présenté son plaidoyer.³

¹ *Criminal Procedure Act, 1865, art. 4, 5.*

² *Voir R. c. Jackson (1919) 14 Cr. App. Rep. 41; R. c. Dora Harris L. R. (1927) 2 K. B. 587.*

³ *C.P.M. 85, 86*

CHAPITRE VII

DÉLITS PASSIBLES DE LA LOI ORDINAIRE

Introduction

1. Les articles 4 à 40 de l'*Army Act* énumèrent les divers délits d'ordre militaire dont une personne justiciable des tribunaux militaires peut se rendre coupable. Ces articles embrassent non seulement les infractions d'ordre disciplinaire, mais aussi les délits à l'endroit de la personne et des biens d'une personne justiciable des tribunaux militaires. Presque tous les délits dont un soldat puisse se rendre coupable en qualité de soldat et à l'endroit d'un autre soldat se trouvent compris dans ces articles.

Assujettissement du soldat aux lois civiles aussi bien qu'aux lois militaires.

Cependant, un soldat n'est pas seulement soldat mais aussi citoyen et, comme tel, est assujéti aux lois civiles aussi bien qu'aux lois militaires. Un fait qui constitue un délit, s'il est attribuable à un civil, n'en est pas moins un délit si c'est un soldat qui s'en rend coupable et, autant que le civil, le soldat peut être mis en jugement et puni pour cette infraction par les tribunaux civils.¹

2. Afin de conférer aux tribunaux militaires compétence entière sur les soldats, les cours martiales sont autorisées à mettre en jugement et à punir les soldats à cause d'infractions d'ordre civil, soit les infractions qui, si elles étaient commises en Angleterre, seraient punissables sous le régime de la loi anglaise.

Compétence des tribunaux militaires par rapport aux infractions d'ordre civil.

Ils ne connaissent pas des crimes les plus graves² (trahison, meurtre, homicide, complot contre la sûreté de l'État ou viol) dans les cas où ces crimes peuvent sans inconvénient se juger dans un tribunal civil. Par conséquent, il leur est interdit de connaître de ces crimes commis dans le Royaume-Uni ou ailleurs dans les limites de l'Empire, excepté à Gibraltar, en un rayon de 100 milles de l'endroit où le délinquant peut être mis en jugement par devant un tribunal civil, à moins, cependant, que le crime n'ait lieu en service actif.

Sous réserve des exceptions précitées, une cour martiale peut connaître de tous les délits d'ordre civil commis par un soldat où qu'ils se produisent.

3. Mais quoiqu'on ait donné à cette compétence une portée fort étendue, il ne s'ensuit pas qu'il soit toujours à propos de l'exercer.

Principes suivant lesquels la compétence s'exerce.

Lorsque les troupes sont en poste à des endroits qui ne se trouvent pas à distance raisonnable de tribunaux présidés par des juges britanniques, ou lorsque les troupes se trouvent à l'étranger et que la seule loi à laquelle elles soient soumises est administrée par des tribunaux militaires, il devient nécessaire de soumettre toutes les infractions commises par les soldats aux cours martiales.

Mais dans le Royaume-Uni, dans les dominions et dans la plupart des colonies où se trouvent des tribunaux civils réguliers à peu de distance, il est en général opportun de soumettre à une cour civile une infraction d'ordre civil commise par une personne justiciable des tribunaux militaires, si l'infraction se rapporte aux biens ou à la personne d'un civil, ou si les autorités civiles manifestent le désir de faire juger la cause par un tribunal civil.

Cette règle d'application générale, cependant, reste subordonnée à des réserves. La ligne de démarcation entre l'infraction militaire et

¹ A.A. 41 (A), 162 (2), et chap. VIII.

² A.A. 41.

Ch. VII

l'infraction civile peut être peu visible. L'infraction peut avoir eu lieu à l'intérieur de la caserne ou des lignes militaires. Il peut y avoir doute si la personne à laquelle l'infraction se rapporte est un civil ou non. Le soldat peut appartenir à un corps de troupes sur le point de s'embarquer pour l'étranger. Il peut être désirable de punir l'infraction de façon expéditive. Dans tous ces cas, il peut être préférable de soumettre l'infraction à une cour martiale.

Il y a encore d'autres considérations qui tirent leur origine de l'importance qu'il y a à maintenir la discipline. Si des infractions d'un genre particulier ou les infractions en général sont d'occurrence fréquente au sein d'un corps ou dans une garnison, il peut être nécessaire aux fins de la discipline de les soumettre toutes, qu'elles soient d'ordre civil ou militaire, aux cours martiales, afin que la punition soit prompte et conforme aux exigences de la discipline.

La gravité de l'infraction est encore un élément à considérer. Une contravention négligeable, qui n'attirerait dans un tribunal civil qu'une amende minime, peut bien se punir sur-le-champ dans un tribunal militaire, surtout si la cause est telle qu'on soit en mesure d'imposer la suppression de soldc en vue de réparer le tort causé par la contravention.¹ D'un autre côté, un délit très grave (surtout si, d'ordinaire, il devrait être soumis à un jury) doit de préférence être renvoyé à un tribunal civil. On agit de même s'il est probable que la cause donne lieu à des questions de droit difficiles.

Objet du chapitre.

4. L'objet du présent chapitre est de décrire jusqu'à un certain point les infractions d'ordre civil à soumettre aux cours martiales. La liste n'est pas complète puisqu'on n'a pas tenté d'établir le classement des infractions, mais on y traite des plus communes avec plus de détail qu'à l'égard de celles qui, comme l'expérience le démontre, ne donnent lieu que rarement, sinon jamais, à procès par devant une cour martiale.²

Avant d'entreprendre la description des diverses infractions, il convient d'examiner, d'abord les peines imposables et, ensuite, les principes généraux régissant la responsabilité criminelle, principes, il faut se le rappeler, qui s'appliquent aux infractions aussi bien d'ordre militaire que civil.

(i) Peines

Peines.

5. L'art. 41 de l'*Army Act* énumère les peines imposables à la suite des crimes les plus graves, c.-à-d. la trahison, le meurtre, l'homicide, le complot contre la sécurité de l'État et le viol. A l'égard de toute autre infraction d'ordre civil, l'article a pour effet d'autoriser une cour martiale à imposer comme peine, au maximum, soit, dans le cas d'un officier, la cassation ou, dans le cas d'un soldat, deux années d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, ou la peine qui, en vertu de la loi civile, est attribuable à l'infraction. Cette règle est naturellement subordonnée aux restrictions d'ordre général imposées au pouvoir de punition que possèdent les cours martiales de district³ et à l'interdiction d'ordre

¹ A.A. 138 (3).

² Ceux qui désirent acquérir une connaissance plus approfondie du droit pénal d'Angleterre peuvent consulter les autorités suivantes: *Russell on Crimes and Misdemeanours*, *Archbold's Pleadings and Evidence in Criminal Cases*, *Kenny's Outlines of Criminal Law*, *Stephen's Digest of Criminal Law*, *Stephen's General View of the Criminal Law*, *the Report of the Criminal Bill Commission, 1879*, et l'article sur le droit pénal et la procédure dans *Halsbury's Laws of England*. Un résumé sommaire de la loi se rapportant à chaque infraction prise en particulier se trouve dans l'*Encyclopedia of the Laws of England* (éd. par M. A. W. Renton), sous le titre approprié.

³ A.A. 48 (6). En vertu de cette disposition, une cour martiale de district peut imposer toute peine, excepté celle de mort ou des travaux forcés, mais ne peut pas mettre un officier en jugement.

général faite à toute cour martiale d'imposer une période d'emprisonnement de plus de deux ans, ou les travaux forcés pour une période de moins de trois ans.¹ Au tableau paraissant à la fin du présent chapitre, on trouvera les peines qu'un tribunal civil peut imposer par rapport à chacune des infractions décrites au cours du chapitre. La comparaison de ces diverses peines servira de guide au tribunal quant à la gravité de chaque infraction à l'égard de la loi. Il faut se rappeler que chaque punition indiquée au tableau constitue un maximum et que, excepté dans le cas de meurtre, une cour martiale peut imposer toute peine moindre pour une infraction d'ordre civil même si telle peine n'aurait pu être décrétée par un tribunal civil, par exemple le renvoi avec ignominie du service de Sa Majesté. En décrétant la peine attribuable à une infraction d'ordre civil, la cour martiale doit se guider précisément sur les principes qu'elle applique dans le cas des infractions d'ordre militaire.²

(ii) *Responsabilité criminelle*

6. La règle générale est que toute personne est responsable des conséquences naturelles de ses actes. Mais il y a des cas où il serait évidemment injuste de rendre une personne criminellement responsable en raison d'un acte pris en particulier, bien que, dans les circonstances ordinaires, un tel acte constitue une infraction. Responsabilité criminelle.

7. L'enfant est présumé incapable de commettre une infraction avant d'avoir atteint l'âge de huit ans^{3a}; un acte commis par un enfant entre l'âge de huit et quatorze ans ne peut être considéré comme infraction que s'il est établi affirmativement que l'enfant était capable d'apprécier la nature et les conséquences de son acte et de se rendre compte qu'il faisait le mal. Les enfants.

8. Une personne ne peut être déclarée coupable à la suite d'une accusation d'ordre criminel résultant d'un acte ou d'une négligence qui lui est attribuable, s'il est établi qu'au moment de l'acte ou de la négligence, la raison, par affection mentale, lui faisait défaut à tel point que la personne était incapable de connaître la nature ou la qualité de son acte ou, l'ayant connue, que tel acte était répréhensible.³ Ainsi, quand un homme en tue un autre avec l'illusion démente qu'il ne fait que briser un pot, il ne peut en être tenu criminellement responsable. Les aliénés.

Toute personne, cependant, est présumée saine d'esprit et responsable de ses actes jusqu'à preuve du contraire et la défense doit établir nettement que l'accusé se trouve compris dans les termes de l'exception énoncée ci-dessus avant d'en bénéficier. A moins qu'une personne ne soit strictement comprise dans les termes de l'exception, on ne peut aucunement l'excuser en démontrant que sa raison était atteinte par la maladie. Par exemple, le fait qu'un individu s'imagine que son nez est de verre ne lui servira pas d'excuse s'il se rend coupable d'une infraction, à moins qu'il ne puisse établir que cette illusion était connexe à l'infraction.

Peu importe que l'aliénation soit permanente ou temporaire, qu'elle résulte d'une faiblesse d'esprit naturelle ou d'une maladie ou que la

¹ A.A. 44 b, et j) et clause conditionnelle (1B).

² Voir chap. V, par. 76-86.

^{3a} *Children and Young persons Act*, 1933, art. 50.

³ Lorsque, au procès par devant une cour martiale, d'une personne accusée d'un délit, il appert que telle personne a été responsable de l'acte ou de la négligence dont elle est accusée mais qu'elle souffrait d'aliénation mentale au moment de l'acte, la cour doit se prononcer spécialement sur le fait de son aliénation—A.A. 130 (2).

Ch. VII	maladie elle-même soit attribuable à la débauche du malade, comme, par exemple, le <i>delirium tremens</i> .
Intoxication temporaire.	<p>9. L'intoxication temporaire (causée par la boisson alcoolique ou les narcotiques), par opposition à la maladie mentale résultant de l'alcoolisme, etc., n'est pas (si elle est voulue) en soi une excuse à l'infraction; mais on tient compte de la preuve d'une ivresse qui aurait rendu l'accusé incapable de former l'intention essentielle pour constituer l'infraction, de même que les autres faits établis, en vue de déterminer s'il a vraiment eu cette intention.</p> <p>La preuve d'une ivresse insuffisante pour rendre certaine l'incapacité de l'accusé à former l'intention essentielle et démontrant seulement que sa raison a été influencée par les spiritueux de sorte qu'il s'est laissé plus promptement aller à une passion violente ne repousse pas la présomption ordinaire qu'un homme prévoit les conséquences naturelles de ses actes.¹</p>
Contrainte.	<p>10. Un acte peut s'excuser s'il est commis par un individu assujéti au pouvoir d'un autre, pourvu qu'il ait accompli son acte, contraint par des menaces de mort ou de blessures physiques graves, durant tout le temps où il a ainsi agi et qu'il n'a pris à l'acte ou aux actes illégaux qu'une part secondaire du commencement à la fin.</p>
Nécessité.	<p>11. Dans les cas extrêmes, un acte peut quelquefois se justifier par la nécessité, s'il a pour auteur une personne qui veut éviter et évite à ceux qu'elle a le droit de protéger, un mal irréparable et inévitable; naturellement, cet acte ne doit pas être disproportionné à la fin à atteindre et ne doit rien entraîner à sa suite qui ne soit absolument nécessaire pour atteindre cette fin.² Ainsi, quand le capitaine d'un paquebot, sans aucune faute de sa part, se trouve en une telle position qu'il doit forcément ou changer de route ou aborder un vaisseau monté par vingt personnes, il a raison de changer de route quoique, en ce faisant, il court le risque de faire sombrer un canot contenant deux personnes.</p>
Ignorance de la loi.	<p>12. L'ignorance de la loi ne constitue pas une défense dans une cause criminelle. Par exemple, si A, étranger qui ne connaît aucunement la loi d'Angleterre, tue B au cours d'un duel en Angleterre, l'acte de A constitue un meurtre quoiqu'il ait pu supposer le duel permis. Mais l'ignorance de la loi peut entrer en ligne de compte quand on détermine le degré de punition à imposer.</p>
Ignorance de fait.	<p>13. L'ignorance ou erreur de fait peut en certains cas constituer une excuse; ainsi, la croyance honnête et raisonnable en l'existence d'un fait qui, s'il existait, pourrait innocenter l'acte commis par l'accusé, constituerait d'ordinaire une bonne défense. Mais cette excuse ne pourra servir à une personne si son ignorance est due à sa propre faute ou à sa propre négligence. Dans quelques cas isolés³, la croyance même honnête et raisonnable n'offrira aucune protection au cas d'erreur et c'est par conséquent à ses propres risques qu'un homme se rendra responsable de l'acte.</p>
Responsabilité relative aux conséquences de ses actes.	<p>14. La responsabilité d'une personne quant aux conséquences naturelles de ses actes ne se limite pas au simple cas où elle se trouve présente et en fait commet une infraction de sa propre main. Par exemple, si un soldat, soit à dessein ou par négligence criminelle (c.-à-d. coupable), introduit une cartouche à balle parmi des cartouches à blanc, il en sera</p>

¹ *Director of Pub. Pros. v. Beard*, L.R. (1920) A.C. 479.

² Voir par. 30 (post, quant à la légitime défense).

³ Voir par. 38.

tenu criminellement responsable s'il en résulte un malheur, même en son absence.

15. Quand une personne commet une infraction par l'entremise d'un agent innocent, elle en est tenue criminellement responsable même si elle était absente au moment de l'infraction. Par exemple, si un soldat, sachant qu'un billet est contrefait, induit un camarade, qui ne sait pas le billet faux, à en faire la monnaie, ou, sachant qu'une paire de brodequins ne lui appartient pas, incite un camarade à les voler en lui exposant qu'ils lui appartiennent en propre et non pas au propriétaire réel, dans ces deux cas le soldat et non son camarade est tenu criminellement responsable.

16. Si une personne, présente au moment d'une infraction, aide et contribue à sa perpétration par un autre, elle est responsable tout comme si elle l'avait commise elle-même. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit de fait présente à titre de témoin oculaire ou auriculaire; elle est, en droit, censée présente, aidant et contribuant; si, avec l'intention d'aider, elle se trouve assez près pour donner son concours, le cas échéant. Par exemple, si deux ou trois hommes sortent ensemble pour commettre un cambriolage et que l'un est mis au guet à l'angle de la rue tandis que les autres se livrent au cambriolage, le guetteur sera tout aussi coupable du cambriolage que les autres. Si, d'un autre côté, l'infraction en question comporte quelque intention particulière, il doit être démontré que l'auxiliaire était au courant de l'intention de la personne qu'il assistait; ainsi, à propos d'une accusation de blessures avec intention de donner la mort, il faut démontrer que l'auxiliaire non seulement a aidé l'auteur principal du délit dans l'accomplissement de son acte, mais aussi qu'il connaissait l'intention de celui-ci, sans quoi le premier ne peut être convaincu de tous les faits invoqués au procès-verbal d'accusation.

17. Si plusieurs personnes se concertent en vue d'une fin illégale ou pour arriver à une fin légale par des moyens illégaux, chacune d'elles est responsable de toute infraction commise par l'une d'elles afin d'atteindre la fin visée, mais non pas de l'infraction commise par un autre membre du groupe qui ne se trouve aucunement connexe à la fin commune, à moins que personnellement elle n'ait incité ou collaboré à sa perpétration. Par exemple, si un agent de police se rend avec un aide pour effectuer l'arrestation de A dans une maison, que tous les occupants de la maison s'unissent en vue de résister à l'arrestation et qu'au cours de la bagarre qui s'ensuit l'individu prêtant main forte à l'agent est tué, les occupants sont tenus responsables. Mais si deux personnes sortent avec l'intention de commettre un vol et que l'une, hors la connaissance de l'autre, met un pistolet dans sa poche et tue quelqu'un, l'autre n'en est pas responsable.

18. Dans tous les cas, une personne est entièrement responsable de toute infraction commise par un autre à son instigation, même si l'infraction se commet par des moyens différents de ceux qu'elle a conseillés; par exemple, si une personne en incite une autre à un assassinat à coup de fusil et que l'assassin ait porté la mort à coup de couteau, l'instigateur est encore tenu responsable. De plus, il est tenu responsable de toute infraction ultérieure qui pouvait résulter de son instigation et en a résulté effectivement. Mais une personne n'est pas tenue responsable d'une infraction qu'elle a poussé un autre à commettre si elle a contremandé son exécution et si l'ordre contraire a été

Ch. VII

- porté à la connaissance du mandataire avant la perpétration de l'infraction¹ et quand même elle inciterait à une infraction, elle n'est pas tenue responsable d'une infraction qui n'y serait pas connexe.
- 19.** Le simple fait de savoir qu'une personne se propose de commettre une infraction et même la conduite influencée par cette connaissance ne rend pas une personne responsable de cette infraction, à moins qu'elle n'agisse de façon à pousser effectivement à la perpétration: par exemple, si un homme sait que deux autres doivent prendre part à un pugilat et consent à tenir les enjeux, mais ne participe pas par ailleurs aux circonstances se rattachant au combat auquel il ne se trouve pas présent et où l'un des adversaires se fait tuer, celui qui tient les enjeux ne sera pas tenu responsable de sa mort.
- 20.** Une personne tenue responsable d'une infraction en vertu des par. 16, 17 et 18 est également responsable et passible des mêmes peines que l'auteur principal: elle peut être mise en jugement avant l'auteur principal et déclarée coupable même advenant l'acquiescement de l'auteur principal. Telle personne, qui n'assiste ni en droit ni en fait à la perpétration même de l'infraction, est appelée complice par instigation si l'infraction constitue une félonie.
- 21.** Une personne peut quelquefois encourir la responsabilité criminelle même après la perpétration de l'infraction, quand cette dernière constitue une *félonie*,² et elle devient complice après le coup (ou par assistance) c.-à-d. si elle aide le criminel à échapper à la justice (sachant qu'il s'est rendu coupable d'une félonie) en le réconfortant, le cachant ou en lui donnant appui de toute autre façon ou en s'opposant à son arrestation ou en l'y soustrayant ou en permettant volontairement au criminel de s'échapper de détention, quand le complice lui-même se trouve être le gardien. Simplement permettre à un criminel de s'échapper sans lui prêter une aide active ne rend pas une personne complice par assistance, à moins qu'elle n'en ait eu elle-même la garde. Toute personne qui, en un cas de félonie, serait complice après le coup, est, dans le cas de délit, considérée comme auteur principal, et peut être mise en accusation et punie à ce titre.
- 22.** La tentative de commettre ou de faire commettre une infraction constitue une infraction et entraîne la responsabilité criminelle quand bien même la tentative échouerait.³
- En elle-même, l'intention de commettre une infraction, non suivie de réalisation, ne constitue pas une "tentative". Il en est de même de faits simplement préparatoires à une infraction. Par exemple, si un homme se rend à Birmingham pour acheter des matrices en vue de battre fausse monnaie, ce voyage seul ne constitue pas une tentative de battre fausse monnaie. Il faut qu'il se produise un acte qui est plus qu'une intention ou un préparatif et qui constitue un pas dans la voie de la perpétration; par exemple, si, non seulement l'homme s'était rendu à Birmingham mais qu'en fait il y avait acheté des matrices, il aurait été coupable d'une tentative de battre fausse monnaie.

Connaissance
d'un projet
d'infraction.

Complice par
instigation.

Complice par
assistance.

Tentative de
délit.

¹ Évidemment, quoique l'exécution du crime ait été contremandée, l'instigateur serait toujours passible d'être mis en accusation pour l'infraction que constitue l'incitation à commettre un délit, mais non pas pour le délit même.

² Au sujet des infractions qui constituent félonie ou délit, voir le tableau à la fin du présent chapitre.

³ A l'égard des tentatives de meurtre, voir par. 48; quant à ce qui constitue une tentative de blessures à coup de fou, voir par. 35 (note 3).

On ne peut se défendre d'une accusation de tentative de crime du fait que le délinquant se trouvait légalement ou physiquement dans l'impossibilité de commettre le crime en entier.

Quand une personne est accusée de félonie ou de délit, mais que la preuve établit simplement tentative de délit, le jury peut la déclarer coupable de tentative du délit dont elle est accusée. La cour martiale a le même pouvoir que le jury à cet égard.¹

23. Il est des cas où l'intention, c'est-à-dire l'intention immédiate, Intention. distincte du motif, avec laquelle un acte se commet devient essentielle et exige une preuve. Cependant, l'intention n'est pas susceptible de preuve directe; elle ne peut se déduire que de faits manifestes et, en ce cas, l'intention peut s'établir soit par une preuve distincte, comme, par exemple, par les paroles dont s'est servi le délinquant au cours d'événements antérieurs,² ou bien se présumer de l'acte même, conformément au brocard qu'un homme veut les conséquences naturelles de sa conduite. En d'autres termes, le moyen d'arriver à découvrir l'intention d'un homme est de considérer quelles étaient au moment de son acte les conséquences naturelles auxquelles l'acte donnerait lieu. Par exemple, si A met le feu au moulin de B, l'intention de A de causer un tort à B résulte du fait que ce tort est la conséquence naturelle de l'acte posé par A quand il a mis le feu au moulin.

Si un homme tenu en droit à l'exécution d'un devoir pose un acte qui cause nécessairement ou doit probablement causer un défaut d'exécution par rapport à ce devoir, il est en loi considéré comme ayant voulu faire défaut et par conséquent d'avoir volontairement fait défaut, dans l'exécution de ce devoir.

Ainsi, par exemple, un soldat chargé de la garde d'un autre en détention militaire, le laisse dans un estaminet pour rendre visite à un ami ailleurs, et le prisonnier s'échappe: le soldat chargé de la garde est considéré comme ayant volontairement permis l'évasion, parce que cette évasion a été le résultat naturel de son acte; mais si l'on n'établit pas que le soldat a délibérément posé un acte dérogeant à son devoir, ou si l'évasion résulte tout simplement de négligence dans le cours de l'exécution du devoir du soldat, alors celui-ci ne peut pas être convaincu d'avoir volontairement permis l'évasion.

24. Le motif qui conduit à l'exécution d'un crime n'est pas un élément Motif. essentiel du crime, mais il peut souvent servir d'indice et d'explication de l'intention immédiate.

25. En général, une personne n'est pas tenue criminellement Consentement. responsable d'un acte nuisible à la personne ou aux biens d'une autre, si cet acte s'accomplit avec le consentement de l'autre. Il n'en est pas ainsi dans le cas d'homicide ou de blessures, sauf si l'homicide ou les blessures résultent d'une opération, chirurgicale ou de nature analogue, exécutée de façon raisonnable et convenable dans l'intérêt de la victime.³ Par exemple, si un soldat, du consentement ou même à la demande d'un autre, lui coupe l'index afin de l'aider à obtenir sa libération, le consentement ou la demande en question n'exonère pas le premier

¹ Voir A. A. 56 (3).

² Voir chap. VI, par. 23-26 et 96.

³ Dans les cas de ce genre, le consentement de la victime est présumé si elle est incapable de le donner (par exemple si elle est sans connaissance en raison de perte de sang).

Ch. VII

—

de sa responsabilité. Le consentement doit être libre et non extorqué par la crainte de voies de fait ou donné par méprise. Ce consentement ou le consentement d'une personne d'esprit faible, d'un enfant ou d'une personne ivre, n'exonère pas de sa responsabilité la personne qui commet l'acte, si cet acte, abstraction faite du consentement, constitue un délit.

Accident.

26. Une personne n'est pas criminellement responsable du résultat d'un pur accident qui n'est aucunement attribuable à son manque de soin ou à sa négligence ni à un acte illégal de sa part.

Par exemple, si un bûcheron est légalement occupé à abattre un arbre et que la tête de sa hache se détache, ou si un homme se promène légalement à cheval dans un chemin et que son cheval fouetté par un autre s'est emporté, ou encore si un homme tire légalement sur du gibier ou sur un autre objet et que de chacun de ses actes il résulte envers un tiers un tort qui ne peut s'attribuer à la négligence du bûcheron, du cavalier ni du chasseur, suivant le cas, le bûcheron, le cavalier ni le chasseur n'est tenu responsable du tort ainsi causé.

D'un autre côté, si, pour s'amuser, une personne en met une autre en joue et presse la détente sans avoir juste raison de croire ou sans avoir pris les précautions voulues pour s'assurer que le fusil n'était pas chargé, elle est tenue responsable si la mort ou un autre tort en résulte, car elle aurait facilement pu éviter l'accident sans sa négligence coupable.

Dans chacun de ces exemples, doit-on remarquer, on présume que l'acte qui a causé le tort n'était pas en soi illégal. Car si l'acte même était illégal, comme si le bûcheron causait un tort illégal et voulu aux biens d'autrui, ou si le cavalier s'enfuyait sur un cheval volé, ou encore si le chasseur était un braconnier, le délinquant, dans chaque cas, serait tenu criminellement responsable du tort qu'il aurait causé. Toutefois, cette réserve se restreint aux cas d'actes qui sont en eux-mêmes *illégaux* et non pas à de simples infractions à la loi d'accise ou à des règlements administratifs similaires; par exemple, si le chasseur au lieu d'être braconnier chassait simplement sans permis de port de fusil, ce fait seul ne le rendrait pas criminellement responsable.

Négligence.

27. Si une personne manque de prendre les précautions voulues quand elle pose un acte qui, de sa nature, est dangereux, elle sera tenue responsable quoiqu'elle n'ait pas eu la moindre intention de causer les conséquences de son acte.¹ Par exemple, si un soldat tire son fusil sans prendre les précautions convenables dans les circonstances et que le coup de feu tue quelqu'un, le soldat sera tenu criminellement responsable de la mort.

(iii) *Responsabilité quant au recours à la violence*

Recours à la violence.

28. Règle générale, une personne est tenue criminellement responsable de l'emploi de la violence, mais il y a des cas où le recours à la force se motive. Le degré de force auquel on peut ainsi avoir recours et les circonstances qui en motivent l'emploi sont d'un caractère extrêmement variable.

Degré de force à employer.

29. En certains cas, on peut avoir recours à tous les moyens violents, même s'il en résulte des blessures physiques, ou, encore, la mort; en d'autres cas, on peut user de tous les moyens violents pourvu qu'on ne s'en serve pas d'une manière destinée à causer, ou susceptible de causer la mort ou des blessures graves.

¹ Voir aussi par. 31.

Le principe général applicable dans tous les cas est qu'on ne doit jamais user de plus de force que la personne y ayant recours ne croit et n'a un motif raisonnable de croire nécessaire pour atteindre le but au sujet duquel elle a droit d'employer la force. Tant qu'elle respecte ce principe, une personne n'est pas tenue responsable des conséquences qui peuvent résulter en un cas particulier de l'emploi de la violence en une mesure n'excédant pas celle qui est permise dans la catégorie des cas en cause. Et une personne ne sera pas tenue responsable de la mort résultant accidentellement de l'emploi légitime de la violence.

30. Les cas les plus importants où l'usage de la force se motive ont trait à l'administration de la justice, la prévention des crimes, la légitime défense, la défense des biens; au maintien de la discipline et à la défense du Royaume. Cas où l'usage de la force se motive.

Quiconque exerce une fonction d'ordre administratif en conformité des ordres d'une autorité supérieure, ou toute personne qui lui fournit une assistance légitime, peut recourir à la violence d'après les ordres de l'autorité supérieure, si telle autorité, en donnant ses ordres, agit à titre de tribunal, c'est-à-dire en une capacité judiciaire et dans l'exercice d'une compétence que lui confère la loi. En ces cas, il est de règle générale que toute personne dûment autorisée peut recourir à la force nécessaire pour exécuter l'ordre légitime d'un tribunal d'autorité compétente et pour repousser toute résistance par des moyens violents que puisse rencontrer l'usage légitime de telle force, comme, par exemple, un agent de police chargé d'exécuter un mandat d'arrestation. Mais cette personne ne doit pas avoir recours à une force destinée ou apte à causer la mort ou des blessures physiques graves (à moins qu'on ne lui résiste par la violence), sauf quand elle y est spécialement astreinte par les termes de l'ordre même ou que l'ordre constitue un mandat d'arrestation pour cause de trahison, félonie¹ ou piraterie, cas où elle peut se servir sans tarder du degré de force nécessaire. Si une personne se trouve incapable de se justifier en vertu de la règle exposée ci-dessus, elle ne sera pas en général excusable même si elle démontre qu'elle n'a agi qu'en vertu des ordres d'une autorité supérieure, civile ou militaire. En un tel cas, sa justification repose sur les mêmes considérations que si elle avait agi entièrement de sa propre initiative et l'ordre qu'elle a reçu n'aura d'importance qu'à titre de circonstance apte à mettre en lumière son état d'esprit, quant à sa croyance raisonnable, son intention, ou autrement.

Si, pour des motifs plausibles, une personne croit qu'un tiers est sur le point de commettre une trahison ou un crime de violence, elle peut se servir de tout degré de force pour en prévenir la perpétration. De même, peut avoir recours à tout degré de force un policier dans l'exécution d'un mandat d'arrestation pour cause de trahison ou félonie, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, il ne puisse pas autrement atteindre le but visé.

Si une personne est légalement sommée de prêter son concours à un agent de police dans l'exécution de son devoir, elle est tenue de le faire et elle sera excusable de recourir à la même force que l'agent de police lui-même.

Les textes législatifs qui se rapportent à l'emploi de la violence en vue de la suppression d'émeutes et de violations de la paix forment le sujet d'une autre partie du présent ouvrage.²

¹ A l'égard des infractions qui constituent des félonies, voir le tableau à la fin du chapitre.

² Voir chapitre XIII.

Ch. VII

Une personne peut dans tous les cas se servir du degré de force raisonnablement nécessaire en vue de la défense de sa personne ou de ses biens, si elle n'est pas elle-même dans le tort.¹

Une personne en possession paisible de biens de quelque nature qu'ils soient a droit de les défendre contre tout violateur et d'user de violence aux fins de le chasser de sa propriété, de garder ses biens ou de les lui reprendre; mais elle ne doit pas, avec intention, frapper ou blesser un intrus ordinaire, à moins qu'il ne lui oppose résistance, alors qu'elle peut user de la force raisonnablement nécessaire pour repousser telle résistance, quoique même en ce dernier cas, à moins d'être elle-même assaillie et mise en péril, elle ne doit pas volontairement infliger la mort ou des blessures corporelles graves. Si, cependant, l'empiètement est grave, comme par exemple, lorsque l'intrus chercherait à entrer de force dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un délit, il est permis de lui opposer toute la force voulue; et, si les faits se passent de nuit, on peut avoir ainsi recours à la violence, quoique l'agresseur n'ait en réalité aucune intention de ce genre, si l'on a raison de croire que telle est son intention.

La loi permet aussi d'user de violence aux fins de correction ou de discipline. Ainsi, un parent ou un instituteur peut de force corriger un enfant ou un élève confié à ses soins. Dans tous les cas, la force mise en jeu doit être raisonnable et non excessive,² autrement la personne qui s'en sert est tenue entièrement responsable des conséquences.

Enfin, la loi permet de se servir de violence contre les ennemis du Royaume, dans la chaleur et l'exécution de la guerre.

(iv) Responsabilité à l'égard des omissions

Omissions.

31. Une personne n'est pas, en général, tenue responsable du tort causé à une autre personne par la simple omission d'un acte. Par exemple, si un homme en voit un autre en train de se noyer et qu'il puisse le sauver en lui tendant la main mais qu'il omet de le faire, même *dans l'espoir* que l'autre se noie, il n'est cependant pas tenu criminellement responsable.

D'un autre côté, lorsque la loi impose à une personne le devoir d'accomplir un acte en particulier, cette personne est tenue responsable si elle en omet l'accomplissement; par exemple, une personne chargée d'une autre (par exemple d'un enfant, d'une personne faible d'esprit, d'un malade ou d'un prisonnier) est tenue de lui donner le secours nécessaire si elle est tellement dépourvue de ressources qu'elle ne puisse subvenir à ses besoins; et si, à défaut de ce faire, la mort s'ensuit, la personne chargée de l'autre est tenue responsable à moins qu'elle ne puisse se rabattre sur une excuse valable.

De même dans le cas d'un animal reconnu dangereux, la personne qui en est chargée doit prendre les précautions voulues pour mettre le public à l'abri de danger.

Omission d'accomplir un devoir.

32. De même, si une personne entreprend d'accomplir un acte dont l'omission constitue un danger pour la vie humaine (comme, par exemple, éloigner les gens d'un champ de tir pendant qu'on y tire) et que, sans excuse légale, elle y fasse défaut, elle est tenue responsable des conséquences. De même, si une personne entreprend de donner un traitement chirurgical ou médical ou d'accomplir tout autre acte de

¹ Voir des exemples au chapitre VIII, par. 59.² Voir la cause du gouverneur Wall, chap. VIII, par. 54.

nature à mettre en jeu la vie humaine, elle est tenue responsable de la mort qui résulterait d'un manque de soin ou d'habileté minimum de sa part. Par exemple, si un soldat se charge d'amputer l'index d'un camarade et que la gangrène s'ensuive, il est tenu responsable des conséquences de son acte.

Ch. VII

33. Si une personne, légalement tenue en qualité de maître de fournir les aliments, l'habillement ou le logement d'un domestique, refuse ou néglige sans excuse légitime de le faire, de sorte que la vie du serviteur est mise en danger ou bien que sa santé en souffre ou peut en souffrir des conséquences permanentes, elle se rend responsable d'un délit.

Négligence à l'endroit des serviteurs.

(v) Tentatives de voies de fait et infractions d'ordre sexuel

34. Une tentative de voies de fait est un geste par lequel on tente ou menace d'appliquer illégalement la force à l'endroit d'autrui, sans son consentement; si l'on applique vraiment la force, elle devient "voie de fait", infraction comprise dans le terme "tentative de voies de fait."¹

Tentative de voies de fait.

L'usage de la force, quelque restreinte qu'elle soit, suffit à motiver la condamnation pour tentative de voies de fait, si l'on y a eu recours avec l'intention de causer ou sachant qu'elle était apte à causer du tort, de la crainte ou des ennuis à autrui.

Le consentement de l'autre personne ne constitue une excuse que s'il est véritable et n'est pas un simple acquiescement.²

Non seulement l'emploi d'une telle violence, mais tout acte ou geste qui cause chez autrui la crainte que l'on s'en servira, suffit pour constituer l'infraction de tentative de voies de fait. Ainsi, menacer un autre du poing ou pointer contre lui un pistolet peuvent constituer des tentatives de voies de fait.

La tentative de voies de fait simple, décrite ci-dessus, n'est pas en général une infraction très grave, quoiqu'elle puisse entraîner la condamnation à une année d'emprisonnement, avec ou sans les travaux forcés. Mais si la tentative de voies de fait s'accompagne de circonstances aggravantes, elle prend un caractère beaucoup plus grave et, si la mort en résulte, constitue un homicide.

35. Voici des exemples de voies de fait graves:

Voies de fait graves.

- (1) Coups et blessures avec l'intention de commettre une félonie.
- (2) Voies de fait avec l'intention de résister à l'arrestation ou à la détention légales d'une personne.
- (3) Voies de fait contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions.
- (4) Coups et blessures avec l'intention de commettre la sodomie.
- (5) Blessures illégales; voies de fait occasionnant des blessures corporelles.
- (6) Blessures avec l'intention de porter la mort; blessures, coups de feu ou tentative de coups de feu³ avec intention de blesser ou de causer des blessures corporelles graves⁴ ou d'empêcher une arrestation.
- (7) Outrage aux mœurs à l'égard d'un homme ou d'une femme.

¹ Voir l'acte d'accusation modèle no 102, p. 733.

² Voir aussi par. 25.

³ Un homme se rend coupable de tentative de coups de feu s'il est responsable d'un acte (comme de faire voir un pistolet chargé, de le pointer contre une personne ou de jouer avec la détente) d'après lequel il semblerait qu'il a l'intention de tirer. Voir aussi par. 22.

⁴ Voir l'acte d'accusation modèle no 101, p. 733.

Ch. VII

Outrages aux mœurs.

Viol.

36. Dans le cas d'outrage aux mœurs, à l'égard d'une personne du sexe masculin ou féminin, le consentement ne constitue aucune défense si la victime n'a pas atteint l'âge de seize ans.

37. Le viol est l'acte par lequel l'homme a la connaissance charnelle d'une personne du sexe féminin qui n'est pas sa femme, sans son consentement.¹

On considère que la pénétration constitue la connaissance charnelle; il faut en conséquence établir qu'il y a réellement eu pénétration de l'organe féminin par quelque partie de l'organe masculin. La moindre pénétration suffit; il n'est pas nécessaire de prouver que la pénétration a été telle qu'elle suffisait à causer la rupture de l'hymen. Peu importe qu'il y ait eu émission de sperme ou non.

On ne peut s'excuser par le fait que la femme est une fille publique ou la concubine du violateur, si le délit s'est commis de force ou contre le gré de la femme, quoique la preuve de tels faits soit admissible et ait naturellement son importance quand il s'agit de déterminer s'il est probable qu'elle ait donné son consentement.

Le consentement, pour constituer une excuse, doit être réel et non pas une simple soumission; il faut qu'il soit volontaire et non pas extorqué par la force, la coercition ou la crainte d'un mal corporel.² Par exemple, si une idiote se soumet aux rapports avec un homme, sans réellement le permettre, cette soumission ne constitue pas un consentement, mais, si, en réalité, elle consent à l'acte, quoique mue uniquement par l'instinct sexuel, et sans réellement se rendre compte de sa nature, il y a consentement suffisant et, par conséquent, l'homme n'est pas coupable de viol.³ Un homme qui induit une femme à lui permettre d'avoir des rapports avec elle, en se déguisant sous les traits de son mari, est coupable de viol.

Un garçon âgé de moins de quatorze ans est d'une façon concluante présumé incapable d'avoir connaissance charnelle et aucune preuve n'est recevable à la fin de démontrer qu'il en est de fait capable. Par conséquent, il ne peut être convaincu de viol à titre d'auteur principal, mais il peut, comme dans le cas d'autres crimes, être convaincu de culpabilité à titre de complice, s'il aide et assiste à la perpétration du délit. Pour la même raison, une femme peut être convaincue de viol, en qualité de complice. Un garçon de moins de quatorze ans peut être convaincu d'outrage aux mœurs.

Connaissance charnelle d'une enfant.

38. La connaissance charnelle⁴ ou la tentative de connaissance charnelle d'une fille âgée de moins de seize ans constitue un délit quand bien même la fille elle-même y consentirait.⁵

Avant 1922, si la fille avait plus de treize ans, il suffisait dans la défense d'établir que l'accusé avait un motif raisonnable de croire qu'elle en avait plus de seize.

Le *Criminal Law Amendment Act, 1922*⁶ a aboli cette défense excepté dans les cas où l'accusé a moins de vingt-quatre ans et n'a jamais au

¹ Quoiqu'un mari ne puisse se rendre coupable de viol contre sa femme, il peut néanmoins être déclaré coupable de viol s'il a aidé autrui à la violer.

² Voir aussi par. 25.

³ Quoiqu'il ne soit pas coupable de viol, il n'en est pas moins coupable d'un délit passible de deux ans d'emprisonnement, si, dans le temps, il la savait en état d'idiotie ou d'imbécillité.

⁴ Voir la définition au par. 37.

⁵ Evidemment, si la fille ne consent pas, le délit constitue viol.
12 et 13 Geo. V, c. 56, art. 2.

préalable été accusé d'un tel délit. La poursuite à l'égard de ce délit doit s'instituer au cours des douze mois¹ qui suivent le délit.

Si la fille a moins de treize ans, il n'y a aucune excuse, que le délit ait été commis ou simplement tenté, dans le fait que le délinquant croyait que la fille avait plus que cet âge, si, de fait, elle avait moins.

Si la fille sur la personne de laquelle le délit s'est commis ou toute autre enfant d'âge tendre et dont on offre le témoignage, ne se rend pas compte de la nature d'un serment, on peut recevoir son témoignage, mais non sur la foi du serment, quand le tribunal est d'avis que la fille ou l'enfant est doué d'une intelligence suffisante pour motiver l'acceptation de son témoignage et comprend le devoir qui lui incombe de dire la vérité, mais personne ne peut être convaincu de culpabilité, en un tel cas, si ce témoignage non assermenté n'est pas corroboré par une autre preuve importante à l'appui et tendant à impliquer l'accusé; le témoin sera passible de la peine applicable au parjure pour faux témoignage, précisément de la même façon que s'il avait prêté serment.²

39. Le crime de sodomie se commet quand un homme a connaissance Sodomie. charnelle d'un animal ou d'un autre homme *per anum*. La pénétration est requise comme dans les cas de viol pour constituer la connaissance charnelle. Mais il n'est pas nécessaire de prouver que le délit s'est commis contre le gré de la personne sur laquelle on l'a perpétré; l'auteur et le patient (s'il consent) sont également coupables. Si la preuve relative à l'accusation ne suffit pas à motiver la condamnation pour le délit en entier, l'accusé peut être convaincu de tentative de le commettre.

40. Un homme se rend coupable d'un délit qui, soit en public soit Attentat aux mœurs. en particulier, commet ou contribue à commettre un grave attentat aux mœurs avec un autre homme, ou bien cause la perpétration d'un tel acte.

C'est aussi un délit que d'accomplir un attentat aux mœurs en un lieu public en présence de deux personnes ou plus, ou publiquement d'exposer sa personne ou tout objet dégoûtant.

41. Vu que la conduite honteuse d'un genre indécent ou contre nature Conduite honteuse. constitue en soi un délit en vertu de l'art. 18 (5) de l'*Army Act*, la plupart des accusations d'indécence soumises aux cours martiales se portent sous l'empire de cet article et non pas à titre d'infractions d'ordre civil.

(vi) Homicide

42. Si la mort d'un être humain résulte de l'acte volontaire d'une Homicide. personne, cette personne a commis un homicide.

Les paragraphes suivants traitent des circonstances dans lesquelles une personne est tenue criminellement responsable³ d'un homicide:

La mort doit résulter directement ou indirectement de l'acte. Qu'il en soit ainsi ou non, tout dépend des circonstances du cas, mais si la mort se produit plus d'un an et un jour après le fait, la loi présume que la mort ne résulte pas du fait, mais d'une autre cause.

De plus, personne n'est responsable de la mort, à moins que la mort ne résulte naturellement de son acte ou de sa négligence. Par exemple, si une personne en blesse une autre gravement et que l'autre meurt,

¹ *Criminal Law Amendment Act, 1928, art. 1.*

² Voir chap. VI, par. 90.

³ Quant aux circonstances où l'emploi de la violence causant ou susceptible de causer a mort est excusable, voir le par. 30.

Ch. VII

soit à cause de négligence ou par manque de soins convenables, ou à la suite de soins qui ne sont pas appropriés quoiqu'ils soient donnés de bonne foi et en vue d'effectuer la guérison, l'auteur du tort est tenu légalement responsable de la mort. D'un autre côté, si la blessure en elle-même n'est pas dangereuse et ne le devient qu'à cause d'un traitement qui ne convient pas, il n'est pas tenu responsable.

La mort doit être celle d'un être humain. L'enfant est réputé devenir être humain aussitôt que, en état viable, il se détache entièrement du corps de sa mère et possède une circulation indépendante, qu'il ait respiré ou non, et que le cordon ombilical ait ou non été coupé; une personne répond de la mort d'un tel enfant même si elle a infligé les blessures qui la causent avant ou pendant la naissance.

Une personne est coupable d'avoir causé la mort, même si elle n'a fait que hâter la mort d'une autre et ce n'est pas une excuse que de dire que le défunt aurait nécessairement trouvé la mort à brève échéance pour une autre cause.

Le fait qu'un autre partage le blâme n'abolit pas la responsabilité d'une personne qui contribue à la mort. Par exemple, si deux chauffeurs se font illégalement concurrence de vitesse sur une grande route et que l'une ou l'autre des voitures écrase et tue un homme, les deux chauffeurs sont tenus responsables de la mort.

Homicide excusable et justifiable.

43. L'homicide est justifiable (i) lorsque le fonctionnaire compétent exécute un criminel en conformité exacte de sa sentence; (ii) lorsqu'un officier de justice, ou une autre personne lui prêtant son aide, dans l'exécution légale d'une certaine fonction, tue une personne qui lui résiste ou l'empêche d'accomplir son devoir et (iii) quand l'homicide a lieu pour prévenir ou empêcher un crime atroce de violence.

L'homicide est excusable (i) quand un homme au cours d'une action *légitime*, sans aucune intention de faire le mal, en tue un autre par accident et (ii) quand un homme subitement et à l'improviste en tue un autre, à son corps défendant ou pour la défense de sa femme, de ses enfants, de son parent ou de son serviteur, et non pour satisfaire un sentiment de vengeance.

44. Afin d'établir le crime de meurtre, la poursuite doit prouver que la mort a eu lieu comme résultat de l'acte volontaire de l'accusé et de prouver intention malicieuse, expresse ou implicite, de sa part. L'accusé a droit de démontrer, par preuve ou par examen de la preuve qu'établit la poursuite, que l'homicide ne provenait pas d'une intention malicieuse, qu'il a été accidentel, involontaire ou provoqué. Si le tribunal se satisfait de ces explications ou, après avoir pesé toute la preuve, se demande raisonnablement, même en mettant de côté les explications, si l'acte a été accidentel, involontaire ou provoqué, l'accusé a droit à l'acquiescement de l'accusation de meurtre.¹

Si une personne a illégalement causé la mort par une conduite ayant pour but de causer la mort ou des blessures corporelles graves à *qui que ce soit*, ou même en raison d'un acte illégal en soi, entraînant un danger sérieux probable et accompli avec l'intention nette de causer du tort à quelqu'un, bien qu'il ne vise aucun individu en particulier, elle est coupable de meurtre.

Le crime de meurtre ne se borne pas aux cas où le délinquant a, de propos délibéré, formé l'intention de faire mourir en particulier la personne qu'il a tuée, quoique ce soit la forme la plus ordinaire du crime.

¹ Voir l'acte d'accusation modèle no 95, p. 732.

La loi stipule que bien des cas d'homicide, où il n'y a eu aucune intention préméditée de tuer telle personne en particulier ou même aucune personne, entrent dans la définition du meurtre si le délinquant se trouvait en un état d'esprit suffisamment mauvais pour constituer une intention présumée d'homicide. Par exemple, si A tire sur B avec l'intention de le tuer et par accident tue C à sa place, A commet un meurtre. Ou si une personne forme l'intention de tuer et, de fait, tue le premier individu qu'elle rencontre au hasard, sans avoir l'idée de tuer une personne en particulier, elle est coupable de meurtre. De même, si une personne a l'intention de commettre un crime contre un autre ou de lui causer quelque tort corporel par des moyens qui peuvent entraîner la mort,—par exemple en le frappant avec une barre de fer,— et que la mort s'ensuit, il y a meurtre.¹

Peu importe le genre de la mort, qu'elle résulte de l'empoisonnement, de voies de fait, de privation d'aliments, de noyade ou de toute autre cause.

Est coupable de meurtre quiconque combat illégalement et tue une personne qui légalement s'efforce d'accomplir ses fonctions d'officier de justice ou d'exécuter les ordres d'une autorité militaire ou civile, pourvu que le prévenu ait une connaissance suffisante des fonctions que remplissait le défunt.

45. L'expédition d'une lettre contenant des menaces de mort et la livraison d'une telle lettre, quand on en connaît le contenu, constituent un délit. Lettres contenant des menaces de mort.

46. On peut tenir pour acquis d'une façon générale qu'il y a homicide involontaire de la part de quiconque cause la mort, bien que sans intention, sans pouvoir invoquer une justification ou une excuse.² Homicide involontaire.

Si une personne accomplit un acte illégal d'une telle nature qu'un homme sensé n'aurait pas su qu'il était apte à causer la mort ou des blessures graves, cette personne, si la mort s'ensuit, est coupable d'homicide et non de meurtre.

¹ *Woolmington v. Director of Public Prosecutions* (1935) 25 C. App. Rep., p. 72.
² Voir l'acte d'accusation modèle no 95, p. 732.

Quand la mort résulte d'une négligence, il faut établir, pour motiver une déclaration de culpabilité d'homicide, que la négligence était tellement grossière et coupable, faisait preuve d'une telle indifférence à l'égard de la vie et de la sécurité des autres qu'elle équivalait à un crime contre l'État et à une conduite méritant punition.

Le délit d'homicide est celui où l'acte qui cause la mort se produit sous l'influence de la passion due à une provocation extrême de la part de la victime.

Personne n'est considéré comme ayant provoqué le prévenu par cela seul qu'il a agi comme il en avait le droit légal, ou comme le délinquant lui-même l'a incité à agir avec l'intention expresse de s'assurer une excuse.

La provocation doit être grave, c'est-à-dire de telle sorte qu'on puisse raisonnablement s'attendre qu'elle crée chez une personne, qui ne serait pas d'un caractère particulièrement emporté, un état de surexcitation où elle perdra tout son sang-froid.

Les gestes, le tort causé aux biens, les ruptures de contrats ou les voies de fait légères non accompagnées d'insultes particulières, ne sont pas considérés comme des provocations suffisantes.

De simples mots blessants ne sont pas censés constituer une provocation, sauf, peut-être, en certains cas extrêmes. Ainsi, lorsque les paroles s'accompagnent d'un coup, même léger, les deux ensemble peuvent entrer en ligne de compte quand on détermine si la provocation est suffisante.

47. Il doit être clairement démontré dans tous les cas où l'on allègue provocation comme excuse, que, *au moment même* où le crime se commettait, le prévenu obéissait tellement à l'influence de la colère attribuable à la provocation qu'il était à *ce moment-là* complètement dépourvu de son sang-froid. A cet égard, il importe de considérer soigneusement la façon dont s'est commis le crime, l'arme qui a servi, la longueur de l'intervalle entre la provocation et la mort, la conduite du prévenu pendant cet intervalle et toutes les autres circonstances tendant à démontrer son état d'esprit.

Particularités de la provocation suffisante.

48. Les tentatives de meurtre¹ ne sont que d'un seul degré moins criminelles que le meurtre même et toute personne posant ou tentant de poser un acte avec l'intention de commettre le meurtre est coupable d'un délit.

Tentatives de meurtre.

Le fait ou la tentative allégué, par exemple, de blesser ou de poignarder, ou la tentative de tirer un coup de feu² qui ne part pas, ou tout acte ou toute tentative similaire, doit être exposé dans l'acte d'accusation et établi selon cet exposé.

Il faut de plus démontrer que l'accusé a par là même cherché à commettre le meurtre, et cette intention peut se déduire de la nature du fait même ou se prouver par d'autres moyens, comme par exemple, par des menaces ou des paroles dont l'accusé s'est servi, d'après la preuve.³

49. C'est un délit que de conspirer ou de chercher à persuader ou de proposer à autrui d'assassiner un tiers, qu'il soit sujet du Roi ou non, quand bien même aucun acte manifeste ne serait accompli ou tenté.

Tentative délictueuse en vue d'un meurtre.

¹ Quant à ce qui constitue la tentative, voir par. 22.

² Quant à ce qui constitue la tentative de faire feu, voir note au par. 35.

³ La tentative de suicide ne constitue pas tentative de meurtre; une telle tentative tombe sous le coup de l'A. A. 38 (2).

Ch. VII

(vii) *Vol et délits de nature semblable*¹

Vol ou larcin.

50. Celui-là vole² qui, sans le consentement du propriétaire, frauduleusement et sans apparence de droit, "prend" et "enlève" un objet pouvant faire l'objet d'un vol³ avec l'intention, au moment de l'enlèvement, d'en priver le propriétaire de façon permanente.

Pour les fins de cette définition, l'expression "prend" s'applique à la prise de possession (i) par supercherie et ruse; (ii) par intimidation; (iii) en raison d'une erreur de la part du propriétaire, le preneur sachant⁴ que la possession s'est ainsi produite; (iv) par découverte, lorsqu'au moment de la découverte le trouveur croyait que le propriétaire pouvait se découvrir grâce à des démarches raisonnables. L'expression "enlève" comprend l'enlèvement de tout objet de l'endroit qu'il occupe, mais, dans le cas d'un objet attaché, seulement après le détachement. L'expression "propriétaire" comprend tout propriétaire d'une partie ou toute personne ayant la possession d'un objet susceptible d'être volé, ou bien la haute main sur cet objet, ou encore un privilège spécial⁵ à son endroit.

Explication de
la définition.

51. On ne saurait tenter ici d'expliquer à fond ces définitions, mais les observations suivantes peuvent avoir leur utilité.

Si le "propriétaire" (c.-à-d. la personne ayant la possession ou la haute main, etc.) consent à l'enlèvement, il n'y a pas vol; mais le consentement obtenu par contrainte ou frauduleusement ne peut servir de défense. A cet égard, cependant, il importe d'établir une distinction entre le simple transport de "possession" et le transport de "propriété" des objets enlevés.⁶ Si A, par des présentations mensongères, induit B à lui livrer la simple possession d'un objet et ensuite, sans le consentement de B, se l'approprie, c'est un "vol"; mais si, de la même façon, il induit B à lui transporter non seulement la possession mais encore la propriété de l'objet, cet acte constitue l'"acquisition par escroquerie" (voir le par. 57 *post*).

L'objet doit être pris d'une façon frauduleuse et sans apparence de droit. Si on le prend en supposant de bonne foi que le preneur y a un

¹ Voir aussi le chap. III, par 30-40.

² *Larceny Act*, 1916, art. 1. Telle fut la première définition statutaire du larcin; elle s'inspire de nombreuses décisions judiciaires sur l'essence du larcin d'après le droit coutumier d'Angleterre. L'expression "vole" (*steals*) a le même sens dans l'*Army Act*; voir A. A., art. 190 (33A).

³ Tout ce qui a une valeur quelconque et appartient à quelqu'un (et si l'objet adhère à un "immeuble", après qu'il en a été détaché) est "susceptible d'être volé", subordonné à deux réserves: (i) les objets attachés à un immeuble ou en faisant partie ne peuvent être volés par la personne qui les en détache, à moins qu'elle n'en ait ensuite abandonné la possession et (ii) le cadavre d'un animal ou d'un oiseau sauvage (non réduit à l'état de possession au cours de sa vie) ne peut être volé par celui qui a tué la bête à moins qu'après l'avoir tuée il n'en ait abandonné la possession (*Larceny Act*, a. 1). "Immeuble" signifie en termes généraux la terre et toutes constructions permanentes qui s'y attachent. La nouvelle définition reproduit l'ancienne règle du droit coutumier anglais que ce qui s'attache à l'immeuble ne peut pas faire le sujet d'un larcin avant d'en avoir été détaché et abandonné. Un homme qui vole ou qui, avec l'intention de voler, coupe, arrache, etc., des immeubles par destination, des arbres, des plantes, des graines, etc., est passible de punition en vertu d'un article subséquent (art. 8) de l'*Act*. Voir l'acte d'accusation de vol modèle no 103, p. 733.

⁴ C.-à-d. connaissance à ce moment-là; voir le par. suivant.

⁵ "Privilège spécial", voir note suivante.

⁶ La "propriété" d'objets s'acquiert si la personne qui les obtient en devient ensuite propriétaire. Par exemple, si A vend les biens meubles, l'acheteur en acquiert la propriété; si il les met en gage, le prêteur sur gages en obtient la possession (et un privilège spécial ou la propriété temporaire) mais la propriété définitive de ces biens ne lui est pas acquise.

droit de possession immédiat¹, l'enlèvement n'est pas frauduleux et il n'y a pas vol. L'intention frauduleuse doit exister à l'instant où l'on prive le propriétaire de la possession sans son consentement. Si l'enlèvement initial se fait de bonne foi, une appropriation subséquente et frauduleuse ne le convertira pas rétrospectivement en vol.

Vol par supercherie.—Exemple: la forme de tricherie que constituent les dés chargés.

Vol par erreur de la part du propriétaire.—Exemple: A ayant l'intention de donner à B une pièce de 5c. lui donne en réalité une pièce de 25c. et B sachant, à l'instant où il reçoit la pièce, qu'il se commet une erreur, garde la pièce sans en rien dire.

Vol par découverte.—Personne ne peut voler un "objet abandonné". Quiconque trouve un objet et se l'approprie n'est pas coupable de vol si le ci-devant propriétaire l'a réellement abandonné, si celui qui le trouve croyait sincèrement que l'objet avait été abandonné, ou qu'il ne pouvait pas en découvrir le propriétaire grâce à des recherches raisonnables. Il s'agit ici de la conviction existant au moment de la découverte.

"Enlève".—Un déplacement minime suffit, pourvu qu'on fasse sortir l'objet de la possession de la personne à laquelle il est enlevé. Ainsi, prendre des objets dans une boîte et les mettre à terre suffit pour constituer un vol, si les autres éléments du vol existent. La ligne de démarcation est extrêmement tenue entre ce qui constitue et ce qui ne constitue pas un enlèvement suffisant et, s'il y a doute sur ce point, le jury, et en vertu de l'art. 56 (6) de l'*Army Act*, la cour martiale, peut déclarer seulement la culpabilité de tentative de vol.

Il faut prendre l'objet avec l'intention d'en priver définitivement le propriétaire. Que cette intention ait existé constitue une question de fait à déterminer à la lumière de toutes les circonstances du cas.

52. Comme la "privation de la possession" constitue un élément essentiel de l'infraction, personne ne peut, en général, voler ce qui est déjà en sa possession. Il existe cependant une disposition législative, relative aux cas d'un "dépositaire" et d'un copropriétaire, en vertu de laquelle on peut se rendre coupable du vol d'un objet dont on a la possession légale si, en étant dépositaire ou copropriétaire, on l'approprie frauduleusement à son propre usage ou à celui d'un autre que le propriétaire.² En général, une personne est "dépositaire" d'un objet quand il lui est livré de façon que, plus tard, elle le rende,³ ou qu'elle le livre à un autre. Par exemple, si un homme loue une bicyclette pour la journée, il en devient le "dépositaire"; s'il la vend, quoiqu'il en ait dans le moment la possession légale, son acte constitue le vol. Il n'en est de même, cependant, que lorsqu'il y a obligation de remettre ou de rendre l'article identique. Par exemple, si A reçoit en dépôt une somme d'argent, son obligation serait ordinairement⁴ de rendre non les mêmes pièces mais des pièces équivalentes; et il ne serait pas coupable de "vol" s'il s'en servait à tort pour son profit personnel. Il serait cependant

¹ Une personne qui a mis sa montre en gage n'en a plus le droit de possession immédiat (c.-à-d. jusqu'à ce qu'elle la rachète); elle peut par conséquent se rendre coupable de vol si elle l'enlève au prêteur sans rembourser l'emprunt.

² *Larceny Act, 1916, art. 1.*

³ Par exemple: après l'avoir réparé ou après s'en être servi.

⁴ Il en serait autrement si on lui confiait de l'argent monnayé contenu dans une enveloppe cachetée.

Ch. VII coupable de "détournement de fonds," autre délit traité dans le *Larceny Act*.¹

Détournement. **53.** Il faut noter particulièrement la doctrine relative à la "possession" dans le cas de commis et de serviteurs. La possession par un serviteur d'un objet au nom de son maître est considérée comme la possession du maître ou la possession du serviteur, suivant les circonstances dans lesquelles le serviteur l'a d'abord reçu. Si, par exemple, un serviteur reçoit la garde d'un objet de son maître ou d'un coserviteur à qui le maître en a confié la garde, le serviteur n'a aucune possession réelle de l'objet, car la possession reste au maître. En ce cas, l'appropriation de l'objet par le serviteur à son usage constitue un vol. Si, cependant, un serviteur reçoit un objet d'un étranger pour le compte de son maître, il a la possession de l'objet et le maître n'en aura la possession que lorsque le serviteur posera un acte par lequel la possession passera de lui au maître. En ce cas, l'appropriation par le serviteur (avant le transport) s'appelle "détournement"². Le même article de l'*Act* traite des deux délits de "vol par un serviteur" et de "détournement par un serviteur" et la distinction légale entre ces délits est en pratique relativement de peu d'importance parce que si, à la suite d'une accusation de vol, la preuve établit le détournement, le jury³ peut convaincre d'appropriation, et, *vice versa*, sur une accusation de détournement, déclarer coupable de vol.

Preuve du détournement. **54.** Par "commis" ou "serviteur" on entend une personne agissant d'après les instructions de son maître ou employeur et tenue d'exécuter ces instructions, non seulement à l'égard de ce qu'elle doit accomplir, mais aussi quant au moment et à la méthode de l'accomplir. L'emploi peut être général ou pour un temps spécifié, ou encore en vue de l'exécution d'un acte unique.

A la suite d'une accusation de détournement, l'appropriation frauduleuse de l'objet peut se déduire soit du fait que l'accusé ne l'a pas remis dans le cours ordinaire des choses ou du fait qu'il en a faussement rendu compte, ou encore de sa fuite ou autre fait semblable.

Il faut cependant se rappeler qu'aucun de ces actes en soi ne constitue le délit de détournement; il ne constitue que la *preuve* de l'appropriation frauduleuse.

Détournement par personnes au service de l'État. **55.** Un délit à peu près similaire se commet lorsqu'une personne au service de l'État vole un objet mobilier, de l'argent ou des valeurs appartenant à Sa Majesté ou commis à sa charge en raison de son emploi, ou encore détourne tel objet mobilier, etc., ou en dispose frauduleusement pour des fins autres que celles du service public.

Appropriation frauduleuse. **56.** Le délit d'"appropriation frauduleuse"⁴ dont il est question au par. 52 se commet par toute personne qui (i) ayant la charge, soit seule soit

¹ Art. 20 (iv); voir par. 56 (ci-dessous).

² C.-à-d. l'appropriation frauduleuse du tout ou de partie d'une chose qui lui est livrée ou qu'il a reçue ou prise en sa possession pour son maître ou son employeur, ou bien en son nom ou pour son compte; *Larceny Act*, 1916, art. 17. Le détournement dans son sens étroit se borne aux actes d'appropriation frauduleuse commis par des personnes faisant fonctions de commis ou de serviteurs; mais comme on l'indique au par. 34 du chapitre III, le terme s'applique dans son sens le plus large à l'égard des infractions d'ordre militaire relevant de l'*Army Act*, c.-à-d. celles dont il est question aux art. 17, 18 (4).

³ *Larceny Act*, 1916, art. 44 (2); de même, aussi, peut le faire une cour martiale. A.A. 56 (1) (2).

⁴ Voir l'acte d'accusation modèle no 104, p. 733.

conjointement avec une autre personne, d'un objet afin qu'elle la retienne en bonne garde, ou en applique, paie ou rende, pour une fin ou à une personne quelconque, la propriété ou le produit, en tout ou en partie; ou (ii) ayant reçu, soit seule ou conjointement avec une autre, un objet au nom ou pour le compte d'une autre personne, approprie frauduleusement à son propre usage ou avantage ou à l'usage ou l'avantage d'une autre personne, la propriété ou le produit de l'objet, en tout ou en partie.

Nombre de délits d'appropriation frauduleuse comme ci-dessus définis constitueraient, dans le cas de personnes justiciables des tribunaux militaires, le délit d'ordre militaire d'emploi frauduleux sous l'empire de l'art. 17 ou de l'art. 18 (4) de l'*Army Act*.

57. Comme il est exposé au par. 51, quand une personne obtient non seulement la possession mais aussi la propriété de biens par fraude, le délit n'est pas le vol, mais l'obtention de biens par des moyens frauduleux ou l'escroquerie.¹ Les éléments constitutifs de ce dernier délit ressemblent beaucoup à ceux qui constituent le vol.

Tout objet mobilier, tout argent ou tout titre fait le sujet d'un délit d'"escroquerie", sauf les objets qui ne peuvent pas faire le sujet du vol en vertu du droit coutumier.²

Il faut qu'il y ait eu intention de priver permanemment le propriétaire de la chose prise, et intention frauduleuse, quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'alléguer l'intention de frauder une personne en particulier.

Il faut avoir obtenu les objets, soit directement ou indirectement à cause de la présentation mensongère, c'est-à-dire que, autrement, on ne les aurait pas obtenus. Toutefois, si la personne de qui l'on obtient les objets ne se laisse pas tromper par cette présentation, mais la sait mensongère, on n'a pas obtenu les objets par un moyen frauduleux; en un tel cas, la personne qui a fait la déclaration mensongère peut être déclarée coupable de tentative d'obtenir les objets par des moyens frauduleux.

La présentation mensongère doit être l'exposé erroné, exprès ou implicite, quant à l'existence antérieure ou actuelle d'un fait; une simple promesse quant à la conduite future ou un exposé au sujet d'expectatives ne suffisent pas. Par exemple, donner un chèque en échange de marchandises constitue l'exposé que le souscripteur du chèque a un compte bancaire sur lequel le chèque est tiré et que le compte est en tel état que dans le cours ordinaire des choses le chèque sera honoré. Si le souscripteur connaît l'inexistence de ces circonstances, la remise du chèque est en soi une présentation mensongère. Mais l'exposé d'expectatives, par opposition à l'exposé de faits existants, ne constitue pas une présentation mensongère.

La présentation mensongère peut se produire de n'importe quelle façon, soit en paroles, par écrit ou en acte; par exemple, si une personne n'étant pas un officier se présente comme tel, portant un uniforme d'officier et obtient ainsi des marchandises d'un marchand, voilà une

¹ Voir l'acte d'accusation modèle no 105, p. 733

² Les catégories suivantes d'objets ne font pas l'objet du vol sous le régime du droit coutumier:

- (1) Les objets abandonnés par les propriétaires.
- (2) Les terrains et ce qui s'y rattache de façon permanente.
- (3) Les titres de propriété, obligations, etc.
- (4) Les animaux sauvages (y compris le gibier).
- (5) Les animaux de peu de valeur: chiens, belettes, etc.

Mais le vol de plantes, d'arbustes qui poussent dans les jardins, etc., les titres de propriété et tous les animaux qui d'ordinaire sont gardés à couvert y compris les chiens, est devenu délictueux par suite d'un statut.

Ch. VII

présentation mensongère en acte. Elle peut se faire directement à la personne qu'on cherche à frauder ou à son mandataire, mais la présentation mensongère faite à un étranger, avec l'espoir que ce dernier la répétera à la victime visée et qu'elle servira de mobile à celle-ci, ne suffit pas.

Ce n'est pas une excuse que de dire qu'une personne douée de la prudence ordinaire aurait pu facilement découvrir la fausseté de la présentation ou d'arguer de l'impossibilité de l'existence du fait allégué ou de l'intention d'offrir un dédommagement dans l'avenir à l'égard des objets obtenus.

Verdict de culpabilité sur l'accusation d'escroquerie.

58. Si une personne est accusée d'avoir obtenu des biens par des moyens frauduleux et qu'il appert qu'elle les a obtenus dans des circonstances qui, en droit, constituent un vol, le jury peut néanmoins la déclarer coupable à l'accusation vraiment portée. Si elle est simplement accusée de vol et que la preuve établit l'escroquerie, on peut la déclarer coupable de ce dernier délit. Une cour martiale possède les mêmes pouvoirs en vertu de l'art. 56 (6) de l'*Army Act*.

Vol qualifié.

59. Le "vol qualifié" est une forme aggravée du vol sur la personne, accompagnée de violence ou bien de menaces de blessures ou de tort à la personne volée ou à ses biens.¹ Si le voleur est muni d'une arme offensive ou accompagné d'un ou plusieurs compagnons (même si tous sont sans arme) agissant avec lui au moment du vol, il est passible, sur déclaration de culpabilité, des travaux forcés à vie. On peut imposer la même peine si, au moment du vol ou immédiatement avant ou immédiatement après, le prévenu s'est porté à des voies de fait sur la personne volée. La peine maximum du vol, s'il ne s'aggrave pas des circonstances ci-dessus décrites, est de quatorze ans de travaux forcés.

La violence ou les menaces doivent avoir pour motif l'intention de vaincre ou de prévenir la résistance, ou bien d'extorquer la chose volée. La violence qui ne sert qu'à obtenir la possession de la chose, par exemple arracher brusquement une montre de la poche, ne suffit pas à constituer le vol qualifié.

Une personne accusée de vol qualifié et accompagné de violence peut être déclarée coupable de vol qualifié (sans aggravation) ou de voies de faits avec intention de voler, de vol sur la personne ou de vol tout simplement.

Tentative d'extorsion et extorsion.

60. C'est un délit que d'extorquer d'une personne, avec menaces ou violence, un objet susceptible d'être volé, avec l'intention de le voler. Le terme "menaces" comprend les menaces de tort aux personnes ou aux biens et les menaces entraînant des torts envers une tierce personne qu'on a l'intention d'impliquer, menaces telles qu'elles induiraient la personne à qui les menaces s'adressent à se dessaisir d'argent ou de valeurs. Les menaces peuvent prendre la forme de paroles ou de gestes.

Il existe divers autres délits d'un genre semblable, tel que d'accuser ou de menacer d'accuser une personne (morte ou vivante) de crimes d'une espèce particulière avec intention d'extorquer un objet ou une valeur; ou avec la même intention, de publier ou de menacer de publier quoi que ce soit ayant rapport à une autre personne (soit morte ou vivante).

Cambriolage.

61. Les délits étroitement rapprochés du vol et du vol qualifié sont ceux de cambriolage, de vol avec effraction et de vol dans une maison

¹ Voir l'acte d'accusation modèle no 100, p. 733

d'habitation. Le cambriolage ne peut se commettre que de nuit, c.-à-d. entre neuf heures du soir et six heures du matin; il ne peut se commettre qu'à l'égard d'une maison d'habitation.¹ Il faut établir que l'accusé a pénétré de force dans la maison d'habitation d'une personne avec l'intention d'y commettre une félonie,² ou qu'il s'en est enfui soit après y avoir pénétré avec l'intention d'y commettre une félonie ou après avoir de fait commis une félonie. Le cambriolage comporte la peine maximum des travaux forcés à vie.

Un homme est censé "pénétrer" dans une maison dès qu'il a introduit dans la maison une partie de sa personne ou un instrument qu'il tient à la main afin d'intimider les occupants ou d'enlever des biens; l'introduction dans une maison d'un outil de cambriolage ou d'effraction n'est pas suffisante, si elle est simplement partie de l'acte de pénétration dans la maison.

Un homme est tenu pour coupable d'avoir "pénétré" dans une maison,

- (1) s'il brise une partie intérieure ou extérieure de la bâtisse même, ou
- (2) si, par quelque moyen que ce soit,³ il ouvre une porte ou une fenêtre fermée; ou autre chose qui a pour objet de fermer les ouvertures d'une maison, ou de conduire d'un endroit de la maison à un autre, ou
- (3) s'il s'introduit par la cheminée, ou
- (4) s'il s'y introduit au moyen de menaces, d'artifices ou de collusion.

62. Le délit de violation de domicile⁴ ressortit à deux chefs:

Violation de domicile.

a) *Violation de domicile et perpétration de félonie*⁵

Ce délit consiste à pénétrer, après effraction, en une maison d'habitation ou diverses autres bâtisses (par exemple un magasin, un bureau, un garage ou un immeuble appartenant à Sa Majesté) et à y commettre une félonie; ou à en sortir avec effraction après y avoir commis une félonie. Ce délit peut se commettre à toute heure du jour ou de la nuit.

b) *Violation de domicile avec intention de commettre une félonie*⁶

Ce délit consiste à pénétrer (l'effraction n'est pas nécessaire) dans une maison d'habitation entre 9 heures du soir et 6 heures du matin, avec l'intention d'y commettre une félonie; ou avec la même intention, de pénétrer après effraction à toute heure du jour ou de la nuit dans une maison d'habitation ou dans une bâtisse du genre mentionné à l'alinéa a).

63. Constitue un délit, punissable au maximum de quatorze ans de travaux forcés, le vol dans une maison d'habitation de tout objet mobilier, argent ou titre, si la valeur des biens volés atteint 5L ou si, par des menaces, le prévenu met quelqu'un dans la maison d'habitation en état de crainte corporelle quelle que soit la valeur des biens volés.

Vol dans une maison d'habitation.

¹ Une maison d'habitation est toute bâtisse permanente ou partie distincte de telle bâtisse, dans laquelle le propriétaire ou le locataire, ou quelqu'un d'autre avec leur consentement, passe habituellement la nuit. Voir l'acte d'accusation de cambriolage modèle no 97, p. 732

² A l'égard des infractions qui constituent des félonies, voir le tableau à la fin du chapitre.

³ Y compris l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre fermées mais non pas la poussée sur une porte ou une fenêtre déjà ouvertes.

⁴ Voir les actes d'accusation modèles nos 98, 99, p. 732

- Ch. VII**
Autres délits.
- 64. Constitue aussi un délit**
- (1) de se trouver de nuit¹ en possession d'outils de cambriolage, à moins que n'existe une excuse valable ou légale quant à la possession de tels outils;
 - (2) de se trouver de nuit¹ muni d'une arme offensive avec l'intention de pénétrer avec effraction dans une bâtisse et d'y commettre une félonie;
 - (3) de se déguiser la nuit¹ avec l'intention de commettre une félonie;
 - (4) de se trouver de nuit¹ dans une bâtisse avec l'intention d'y commettre une félonie.
- Recel d'objets volés.
- 65. Quiconque reçoit des objets mobiliers sachant qu'ils ont été volés par un autre² de quelque façon que ce soit dans des circonstances qui constituent une félonie ou un délit contraventionnel, commet lui-même l'infraction de "recel".³**
- Il faut établir que le receleur possédait la connaissance coupable et non pas le simple soupçon que les objets provenaient d'une origine malhonnête. Et la connaissance doit avoir existé au moment du recel; s'il les a reçus innocemment, la connaissance coupable subséquentement acquise ne suffit pas. Le fait qu'il les a achetés à vil prix ou qu'il en a faussement nié la possession serait une *preuve* à l'appui de la connaissance coupable.
- Une personne est censée receler les objets aussitôt qu'elle obtient la haute main sur ces objets. Mais la possession manuelle de fait n'est pas nécessaire; il suffit que les objets soient en la possession réelle d'une personne sur laquelle le receleur a la haute main, de sorte, qu'il les recevrait moyennant un ordre en ce sens.
- Doctrines de la possession récente.
- 66. Si une personne se trouve en possession d'objets récemment volés, il y a forte présomption qu'elle les a volés ou qu'elle les a reçus sachant qu'ils avaient été volés.² La charge de la preuve quant à la connaissance coupable revient toujours à la poursuite et dès que celle-ci a établi que l'accusé était en possession d'objets récemment volés, le jury ou la cour martiale peut en l'absence d'explications raisonnables de la part de l'accusé sur la façon dont il en a pris possession, le déclarer coupable, mais s'il se produit une explication que le jury ou la cour martiale peut raisonnablement trouver admissible et apparemment compatible avec l'innocence, bien qu'elle ne soit pas complètement convaincante, l'accusé a le droit d'être acquitté, puisque la poursuite n'a pu remplir l'obligation qui lui incombait de convaincre le tribunal, au delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé.**
- Tricherie, etc.
- 67. Suit la liste des délits en certains points semblables au vol, au détournement et à l'escroquerie:**
- (1) l'obtention d'argent par tricherie aux cartes, etc.;
 - (2) l'obtention frauduleuse de l'exécution d'un gage ou de l'apposition d'une signature à un document en vue d'en faire usage ultérieur à titre de gage;

¹ La nuit comprend l'intervalle entre 9 heures du soir et 6 heures du matin.

² Lorsqu'il est évident qu'un accusé est, soit le voleur ou le receleur, ce serait à tort qu'on le déclarerait coupable de recel à moins que la preuve n'établisse qu'il n'est pas de fait le voleur. *R. c. Evans* (1916) 12 Cr. App. Rep. 8.

³ Voir l'acte d'accusation modèle no 103, p 733

- (3) la tricherie par pratique dolosive au préjudice du public, par exemple vendre à poids faux;
- (4) la conspiration en vue de tricher et de frauder; c'est-à-dire le pacte par lequel deux personnes ou plus s'entendent pour accomplir un acte avec l'intention de frauder le public ou une personne ou un groupe de personnes, ou d'extorquer des biens ou de l'argent d'une personne;
- (5) l'oblitération frauduleuse d'une marque indiquant la propriété de Sa Majesté dans un entrepôt.

(vii) a) *Infractions aux règlements de la circulation routière*

67°. Il est noté au paragraphe 50 ci-dessus que l'intention de priver définitivement le propriétaire constitue un élément essentiel du vol. Dans le cas d'une voiture automobile, le simple fait de la prendre et de la conduire sans le consentement du propriétaire ou une autre autorisation légale constitue une infraction statutaire¹ dont la personne accusée du vol du véhicule, si l'accusation se porte en vertu de l'art. 41 de l'*Army Act*, peut être déclarée coupable.² Il est cependant stipulé par statut³ que si le tribunal en vient à la conclusion que l'accusé avait raison de croire qu'il était légalement autorisé à le faire ou que le propriétaire aurait donné son consentement, l'accusé a droit à l'acquiescement.

D'autres infractions se rapportant aux véhicules à moteur, dont on trouvera l'énumération aux *Road Traffic Acts*, 1930 et 1934, sont, à cause de leur nature technique et des peines spéciales qui leur sont applicables (mention spéciale au dos du permis et suspension de ce dernier, qu'une cour martiale ne peut décréter), plutôt justiciables des tribunaux civils. Une liste des infractions les plus communes se trouve à la rubrique intitulée: "Véhicules automobiles", au tableau des infractions et peines, à la fin du présent chapitre.

(viii) *Faux, parjure, supposition de personne*

68. Le faux⁴ consiste à établir un document faux avec l'intention de Faux. le faire servir comme s'il était authentique. Un document est faux si, dans son entier ou dans une partie importante, il paraît établi de la main ou de la part d'une personne qui ne l'a pas établi ou qui n'en a pas autorisé l'exécution; en particulier, s'il y a été apporté un changement de fond par addition, insertion ou oblitération; ou bien si le tout ou une partie importante paraît provenir de la main ou de la part d'une personne fictive ou décédée. Est aussi considéré faux un document qui, quoique fait par une personne en son nom propre, est ainsi établi avec l'intention qu'il paraisse provenir d'un autre. On ne doit pas tenir ces définitions pour limitatives.

Pour que le faux constitue une infraction, il faut qu'il y ait intention de frauder ou de tromper; dans le cas de certains documents, l'intention de frauder est essentielle; en d'autres cas, l'intention, soit de frauder soit de tromper, doit apparaître à l'accusation et être prouvée.

La contrefaçon d'un testament, d'un acte, de billets de banque et de documents tels que titres mobiliers, chèques, reçus ou demandes de

¹ *Road Traffic Act*, 1930, art. 28 (1). Voir l'acte d'accusation modèle no 105A à la p. 733A.

² *Road Traffic Act*, 1930, art. 28 (2). Voir A. A. 56; note 3 à la p. 484a.

³ *Road Traffic Act*, 1930, art. 28 (2).

⁴ Voir le *Forgery Act*, 1913, et l'acte d'accusation modèle no 106, p. 734.

Ch. VII

versement d'argent et polices d'assurance, constitue une félonie punissable, dans le cas des trois premiers genres de documents énumérés, des travaux forcés à vie; quant aux autres, des travaux forcés pour une période n'excedant pas quatorze ans; dans tous ces cas, l'intention de frauder est essentielle.

Le faux dans le cas d'un grand nombre de documents spécifiques d'une nature officielle tels que certificats de naissance et de décès, registres de cour, etc., constitue aussi une félonie dont la peine maximum est celle des travaux forcés soit pendant quatorze ans soit pendant sept ans, suivant la nature du document forgé. Dans ces cas, l'intention de frauder ou de tromper est essentielle.

La contrefaçon de divers documents, quand le faux ne constitue pas une félonie, est un délit contraventionnel punissable d'emprisonnement; dans ces cas, l'intention de frauder est essentielle, sauf dans le cas de documents publics où l'intention soit de frauder soit de tromper doit apparaître à l'accusation et être établie.

Une signature fausse sur un document authentique ou une signature authentique sur un document faux constituent également un faux, si l'on y découvre l'intention essentielle.

Il n'est pas essentiel, afin de constituer le délit de faux, que le document soit complété ou qu'il soit en une telle forme qu'il serait valable en justice; quoique, si une personne est accusée de la contrefaçon d'un document pris en particulier, il faille établir que le document comporte une ressemblance telle qu'il pourrait tromper une personne ordinaire.

Ch. VII

L'intention frauduleuse peut se déduire du document même ou faire le sujet d'une preuve externe. L'intention doit être aux fins, soit

- a) que le document serve ou soit exécuté comme s'il était authentique; ou
- b) que la conduite d'une personne soit influencée par la croyance qu'il est authentique.

Usage de documents faux.

69. Celui-là "fait usage" d'un document faux qui, le sachant tel, le livre ou en dispose ou l'offre en paiement ou en échange, etc.¹ Si le document est de ceux dont la contrefaçon constitue une félonie, l'usage qu'on en fait constitue aussi une félonie; et si la contrefaçon est un délit conventionnel, l'usage qu'on en fait est aussi un délit conventionnel.

L'intention de frauder ou de tromper (suivant le cas), qui est un élément essentiel du délit de contrefaçon d'un document en particulier, est aussi un élément essentiel du délit d'usage de documents faux.

La même peine peut s'imposer pour l'usage que pour la contrefaçon de tout document donné.

Possession de billets faux, etc.

70. Le simple fait d'acheter ou d'avoir en sa possession des billets faux et certains documents semblables (qu'ils soient complétés ou non), avec connaissance de leur fausseté, constitue en soi une infraction.

C'est un délit que de faire usage ou sciemment avoir en sa possession du papier servant à la confection de billets de banque, d'instruments ou de machines qui peuvent servir à la confection de billets de banque ou documents semblables.

C'est aussi un délit que de demander, de recevoir et d'obtenir des biens ou de l'argent moyennant un document contrefait le sachant faux, ou sur la foi d'un tel document.

Fauteurs, etc. en cas de faux etc.

71. Le fauteur d'une infraction mentionnée aux par. 68-70 est passible de poursuite et de punition à titre d'auteur principal.

Parjure.

72. D'une façon sommaire, on peut définir le parjure comme la présentation volontaire (c.-à-d. intentionnelle), par un témoin ou un interprète au cours de procédures judiciaires,² d'un témoignage qu'il sait faux ou qu'il ne croit pas véridique. L'expression "procédures judiciaires" comprend les débats par devant une cour, un tribunal ou une personne ayant, en vertu de la loi, le droit d'entendre, recevoir et examiner un témoignage assermenté.

Le témoin doit avoir été dûment assermenté par la cour ou l'officier judiciaire, c.-à-d. avoir prêté serment ou fait une affirmation ou une déclaration.

Un faux témoignage doit être une assertion par rapport à une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance que le témoin ne croit pas être vraie ou dont la vérité à sa connaissance lui est inconnue.

L'assertion doit toucher à un point important, c.-à-d. qu'elle doit se rapporter à quelque point intéressant directement ou indirectement, la probabilité d'une question qui doit se déterminer par les délibérations au cours desquelles elle se produit, ou à la véracité de quelque témoin déposant au cours des débats.

On énumère les parties du témoignage qu'on prétend fausses dans les énoncés de l'accusation et, en vue de prouver une accusation de parjure, il ne suffit pas de faire venir un témoin unique, mais sa déposition doit

¹ Voir l'acte d'accusation modèle no 107, p. 734

² Voir le *Perjury Act*, 1911.

être corroborée soit par celle d'un second témoin ou par la preuve de faits connexes et matériels qui la confirment.

Une cour martiale ne connaît que rarement du délit civil de parjure, attendu que le faux témoignage par devant une cour martiale ou tout tribunal ou officier autorisé par l'*Army Act* à faire prêter le serment, devient un délit d'ordre militaire quand il est commis par une personne justiciable des tribunaux militaires.¹

L'art. 126 de l'*Army Act* traite du délit de parjure commis par devant une cour martiale par une personne qui n'est pas justiciable des tribunaux militaires.

La fausse déclaration dans les cas spécifiés à l'art. 142 de l'*Army Act* est qualifiée de parjure et subordonnée aux mêmes punitions.

73. En vertu du *False Personation Act*, 1874, la supposition fausse et trompeuse d'une personne avec l'intention d'obtenir frauduleusement un bien constitue un délit. ^{Supposition de personne.}

Aux termes de l'art. 142 de l'*Army Act*, est censé coupable de supposition de personne celui qui, faussement, se donne à une autorité militaire, navale, aérienne ou civile comme appartenant aux troupes de réserve ou auxiliaires, ou bien en formant ou en ayant formé partie.²

(ix) *Sabotage*

74. Des délits nombreux appartiennent à la catégorie du sabotage (ou destruction avec intention délictueuse de la propriété). ^{Sabotage.}

L'essence du délit est le dégât à la propriété d'un autre, peu importe que le délinquant ait lui-même tiré profit de son acte ou non.

De tels actes constituent des délits s'ils s'accomplissent illégalement et dans l'intention de nuire.

Une personne est censée causer un tort illégalement dans l'intention de nuire si elle le cause volontairement et sans excuse légale, c.-à-d. si elle le cause par un acte dont elle doit savoir qu'il le causera probablement ou si elle ne se soucie pas qu'il le cause ou non et si elle n'a pas soit un droit légal d'agir comme elle le fait ou la croyance véritable et raisonnable qu'elle possède tel droit. En général, le fait même motive la présomption de l'intention de nuire jusqu'à preuve du contraire, c.-à-d. qu'il provient d'une négligence ou d'un accident. Par exemple, passer volontairement et sans autorisation sur une terre d'où il résulte des dégâts importants à la récolte, constitue sabotage. Mais l'accusation doit porter que les dégâts ont été causés avec intention. A moins que la preuve ne démontre nettement que les dégâts ont été causés avec intention délictueuse, l'accusation de sabotage ne saurait se porter.

75. Parmi les diverses formes de sabotage, la plus importante est le crime d'incendie qui consiste à mettre le feu illégalement et dans une intention délictueuse à des bâtisses ou à certaines espèces de biens particulièrement inflammables. Mettre le feu à l'un des chantiers maritimes de Sa Majesté ou à un vaisseau de guerre qui s'y trouve constitue encore une félonie punissable de mort. Le crime d'incendie dans le cas d'une église, d'une gare de chemin de fer, d'un édifice public, d'un gerbier, d'un vaisseau ou d'une mine de charbon, sont punissables des travaux forcés à vie. On peut imposer la même peine à quiconque met

¹ Voir A.A., 29. Voir aussi A.A. 46 (6), 47 (4), 70 (5) (6), 72 (1), C.P.M. 125 (D), 125A (C).

² Quant à la punition de ces offenses, voir l'article et la note afférente.

Ch. VII

le feu à une maison d'habitation quand quelqu'un s'y trouve ou dans l'intention de faire tort ou de frauder, à une maison, un bureau, un magasin, un hangar, etc., qu'ils appartiennent au prévenu ou à un autre. Mettre le feu ou tenter de mettre le feu à d'autres bâtisses ou à leur contenu, ou encore à une récolte sur pied, constitue un délit punissable de quatorze ans de travaux forcés.

Ce n'est pas un élément nécessaire du crime d'incendie qu'on établisse l'intention délictueuse à l'égard de la personne dont la propriété a fait l'objet du crime. "Intention délictueuse" signifie que le coupable a voulu que la bâtisse prenne feu, ou qu'il a agi avec imprudence ne se souciant pas qu'elle prit feu ou non, tout en se rendant compte qu'une telle conséquence était pour ainsi dire inévitable.

L'expédition d'une lettre menaçant de commettre le crime d'incendie constitue un délit.

Autres exemples de sabotage. ■

76. Voici certains autres délits mentionnés dans le *Malicious Damage Act*, 1861:

- (i) destruction de bâtisses à l'aide d'explosifs;
- (ii) démolition de maisons d'habitation, ou dégâts à de telles bâtisses, au cours d'un tumulte ou d'une émeute;
- (iii) destruction de machines ou vaisseaux, ou dégâts à des machines ou vaisseaux;
- (iv) destruction de ponts, lignes télégraphiques, etc.;
- (v) obstruction de voies ferrées,
- (vi) abattage ou mutilation de certains animaux.

(x) *Délits divers*

Bigamie.

77. La bigamie se commet par celui qui, déjà marié avec une personne, se soumet à la formalité du mariage avec une autre personne durant la vie du premier mari ou de la première femme, que le second mariage ait lieu en Irlande ou en Angleterre ou (sauf dans le cas d'une personne qui n'est pas sujet britannique) ailleurs.

C'est une défense valable à l'accusation de bigamie que l'époux ou l'épouse de l'accusé ait été continuellement absent, éloigné pendant les sept dernières années qui viennent de s'écouler et n'a pas pendant cette période été sue vivante par cette personne; le fardeau de la preuve quant à cette connaissance repose sur la poursuite quand a été établi le fait que les parties ont été continuellement éloignées pendant sept ans. C'est aussi une bonne défense si l'accusé peut démontrer que, quoique les sept années ne se soient pas écoulées avant le deuxième mariage, il ou elle avait raison de croire que son époux ou épouse était décédé au moment du second mariage. La preuve que l'accusé a été divorcé du lien de son premier mariage ou que le premier mariage était nul et de nul effet fournit une défense complète à une accusation de bigamie.

Quiconque n'étant pas marié, se soumet à la formalité du mariage avec une autre personne sachant que cette dernière est mariée à un tiers, peut être accusé et déclaré coupable comme fauteur de la félonie de bigamie.

Trahison.

78. Voici les seuls genres de trahison à retenir ici:

- (1) faire la guerre contre le Souverain dans une de ses possessions;
- (2) aider les ennemis du Souverain.

Certains autres actes de trahison (soit comploter pour faire la guerre contre le Roi et comploter aux fins d'induire l'étranger à l'invasion des États du Roi) peuvent, en vertu d'une loi de 1848, être aussi considérés comme des félonies; ces faits sont communément connus sous le nom de "complot contre la sûreté de l'État", expression qui les désigne à l'art. 41 de l'*Army Act*.

79. La conspiration consiste dans l'accord de deux ou plusieurs personnes en vue de l'accomplissement d'un acte illégal ou d'un acte légal par des moyens illégaux. L'intention seule d'accomplir tel acte n'équivaut pas à la conspiration. Un pacte visant perpétration d'un crime, même si le crime ne se commet pas subséquemment, est une conspiration. Si l'on ne peut établir l'accord de deux personnes au moins, on ne peut prononcer de condamnation, mais on peut accuser une personne de conspiration avec des personnes inconnues ou des personnes qui ne peuvent pas être traduites devant un tribunal ou qui sont mortes. Conspiration.

La conspiration revêt les formes principales suivantes:

- (i) la perpétration d'un délit punissable en vertu de la loi;
- (ii) la tricherie ou la fraude;
- (iii) l'entrave ou l'obstruction au cours de la justice.

80. C'est un délit que de:

- a) tenter de dissuader un témoin de rendre témoignage afin d'obstruer le cours de la justice;
- b) obstruer l'exécution d'une procédure légale;
- c) cacher une félonie ou en faciliter la dissimulation;¹
- d) s'engager, moyennant finances, à s'abstenir de mettre en accusation une personne à l'occasion d'une félonie¹ ou à favoriser l'accusé au cours de son procès.

Délits relatifs à l'obstruction de la justice.

81. Les délits relatifs à l'évasion de la détention civile ne seraient probablement jamais soumis à une cour martiale et il suffit ici de noter que, Évasion.

- si quiconque aide un ennemi prisonnier de guerre dans les États de Sa Majesté, qu'il soit en détention ou en liberté conditionnelle, en vue de son évasion; ou
 - si quiconque (étant sujet britannique) porte secours en pleine mer à un tel prisonnier de guerre évadé des États de Sa Majesté dans son évasion vers un autre pays,
- il se rend coupable dans les deux cas, d'un délit.

¹ Quant aux infractions qui constituent des félonies, voir le tableau à la fin du chapitre.

TABEAU DES INFRACTIONS ET PEINES

NOTE.— (i) Le présent tableau ne comprend que les infractions traitées au chapitre VII.
 (ii) La deuxième colonne énumère, dans le cas de chaque infraction, la peine maximum infligée pour une telle infraction en vertu de la loi d'Angleterre. (Voir A.A. 41 (5).) Une cour martiale (A.A. 44, clause conditionnelle (LB)) ne peut pas décréter un emprisonnement dépassant deux ans. Il est à remarquer qu'on peut en certains cas imposer une peine plus grave que celle dont il est question à cette colonne en condamnant le coupable à "la peine qui pourrait lui être infligée" pour une infraction en vertu d'A.A. 40. (Voir A.A. 41 (5).) Dans tous les cas mentionnés à la deuxième colonne, l'emprisonnement peut se décrire avec ou sans travaux forcés.
 (iii) La période minimum de travaux forcés est de trois ans. Lorsqu'il est loisible d'imposer les travaux forcés, la cour peut, au choix, décréter l'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.
 (iv) La troisième colonne énumère les autres infractions dont un accusé peut être déclaré coupable par une cour civile ou une cour martiale en vertu d'A.A. 56 (6).
 (v) Sur une accusation de félonie ou de délit conventionnel, l'accusé peut être déclaré coupable de tentative de commettre l'infraction dont il est prévenu.
 F.—Félonie. D—Délit conventionnel. T.F.—Travaux forcés. Emp.—Emprisonnement.

Infraction	Peine maximum	Autres infractions dont l'accusé peut être déclaré coupable	Paragraphe à consulter
Appropriation — En général.....	D. T.F. 7 ans		56
Bestialité —Voir "Sodomie".	F. T.F. 7 ans		77
Bigamie —.....	F. T.F. vie	Blessures illégales.....	35
Blessures — Dans l'intention de causer la mort.....	F. T.F. vie	Blessures illégales.....	35
Dans l'intention de mutiler ou de causer des blessures corporelles graves.....	D. T.F. 5 ans	Voies de fait ordinaires.....	35
Illégales.....	F. T.F. vie	(1) Pénétrer dans une maison d'habitation la nuit avec l'intention de commettre une félonie. (2) Vol avec effraction. (3) Vol dans une maison d'habitation (si le vol est allégué et si les objets volés ont une valeur de £5). (4) Vol simple (si le vol est allégué).	35
Cambrilage —.....			

Connaissance charnelle — D'une fille de moins de 13 ans.....	F. T.F. vie	(1) Causer la connaissance charnelle illégale par menaces, fraude, drogues, etc.	38
Conspiration — D'une fille de 13-16 ans, ou tentative. Tentative sur une fille de moins de 13 ans.....	D. Emp. 2 ans D. Emp. 2 ans	(2) Connaissance charnelle de personne idiote ou imbécile.	38 38
En général.....	D. Emp. 2 ans	(3) Outrage aux mœurs.	79
En vue de tricher et frauder.....	D. Emp. 2 ans		67
En vue d'un meurtre.....	D. T.F. 14 ans		49
Crime d'incendie — Bâtisses en général.....	F. T.F. 14 ans		75
Chantier de constructions navales, arsenal, vaisseaux de Sa Majesté.....	F. Mort		75
Eglise, mine de charbon, établissements publics, gare, etc.....	F. T.F. vie		75
Gerbier.....	F. T.F. vie		75
Maison d'habitation avec occupants.....	F. T.F. vie		75
Marchandises dans bâtisses.....	F. T.F. 14 ans		75
Récoltes.....	F. T.F. 14 ans		75
Tentative, bâtisses en général, mine de charbon, vaisseaux.	F. T.F. 14 ans		75
Tentative, gerbier.....	F. T.F. 17 ans		75
Détournement — Par un commis ou un domestique.....	F. T.F. 14 ans	Vol.....	53
Par un fonctionnaire.....	F. T.F. 14 ans		53
Émission de documents faux —Voir "Faux"			
Escroquerie — Obtenir des biens mobiliers, de l'argent, etc., par.....	D. T.F. 5 ans	Aucun droit à l'acquiescement si le vol est établi. (Voir chap. VII, par. 58.)	57, 58
Obtenir du crédit par.....	D. Emp. 1 an		57, 57
Obtenir frauduleusement l'exécution d'un gage. Voir "Tricherie"			
Extorsion —Voir "Menaces, demander avec"			
Faux — De certificats de naissance, mariage, décès, etc.....	F. T.F. 14 ans		63
De documents officiels.....	F. T.F. 7 ans		68
De testament, d'obligations, de titres, de billets de banque etc.....	F. T.F. vie		68

Prisonniers de guerre— Aide à l'évasion.....	F. T.F. vie D. T.F. 14 ans si le vol constitue une félonie. T.F. 5 ans si le vol constitue un délit	81
Recel.....		65
Sabotage— De biens mobiliers ou immobiliers.....	D. Emp. 2 ans (T.F. 5 ans si le fait a lieu la nuit)	76
De lignes électriques, d'ouvrages, etc.....	F. T.F. 5 ans	76
De machines.....	F. T.F. vie	76
De mines.....	F. T.F. 7 ans	76
De ponts.....	F. T.F. vie	76
D'animaux autres que le bétail.....	D. Emp. 6 mois (un an pour la seconde infrac- tion)	76
D'instruments aratoires et certaines autres machines.....	F. T.F. 7 ans	76
De vaisseaux.....	F. T.F. vie	76
De voies ferrées, etc.....	F. T.F. vie	76
De bétail.....	F. T.F. 14 ans	76
Mettre des explosifs près de bâtisses dans l'intention de les détruire.....	F. T.F. 14 ans	76
Obstruction de voies ferrées.....	D. Emp. 2 ans	76
Par une explosion de nature à mettre en danger la vie ou causer des dégâts à la propriété.....	F. T.F. vie	76
Par la destruction, etc., à l'aido d'explosifs, d'une maison d'habitation alors que quelqu'un s'y trouve.....	F. T.F. vie	76
Possession d'explosifs en vue de commettre une infraction.....	D. Emp. 2 ans	76
Sodomie (ou Bestialité) Tentative. (Voir "Tentative").....	F. T.F. vie	39
Voies de fait dans l'intention de la commettre (Voir "Voies de fait").....		
Suppression de personne— En vue d'obtenir des biens, etc.....	F. T.F. vie	73
Tentative— De commettre un crime en général.....	D. Emp. 2 ans	23
De commettre un meurtre.....	F. T.F. vie	48
De commettre la sodomie..... (Voir aussi "Crime d'incest" et "Connaissance charnelle")	D. T.F. 10 ans	39
Traison, haute..... Complot contre la sûreté de l'État.....	Traison. Mort. F. T.F. vie	78 78

Infraction	Peine maximum	Autres infractions dont l'accusé peut être déclaré coupable	Paragraphe à consulter
Tricherie—			
A l'égard du public.....	D. Emp. 2 ans		67
Aux cartes, au jeu, etc.	D. T.F. 5 ans		67
Obligation frauduleuse de marques sur le matériel de l'Etat.....	F. T.F. 7 ans		67
Obtenir frauduleusement l'exécution d'un gaz.....	D. T.F. 5 ans		67
Conspiration pour voler ou tricher, voir "Conspiration".			
Véhicules automobiles—			
Conduite téméraire ou dangereuse.....	Emp. 2 ans et (ou) amende de £20 pour la première infraction; amende de £50 pour la seconde ou emp. 3 mois.		
Conduite sous l'influence de l'alcool ou des drogues.....	Emp. 6 mois et (ou) amende de £50.		
Conduite par personne interdite.....	Emp. 6 mois et (ou) amende de £50.		
Conduite sans permis.....	Première infraction, amende £20. Seconde infraction, amende £50 ou 3 mois emp.		
Conduite sans assurance.....	Emp. 3 mois et (ou) amende £50.		
Prendre un véhicule sans le consentement du propriétaire.....	D. Emp. 12 mois et (ou) amende de £100.		
Viol.....	F. T.F. vie	(1) Connaissance ou tentative de connaissance charnelle de fille imbecille ou idiote. (2) Outrage aux mœurs. (3) Inceste.	37
Voies de fait—			
Causant des blessures corporelles.....	D. T.F. 5 ans	Tentative de voies de fait ordinaire	35
Dans l'intention de commettre une félonie.....	D. Emp. 2 ans		35
Dans l'intention de commettre la sodomie.....	D. T.F. 10 ans		35
Dans l'intention de résister à une arrestation légale, etc.....	D. Emp. 2 ans		34
Ordinaire.....	D. Emp. 1 an		35
Sur un agent de police dans l'exécution de ses fonctions.....	D. Emp. 2 ans		35
Voir aussi: "Vol" et "Outrage aux mœurs".			35

Infraction	Peine maximum	Autres infractions dont l'accusé peut être déclaré coupable	Paragraphe à consulter
Vol — A main armée..... Avec violence.....	F. T.F. vie F. T.F. vie	(1) Vol de fait dans l'intention de voler. (2) Vol sur la personne. (3) Vol simple. (4) Vol simple.	59 59
Non aggravé comme ci-dessus..... Voies de fait dans l'intention de voler..... Voies de fait dans l'intention de voler à main armée.....	F. T.F. 14 ans F. T.F. 5 ans F. T.F. vie	Voies de fait dans l'intention de voler.....	59 59 59
Vol (larcin) — Dans une maison d'habitation..... Sac du courrier, lettres, etc. au cours de la transmission par la poste..... Simple (y compris vol par dépositaire).....	F. T.F. 14 ans F. T.F. vie F. T.F. 5 ans (Après déclaration de culpabilité de félonie. T.F. 10 ans). F. T.F. 14 ans.	(1) Détournement (2) Escroquerie	63 50, 52 50, 52
Vol qualifié, etc. — Sur la personne..... Dans l'intention de commettre une félonie, pénétrer dans une maison d'habitation la nuit..... Dans l'intention de commettre une félonie, pénétrer avec effraction dans une bâtisse (le jour ou la nuit)..... Et félonie commise le jour ou la nuit.....	F. T.F. 7 ans T. T.F. 7 ans F. T.F. 14 ans	(1) Vol dans une maison d'habitation (si le vol est allégué et que les objets volés ont une valeur de \$5). (2) Vol simple (si le vol est allégué)	59 62 62 62
Posséder des outils de cambriolage la nuit..... Posséder des armes offensives, dans l'intention d'entrer dans une maison avec effraction..... Se trouver la nuit dans une bâtisse dans l'intention d'y commettre une félonie..... Se déguiser la nuit dans l'intention de commettre une félonie. (Voir aussi "Vol de nuit avec effraction".)	D. T.F. 5 ans ou pour seconde infraction D. T.F. 10 ans D. D.		64 64 64 64

CHAPITRE VIII

LES TRIBUNAUX CIVILS DANS LEURS RAPPORTS AVEC
LES OFFICIERS ET LES COURS MARTIALES

1. Le droit d'“appel” dans son sens ordinaire n'existe que lorsqu'il est expressément conféré par statut; il n'en existe aucun en quelque tribunal que ce soit (civil ou militaire) contre la décision d'une cour martiale ou bien la décision ou l'ordre d'un officier. Aucun recours en appel à l'égard de la cour martiale.

2. Bien qu'un tel droit d'appel n'existe pas, les tribunaux militaires civiles supérieures. Les procédures par lesquelles s'exercent ce contrôle et cette surveillance sont d'ordre ou criminel ou civil. Les procédures d'ordre criminel peuvent prendre la forme de poursuites pour voies de fait, homicide ou même pour meurtre; les procédures d'ordre civil peuvent être soit préventives, c.-à-d. destinées à empêcher la perpétration ou la continuation d'un tort, ou remédiales, c.-à-d. destinées au redressement d'un tort réellement subi. Règle générale, la juridiction civile des tribunaux s'exerce contre une cour martiale en qualité de tribunal par demande de brefs de “prérogative” et, contre les officiers pris en particulier par des actions en dommages-intérêts. Surveillance des tribunaux supérieurs sur les cours martiales.

3. Jusqu'à ces derniers temps, il existait un doute considérable quant au droit d'un individu justiciable des tribunaux militaires de recourir à l'aide des tribunaux civils en vue du redressement de griefs se rattachant à son service à titre d'officier ou de soldat, ou bien à l'autorité exercée sur lui par ses supérieurs. D'une série de décisions débutant en 1786 avec la fameuse cause de *Sutton c. Johnstone*,² on avait déduit qu'un tribunal civil ne s'enquerrait aucunement de l'application de la discipline militaire. En 1919, cependant, on a repris l'examen de ces décisions dans l'affaire de *Heddon c. Evans*³ et on en a tiré les principes suivants: (1) si les droits qu'un officier ou un soldat cherche à faire valoir lui sont conférés non pas par le droit coutumier mais seulement par le droit militaire (si, par exemple, ils n'ont trait qu'à son grade, son avancement ou ses émoluments), il peut se faire qu'il doive chercher le redressement dans le code militaire seulement; (2) si ces droits sont fondamentaux en vertu du droit coutumier (tels que la liberté et l'immunité de la personne), alors, sauf dans la mesure où les abroge le droit militaire, les tribunaux ordinaires peuvent en connaître; (3) dans le cas de ces droits fondamentaux, il faut établir une distinction entre les actes excédant la compétence ou accomplis sans compétence et les actes accomplis dans les bornes de la compétence, mais avec une intention délictueuse: “D'abord, un tribunal militaire ou un officier sera passible d'une action en domma- Motifs de recours aux tribunaux civils.

² Il est permis à tout officier ou soldat qui se juge lésé par la conclusion et la sentence d'une cour martiale de faire parvenir une requête à l'autorité qui doit la confirmer ou reviser par les voies ordinaires (O.R. 666). Indépendamment de toute requête de ce genre, le juge-avocat général examine avec soin et dans le cours ordinaire des choses le compte rendu des délibérations de toutes les cours martiales, générales ou de district, avant de classer les dossiers, en vue d'y déceler toute illégalité ou déni de justice. Dans le cas de punitions illégales ou excessives décernées par un commandant ou par une autorité qui juge sommairement une accusation en vertu de l'art. 47 de l'*Army Act*, C.P.M. 10 prévoit leur annulation, modification ou remise par l'autorité supérieure militaire.

³ Par ex. les brefs de *mandamus*, *prohibition*, *certiorari* et d'*habeas corpus*.

⁴ Voir par. 40 *post*.

⁵ Voir par. 45 *post*.

Ch. VIII

Limites de la
compétence.

ges-intérêts si, en excès de sa compétence ou sans compétence, il accomplit ou ordonne d'accomplir à l'égard d'un militaire, officier ou homme de troupe, un acte qui équivaut à une tentative de voies de fait, à l'emprisonnement non motivé, ou à un autre tort relevant du droit coutumier quand bien même le tort semblerait se produire dans l'application de la discipline militaire même. Ensuite, si le fait qui cause le tort à la personne ou à la liberté reste dans les bornes de la compétence de l'application de la discipline militaire, il n'existe aucun droit d'action sous le simple prétexte que cet acte s'est accompli dans une intention délictueuse et sans cause raisonnable et probable."

4. La juridiction de tout tribunal peut être restreinte par certaines réserves quant à sa constitution, les personnes ou les délits dont il lui est permis de connaître, les sentences qu'il a le droit d'imposer ou les autres circonstances essentielles en droit à la validité de ses procédures et de ses jugements. S'il ne se conforme pas à ces conditions essentielles, il agit sans compétence ou hors de sa compétence, selon le cas.

La compétence que possède un officier ou une cour martiale de mettre en jugement et de punir les coupables est strictement déterminée par le code de justice militaire qui l'a créée et auquel tout individu entreprend implicitement de se soumettre quand il s'engage dans l'armée. S'il passe outre à ces dispositions et ces bornes, il agit sans compétence ou hors de sa compétence.

Ainsi, un chef de corps ou une cour martiale agit sans compétence, qui connaît d'une personne non justiciable des tribunaux militaires tout comme si elle en était justiciable; de même, un chef de corps qui punit un sous-officier breveté, ou encore un officier en sous-ordre qui s'arroge les pouvoirs d'un chef de corps. Une cour martiale agit sans compétence si elle n'a pas été convenablement convoquée ou constituée; si, par exemple, le nombre de ses membres n'atteint pas le minimum légal; si les membres n'ont pas vraiment qualité pour y siéger ou encore si le président n'est pas du grade voulu ou n'a pas été convenablement nommé.¹ Un officier ou une cour martiale agit sans compétence en déclarant un homme coupable d'une infraction qui ne relève pas de l'*Army Act* ou (sauf les dispositions de l'art. 56) d'une infraction différente de celle dont il est accusé. Un officier qui confirme les délibérations d'une cour sans avoir l'autorité voulue à ce sujet agit sans compétence et un officier qui, possédant l'autorité voulue, confirme des délibérations, est responsable au même titre que les membres, s'ils ont agi sans compétence ou hors de leur compétence.²

Un tribunal qui décrète une peine plus grave qu'il n'est autorisé à imposer excède sa compétence. Il existe une autorité ancienne³ à l'appui de la proposition qu'on excède sa compétence si on l'exerce à un degré tellement cruel et oppressif qu'on en abuse; mais il est douteux qu'un tel abus de compétence puisse réellement se distinguer de l'exercice délictueux de la compétence.

Quelqu'un a dit que "pour déterminer la légalité de sentences promulguées en vertu des dispositions de l'*Army Act*, un tribunal civil ne devrait pas invoquer les critères rigoureux qui s'appliquent quelquefois quand on met à l'épreuve les agissements d'une cour civile de juridiction sommaire. . . . Il faut permettre une latitude raisonnable,

¹ Par conséquent, pour la protection des membres eux-mêmes, le Code de procédure militaire exige que l'ordre de convocation soit lu au début des audiences et que la cour s'assure qu'elle est valablement constituée.

² Voir *Comyn v. Sabine*, par. 31, post.

³ *Wall v. Macnamara*, par. 37, post.

sans accorder une importance exagérée à un simple vice de forme, si réellement la juridiction existait.¹ **Ch. VIII**

5. Un officier détient son brevet tant qu'il plaît au Souverain, qui peut le congédier, sans donner de raison;² aucune entente différente, à moins d'être sanctionnée par statut, n'a d'effet.³ De même aussi on peut congédier un soldat en tout temps⁴ et, dans son cas, la formule de son engagement reconnaît cette règle puisqu'elle l'oblige à servir pendant une période définie si ses services sont requis pendant toute cette période. Dans la pratique, toutefois, la prérogative de renvoi ou de libération ne s'exerce pas d'une façon arbitraire.

Un officier ne peut pas réclamer comme un droit de pouvoir se démettre de son brevet quand bon lui semble.⁵

Un officier ou un soldat ne peut recouvrer de solde (ou demi-solde) qui prétend lui être due par action ou pétition de droit contre le Souverain dans les tribunaux civils.⁶

(i) *Bref de mandamus*

6. Le bref de *mandamus* est une ordonnance qui émane de la haute Cour de justice enjoignant à quelqu'un ou à une cour inférieure d'accomplir un acte donné qui est de la nature d'un devoir public. Il faut qu'existe un droit légal bien défini de faire accomplir cet acte et qu'il n'y ait pas d'autre recours disponible, également approprié et efficace.

Il n'existe aucun précédent d'une demande de *mandamus* contre une cour martiale; mais les exemples qui suivent servent à mettre en lumière les principes qui s'appliquent à l'émission d'un tel bref.

7. Un officier se considérant lésé par rapport à ses émoluments demandait un *mandamus* adressé au secrétaire d'État à la guerre et lui enjoignant d'exécuter dans ses termes le "Mandat royal" relatif à la solde et aux pensions des officiers; la requête fut rejetée par le motif que ni le droit coutumier ni le droit écrit n'imposait au secrétaire d'État un devoir légal par rapport aux officiers et à leur rémunération.⁷

Un officier, dont la conduite avait fait l'objet d'un examen par un conseil d'enquête militaire et à qui l'on avait ensuite attribué la demi-solde, estimait qu'en dépit du *Code de procédure militaire* on ne lui avait pas donné toutes les occasions voulues d'assister à l'enquête du début à la fin. Il réclamait un *mandamus* enjoignant au Conseil supérieur de l'Armée de convoquer de nouveau le conseil afin que ce dernier entende sa cause en conformité de la loi. On rejeta sa requête pour quatre motifs: (1) le tribunal ne voulait pas intervenir en des questions relatives au droit militaire, prescrivant des règles quant à la conduite des officiers; (2) l'art. 42 de l'*Army Act* offrait à l'officier un autre recours également approprié; (3) en chaque cas, il appartient au Conseil supérieur de l'Armée de décider s'il convient de convoquer un conseil d'enquête et que la cour n'ordonne jamais à une autorité d'exercer sa discrétion d'une façon particulière; (4) dans les circonstances, un *mandamus* serait sans

¹ *Heddon c. Evans*, par. 45, *post*.

² *Grant v. Sec. of State for India* (1877), L.R. 2, C.P.D. 445; *re Mansergh*, par. 16, *post*; *re Trufnell*, p. 142, note 1, *post*; *Dunn c. R.*, L.R. (1896), 1 Q.B. 116.

³ *Hales c. R.* (1918) 34 T.L.R. 580.

⁴ *Leaman c. R.*, L.R. (1920) 3 K.B. 663.

⁵ *Hearson c. Churchill*, L.R. (1892) 2 Q.B. 144 et causes plus anciennes y citées.

⁶ *Leaman c. R.*, *supra*, aucun engagement entre la couronne et un officier par rapport aux services soit présents, passés ou futurs ne peut s'exécuter par voie d'action civile; *Mitchell c. R.*, L.R. (1896), 1 Q.B. 121, note.

⁷ *R. v. Secretary of State for War*, L.R. (1891), 2 Q.B. 326.

Ch. VIII — effet, parce que le Conseil supérieur de l'Armée pouvait agir d'après tout renseignement qui lui parvenait et n'était pas restreint au rapport d'un conseil d'enquête régulièrement constitué.¹

(ii) *Bref de prohibition*

Prohibition:
quand elle a
lieu.

8. Le bref de prohibition émane de la haute Cour de justice à une cour inférieure qui connaît d'une question hors de sa compétence ou qui outrepassé les bornes que lui prescrit la loi. Il défend à la cour inférieure de passer outre aux débats, ou bien d'excéder les limites de sa compétence et, une fois le défaut de juridiction de la cour inférieure établi, toute personne lésée par l'usurpation de juridiction peut réclamer le bref à titre de droit.

On n'accorde pas de bref pour vice de forme durant les délibérations pour conclusion erronée quant au fond, ni quand il ne peut avoir d'effet, comme, par exemple, quand une sentence a été mise à exécution.

Exemples.

Grant c. Gould.

9. Les demandes de prohibition à l'adresse des cours martiales ont jusqu'à présent été rares et toutes, sans exception, ont échoué. La première dont on fasse mention est celle de *Grant c. Gould*² au sujet de laquelle lord Loughborough affirma le principe d'application générale que les cours martiales sont soumises au contrôle des cours supérieures et subordonnées à la prohibition si elles excèdent leur juridiction; mais que, d'autre part, une simple erreur sur une question de leur compétence ne peut constituer le motif d'une prohibition. Le demandeur, le sergent Grant, fut jugé par une cour martiale sur l'accusation d'avoir persuadé deux tambours de la Garde de désertir et de s'engager au service de l'*East India Company*. Déclaré coupable, il fut condamné à la rétrogradation dans le rang et à mille coups de fouet.

Grant réclama une prohibition visant à empêcher l'exécution de la sentence pour les motifs (i) qu'il n'était pas soldat et que par conséquent une cour martiale n'avait aucune compétence pour le juger, (ii) que certaines preuves avaient été admises et d'autres rejetées à tort, (iii) qu'il était déclaré coupable d'un crime improprement porté à l'accusation et (iv) que tel crime ne constituait pas une infraction aux termes du *Mutiny Act*. La cour se trouva d'accord quant au premier motif, vu qu'il touchait à la compétence de la cour martiale³, mais ayant examiné les faits, elle conclut que Grant était de fait justiciable des tribunaux militaires; les autres motifs qu'elle considérait sans importance visaient tout au plus des vices de forme et en conséquence elle refusa la prohibition, abandonnant la sentence à la clémence du Roi.

Cause de Poe.

10. La cause suivante⁴ fait ressortir la règle qu'une prohibition ne s'accorde pas quand il est trop tard pour qu'elle apporte un redressement. Le lieutenant Poe, passager à bord d'un vaisseau, avait été

¹ *R. c. Army Council, ex parte Ravenscourt*, L. R. (1917), 2 K.B. 504.

² (1792) 2 Bl., H., 69.

³ Dans cette cause, la cour examina de nouveau les témoignages sur lesquels la cour martiale s'était fondée, mais Lawrence, J., en y faisant allusion dans *Warden c. Bailey*, 4 Taunt., p. 77, fit observer que la question de savoir si l'accusé était ou non soldat était une des questions que la cour martiale "était appelée à décider", comme si sa décision sur ce point était décisive. Aujourd'hui la règle paraît être que lorsque la juridiction de la cour inférieure dépend d'une question de droit ou d'une question mixte de droit et de fait, la haute Cour revisera sa décision, mais non pas lorsqu'elle ne dépend que d'une simple question de faits sur laquelle la preuve se trouve contradictoire.

⁴ *Re Poe* (1832) 5 Barn. & Adol., 681; voir aussi *Re Clifford c. O'Sullivan* L.R. (1921) 2 A.C. 570 dont il est question au par. 14 post.

accusé du vol de l'argent et des vêtements contenus dans les malles de son serviteur, lesquelles se trouvaient dans la cabine de Poe. Après examen de l'accusation par le capitaine du navire et d'autres officiers à bord, les officiers et les passagers exclurent Poe de leur table et de leur compagnie. Il ne prit aucune mesure en vue de laver son honneur et, mis en accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaires, il fut déclaré coupable et condamné à la cassation. Le roi confirma la sentence qui fut mise à exécution. On demanda de la part de Poe une prohibition à l'adresse du *Juge martial et avocat général des troupes de Sa Majesté* en vue d'empêcher l'exécution de la sentence, mais cette requête fut rejetée, Denman, J. C., faisant observer que, supposé même que la cause de *Grant c. Gould* donnât lieu à l'argument qu'un bref de cette nature pourrait s'adresser au juge-avocat avant l'exécution de la sentence, il était impossible de découvrir ce dont on pourrait lui enjoindre de s'abstenir après son exécution.

11. Le sergent M'Carthy ¹ fut jugé en 1868 par une cour martiale générale sur l'accusation d'"avoir eu connaissance d'une mutinerie projetée et de n'avoir pas révélé telle connaissance à ses supérieurs". La preuve faite l'impliquait dans la conspiration féniennne et indiquait de sa part des efforts en vue d'induire des soldats à entrer dans la conspiration, ainsi que divers autres faits constituant des actes manifestes de trahison. Après la clôture de l'examen par la poursuite, la cour martiale s'ajourna afin de permettre à l'accusé de demander un bref de prohibition par le motif que la preuve à l'appui de l'infraction militaire de mutinerie rendait en même temps l'accusé coupable du crime de trahison qu'une cour martiale n'avait pas la compétence de juger. La Cour du Banc de la Reine, en Irlande, décida que l'infraction d'ordre militaire ne se confondait pas dans le délit majeur et rejeta la demande.

Cause de M'Carthy.

12. En 1917, certains membres du contingent de travailleurs indigènes sud-africains se mutinèrent au cours du voyage à destination de l'Afrique du Sud, pays où on les rapatriait en conformité des conditions de leur contrat d'engagement, leur service en France étant terminé. Après leur mise en accusation devant une cour martiale générale de campagne à Cape-Town, la Cour suprême de l'Afrique du Sud fut priée d'interdire au président de la cour martiale de poursuivre l'audition de la cause par le motif que les accusés n'étaient justiciables que d'un tribunal civil. La cour ayant examiné les conditions de l'engagement, conclut que les recrues du contingent s'étaient soumises à la discipline militaire sachant qu'elles s'engageaient dans un organisme militaire qui devait être dirigé par des officiers réguliers assujettis aux ordres du War Office; elle conclut également que l'art. 176 (3) (9) (10) s'appliquait dans les circonstances et assujettissait les accusés à l'*Army Act* ainsi qu'aux tribunaux militaires; en conséquence, elle refusa de prononcer l'interdiction ².

Cause des corps de travailleurs.

13. Dans l'instance dite *ex-parte Webster*, la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud émit un bref de prohibition à l'adresse d'une cour martiale enjoignant aux membres de la cour de ne pas poursuivre l'audition de la cause par le motif que la cour n'avait pas légalement été convoquée.¹

Bref de prohibition contre une cour martiale.

¹ *Re M'Carthy* (1868) 14 W.R., 918.

² *Makubedi c. Gustake* (1917) S.A. *Supreme Court Reports* 632. En passant, la cour déclara que l'intimé aurait dû être l'O. G. C.-en C. et non le président.

³ 10 *New South Wales Rep.*, (1889), p. 79.

Ch. VIII

A un officier.

A un conseil
d'enquête.

On ne semble jamais avoir soulevé la question de savoir si un bref de prohibition peut se produire à l'adresse d'un officier exerçant une autorité individuelle.

Dans une cause récente,¹ il a été décidé que: "À l'égard d'une affaire relative à la discipline de l'armée, la cour ne peut intervenir par *mandamus*, prohibition ou *certiorari*, à la demande d'un officier ou d'un soldat dans les délibérations d'un conseil d'enquête militaire ou dans une action que le Conseil supérieur de l'Armée prend à la suite de ces délibérations."

L'affaire Clif-
ford et O'Sulli-
van.

14. Le 3 mai 1921, Patrick Clifford et Michael O'Sullivan, deux civils, étaient jugés par un tribunal militaire constitué en vertu de la proclamation de l'état de siège dans le comté de Cork, puis déclarés coupables, condamnés à mort pour un crime dans la zone soumise à la loi martiale, crime passible de la peine de mort aux termes de la proclamation.

Là-dessus, ils réclamèrent à la Chancery Division en Irlande un bref de prohibition contre le tribunal militaire, le commandant en chef de l'Irlande et l'officier général commandant à Cork, en vue de leur interdire de poursuivre l'audition de la cause ou de prononcer ou, encore, de confirmer aucun jugement contre les prisonniers à la suite du procès ou de mettre à exécution un tel jugement, par le motif que le tribunal militaire était illégal et n'avait aucune compétence. Powell, J., d'accord avec la décision rendue dans *R. c. Allen*,² rejeta la requête. On interjeta un appel à la cour d'appel d'Irlande qui, ne se reconnaissant aucune compétence en la matière, renvoya l'appel. On porta l'appel ultérieur devant la Chambre des lords qui conclut que, puisque la poursuite intentée par devant le tribunal militaire n'avait aucun caractère criminel, l'appel était recevable, mais, au fond, la Chambre conclut qu'il n'y avait pas lieu à prohibition, d'abord parce que les officiers dont se composait le tribunal militaire ne prétendaient pas constituer un tribunal judiciaire dans un sens légal et, ensuite, d'accord avec la décision de *R. c. Poe*, parce qu'ils étaient *functi officio*. Au cours de son jugement, le vicomte Cave, L.C., s'exprima comme suit: "Un autre obstacle s'oppose aux appelants (les demandeurs primitifs) parce que les officiers constituant le tribunal dit militaire ont depuis longtemps complété leur enquête et présenté leur rapport au chef de corps, de sorte qu'il ne leur reste plus rien à faire et qu'un bref de prohibition à leur adresse serait de nul effet. Ce qu'il faudrait réellement aux demandeurs est un ordre empêchant le général Macreedy et le major-général Strickland de confirmer et d'exécuter la sentence; il est évident qu'on ne saurait prononcer de prohibition à l'égard de ces officiers, qui ne sont en aucun sens les officiers ou les agents du tribunal militaire."³

(iii) *Bref de certiorari**Certiorari*:
quand il a lieu.

15. Le *certiorari* est un bref qui s'adresse à des juges ou des officiers d'une cour inférieure leur enjoignant de certifier et de remettre le dossier d'une affaire, par exemple une déclaration de culpabilité ou une ordonnance à eux soumise afin que justice plus expéditive et plus sûre se fasse. Si la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance de la cour inférieure est trouvée mal fondée en droit, elle sera annulée.

¹ *R. c. Army Council, ex-parte Ravenscroft*, L.R. (1917), 2 K.B., 504.² Voir par. 29, post.³ *Re Clifford and O'Sullivan*, L.R. (1921), 2 A.C., 570.

Dans le cas des cours inférieures civiles, si l'on démontre absence ou excès de compétence, le bref se produit à la demande de la personne lésée presque à titre de droit, à moins que par sa propre conduite elle n'ait foreclos le droit de s'y opposer.¹ D'après le droit actuel, dans le cas d'une sentence prononcée par une cour martiale, le *certiorari* ne se produit que lorsque les droits auxquels touche le jugement du tribunal sont des droits civils et non pas quand ils dépendent du règlement et du statut d'ordre militaire.²

16. En janvier 1858, le capitaine Mansergh était de service dans son régiment, le 6e d'infanterie, à Calcutta, sous le commandement du colonel Barnes. En février 1858, il paraissait à l'Officiel avec le grade de major affecté au 15e d'infanterie, alors en poste en Angleterre. Avis de l'affectation fut envoyé aux Indes et publié de la façon ordinaire. Dès lors, le major Mansergh cessa, en conformité du règlement de l'armée, d'appartenir au 6e d'infanterie. Ce dernier régiment était sur le point de s'en aller en service actif, quand le colonel Barnes informa le major Mansergh de son avancement et le pria de remettre sa compagnie à un autre officier; ce qu'il fit.

Exemples.
Cause de
Mansergh.

Subséquentement, le major Mansergh ayant conçu que l'avis de sa nomination au 15e d'infanterie avait été machiné par le colonel Barnes avec l'idée de l'exclure du service actif, écrivit au colonel lui exprimant cette idée en termes plutôt véhéments. En conséquence, il fut arrêté et ensuite jugé par une cour martiale sur l'accusation d'avoir adressé à son supérieur une lettre rédigée en termes outrageants et insultants. Il fut déclaré coupable et condamné à la cassation; les délibérations de la cour ayant été confirmées, le dossier fut envoyé en Angleterre et déposé chez le juge-avocat général. Le major Mansergh demanda alors à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance sommant le juge-avocat général d'indiquer pourquoi un *certiorari* n'obligerait pas à l'examen du dossier de sa condamnation afin qu'elle soit annulée par le motif que, dès sa promotion, il ne relevait plus du commandant en chef des Indes et que, par conséquent, la cour martiale n'avait aucune compétence pour le juger.

La cour rejeta la requête,³ Cockburn, J.C., s'exprimant comme suit: "Je conviens volontiers que, lorsque le jugement d'un tribunal militaire touche aux droits civils d'un homme en service militaire, jugement que ce tribunal prononce sans la compétence voulue ou dépassant sa compétence, la cour doit intervenir en vue de protéger ces droits, par exemple si les droits à la vie, à la liberté ou aux biens sont en cause, bien que je ne sache pas que le cas en dernier lieu mentionné puisse se présenter. Mais, en l'occurrence, il n'existait rien de tel. Il s'agissait simplement d'établir le statut militaire du demandeur, ce qui dépend entièrement de la couronne, attendu que quiconque s'engage dans l'armée se soumet entièrement à la volonté et au bon plaisir du Souverain⁴. Il y a ce fait additionnel que la cause a eu son origine à l'étranger, dans un pays où les tribunaux ne sont pas soumis à notre compétence. On soutient que, parce que le dossier se trouve en notre pays, nous possédons par le fait même la compétence voulue. Supposons pour un mo-

¹ *R. c. Surrey* j. (1870) L.R., 5 Q.B. 466.

² Voir par 3 *ante* et 16, 17, *infra*.

³ *Re Mansergh* (1858) 1 Best and Smith, 400.

⁴ Voir par. 5, *ante*.

Ch. VIII

ment qu'il en soit ainsi, si nous considérons la nature particulière du cas qui nous est soumis, nous voyons que seul le statut militaire du demandeur est en cause et, par conséquent, s'il avait juste cause de se plaindre de la décision du tribunal qui l'a jugé, il aurait pu demander à la Reine de rouvrir l'affaire d'après les avis de son juge-avocat. Par ce motif, je suis d'avis que, dans cette cause, nous n'avons pas la compétence d'accorder un *certiorari*, et, d'abondant, le *certiorari* étant un bref discrétionnaire, nous ne devrions certainement pas l'accorder en raison de notre discrétion, même si nous avions compétence."

Cause de
Roberts.

17. De même, une requête semblable, présentée en 1879 par le capitaine Roberts, n'eut aucun succès. Elle se fondait sur le fait que la sentence de renvoi prononcée par la cour martiale n'était pas valide, parce qu'elle le condamnait tout simplement au renvoi sans en donner la cause.

On chercha à distinguer cette cause de celle de Mansergh par le motif que des droits civils étaient nettement en cause puisque M. Roberts perdait ses droits à la pension ou à l'indemnité de retraite ainsi que la somme déboursés pour l'achat du brevet. Mais les juges firent remarquer que les droits en question étaient purement militaires de leur nature, qu'ils tenaient au statut et au règlement d'ordre militaire et que le précédent posé dans la cause de Mansergh était concluant contre la requête.¹

Cause de
Fagan.

18. Dans une cause canadienne récente,² on a reconnu que, lorsqu'une cour martiale a agi dans les limites de sa compétence, la Cour suprême ne peut examiner au fond la déclaration de culpabilité ni l'opportunité de la sentence à la suite d'une demande soit de *certiorari* soit d'*habeas corpus*.

(v) Bref d'*habeas corpus*

Habeas corpus:
quand il a lieu.

19. Quiconque se trouve soumis à ce qu'il croit être une contrainte illégale par ordre d'une cour martiale ou d'une autre autorité militaire peut demander un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*. Ce bref est le plus célèbre que reconnaisse la loi anglaise, étant le recours constitutionnel d'une personne illégalement privée de sa liberté. Il s'adresse à la personne qui en détient une autre sous sa garde et lui ordonne de produire et d'"avoir le corps" du prisonnier par devant la cour pour "entendre et recevoir" ce que la cour jugera convenable. Il émane d'un tribunal de justice et, dans toutes les possessions du Roi, à la réserve que, en vertu de 25 et 26 Vict., c. 20, aucun bref d'*habeas corpus* n'émane d'aucun des tribunaux d'Angleterre à l'égard d'une colonie ou d'un dominion étranger de la Couronne, où Sa Majesté a un tribunal de justice légalement établi, revêtu de l'autorité voulue pour émettre ce bref et en assurer l'exécution. Quiconque le reçoit doit "rapporter" le bref déclarant pourquoi il détient le prisonnier sous sa garde; après

¹ *Re Roberts*, *Times*, 11 juin 1879. Dans *re Tuffnell* (1876) L.R., 3 Ch. Div., 104, un chirurgien militaire forcément mis en demi-solde présenta une pétition de droit à cause du tort qui lui en résultait. On reçut favorablement l'exception péremptoire opposée par le procureur général, le vice-chancelier déclarant qu'en vertu de la loi "tout officier de l'armée est assujéti à la volonté de la couronne et peut être congédié et mis en demi-solde ou traité par la couronne comme elle le croit convenable en vue du bien public."

² *Ex-parte Fagan* (1920) *Can. Crim. Cases*, Vol. 32, p. 41; Voir aussi *R. c. Murphy* (1921), 2 L.R. 190 (dont il est question au par. 28 *post.*).

examen de ce rapport, ou bien le prisonnier est élargi ou, si le rapport assigne un motif suffisant à sa détention, il est remis en détention ou en liberté provisoire.

Ch. VIII

20. La cour, à la suite d'une demande d'*habeas corpus*, ne refait pas le procès, car elle ne siège pas en guise de cour d'appel chargée de déterminer si une cour inférieure a bien ou mal décidé d'un point qu'on l'avait priée de déterminer.¹ D'une façon générale, il s'agit de savoir si le document en vertu duquel le gardien justifie son acte est valide². On en verra un exemple dans la cause de l'artilleur Suddis.³ Une cour martiale l'avait condamné, à Gibraltar, à quatorze ans de bannissement pour recel d'objets volés dans un entrepôt. Le gouverneur de la prison de Portsmouth reçut un bref d'*habeas corpus* lui enjoignant de le sortir de détention. On jugea suffisant le rapport à l'égard du bref portant que le défenseur se trouvait en détention par suite de la sentence d'une cour compétente à s'enquérir du crime et à imposer la sentence, sans qu'il fût nécessaire d'indiquer les circonstances qui motivaient la sentence. Lord Kenyon, J. C., dit: "Nous ne siégeons pas ici en qualité de cour des erreurs en vue d'examiner la régularité de ces délibérations; nous ne sommes pas non plus à la chasse d'objections possibles." Et Grose, J., dit: "Il suffit que nous décidions que la sentence a été imposée par une cour compétente à s'enquérir du crime et possédant le pouvoir d'infliger telle sentence; quant au reste, nous devons présumer *omnia rite acta*."

Aucun nouveau procès.
Causa de Suddis.

21. La cour ne s'occupe pas non plus d'exceptions d'ordre technique à la forme du mandat de dépôt. Elle passe outre au mandat de dépôt pour examiner si la déclaration de culpabilité est valide;⁴ dans le cas de l'affirmative, une erreur qui peut se glisser dans un mandat de dépôt n'a pas d'importance; l'*Army Act*⁵ renferme une disposition expresse qui empêche en somme le prisonnier d'obtenir l'élargissement par le moyen de l'*habeas corpus* à cause d'erreurs ou de vices de forme, du moment que la sentence et la déclaration de culpabilité sont valides. Et, de même, on n'accorde aucun poids aux erreurs d'ordre technique qui se glissent dans le rapport même et qu'on peut corriger de manière à indiquer les faits véritables. Aujourd'hui, par conséquent, des décisions telles que celles des causes de *Douglas*⁶ et *Allen*⁷ n'ont plus aucune importance.

Exceptions d'ordre technique, sans poids.

22. Toutefois, les délibérations d'une cour martiale ayant été confirmées par un officier qui n'avait pas l'autorisation nécessaire à cette fin, le prisonnier fut libéré,⁸ et le même résultat s'ensuivrait sans doute s'il était démontré que des officiers non compétents à ce titre avaient été membres d'une cour martiale.

Affaire Porrett.

¹ Voir *ex-parte Fogan*, par. 18, ante.
² Voir *R. c. Chiswick* (surintendant de la police) L. R. (1918), 1 K.B. 578, quant au pouvoir de la cour de passer outre à une ordonnance de l'exécutif apparemment valide, si l'on en vient à la conclusion qu'elle est "de fait simulée" et a pour but de cacher une illégalité.
³ (1801) 1 East, 306.
⁴ *R. c. Leveson Prison (Gouverneur)* L.R., (1917) 2 K.B. 254.
⁵ A. A. 172 (2) (4).
⁶ (1842) L.R., 3 Q.B. 825. Douglas fut élargi parce que le rapport déclarait simplement qu'il était détenu comme déserteur et n'alléguait pas qu'il était soldat et aurait dû se trouver dans son unité.
⁷ (1860) 30 L.J.Q.B. 38. Le lieutenant Allen fut condamné aux Indes à quatre ans d'emprisonnement. Après confirmation, il fut transporté sous garde militaire en Angleterre et détenu dans plusieurs prisons. Aucun document approprié autorisant son emprisonnement après son arrivée n'avait été envoyé en Angleterre et la cour se vit forcée de l'élargir. De fait, il obtint £50 de dommages-intérêts du gouverneur de l'une des prisons. (*Allen c. Boyle*, *Times*, 4 mars 1861.)
⁸ *Porrett* (1844) *Perry's Oriental cases* 414.

Ch. VIII

Affaire Moore.

23. Dans une cause canadienne,¹ un gardien d'entrepôt, déclaré par une cour martiale coupable de "détournement" ou "appropriation frauduleuse" et emprisonné, obtint son élargissement grâce à un *habeas corpus* de la Cour du Banc de la Reine à Montréal. Le tribunal déclara le mandat de dépôt nul en raison de la forme de l'accusation et de la décision, puis ordonna la mise en liberté du prisonnier, "parce que l'accusation et la condamnation étaient dans l'alternative sans aucune certitude quant à l'une ou l'autre des deux décisions dans la disjonctive, et que cela a trait à la substance."

La cour supérieure s'enquerra de la régularité des procédures seulement.

24. Règle générale, la cour supérieure cherchera à déterminer si le tribunal inférieur avait compétence et si ses délibérations sont évidemment régulières et d'accord avec la loi; mais elle ne s'enquerra pas si ce tribunal a correctement décidé d'une question de droit ou de fait qu'il était de son devoir de régler² à moins qu'il n'ait eu aucune preuve à l'appui de sa décision.³

Cause de Blake.

25. Les procédures par *habeas corpus* ne se restreignent pas, il est clair, aux cas où il y a eu condamnation. Par exemple, on peut émettre le bref quand un homme est détenu pendant une période excessive sans qu'on lui fasse son procès. Ainsi, en 1814, on fit de la part du lieutenant Blake demande d'un bref à l'intention du commandant de la caserne d'infanterie à Windsor. La déclaration faite sous serment à l'appui portait que Blake étant en permission et ayant appris qu'on avait formulé certaines accusations contre lui s'était volontairement soumis pour subir son procès; que, le 21 septembre, il avait été mis aux arrêts de rigueur et que, jusqu'à la fin d'octobre, on ne lui avait pas permis de quitter sa chambre, mais que, par la suite, on lui avait permis de prendre de l'exercice. Le 1er novembre, n'ayant pas reçu de copie de l'acte d'accusation, il présenta un mémoire au commandant en chef, mais ne reçut aucune réponse. Le 16 novembre, on l'informait officiellement qu'un mandat avait été exécuté en vue de la convocation d'une cour martiale et il reçut copie de l'acte d'accusation reposant, en particulier, sur des infractions censées commises à Windsor à l'endroit d'un officier du même régiment. Le 22 novembre, son régiment reçut l'ordre de partir en service à l'étranger et, peu après, s'embarqua pour la Hollande. La déclaration relatait ensuite que tous les témoins ou un grand nombre d'entre eux qui pouvaient être appelés par la poursuite ou la défense s'étaient embarqués avec le régiment, que les lois du Royaume ne permettaient pas qu'il fût envoyé en pays étranger pour son procès et que, par conséquent, son procès ne pouvait avoir lieu avant le retour du régiment. Il était de plus allégué que, en réalité, on aurait pu en tout temps et facilement convoquer un nombre suffisant d'officiers à la fin de constituer une cour martiale; que, par conséquent, on avait eu toutes les occasions voulues d'en convoquer une entre l'arrestation et la signature du mandat et aussi entre la signature du mandat et le départ du régiment.

La cour demanda si l'on pouvait citer le cas d'un *habeas corpus* ayant pour but d'affranchir un sujet militaire des arrêts militaires et l'on cita la cause du sergent Wade⁴ où une ordonnance provisoire ou *nisi* (c'est-à-dire une règle forçant la partie adverse à débattre la question et à indi-

¹ *re Moore* (1867), *Simmons*, p. 165.

² *R. c. Morn Hill Camp (Commandant)* L.R. (1917), 1 K.B. 176.

³ *R. c. Brixton Prison (governor)* L.R. (1914) 1 K.B. 77.

⁴ 2 M. & S., 429 n.

quer pourquoi le bref ne serait pas émis) avait été accordée. La cour hésita à accorder une ordonnance *nisi*, parce que, si à la question de savoir si une cour martiale aurait pu facilement être convoquée, la réponse portait qu'une cour martiale ne pouvait pas raisonnablement être convoquée, la cour n'aurait pu aller au delà. Cependant, une ordonnance *nisi* fut accordée et, au cours des débats, on déposa une déclaration assermentée du juge-avocat général, où il était déclaré qu'on avait pris des mesures en vue d'instituer le procès de Blake aussitôt après son arrestation que la chose pouvait raisonnablement se faire. Le juge-avocat général se déclarait persuadé que Blake aurait déjà subi son procès, n'était que l'audition en avait été remise partie à cause de l'absence aux Antilles de personnes que Blake réclamait comme témoins essentiels à sa défense et partie à cause de l'embarquement du régiment. Là-dessus, la cour refusa le bref, lord Ellensborough, J.C., disant: "Jusqu'au 16 novembre, l'appelant ne semble pas avoir eu à se plaindre du temps écoulé et, depuis cette date, le délai s'est expliqué d'un façon satisfaisante; le délai n'est ni oppressif ni gratuit mais a pour cause la situation du pays. Nous ne pouvons pas établir une règle générale, mais, en une grande mesure, nous devons accorder foi aux gens occupant de hauts postes quand ils viennent jurer que tout a été fait qui pouvait raisonnablement se faire dans le cours ordinaire des choses, et à moins qu'on ne démontre le contraire."¹

26. Un bref d'*habeas corpus* ayant été adressé à un officier pour le forcer à envoyer une recrue détenue en qualité de déserteur, l'officier, d'après les instructions des *Horse Guards*, élargit le prisonnier sans présenter de rapport à ce sujet. La cour exprima l'opinion qu'il aurait dû signaler l'élargissement, mais elle refusa une prise de corps contre lui pour outrage au tribunal.²

27. Un prisonnier de guerre (y compris un interné étranger) n'a aucun droit de demander un bref d'*habeas corpus*.³

Aucun *habeas corpus* pour un prisonnier de guerre.

28. Les incidents de l'Irlande en 1920-1921 ont donné lieu à une série de causes dans lesquelles la compétence des cours martiales statutaires et des tribunaux militaires constitués sous l'empire de la loi martiale, a été contestée devant les tribunaux supérieurs de justice.

Causes ayant pour origine de récents incidents en Irlande.

Le 15 décembre 1920, Joseph Murphy, civil justiciable des tribunaux militaires en raison des dispositions spéciales du *Defence of the Realm Consolidation Act*, 1914 et du *Restoration of Order in Ireland Act*, 1920, fut jugé et déclaré coupable par une cour martiale générale de l'assassinat d'un soldat en service commandé et condamné à mort. Avant l'exécution de la sentence, on demanda à la cour du Banc du Roi en Irlande un bref d'*habeas corpus* à l'intention du gouverneur de la prison dans laquelle le condamné était interné et un bref de *certiorari* adressé à l'officier général commandant en chef en Irlande et au major-général qui avait convoqué la cour martiale pour les obliger à produire le dossier, les conclusions, etc., de la cour afin qu'ils fussent mis à néant par le motif qu'il y avait eu abus de la compétence du tribunal, mépris des éléments essentiels de la justice et des conditions réglementant les fonctions et les attributions de la cour. Il était allégué, sans dénégation, qu'une preuve généralement admissible avait été exclue à tort par la cour martiale.

La cause de Joseph Murphy.

¹ *Ex parte Blake* (1814) 2 M. & S., 428.

² *re Gavin* (1850) 15 Jur., 329 n.

³ *Schauffertus v. Goldbery*, L.R., (1916), 1 K.B. 284.

Ch. VIII

La Cour du Banc du Roi déclara que la cour martiale dans l'exercice de la compétence dont elle était revêtue avait pour fonction de décider non seulement des questions de fait mais des questions de droit, y compris l'admissibilité de la preuve; qu'elle ne perdait pas sa compétence parce qu'il lui était arrivé de rendre une décision erronée; qu'une cour martiale n'est pas censée commettre un abus de compétence simplement parce qu'elle a mal interprété un statut ou a à tort admis une preuve illégale ou rejeté une preuve légale. Les demandes de brefs d'*habeas corpus* et de *certiorari* furent par conséquent rejetées et la cour déclara de plus que les motifs sur lesquels elle se fondait s'appliqueraient également à une requête pour prohibition.¹

Cause de John Allen.

29. Le 7 février 1921, John Allen, civil, fut jugé par un tribunal militaire convoqué en conformité de la proclamation de l'état de siège et condamné à mort pour un crime passible de cette peine en vertu de la proclamation quoiqu'il n'y fût pas passible sous l'empire de la loi ordinaire. En conséquence, on demanda un bref de prohibition adressé à l'officier général commandant en chef en Irlande, un bref d'*habeas corpus* adressé au gouverneur du camp de détention militaire où le condamné était interné et un bref de *certiorari* pour faire annuler les procédures par le motif qu'elles étaient entachées d'illégalité et constituaient un abus de compétence, et que les tribunaux militaires n'avaient aucun droit de condamner Allen à mort pour le crime en raison duquel il avait subi son procès.

La Cour du Banc du Roi en Irlande décida qu'il existait un état de guerre motivant la proclamation de l'état de siège; qu'un gouvernement est obligé, en face d'un soulèvement armé, d'opposer la force à la force, d'apaiser le soulèvement et de restaurer la paix publique même s'il en résulte une sentence de mort pour un crime qui autrement n'en serait pas passible; qu'étant donné l'état de guerre, les cours supérieures n'ont aucune compétence pour révoquer en doute les actes des autorités militaires lorsque règne l'état de siège, devenu nécessaire; qu'un tribunal militaire peut en certaines circonstances agir en vertu de la loi militaire (d'après l'*ex-parte Marais*²) même si les tribunaux de justice fonctionnent dans la zone où existe l'état de siège. Pour ces raisons, elle rejeta les demandes des brefs énumérés ci-dessus.³

Causa de Garde et de Ronayne.

La cause de *R. c. Allen* fut suivie de deux causes similaires soumises à la Cour du Banc du Roi d'Irlande; dans ces deux causes, on déclara que, s'il est démontré qu'il existe un état de guerre dans une zone où l'état de siège a été proclamé, la cour civile n'a aucune compétence *durante bello* de s'ingérer dans les décisions d'une cour militaire, siégeant dans la zone de l'état de siège.⁴

Egan c. Macready.

Le 26 juillet 1921, le *Master of the Rolls* siégeant dans la *Chancery Division* en Irlande refusa de se soumettre à la décision de la Cour du Banc du Roi dans *R. c. Allen*, étant d'avis que, comme un état de guerre existait à la date de l'adoption du *Restoration of Order in Ireland Act, 1920*, les pouvoirs exécutifs des autorités militaires étaient circonscrits par les termes de l'Act et que par conséquent l'accusé ne pouvait être jugé par aucun autre tribunal militaire qu'une cour martiale convoquée

¹ *R. c. Murphy* (1921) 2 I.R. 190.

² I.R. (1902), A.C. 109.

³ *R. c. John Allen* (1921) 2 I.R. 241.

⁴ *R. (Garde) c. Strickland* (1921) 2 I.R. 317; *R. (Ronayne et Muleahy) c. Strickland* (1921) 2 I.R. 333.

et tenue conformément au statut. Une ordonnance conditionnelle d'*habeas corpus* devint absolue et, d'accord avec la pratique de la cour, était rapportable le 29 juillet. Ce jour-là la couronne ne produisit pas le prisonnier à cause de la décision de la Chambre des lords dans la cause de *Clifford c. O'Sullivan*¹, le 28 juillet. Mais il fut subséquemment élargi en attendant l'audition d'un appel de la décision du *Master of the Rolls*. En réalité, aucun appel ne fut interjeté.²

(v) *Actions en dommages*

30. Il est de règle générale, en droit, que les magistrats et autres personnes qui agissent sans compétence ou qui excèdent leur compétence et violent les droits personnels d'une personne en la faisant arrêter, emprisonner ou autrement, sont passibles d'une action en dommages-intérêts.³ Il est maintenant reconnu⁴ que la même règle générale s'applique aux officiers lorsque les droits d'une personne ressortant du droit coutumier sont violés. Les membres d'une cour martiale qui jugent une personne non justiciable des tribunaux militaires, ou pour un fait qui ne constitue pas un délit justiciable d'eux, ou qui imposent une sentence qu'ils n'ont pas le droit de décréter, et l'officier qui confirme les délibérations sont tous passibles d'une action à la demande de la personne ainsi lésée; de même aussi les officiers pris individuellement qui excèdent les limites de leur autorité légitime.

Actions contre les membres des cours martiales et officiers pris individuellement.

Pour une simple erreur de jugement dans le règlement des questions qu'il est de leur devoir de régler, les membres d'une cour martiale ne peuvent pas être tenus responsables plus que les juges civils et les magistrats. "Même les magistrats de cours inférieures et ceux qui ne tiennent pas d'archives ne peuvent être appelés à répondre d'une erreur de jugement du moment qu'ils ont agi dans les bornes de leur compétence. Vu l'imperfection de la nature humaine, il vaut même mieux qu'à l'occasion un individu se trouve lésé que de voir le cours général de la justice arrêté et entravé par des contraintes continuelles et interminables ou des appréhensions chez ceux qui doivent l'administrer. Tout autre chose est la corruption, l'inconduite ou la négligence dans l'accomplissement du devoir. A l'égard de ces dernières, je me plais à croire qu'il y a et qu'il y aura toujours des voies de punition au moyen de poursuites publiques.⁵ La même règle s'applique sans doute aux officiers pris individuellement qui exercent des fonctions d'ordre judiciaire."⁶

Aucune responsabilité pour simples erreurs de jugement.

D'un autre côté, si un acte est en soi illégal, étant accompli sans compétence ou excédant la compétence, ni la bonne foi ni une intention honnête ne sont des excuses.

31. Le demandeur, dans *Comyn c. Sabine*⁷, était maître-charpentier dans le service du matériel de l'artillerie à Gibraltar et il intenta une action contre le gouverneur général Sabine pour avoir confirmé la sentence d'une cour martiale qui lui imposait une peine de 500 coups de fouet. Il fut démontré que les charpentiers de ce service n'étaient pas justiciables des tribunaux militaires et le jury tint le gouverneur

Actions par des civils: *Comyn c. Sabine*.

¹ Voir par. 14, ci-dessus.

² *Evon c. Macready* (1921) 1 I.R. 265.

³ *Crepps c. Darden* (1777), 1 Smith, *Lead. Ca.*, 651.

⁴ Voir par. 3 ante.

⁵ *Garnett c. Ferrand* (1827) 2 Barn. & Cr. 611; par lord Tenterden, J.C.

⁶ *Heddon c. Evans*, par. 45, post.

⁷ (1733) citée dans *Mostyn c. Fabrigas*, par. 32, infra.

Ch. VIII

responsable comme ayant eu part à la sentence, et décréta £500 de dommages-intérêts. Lord Mansfield, se référant à la cause de *Mostyn c. Fabrigas*,¹ dit: "Le Gouverneur a été remarquablement bien défendu, mais personne n'a osé croire que l'action n'était pas fondée."

Et lorsqu'une condamnation n'est pas valide, le gouverneur de la prison qui détient le plaignant peut être passible d'une action.²

Sutherland c. Murray.

*Sutherland c. Murray*³ était une action instituée par M. Sutherland, juge de la Minorque, contre le général Murray qui l'avait sans raison valable suspendu de son office. Le général s'était déclaré prêt à réintégrer le juge si lui, de sa part, voulait s'excuser d'une façon particulière; le cas ayant été soumis aux autorités d'Angleterre, le Roi approuva la suspension à moins que l'offre du général ne fût acceptée. Il était admis que le général Murray avait le droit de suspendre le juge pour raison valable, mais la preuve ayant établi qu'il avait agi d'une façon arbitraire et malicieuse et avait faussement exposé les faits dans son rapport, le jury décréta £5,000 de dommages-intérêts contre lui.

Goodes c. Wheatly.

Dans *Goodes c. le lieutenant-colonel Wheatly*,⁴ le demandeur était de service en qualité d'agent de la paix au palais de St. James et eut l'occasion de prier le lieutenant-colonel Wheatly, de la Garde, qui était en civil, de passer outre; sur quoi le colonel Wheatly fit conduire Goodes à la salle de garde par des grenadiers et l'y détint pendant plusieurs heures. Le plaignant fut débouté seulement, semble-t-il, parce qu'il ne pouvait établir formellement sa nomination comme agent de la paix.

Boyce c. Bayliff.

Dans une autre cause, le capitaine d'un navire engagé dans le commerce des Indes apercevant deux voiles suspectes, rassembla tout l'équipage et les passagers afin de leur assigner des postes pour la défense du vaisseau. Le demandeur, un des passagers, refusa d'occuper le sien et là-dessus, par ordre du capitaine, il y fut transporté et tenu aux fers pendant toute la nuit. Lord Ellenborough jugea que, quoique le capitaine eût raison au début de mettre le demandeur aux arrêts pour son refus de se soumettre à ses ordres, il avait excédé son autorité en le tenant aux fers toute la nuit; et le jury accorda £80 de dommages-intérêts.⁵

Glynn c. Houston.

Dans *Glynn c. Houston*,⁶ M. Glynn, marchand anglais demeurant à Gibraltar, recouvra £50 de dommages-intérêts du général sir William Houston, gouverneur provisoire, qui avait fait entourer la résidence du demandeur par un détachement de troupes pendant la visite d'une maison voisine ayant pour but de s'assurer de la personne d'un général espagnol, et pour avoir défendu au demandeur de sortir de sa maison pendant la visite (qui n'eut aucun succès) en plaçant à sa porte une sentinelle, baïonnette au canon.

Actions par étrangers: *Mostyn c. Fabrigas.*

32. Les étrangers reçoivent la protection de nos tribunaux tout comme les sujets anglais. Ainsi, dans la cause bien connue de *Mostyn c. Fabrigas*,⁷ un indigène de la Minorque institua une action contre le général Mostyn, gouverneur de cette île, qui l'avait sans procès emprisonné et banni de l'île et recouvra £3,000 de dommages-intérêts. Soulevée sur fin de non-recevoir, l'objection que, lorsque la cause de l'action prend

¹ Voir par. 32, *infra*.

² Voir *Allen c. Bayle*, p. 143, note 7, *ante*.

³ Voir (1783) 1 T. R., 538.

⁴ (1808) 1 Campbell 231.

⁵ *Boyce c. Bayliff* (1807) 1 Campbell 58.

⁶ (1841) 2 Mun. & Gr. 337.

⁷ (1774) 1 Smith, Lead. Ca., 591.

naissance à l'étranger, les cours du pays n'ont aucune juridiction, fut discutée à fond, mais lord Mansfield, en rendant le jugement de la cour, déclara d'une façon péremptoire que les actions de cette nature peuvent être instituées en Angleterre quoiqu'elles prennent leur origine à l'étranger. Il rejeta avec non moins de force l'argument que le défendeur avait le droit de réclamer l'immunité en raison de son état de gouverneur. Au cours de l'instruction, il rappela deux causes antérieures d'une espèce en quelque sorte semblable. Dans la première il apparaissait que le capitaine Gambier, d'ordre de l'amiral Boscawen, avait démoli les maisons de certains colons sur les côtes de la Nouvelle-Écosse, où l'on fournissait aux marins qui les fréquentaient des boissons alcooliques, préjudiciables à leur santé. L'un de ces colons (que le capitaine avait imprudemment transporté en Angleterre à bord de son vaisseau) lui intenta une action et recouvra £1,000 de dommages-intérêts. Le second cas, où l'amiral Palliser était poursuivi pour avoir détruit des cabanes de pêche érigées par des Canadiens sur les côtes du Labrador, fut réglé par une décision arbitrale.

De même, dans une cause plus récente, on jugea qu'un officier de marine anglais était passible de dommages-intérêts à l'endroit d'un Espagnol pour avoir saisi un chargement d'esclaves à bord d'un vaisseau espagnol.¹

33. Cependant, un sujet anglais n'est pas passible d'actions par les étrangers à cause des faits de guerre exécutés par lui au nom du gouvernement, pourvu que ces faits se trouvent autorisés soit par un ordre formel ou par l'approbation subséquente du gouvernement. Ces faits sont soumis au brocard *respondeat superior*; et si le gouvernement refuse le dédommagement, il n'y a pas d'autre remède que l'appel aux armes.² Et quand la guerre scévit de fait, les actes des autorités militaires ne sont pas justiciables des tribunaux ordinaires.³

De plus, en temps de guerre, un sujet de pays ennemi ne peut pas poursuivre devant nos cours, à moins qu'il ne se trouve dans le Royaume avec la permission du Souverain.⁴

34. Il existe nombre de vieilles causes où les jurés ont accordé de gros dommages-intérêts en raison de l'infliction sans autorisation de punitions corporelles excessives. Ainsi, un marin recouvra des dommages contre le capitaine Tonym, R. N., à cause de plusieurs douzaines de coups de fouet infligés sans intervention d'une cour martiale, bien que l'usage de la marine de guerre ne permit à un commandant d'infliger par voie sommaire qu'une douzaine de coups.⁵

Une action similaire fut intentée contre le colonel Bailey, de la Milice du Middlesex, qui avait fouetté un simple soldat contrairement au règlement et le tribunal accorda £600 de dommages. Et dans une action jugée en 1793, contre les officiers de la Milice du comté de Devon qui avaient infligé 1,000 coups de fouet au demandeur convaincu de mutinerie, quoique le seul fait établi contre lui fût qu'il avait écrit au colonel une lettre lui faisant part du mécontentement des hommes, et dont communication ne fut donnée à personne, le demandeur recouvra £500 ou £600 de dommages.⁶

¹ *Madrazo c. Wills* (1820) 3 Barn. & Ald. 353, la traite des esclaves étant alors permise par la loi espagnole; mais quant aux droits d'un propriétaire anglais sur les esclaves, voir *Forbes c. Cochrane* (1824) 2 Barn. & Cr. 448.

² Voir causes citées dans I Smith, *Lead. Ca.* 648.

³ *Ex parte Marais* L.R., (1902), A. C. 109.

⁴ *Porter c. Freudenberg*, L.R., (1915), 1 K.B. 857.

⁵ 4 Taunt., 71.

⁶ (1763) 4 Taunt., 70.

Ch. VIII
—
Sentence illé-
gale: domma-
ges-intérêts
Frye c. Ogle.

35. Une cause bien connue en ce qui regarde la responsabilité des membres d'une cour martiale est celle de *Frye c. Ogle*. Le capitaine du lieutenant Frye l'avait traduit devant une cour martiale, à Port-Royal, pour cause de désobéissance, sous prétexte qu'il avait refusé de porter aide à un autre lieutenant qui faisait passer un officier prisonnier à bord d'un vaisseau sans ordre écrit du capitaine. Une partie de la preuve établie contre lui à la cour martiale se composait de dépositions d'indigènes illettrés, qu'il n'avait jamais vus ni connus, et mises par écrit plusieurs jours avant qu'il ne fût appelé à subir son procès; comme il opposait une exception à cette preuve, on le rudooya et l'on rejeta son exception. Le lieutenant Frye avait été condamné à quinze ans d'emprisonnement et déclaré pour toujours inapte à servir Sa Majesté. Il est douteux que l'acte invoqué contre lui constituât un délit;¹ mais, en tout cas, la cour n'avait le droit que de lui imposer deux ans d'emprisonnement. A son retour en Angleterre, son cas avait été soumis au conseil privé et sa peine, remise par Sa Majesté.

Un peu plus tard, il intenta une action devant la cour des Plaids communs contre sir Chaloner Ogle, président de la cour martiale et obtenu £1,000 de dommages-intérêts.²

Barwis c.
Keppel.

36. Dans l'affaire de *Barwis c. Keppel*³, un sergent de la Garde obtint £70 de dommages-intérêts du major Keppel, commandant provisoire de son régiment qui l'avait malicieusement et sans cause suffisante rétrogradé aux rangs pour négligence dans l'accomplissement de son devoir en service actif à l'étranger. A la fin des débats sur les attributions d'un chef de corps aux termes du Code de justice militaire, la cour fit savoir qu'à son avis le verdict n'était pas valide parce que: "En vertu du statut qui décrète la punition de la mutinerie et des désertions, le pouvoir du Roi d'édicter un Code de justice militaire se borne à son propre Empire; quand ses armées se trouvent en dehors de son Empire, il agit en vertu de sa prérogative, indépendamment des statuts ou du Code de justice militaire; par conséquent on ne peut se fonder ni sur l'un ni sur l'autre, car il faut tous les deux les écarter de cette cause et *flagrante bello* le droit coutumier n'est jamais intervenu dans la conduite de l'armée; *inter arma silent leges.*" A ce moment-là, une armée à l'étranger en temps de guerre était soumise à des textes relevant de la "prérogative".⁴ Il semble que la cour fut d'avis qu'entre soldats les griefs nés de mesures disciplinaires en temps de guerre n'étaient justiciables que des autorités ou des tribunaux militaires.

Abus de pou-
voir. *Wall c.*
Macnamara.

37. Dans la cause de *Wall c. Macnamara*,⁵ le demandeur, capitaine au Corps africain, intenta une action au lieutenant-gouverneur de Sénégambie qui l'avait fait emprisonner pendant neuf mois à Gambie. La défense cherchait à motiver l'emprisonnement par le *Mutiny Act* pour désobéissance aux ordres. On convint au procès que l'emprisonnement du capitaine Wall, qui avait débuté de façon légale (c'est-à-dire qu'il avait pour motif l'abandon de poste sans permission du chef de corps, bien que l'intéressé fût en mauvais état de santé), s'était aggravé de nombreux faits de cruauté. Au cours de son exposé, lord Mansfield dit: "En jugeant de la légalité des actes d'officiers de l'armée dans l'exé-

¹ Lawrence, J., dans *Warden c. Bailey*, *infra*, était d'avis contraire et que l'arrestation de Frye était par conséquent dès le début illégale.

² (1743) *MacArthur on Courts-Martial*, vol. I, p. 406.

³ (1766) 2 *Wilson's Rep.* 314.

⁴ Voir chap. II, par. 28.

⁵ (1779) 1 *T.R.*, 336. Le demandeur en cette cause fut pendu vingt ans plus tard pour "assassinat judiciaire" en Afrique; voir par. 54, *post*.

cution de leur devoir, surtout au delà des mers où se produisent des cas qui ne permettent pas de demander l'avis d'hommes de loi, il importe d'admettre la plus grande latitude, de sorte que ces officiers ne souffrent pas d'un vice de forme, si leur intention, d'après la preuve, paraît avoir été honnête. . . . Ainsi, un tribunal de justice doit surtout rechercher l'état du *for intérieur*; et si, en conscience, il ne paraît rien exister de répréhensible, on fera large part à l'erreur ou à la méprise. Si, d'un autre côté, l'intention est mauvaise; si la cruauté, la malice ou l'oppression paraissent avoir causé ou aggravé l'emprisonnement ou un autre tort dont on se plaint, ils ne réussiront pas à se mettre à l'abri sous le couvert précaire des formes légales; ni à échapper, grâce à une explication, toute régulière qu'elle puisse être du point de vue technique, à la punition qu'il vous appartient et qu'il est de votre devoir d'imposer pour un abus si scandaleux de la confiance publique. Il est admis que le demandeur avait eu tort de quitter son poste, mais il n'avait à faire face à aucun ennemi, aucune mutinerie, aucun danger: sa santé était sur le déclin et il se fait à la bienveillance du défendeur à l'égard des circonstances de son acte. Mais, supposons qu'il fût du devoir du défendeur de lui faire rendre compte militairement de son inconduite, quelle excuse avait-il de lui refuser l'usage du frais air qui appartient à tous, dans un climat accablant, et de l'enfermer dans une prison obscure, d'où il n'y avait aucune possibilité de le faire sortir pour son procès avant plusieurs mois, puisqu'il n'y avait pas assez d'officiers disponibles pour composer une cour martiale? De telles circonstances, indépendamment de la preuve directe de malice, établie sur la foi du serment de l'un des témoins, suffisent à vous faire présumer un motif mauvais et malicieux de la part du défendeur, qui mettrait à néant sa justification, même si elle s'appuyait sur les pouvoirs délégués au défendeur par sa charge." Le jury se prononça en faveur du capitaine Wall à qui il accorda £ 1,000 de dommages-intérêts.

Cette cause tend à démontrer¹ que si l'autorité militaire s'exerce dans les limites légales, mais avec une sévérité excessive ou avec cruauté, l'abus de compétence peut équivaloir à un "excès" de compétence.

38. Dans la cause de *Grant c. Shard*,² on a jugé que des excès de langage et des coups contre un officier en sous-ordre, qui est de service, donnent lieu à une action. On avait commandé à Grant de donner un ordre militaire, qu'il avait transmis à deux autres personnes qui n'avaient pas réussi à l'exécuter. Là-dessus, Shard avait dit à Grant: "Quel être stupide vous êtes", puis l'avait frappé par deux fois. Quoique ces faits eussent eu lieu au cours de l'exécution même du service militaire, on a jugé que l'action était bien fondée et le demandeur a bénéficié d'une décision favorable comportant £20 de dommages-intérêts. On a demandé par la suite à la Cour du Banc du Roi de renverser le verdict, mais la cour, après plaidoiries, a rejeté cette requête bien que lord Mansfield désirât accorder un nouveau procès.

Voies de fait.
Grant c. Shard.

39. Le capitaine Molloy du navire de guerre *Trident*, mit son commis-saire Swinton aux arrêts pendant trois jours sans formuler d'accusation contre lui et, ensuite, ayant entendu sa défense, l'élargit. Le commissaire intenta une action au capitaine Molloy. La preuve faite, lord Mansfield déclara qu'une telle conduite de la part du capitaine

Détention
illégal.
*Swinton c.
Molloy.*

¹ Mais voir par. 4, ante et 40, post.
² (1734) 4 Taunt., 85.

Ch. VIII

ne paraissait pas constituer un exercice convenable de ses attributions et que, par conséquent, il ne pouvait se justifier en invoquant les usages de la discipline dans la Marine de guerre. On ne sait pas quel fut le verdict.¹

Poursuite mal
intentionnée.
Sutton c. John-
stone.

40. Nous arrivons maintenant à la fameuse cause de *Sutton c. Johnstone* que nous avons déjà citée quant à l'origine de la doctrine en vertu de laquelle les griefs qui naissent entre soldats de la discipline militaire ne trouveront pas de redressement devant les cours civiles.² Le demandeur était capitaine de l'*Isis*, une des unités de l'escadre commandée par le défendeur. Le 16 avril 1781, Johnstone ordonnait à l'escadre de poursuivre la flotte française et signalait à Sutton de filer son amarre par le bout afin d'en venir aux prises avec l'ennemi. Sutton n'ayant pas filé l'amarre, Johnstone le traduisit devant une cour martiale pour le motif qu'il avait "retardé et découragé le service public qui lui avait été confié", ainsi que pour désobéissance aux ordres qui lui avaient été donnés de filer son câble et de prendre le large. La cour martiale jugea que Sutton avait eu raison de ne pas avoir sur-le-champ filé son câble à cause de l'état dans lequel se trouvait son vaisseau et qu'il n'avait pas retardé le service public. Il fut honorablement acquitté. Là-dessus, il intenta une action à Johnstone pour l'avoir malicieusement et sans cause probable accusé du crime de désobéissance aux ordres et d'entrave au service public.

La cause se plaida par deux fois et le demandeur obtint £5,000 de dommages-intérêts au premier procès et £6,000 au second. Intervint ensuite une motion en opposition à jugement, laquelle s'appuyait sur deux motifs: d'abord, que l'action était mal fondée en droit; ensuite que, même si elle ne l'était pas, le demandeur n'avait pas droit à ces décisions. À l'appui du premier motif, le défendeur fit alléguer qu'un inférieur ne peut pas intenter une action à son supérieur pour des actes "accomplis dans l'exercice de la discipline et conformément aux attributions inhérentes à son poste". La cour décida que l'action était recevable; avec certaines réserves, comme à l'égard des juges et des jurés, "tout homme en notre pays occupe sa position à la condition de soumettre sa conduite à l'examen, en conformité des normes reconnues par la loi." On cita *Wall c. Macnamara* et *Mostyn c. Fabrigas* en guise d'autorités à l'appui de cette proposition et il est évident que la cour n'entretenait aucun doute: "Si l'on prétend qu'un commandant en chef a le droit de faire passer en cour martiale un officier en sous-ordre pour un délit dont il le sait innocent en invoquant ses pouvoirs ou le devoir que lui fait son poste d'examiner la conduite de ses officiers, la proposition devient absurde au point de ne pouvoir soutenir l'examen." Quant à la seconde raison (absence de cause probable), la Cour s'exprima en faveur du demandeur et ordonna la confirmation du jugement.

Lors de l'appel ultérieur, la cour en chambre de l'Échiquier³ décida que, en tout cas, le défendeur appuyait son action sur une cause probable et que, par conséquent, le demandeur devait être débouté. Elle se permit même d'exprimer une opinion sur des points non essentiels au jugement. D'abord, à propos du devoir d'un officier en sous-ordre: "Il ne doit pas juger du danger, du bien-fondé ni de l'opportunité ou des conséquences de l'ordre qu'il reçoit: il doit obéir; rien ne peut l'excuser, qu'une

¹ *Svinton c. Molloy* (1783) 1 T.R., 537.

² Voir par. 3, ante.

³ (1786) 1 T.R., 493, 784.

impossibilité physique".¹ Deuxièmement, elle déclara que le délai excessif (s'il s'était vraiment produit) à instituer le procès de Sutton ne constituait "qu'une infraction d'ordre militaire". Il n'y avait qu'abus d'un pouvoir discrétionnaire d'ordre militaire et le défendeur n'avait pas eu à en répondre devant une cour martiale".² Enfin (mais sur ce point, elle entretenait un doute), elle était d'avis que même en l'absence de cause probable l'action n'était pas recevable par le fait que si les officiers supérieurs abusaient de leurs pouvoirs, le droit militaire offrait un recours approprié aux personnes lésées dans les tribunaux militaires. Enfin, à la suite d'un appel à la Chambre des lords, cette décision était confirmée,³ apparemment par le motif que Johnstone appuyait en réalité son action sur une cause probable; même il a été dit⁴ que la Chambre des lords ne partageait pas l'opinion qu'une action ne pouvait être recevable même en l'absence de cause probable. Il est à noter que lord Mansfield (qui était d'avis que Sutton ne pouvait en aucun cas réussir) avait présidé le procès de *Wall c. Macnamara* (par. 37, ante). Il est difficile de voir quelle distinction existe entre la cruauté et la malice dans l'exercice des attributions. Il se peut que le fait que Macnamara avait agi de "sang-froid" et Johnstone dans la chaleur du combat avait eu un poids quelconque auprès de la cour dans cette dernière cause. Lord Mansfield avait aussi jugé l'affaire de *Swinton c. Molloy* (par. 39 ante), et celle de *More c. Bastard* (infra).

41. En 1804, le colonel More occupait comme procureur dans une cour martiale que le colonel Bastard présidait. Certaines contradictions entre le témoignage de deux témoins conduisirent la cour à conclure qu'il y avait eu parjure délibéré; le président ordonna la mise aux arrêts du colonel More, soit pour avoir suborné l'un des témoins ou pour ne l'avoir pas désavoué ouvertement. Dans une action pour emprisonnement arbitraire, lord Mansfield décida que la défense était mal fondée et le jury accorda £300 de dommages-intérêts.⁵

42. L'affaire de *Warden c. Bailey* est importante et quelque peu compliquée. Le demandeur était sergent de la milice. Or son colonel avait commandé à tous les sous-officiers du régiment (i) d'assister à un cours du soir et (ii) de contribuer pour 8 pence par semaine aux frais de ce cours. Il est probable que les deux ordres étaient illégaux. Le demandeur, ainsi que d'autres, fut réprimandé pour refus d'obéir et promit de se soumettre à l'avenir; mais le même soir il se livra à des propos fleurant la mutinerie sur le sujet en présence d'autres sous-officiers. Le lendemain, le défendeur, c'est-à-dire l'adjudant, le fit arrêter et mettre en prison; subséquemment, il comparut devant le colonel, qui le renvoya en détention en attendant le procès devant une cour martiale, sur l'accusation d'avoir usé de propos entachés de mutinerie. Après acquittement, il poursuivit le défendeur pour emprisonnement illégal. Le défendeur se disposait à fonder sa défense sur la raison que l'arrestation avait eu lieu à cause de langage insubordonné (et non pour refus d'obéir aux ordres) et qu'il avait raison de croire que des paroles

¹ Mais, sans doute, elle considérait, au moins en premier lieu, les ordres donnés au cours d'un combat.

² Ceci paraît contraire à *Swinton c. Molloy*, par. 39, ante.

³ 1 Bro. P.C., 100.

⁴ Par Lawrence, J., à 4 Taunt., 75.

⁵ *More c. Bastard* (1804) 4 Taunt., 70; McArthur, vol. 11, p. 195. Dans une action instituée à Calcutta en 1841, un sténographe obtint des dommages-intérêts nominaux du président de la cour martiale qui avait ordonné la saisie de force de ses notes, qu'il avait persisté à prendre après qu'ordre lui avait été donné d'y renoncer; *Ricketts c. Walker*, Hough, Mil. Proc. 718.

Ch. VIII

de cette nature avaient été proférées; mais, avant qu'il établît la moindre preuve sur ce point, le juge renvoya l'action par le motif que, dans *Sutton c. Johnstone*, il avait été décidé qu'un officier en sous-ordre ne peut pas intenter une action à un supérieur pour emprisonnement décrété en conséquence d'un ordre quelconque émanant du supérieur ou pour quoi que ce soit ayant l'apparence de rester dans les bornes de l'autorité militaire. Sur le recours en appel, la cour ordonna un nouveau procès en vue de déterminer le motif véritable de l'arrestation du demandeur et si l'acte du défendeur s'appuyait sur un motif admissible. Elle fit observer que le seul point vraiment réglé dans *Sutton c. Johnstone* était que, là, le défendeur avait un motif plausible; de plus, que l'emprisonnement avait pour cause la désobéissance au cours du combat, où l'obéissance immédiate devient nécessaire et que par conséquent la déduction qu'on cherchait à tirer de cette cause était "bien large".¹ Au nouveau procès, il fut décidé que la discussion insubordonnée d'un ordre même illégal constituait manquement à la discipline, et qu'il y avait motif plausible à l'emprisonnement du défendeur en attendant le procès par une cour martiale sur accusation de s'être servi de langage insubordonné. La cour en renvoyant la cause à un nouveau procès, en vue de déterminer le motif de l'arrestation, semble avoir décidé de fait que le devoir d'obéissance d'un soldat n'exige pas de lui qu'il se soumette à un ordre évidemment illégal, quoique, en y obéissant, il n'eût nui à personne.

Développement de la doctrine de *Sutton c. Johnstone*.

Dawkins c. Rokeby.

Marks c. Frogley.

43. La doctrine énoncée dans *Sutton c. Johnstone*, d'après laquelle on ne peut avoir recours aux tribunaux civils pour le redressement de griefs entre deux personnes justiciables des tribunaux militaires (qui jouissent d'une voie particulière pour obtenir justice) fut admise et reconnue dans l'affaire *Mansergh* et l'affaire *Roberts* (par. 16, 17, *ante*), par Lush, J.; dans *Dawkins c. Paulet*² et dans *Dawkins c. Rokeby*,³ par dix juges, dont l'avis unanime a été qu'une cause, où il n'est question que de discipline et de fonctions militaires, n'est justiciable que d'un tribunal militaire et non d'une cour de justice. Elle fut encore reconnue dans *Marks c. Frogley*⁴ par la cour d'appel. Il ressortait de cette cause qu'un bataillon de volontaires, auquel appartenaient les parties, avait campé avec des soldats réguliers durant une semaine et que, pendant la période d'instruction, ces volontaires avaient été assujettis à l'*Army Act*. Le matin du jour où le bataillon devait rentrer, le demandeur fut accusé de vol sur un camarade; là-dessus, l'adjudant le mit aux arrêts et plus tard dans la journée, à la gare d'arrivée, ordonna aux trois défendeurs de le conduire au premier poste de police afin de le mettre aux mains de la police, sur accusation de vol simple. Ayant été acquitté, il poursuivit les défendeurs pour emprisonnement illégal, alléguant que lui et eux avaient cessé d'être justiciables des tribunaux militaires au départ du camp et que, par conséquent, l'*Army Act* ne motivait pas leur obéissance à l'ordre qui leur avait été donné. La cour d'appel jugea qu'ils avaient été en tout temps justiciables des tribunaux militaires et que (nonobstant toute défense fondée sur *Sutton c. Johnstone*) l'*Army Act* justifiait les actes dont on se plaignait.

¹ (1811) 4 Taunt., 67.

² (1815) 4 M. & S., 400.

³ Quant à ces causes, voir par. 50, 51, *post*; voir aussi *Keighley c. Bell* (1866), 4 F. & F. 763.

⁴ L.R. (1898), 1 Q.B. 396, 888; et encore *R. c. Army Council*, par. 7, *ante*.

44. Dans l'affaire de *Fraser c. Balfour*,¹ un officier de marine forcément mis à sa retraite poursuivit le premier lord de l'Amirauté alléguant (i) emprisonnement arbitraire (sa détention à l'hôpital "sous observation pour aliénation mentale") et (ii) malice en ce qu'on l'avait forcé à prendre sa retraite. Les cours inférieures jugèrent que l'action n'avait aucun fondement à cause des décisions citées au paragraphe précédent. La Chambre des lords fit observer que sa décision dans *Dawkins c. Rokeby* s'appuyait uniquement sur la question du privilège des témoins et qu'elle ne confirmait pas la proposition d'une plus grande portée énoncée par la cour en chambre de l'Échiquier. Elle fut unanime à dire que le grief d'emprisonnement arbitraire était mal conçu; mais conclut que celui d'avoir malicieusement causé la retraite du demandeur soumettait à l'examen une question qui restait encore à décider par la Chambre des lords et qu'on devait permettre qu'elle fût soumise à un examen si le demandeur produisait un dossier en un état convenable.²

Position actuelle.
le. *Fraser c. Balfour*.

45. A propos de la cause récente de *Heddon c. Evans*³ on a soumis à un nouvel examen les causes à partir de *Sutton c. Johnstone* et les juges en sont venus à la conclusion que la doctrine qui en ressort n'est pas censée s'étendre aux violations des droits fondamentaux découlant du droit coutumier quand le défendeur agit sans compétence ou a outrepassé sa compétence. D'accord avec cette interprétation, ils ont posé deux principes importants: (1) qu'un officier est passible d'une action en dommages-intérêts si, sans compétence ou outrepassant sa compétence, il pose un geste qui équivaut à l'emprisonnement illégal ou à tout autre fait délictueux d'après le droit coutumier, même s'il ne semble agir que dans le cours ordinaire de l'exécution de la discipline militaire; mais (2) que si son acte ne dépasse pas les bornes de sa compétence et qu'il s'accomplit dans le cours ordinaire de l'exécution de la discipline militaire, il ne donnera lieu à aucun recours fondé sur le motif unique que l'acte a été posé malicieusement et sans cause plausible et raisonnable. Cette dernière proposition était, de l'avis des juges, subordonnée à la révision de la Chambre des lords (*Fraser c. Balfour, supra*), mais d'aucun tribunal inférieur. Par parenthèse, plusieurs points secondaires de droit militaire ont été décidés ou discutés au cours de cette affaire.

Le demandeur, simple soldat, avait été mis aux arrêts et accusé devant son commandant (i) d'avoir porté une plainte futile et (ii) de conduite préjudiciable, etc., consistant à écrire une certaine lettre au commandant. Il fut déclaré coupable à l'une et l'autre accusation, puis condamné à quatorze jours de consigne au quartier, en raison de quoi il réclamait des dommages-intérêts du commandant pour emprisonnement illégal. Le juge décida que le manque de procès-verbal d'accusation (procès-verbal requis par l'art. 45 de l'*Army Act*) ne rendait invalides ni l'arrestation, ni la détention; que, quoique la première accusation fût invalide, ne révélant aucun délit, la condamnation du chef de la seconde accusation, si elle était valide, motiverait la sentence; que la lettre dont on se plaignait était en droit susceptible de constituer un manquement à la discipline; que le chef de corps pouvait juger qu'elle comportait telle infraction; que le commandant n'était pas obligé d'offrir à l'accusé l'option de faire juger le cas par une cour martiale

¹ *Fraser c. Balfour* (1918) 34 T.L.R. 502; voir aussi *Fraser c. Hamilton* (1917) 33 T.L.R. 431.

² L'action n'alla pas plus loin.

³ (1919) 35 T.L.R. 642.

Ch. VIII

de district parce que la perte de la solde dite *corps pay* que comporte la consigne au quartier ne constitue pas une suppression de solde.

Conséquemment, il décidait que le commandant avait agi dans les bornes de sa compétence et qu'il ne pouvait être tenu responsable même si la consigne au quartier constituait une privation de liberté suffisante à motiver une action pour emprisonnement arbitraire, question au sujet de laquelle il ne se prononçait pas. A une date ultérieure, le commandant avait encore une fois mis le demandeur aux arrêts sur une accusation ayant pour cause une lettre à l'officier général commandant et l'avait renvoyé à la cour martiale de district. Le demandeur alléguait que le renvoi et l'incarcération dans une caserne de détention étaient illégaux, constituaient un abus d'autorité par le motif qu'il n'y avait aucun mandat de dépôt, mais le juge décida que, quoiqu'un mandat de dépôt eût dû être établi et signé, la détention pouvait se motiver en vertu de l'art. 45 de l'*Army Act*. Le demandeur réclamait de plus des dommages-intérêts pour le motif que le commandant, en le faisant arrêter et tenir en détention provisoire, avait agi avec malice, sans cause raisonnable et plausible. Le juge, tout en décidant que ces allégations n'étaient pas fondées, déclara que même si elles avaient été fondées l'action n'aurait pas obtenu gain de cause.

Fonctionnaires
de la couronne
et actes délictueux.

46. L'insuccès de la première prétention dans *Fraser c. Balfour* (*supra*) met en lumière la règle de droit que les fonctionnaires de l'État et les serviteurs de la couronne, bien qu'ayant à répondre des actes délictueux qu'ils posent personnellement dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, ne sont pas responsables d'actions délictueuses commises par leurs sous-ordre à moins qu'ils n'aient spécialement ordonné ou ratifié l'acte en cause de façon à le rendre en somme leur. La règle ordinaire du *respondet superior*, en vertu de laquelle le maître est tenu responsable des actes de son serviteur accomplis dans les bornes de son emploi, ne s'applique pas parce que et le supérieur et l'inférieur sont les serviteurs d'un maître commun, le Souverain, et les rapports entre eux ne sont pas ceux de maître à serviteur. Dans la cause en question, le premier lord n'avait donné aucun ordre en vue de la réclusion du demandeur et de fait n'en avait rien su si ce n'est longtemps après; prenant pour acquis que la détention était illégale, les seules personnes responsables étaient celles qui de fait avaient détenu le demandeur et tels de leurs supérieurs qui auraient spécifiquement ordonné ou ratifié la détention.¹

De plus, bien que tous les officiers soient au service de Sa Majesté, on ne saurait intenter aucune action en raison de leurs faits délictueux au Souverain ni au département de l'administration où ils sont employés de façon à atteindre le revenu public.²

Les règles précitées s'appliquent naturellement (*inter alia*) aux dégâts causés par la mauvaise conduite de véhicules militaires. Si un officier ou un soldat conduisant un tel véhicule, par son manque de soins ou sa négligence, cause un tort à un civil, le conducteur peut être poursuivi et sera tenu responsable de tels dommages-intérêts qu'un jury accorde-

¹ Quant à la question de savoir si le sous-ordre peut échapper à la responsabilité à l'endroit d'un civil en établissant qu'il a agi en vertu d'ordres qui n'étaient pas nécessairement ou manifestement illégaux, il n'existe pas d'autorité reconnue; mais l'avis des mieux avertis semble être qu'il n'en est rien; voir *per* Willies, J., dans *Dawkins c. Rokeby* (1865) 4 F. & F. à p. 831, et *per* Kennedy, J., dans *Marks c. Frogley*, L.R. (1898), 1 Q.B. à la p. 403. Quant à la position de la personne lésée qui est un autre soldat, voir *ibid.* et *per* Willies, J., dans *Keighty c. Bell* (1866), 4 F. & F., aux p. 790, 805.

² Voir pour ce qui regarde en général les actions en dommages intentées aux fonctionnaires, etc. *Ratigh c. Goschen*, L.R. (1898), 1 Ch. 73; *Bainbridge c. P.M.C.*, L.R. (1906) 1 K.B. 178; *Koper c. Public Works Commissioners*, L.R. (1915). 1 K.B. 45.

rait. Si le conducteur est une personne qui a pour fonctions, en vertu du règlement militaire, de conduire le véhicule, son supérieur, quoique l'accompagnant, n'est en l'occurrence pas responsable de la conduite négligente, à moins qu'il ne l'ait faite sienne, par exemple en ordonnant de maintenir une vitesse excessive ou en ne faisant pas modérer une vitesse qu'il aurait dû savoir dangereuse. En un tel cas il pourrait être jugé responsable. D'un autre côté, si un officier à qui l'on a confié l'usage ou la direction d'un véhicule emploie pour le conduire un sous-officier qui n'est pas autorisé à le faire par le règlement, il semblerait (nonobstant toute défense fondée sur l'urgence), qu'il emploie ce sous-officier en qualité de domestique, et qu'il est personnellement responsable de sa négligence.

Dans le cas d'un accident où l'on ne relève aucune négligence, une personne lésée ne peut que réclamer compensation *ex gratia* au département intéressé et fréquemment, même quand la négligence est admise, c'est là le seul recours effectif si le conducteur est un "homme de paille".

47. Les fonctionnaires publics et les serviteurs de la couronne ne sont pas personnellement responsables en raison des contrats auxquels ils sont parties à leur titre officiel,¹ le recours se trouvant (d'ordinaire)² par pétition de droit contre la couronne; mais un officier peut prendre part à un contrat en des circonstances propres à faire présumer qu'il mettait son propre crédit en jeu, comme dans *Samuel Bros. Ltd., c. Wheterly*, où un colonel de volontaires fut tenu responsable d'uniformes fournis à son unité.³ Dans le cas de *Lancelles c. Rathbun*,⁴ il a été décidé que le commandant de la brigade n'était pas personnellement responsable du prix des approvisionnements, etc., livrés au mess des officiers, selon les ordres du comité du mess.

48. Le groupe de causes qui suit souligne certains aspects de la loi Diffamation sur la diffamation. D'abord il faut se rappeler que si, en fait, une chose est vraie, elle ne peut donner lieu au civil⁵ à aucune action en dommages-intérêts par rapport à sa publication, quel que soit le tort qu'elle puisse causer au demandeur. Ainsi, raconter dans un journal que tel officier a été réformé par sentence d'une cour martiale générale, pour telle infraction, ne donne pas lieu à une action.⁶

49. Ensuite, certains documents sont, en raison de leur nature, "privilégiés quant à la production", c'est-à-dire que le fonctionnaire qui en a la garde pour quelque département d'État ne peut pas être forcé, et même il ne devrait pas lui être permis, de les déposer en cour. Dans *Home c. Bentinck*⁷ le demandeur institua une action en diffamation contre le président d'un conseil d'enquête pour avoir publié le rapport du tribunal et en avoir donné communication au commandant en chef. On jugea que l'officier assigné pour déposer au procès le rapport et le dossier du conseil n'avait pas droit de les déposer, puisqu'il s'agissait de documents d'État, et de plus, que les copies de bureau que le demandeur avait en sa possession ne devaient pas non plus être admi-

¹ *Hosier Bros c. Derby (Lord)*, *Secretary of State for War*, L.R. (1918) 2, K.B. 671.

² Mais voir *Graham c. Public Works Commissioners*, L.R. (1901), 2 K.B. 781.

³ L.R. (1907) 1 K.B. 709. L.R. (1908), 1 K.B. 184; c.f. *National Bank of Scotland c. Shaw* (1913) S.C. 133.

⁴ (1919) 35 T.L.R. 347

⁵ Dans le cas de poursuites criminelles pour la publication d'un libelle, la vérité de l'écrit ne constitue pas une défense, à moins qu'il ne fût dans l'intérêt public de la publier.

⁶ *G.I. Oliver c. Bentinck* (1811) 3 Taunt., 456.

⁷ (1820) 2 Broderip & Bingham 130.

Ch. VIII

ses. Dans *Dickson c. Wilton*¹, l'action était intentée par un officier contre son colonel par rapport à des lettres écrites au supérieur de ce dernier et portant atteinte au demandeur. De fait, le demandeur obtint gain de cause; mais dans *Dawkins c. Lord Rokeby*² la cour déclara sans ambages que le juge dans la cause de *Dickson* avait eu tort de forcer le secrétaire à la Guerre ou même de lui permettre de déposer les lettres en question; dans la cause dont elle s'occupait alors, elle posa de nouveau le principe qu'on ne doit pas produire les délibérations d'un conseil d'enquête.³

Évidemment, si le demandeur n'arrive pas à présenter à la cour le document dont il se plaint ou même une copie (s'il en possède une), il ne peut pas obtenir gain de cause.⁴

Communica-
tions privilé-
giées.

Privilège
"absolu".

50. Troisièmement, il importe de considérer la défense du "privilège". Dans le cas de certaines déclarations, la loi considère l'occasion où elles sont formulées comme "privilégiée", soit d'une façon absolue ou d'une manière relative. Si le privilège est "absolu", il ne s'ensuit aucune action, même si la déclaration est non seulement fautive mais faite avec une intention criminelle. Il est reconnu comme règle de droit que "tout ce qui est dit, quoique faux ou dommageable à la réputation ou aux intérêts d'un plaignant, par les juges à l'audience. . . par l'avocat qui plaide une cause, par les témoins dans leurs dépositions. . . est absolument privilégié".⁵ Dans *Jekyll c. Moore*,⁶ on jugea qu'un avenant ajouté par une cour martiale à son jugement d'acquiescement et comportant un blâme quant à la conduite du procureur ne peut donner lieu à une action. Le demandeur avait intenté une action en diffamation au président d'une cour martiale qui avait "pleinement et honorablement" acquitté le colonel Stewart et avait ajouté à sa décision les observations suivantes: "La cour ne peut pas passer sous silence les accusations mal fondées et malicieuses, portées par le capitaine Jekyll contre un officier dont la réputation, pendant une longue période de service, a été aussi irréprochable que celle du colonel Stewart et la cour déclare unanimement que la conduite du capitaine Jekyll qui a cherché malicieusement à ternir la réputation de son chef de corps est au plus haut point préjudiciable à l'intérêt de l'armée". La cour décida qu'aucune action n'était recevable, le juge en chef notant: "S'il appert que les accusations n'ont absolument aucun fondement, le président de la cour martiale doit-il garder un mutisme complet quant à la conduite de la poursuite ou doit-on lui reprocher de déclarer que l'accusation est sans fondement et malicieuse? Il me semble que les mots dont on se plaint dans cette cause forment partie du jugement d'acquiescement et que par conséquent, ils ne peuvent donner lieu à une action." Dans *Dawkins c. Lord Rokeby*,⁷ il fut définitivement établi par la Chambre des lords qu'un conseil d'enquête dûment constitué doit, à ces fins, être considéré comme étant sur le même pied qu'un tribunal de justice et que les

*Dawkins c.
Rokeby.*

¹ (1859) 1 F. & F. 419.

² (1873) L.R. 8 Q.B. 255; pour ce qui est du principe sur lequel ce privilège se fonde, voir *Asiatic Petroleum Co., Ltd. c. Anglo-Persian Oil Co., Ltd.*, L.R. (1916), 1 K.B. 822. Dans *Anthony c. Anthony* (1919) 35 T.L.R. 539, on réclamait le privilège à l'égard de fiches médicales. Voir aussi O.R. 572.

³ Voir aussi *Chatterton c. Secretary of State for India*, L.R. (1895) 2 Q.B. 189.

⁴ Voir, *Hosell c. Holland*, *Times*, 6 mai 1920, action par un officier contre le président d'un conseil d'enquête militaire pour diffamation censée se trouver dans le rapport de ce conseil. Le demandeur se désista de l'action sur une déclaration qui vengeait son honneur, mais il avait été admis que l'action devait nécessairement échouer puisque le rapport de la cour ne pouvait pas se produire.

⁵ *Munster c. Lamb* (1883), L.R., 11 Q.B.D. 588, 606.

⁶ (1806) 2 Bos. & P., 341.

⁷ (1873) L.R. 8 Q.B. 255; (1875) L.R. 7 H.L., 744.

commentaires, écrits ou verbaux, faits par un officier au cours d'une enquête militaire, au sujet de la conduite d'un officier et touchant à l'objet de telle enquête, jouissent d'un privilège "absolu". *A fortiori*, le même principe s'appliquerait aux cours martiales.

51. Si une déclaration fautive et diffamatoire se produit en une occasion ne comportant qu'un privilège "mitigé", le demandeur peut obtenir gain de cause; mais, à cette fin, il doit prouver que la déclaration a eu lieu malicieusement et sans cause raisonnable et probable. Pour ce qui est des civils, ce serait indubitablement le cas; mais, dans le cas de soldats, il paraîtrait que, dans les causes qui naissent de l'exercice et de l'exécution des fonctions et de l'autorité militaires, un officier en sous-ordre n'a pas de recours légal (excepté peut-être à la Chambre des lords)¹ contre son supérieur, bien que les déclarations de ce dernier aient un caractère malicieux et soient sans cause raisonnable et probable. Dans *Dickson c. Wilton*,² le lieutenant-colonel qui de fait avait le commandement d'un régiment de milice poursuivit le colonel du régiment par rapport à certaines lettres écrites à son supérieur immédiat (le vicomte Combermere) renfermant des accusations contre le demandeur et aussi par rapport à une conversation avec un député au Parlement touchant une question qu'on devait poser à la Chambre au sujet de telles accusations et de la cassation du demandeur. Lord Campbell déclara, dans ses instructions au jury que, *prima facie*, les occasions étaient privilégiées, mais que le privilège tombait si le défendeur avait agi pour d'autres motifs que par un sentiment du devoir; le jury se prononça en faveur du demandeur lui accordant des dommages-intérêts. Dans *Dickson c. Combermere*,³ une action de la part du même demandeur et prenant naissance des mêmes faits, non cependant pour diffamation mais pour conspiration ayant pour but la cassation du demandeur à cause d'accusations mensongères, Cockburn, J.C., donna instructions au jury de se prononcer en faveur du demandeur, si, à son avis, les accusations étaient malicieuses et sans cause probable; cependant, le jury se prononça en faveur du défendeur.

Les instructions au jury dans *Dickson c. Wilton*, *supra*, ne furent pas unanimement approuvées dans *Dawkins c. Paulet*.⁴ Dans cette cause une action en diffamation avait pour origine un rapport présenté à l'adjutant général par le supérieur du demandeur. On conclut (avant établissement d'aucune preuve) que le demandeur devait échouer même s'il établissait l'existence de l'intention criminelle parce qu'aucune action par un officier contre un autre ne pouvait se fonder sur un acte accompli dans le cours ordinaire de ses fonctions à ce titre, même s'il se produisait avec malice et sans cause raisonnable et probable. Cockburn, J.C., cependant, s'exprima en sens contraire. On peut ici renvoyer incidemment à une autre action instituée par le même colonel Dawkins, où il poursuivait trois officiers pour conspiration en vue de présenter de fausses déclarations au commandant en chef. Il semble que les défendeurs avaient institué un conseil d'enquête militaire chargé

¹ Voir *Fraser c. Halfour*, par. 44, *ante*.

² (1859) 1 F. & F., 419. Dans *Mitchell c. Kerr*, Rowe 537, jugée par la Cour du Banc du Roi en Irlande, en 1801, le défendeur avait écrit deux lettres diffamatoires au commandant d'un régiment dans lequel le demandeur était sur le point de s'engager. Au procès, on donna instructions au jury que, s'il était d'avis que les lettres n'étaient écrites qu'en vue de faire traduire le demandeur en cour martiale, l'action ne serait pas fondée. Le jury se prononça en faveur du défendeur, contre lequel la Cour du Banc du Roi refusa d'intervenir.

³ (1863) 3 F. & F., 527.

⁴ (1869) L.R. 5 Q.B. 94; Voir aussi la première cause de *Dawkins c. Rokeby* (1865) 4 F. & F. 841.

Ch. VIII

Fairman c. Ives.

d'examiner la conduite professionnelle du demandeur et que la déclaration dont on se plaignait se trouvait dans leur rapport. Sur la foi des faits admis, on conclut que le demandeur devait être débouté; mais le tribunal semblait croire que les défendeurs auraient été déclarés responsables s'il y avait eu conspiration ou complot préalable entre eux en vue de présenter un rapport défavorable, sans égard à la preuve.¹

Adam c. Ward.

52. La distinction entre les causes où il y a un privilège "mitigé" et les causes où il n'y a pas de privilège peut s'illustrer par les deux décisions suivantes. Dans *Fairman c. Ives*,² un civil auquel un officier devait de l'argent écrivit sa version de l'affaire au secrétaire d'État à la Guerre en vue d'en obtenir paiement. Quoique le secrétaire n'eût aucun droit véritable d'ordonner le paiement, on jugea que la communication était "privilégiée" et que, même si le contenu de l'écrit était faux, l'officier ne pouvait recouvrer de dommages que sur preuve qu'il avait été établi malicieusement et sans cause probable. D'un autre côté, quand un officier de marine occupant une position d'agent du gouvernement à bord d'un transport frété écrivit au Lloyd imputant incompetence au capitaine, le tribunal décida qu'il aurait dû porter sa plainte à ses propres commandants, c.-à-d. l'Amirauté et non au Lloyd; que, par conséquent, sa lettre ne jouissait d'aucun privilège et le jury, convaincu de la fausseté de ces dires, décerça contre lui des dommages.³

Le demandeur, officier de l'armée de terre, ayant été mis en demi-solde, au cours d'un discours à la Chambre proféra des accusations contre son ci-devant brigadier, l'accusant d'avoir fait des rapports faux au sujet des officiers sous ses ordres. Le brigadier ayant soumis ces accusations au Conseil supérieur de l'Armée, le défendeur à titre de secrétaire du Conseil et agissant sous la direction de ce dernier écrivit au brigadier, justifiant sa conduite et blâmant le demandeur; de plus, d'accord avec ses instructions, il envoya aux journaux copies de cette lettre. Une action en diffamation intentée au défendeur provoqua la conclusion que l'occasion de la publication était privilégiée; qu'il n'y avait aucune preuve d'intention criminelle et que, eu égard à la façon publique dont le demandeur avait porté son accusation, la lettre n'avait aucune publicité exagérée.⁴

Assujettissement aux procédures criminelles pour meurtre.

(vi) Assujettissement aux procédures criminelles

53. Plusieurs autorités démontrent que, si la mort d'une personne a pour cause l'acte d'un officier accompli sans compétence, l'officier est tenu criminellement responsable. Ainsi, sur la citation de la cause de la *Devon Militia*⁵ dans *Warden Bailey*,⁶ Heath, J. exprima l'opinion que si le demandeur dans cette action était mort à cause de la punition infligée par ordre de la cour martiale, tous les membres de la cour auraient été passibles de la peine de mort pour cause de meurtre.

Cause du gouverneur Wall, 1802.

54. Dans la cause bien connue du *gouverneur Wall*⁷ (demandeur dans l'action déjà mentionnée de *Wall c. Macnamara*), le gouverneur subit de fait la peine de mort pour un crime dont la nature et les circonstances rappelaient la conduite tenue envers lui et en raison de laquelle il avait

¹ *Douglas c. Saxe-Weimar* (1876) 1 L.R., 1 Q.B.D., 499.

² *Fairman c. Ives* (1822) 5 Barn. & Ald., 642; mais cette décision a été critiquée; voir *Hebditch c. McDwaine* L.R. (1894), 2 Q.B. 54.

³ *Harwood c. Green*, (1827) 3 C. & P. 141.

⁴ *Adam c. Ward* L.R. (1917), A.C. 300.

⁵ Par. 34, ante.

⁶ 4 Taunt. à la p. 77.

⁷ *R. c. Wall* (1802) 28 *State Trials* 51.

recouvré des dommages.⁸ Le crime était le meurtre du sergent Armstrong, du Corps africain, en 1782, résultant de 800 coups de fouet infligés avec une cruauté telle que la mort s'ensuivit.

Le gouverneur paraît avoir été arrêté sur cette accusation peu après son retour en Angleterre, mais il s'évada et se tint à l'écart pendant tout près de vingt ans et ne fut pas jugé avant 1802. Voici les circonstances qui donnèrent lieu à l'accusation: en juillet 1782, l'accusé commandant la garnison de Gorée, île de la côte africaine, s'appretait à partir pour l'Angleterre. Les hommes de la garnison avaient droit à une certaine compensation pécuniaire parce qu'ils avaient été mis à la ration réduite. Or l'officier payeur chargé de faire droit à leurs demandes devait partir avec le gouverneur. La veille de leur départ, un certain nombre d'hommes, à la tête desquels se trouvaient Armstrong, se rendirent par deux fois au domicile de l'officier payeur afin d'obtenir le paiement de leurs comptes. Suivant la preuve de la poursuite, il n'y eut aucune apparence de mutinerie, aucune conduite insolente ou tumultueuse de la part de ces hommes qui réintégrèrent la caserne si tôt que l'ordre en eût été donné par Wall. Au cours de l'après-midi, Wall ordonna un rassemblement et, sur son commandement, des noirs infligèrent 800 coups de fouet à Armstrong, non avec le martinet à neuf cordes (*cat*), mais avec une espèce de corde. On établit que l'accusé fit tout pour encourager les noirs à la plus grande dureté. Peu après, Armstrong mourait à l'hôpital. A décharge, certains témoignages tendaient à démontrer que la conduite des hommes et en particulier celle d'Armstrong fleuraient la mutinerie; qu'un simulacre de cour martiale s'était tenu, qui avait décrété la punition et que la mort d'Armstrong avait été hâtée par l'usage qu'il avait fait à l'hôpital de boissons enivrantes.

Le *Chief Baron* (juge en chef) Macdonald donna instructions aux jurés que, s'il n'y avait pas eu de mutinerie ni de cour martiale et que le prisonnier avait ordonné la peine de 800 coups de fouet avec un instrument inusité, il y avait certainement lieu de croire à la malice. Il signala que le gouverneur, dans le rapport qu'il présenta à son retour, n'avait mentionné l'existence d'aucun esprit de mutinerie dans les rangs de la garnison. Le jury rendit un verdict de culpabilité et l'on pendit le gouverneur à Tyburn.

55. Le général sir Thomas Picton subit son procès en 1806 pour avoir, alors qu'il était gouverneur de la Trinité, ordonné la torture d'une femme dont on cherchait à obtenir des renseignements par rapport à une poursuite en raison d'un vol commis au domicile de son maître. Le général invoquait dans sa défense que le fait s'était produit dans le cours ordinaire de l'exécution de la justice, à laquelle il avait eu à présider à titre de gouverneur et que la loi de l'île permettait la torture dans ces cas. On plaida la cause à deux reprises, puis on en reprit la discussion minutieuse à l'occasion du verdict rendu au deuxième procès, mais on ne prit aucune conclusion en vue du jugement. Il semble, cependant, qu'on crut alors que, le tribunal eût-il exprimé son avis, le jugement aurait été défavorable au général Picton, bien que le jury en fût arrivé à la conclusion qu'en vertu de la loi d'Espagne la torture avait cours à la Trinité au moment de la cession de l'île à la Grande-Bretagne et que le défendeur n'était pas mû par des sentiments de malice, sauf dans la mesure où ces sentiments découlaient de la nature des faits dont on se plaignait, s'ils étaient tenus pour illégaux.¹

Cause de sir Thomas Picton, 1806.

⁸ Voir *par.* 37. *ante.*

¹ *R. c. Picton* (1812) 30 *State Trials* 226, 995 (note).

Ch. VIII **56.** Pendant les troubles qui éclatèrent à la Jamaïque, en 1865, le gouverneur, M. Eyre, fit proclamer l'état de siège en certaines régions de l'île. Un nommé Gordon, arrêté dans un endroit exempté de la proclamation, fut, sur l'ordre du gouverneur, transporté en un lieu où existait l'état de siège et confié au colonel Nelson, commandant militaire, avec instructions de prendre connaissance de la preuve en vue de tenir une cour martiale. Gordon fut déclaré coupable et condamné à mort pour trahison et complicité avec les révoltés dans la région soumise à la proclamation, mais à une date antérieure à la proclamation. Nelson confirma les délibérations, avec l'assentiment du gouverneur et Gordon fut exécuté. A leur retour en Angleterre, et Nelson et Eyre furent accusés de meurtre, mais dans les deux cas, le grand jury renvoya l'accusation.¹

Cas du gouverneur Eyre, 1868.

Responsabilité criminelle pour délits commis en dehors du royaume.

57. Par rapport à la responsabilité criminelle pour oppression et délits similaires commis en dehors du royaume, 11 Will. III, c. 12, a décrété que tout gouverneur ou commandant en chef d'une colonie au delà des mers, coupable d'oppression à l'endroit de sujets de Sa Majesté et de tout autre crime dans son gouvernement ou commandement respectif, pourrait être mis en accusation et puni par la Cour du Banc du Roi en Angleterre, ou par des commissaires spéciaux. Et 42 Geo. III, c. 85, renfermait des dispositions semblables en vue du procès et de la punition de fonctionnaires de l'État en poste hors de la Grande-Bretagne, dans toute fonction militaire de même nature.²

C'est en vertu de cette loi que le général Picton et le gouverneur Eyre furent mis en accusation.

Cause de l'enseigne Maxwell 1807.

58. Une idée fautive de son devoir n'exuse pas un officier si, sans être justifié par les circonstances, il ordonne à ses hommes de faire feu, avec le résultat que quelqu'un est tué, comme il ressort de la cause suivante. En 1807, la haute Cour de justice en Écosse jugeait l'enseigne Maxwell, de la milice du Lanarkshire, pour le meurtre de Cottier, prisonnier de guerre français à Greenlaw, commis en ordonnant sans raison à une sentinelle de tirer dans la pièce où Cottier et d'autres prisonniers se trouvaient renfermés. L'enseigne Maxwell était chargé de la garde militaire d'au delà de 300 prisonniers enfermés en un immeuble de peu de solidité. Les prisonniers étaient de caractère turbulent et, afin de prévenir l'évasion, on avait ordonné d'éteindre toutes les lumières de la prison à neuf heures; en cas de désobéissance au second appel, la garde devait tirer sur les prisonniers à qui l'on avait souvent notifié cet ordre. L'enseigne Maxwell ayant aperçu, un soir qu'il y avait eu du désordre parmi les prisonniers, un lumière allumée après l'heure fixée, ordonna par deux fois de l'éteindre et, n'ayant pas été obéi, ordonna à la sentinelle de tirer, mais le coup ne partit pas. L'enseigne Maxwell répéta son ordre; la sentinelle tira et frappa Cottier, qui reçut une blessure mortelle. A ce moment, il n'y avait aucune apparence de désordre dans la prison et les prisonniers étaient tous au lit.

Les instructions générales, émises du bureau de l'adjutant général pour la conduite des troupes servant de garde à la prison, ne renfermaient aucun ordre tel que celui dont l'enseigne Maxwell s'était autorisé. On démontra que ce n'était qu'un ordre verbal, transmis de temps en temps et à la connaissance des officiers par le caporal aux

¹ *R. c. Eyre* (1868) Finlason's Report.

² Il y a aussi des lois relatives au procès en Angleterre des personnes qui se rendent coupables d'extorsion, etc., aux Indes; c. f. A. A. 170 (3).

sentinelles en montant la garde et que ces officiers, tous supérieurs de Maxwell, n'avaient jamais contremandé. Le *Lord Justice Clerk* exposa que l'enseigne Maxwell ne pouvait se défendre qu'en établissant l'existence d'ordres spécifiques auxquels il devait se soumettre sans discrétion et qui le forçaient à agir comme il avait fait. Le jury le déclara coupable du crime moindre d'homicide, avec conclusion favorable à l'exercice du droit de grâce. Il fut condamné à neuf mois d'emprisonnement.¹

59. Dans l'affaire de *R. c. Thomas*² le prisonnier, sentinelle à bord du navire de guerre *Achille*, avait été averti, par l'homme qu'il relevait, de tenir au large toute embarcation à moins qu'il ne s'y trouvât des officiers en uniforme ou à moins que l'officier du quart ne leur permît d'approcher. On lui avait remis un mousquet, trois cartouches blanches et trois cartouches à balle. Des embarcations s'approchèrent, sur quoi il les somma à plusieurs reprises de s'éloigner, mais l'une d'elles persista à s'approcher tout près du vaisseau, sur quoi il fit feu sur un homme qui s'y trouvait et le tua. Le jury en vint à la conclusion qu'il avait tiré avec l'idée erronée qu'il était de son devoir de le faire, mais les juges furent unanimes à déclarer qu'il y avait meurtre, bien qu'ils jugeassent le cas digne de pardon. De plus, ils exprimèrent l'avis que si l'acte avait été nécessaire à la sûreté du vaisseau, par exemple si la victime avait été en train de fomenter une mutinerie, la sentinelle aurait eu raison de tirer.

60. Dans les deux cas précités, l'accusé n'avait de fait reçu aucun ordre précis d'agir comme il l'avait fait. Jusqu'à quel point un subordonné peut invoquer les ordres spécifiques d'un supérieur, pourvu que de tels ordres ne soient pas évidemment inadmissibles ni contraires à la loi, pour justifier le tort causé à un civil, voilà qui est plutôt douteux. Dans la plupart des cas, le fait que les ordres ont été donnés suffirait sans doute à établir l'innocence d'intention du subordonné et conduirait dans la pratique à son acquittement d'une accusation d'ordre criminel.³

61. Sur la question de savoir jusqu'à quel point un vice de juridiction ou de procédure chez la cour qui impose la sentence ou le manque de pouvoir, l'irrégularité ou l'excès dans la personne qui exécute la sentence, peut rendre la cour ou la personne exécutant la sentence criminellement responsable, les textes renferment peu de chose. Les propositions suivantes semblent toutefois s'appuyer sur une autorité suffisante:

- (i) Si, d'abord, le tribunal qui a rendu la sentence n'avait aucun semblant de compétence en la matière, toutes ses délibérations sont nulles et le tribunal conjointement avec l'officier qui exécute la sentence sont simplement coupables de délit contraventionnel; dans le cas d'une exécution, l'officier peut, du point de vue strict de la loi, se trouver coupable de meurtre à titre d'auteur principal et les membres de la cour peuvent être tenus coupables d'un délit contraventionnel et, de plus, complices du meurtre.⁴

¹ *R. c. Maxwell* (1806) *Buchanan*, Part II, p. 3.

² (1815) *Russell on Crimes*, 8th Ed., p. 774.

³ Voir *R. c. Trainer* (1834) 4 F. & F. 105; *Keighly c. Bell* (1866) 4 F. & F. 763; *Dawkins c. Rokeby* (1865) 4 F. & F. 806.

⁴ *Hale, Pleas of the Crown*, i. 497, 501; *Steph., Dig. Crim. Law* (6. Ed.), art. 218.

Ch. VIII

- (ii) Si, en second lieu, la cour n'avait pas compétence, mais agissait en vertu d'un bref ou d'une commission qu'on aurait pu légalement émettre, même si le bref ou la commission était irrégulier et que par conséquent la sentence était entachée d'erreur et passible d'annulation, il semble qu'il n'y ait pas nullité et que ni le tribunal ni l'officier qui exécute la sentence ne peuvent être tenus coupables de délit, quoique le tribunal puisse être coupable d'erreur d'interprétation.¹ Ou bien, si la cour ayant compétence a décrété une sentence erronée, ni le juge ni l'officier qui innocemment l'a mise à exécution ne sera tenu criminellement responsable.²
- (iii) La sentence doit s'exécuter par l'officier voulu et si une personne qui n'y est pas dûment autorisée l'exécute, elle est coupable de délit.³
- (iv) L'exécution doit se conformer au jugement, sous réserve de toute modification légale par les soins de la couronne, car si l'on décapite un homme qui aurait dû être pendu, l'exécutant est coupable de délit.⁴

Il ne paraît exister aucune autorité en vue de l'application de la doctrine de l'empiètement *ab initio* au cas de l'exécution irrégulière d'une sentence et il semblerait que l'officier ne serait responsable que dans la mesure où ses actes excéderaient son autorité. La malice (au sens populaire du mot) de la part d'un officier ne paraît être d'aucune importance, tant qu'il reste dans les bornes de son autorité, car il est obligé d'exécuter la sentence; mais s'il dépasse outrageusement la mesure de la sentence qu'il est autorisé à exécuter et s'il fouette un homme condamné au fouet de façon tellement barbare qu'il lui donne la mort, il sera tenu responsable quant à l'excès.⁵

(vii) *Protection des personnes agissant en vertu de l'Army Act et d'autres lois*

Protection de personnes agissant en vertu d'une loi.

62. Il ne reste qu'à noter que jusqu'à un certain point les officiers sont à l'abri d'actions en vertu de l'art. 170 de l'*Army Act* et en vertu du *Public Authorities Protection Act*, 1893. L'effet général de ces lois est que, au cas de procédures légales intentées à un officier en raison d'un acte accompli en conformité ou bien dans l'exécution ou l'exécution projetée de son devoir, ou encore d'une négligence ou d'un défaut allégué dans l'exécution, alors,

- (i) les procédures doivent s'intenter dans les six mois;
- (ii) le jugement en faveur du défendeur entraîne les frais de "procureur et client";
- (iii) il y a des dispositions spéciales quant aux offres et consignation qui touchent à la question des frais;
- (iv) les procédures doivent avoir lieu devant une cour "supérieure".

¹ Hale i. 497-509; Hawkins, Bk. i. ch. 28, art. 6.

² Hale i. 501.

³ Hale i. 501; Coke, Inst. i. 128.

⁴ Coke, Inst. iii. 52, 211; Hale i. 501.

⁵ Hawkins, Bk. i. ch. 29, s. 5; et voir la cause du gouverneur Wall, *supra*.

CHAPITRE X

DE L'ENGAGEMENT

1. Au chapitre IX, se trouve un exposé historique de l'engagement. Nous nous proposons, dans le présent chapitre, d'esquisser le mode applicable en vertu des lois existantes et du *Règlement régissant le recrutement*, qui contiennent les instructions d'ordre général quant à la nomination et aux fonctions des agents recruteurs, aux qualités requises des recrues, à la méthode de recrutement et autres sujets. Objet du chapitre.
2. Une recrue ne doit pas s'engager pour plus de douze ans et peut s'engager à servir durant cette période entière sous les drapeaux ou en partie sous les drapeaux et en partie dans la réserve de l'armée.¹ Cependant, le Conseil supérieur de l'Armée a le pouvoir d'ordonner que, si un jeune homme s'engage avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans, la période de douze ans compte à partir du jour où il atteint l'âge de dix-huit ans.² L'engagement pour une durée de moins de douze ans serait, cependant, légal si Sa Majesté fixait une période moindre, mais toute partie de telle période pourrait se passer dans la réserve.³ Durée de l'engagement primitif.
3. Le Conseil supérieur de l'Armée peut toutefois permettre à un soldat, s'il le désire, d'entrer dans la réserve immédiatement ou de prolonger son service sous les drapeaux pour toute période jusqu'au terme de son engagement primitif ou de prolonger la durée de son engagement primitif jusqu'à douze ans ou pour une période plus courte.⁴ Changement des conditions du service.
4. L'*Army Act* mentionne encore l'ancien terme de vingt et un ans; car, subordonné aux règlements édictés par le Conseil supérieur de l'Armée, un soldat pendant qu'il sert sous les drapeaux peut, après l'expiration de neuf ans à compter de la date de son engagement primitif et avec l'approbation de l'autorité militaire compétente,⁵ se rengager pour telle période ultérieure de service sous les drapeaux qui lui fera un total de vingt et un ans de service continu.⁶ Rengagement.
5. Subordonné encore à tels règlements, un soldat qui se rengage peut, à la fin des 21 ans, prolonger son service, avec l'approbation de l'autorité militaire compétente, gardant le droit à sa libération trois mois après qu'il l'a réclamée.⁷ Si, cependant, à la date à laquelle il a droit à la libération, il se trouve en service à l'étranger ou qu'il existe un état de guerre, ou bien que la réserve de l'armée est appelée en service permanent, il peut être appelé à servir une année additionnelle.⁸ Prolongation de service après 21 ans.
6. La période de service sous les drapeaux varie aujourd'hui de 2 à 12 ans, suivant l'arme. Les hommes engagés pour moins de douze ans de service sous les drapeaux (s'ils sont soldats capables, de bonne réputation, aptes au service au pays ou à l'étranger et s'il existe des Règlement quant à la prolongation de service.

¹ A.A., 76, 77.

² A.A. 76 (clause conditionnelle).

³ A.A., 76-78, et *Reserve Forces Act*, 1882.

⁴ A.A., 76-78, et *Reserve Forces Act*, 1882.

⁵ Pour la définition de l'autorité militaire compétente, voir A.A., 101 (1), 190 (32), et C.P.M. 128; voir aussi O.R. 231.

⁶ A.A. 84. Quant aux conditions dans lesquelles l'approbation peut se donner, voir O.R. 231-234. Dans le cas d'un soldat qui s'est engagé à titre d'enfant de troupe en vertu de l'A.A. 76 (clause conditionnelle), la période de temps ou de service se compte de la date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.

⁷ A.A., 85.

⁸ A.A., 87 (1), et par. 8 *infra*.

Ch. X

Règlement régissant le rengagement, etc.

vacances au nombre des extensions permises) peuvent, à certaines conditions, prolonger leur service de façon à compléter douze ans sous les drapeaux.¹ En certains cas, les engagements pour 1, 2, 3, ou 4 ans sous les drapeaux sont les seuls permis.

7. En vertu du règlement actuel, le rengagement de soldats du grade de sergent ou d'un grade supérieur peut être approuvé après l'accomplissement de neuf ans de service en vertu de l'engagement courant, mais dans le cas de soldats d'un grade inférieur à celui de sergent (autres que ceux qui s'engagent en vertu de l'art. 77A de l'*Army Act*), le rengagement ne peut pas être approuvé avant l'accomplissement de onze ans de service en vertu de leur engagement courant et même alors seulement s'ils sont compétents, de bonne conduite et physiquement aptes au service au pays et à l'étranger.²

En vertu du même règlement, les sous-officiers brevetés, les sergents chefs et les sergents, après l'accomplissement de neuf ans de service, ont le droit³ de se rengager, sous la seule réserve du *veto* du général commandant en chef. Les autres sous-officiers sont dans la même position, quant au rengagement, que les simples soldats. Tous les soldats enrôlés pour douze ans sous les drapeaux en vertu de l'art. 77A de l'*Army Act* ont le droit, à leur gré, de se rengager pour compléter 21 ans de service ainsi qu'en dispose cet article.

Les sous-officiers brevetés, sous-officiers et hommes de troupe peuvent, du consentement de l'officier des archives, prolonger leur service après 21 ans, mais n'ont pas le droit absolu de le faire.⁴

Pouvoir en certains cas de retenir le soldat après l'expiration de son service.

8. Un soldat peut être retenu dans le service pendant douze mois après la date où il aurait été autrement porté à la réserve ou bien libéré, s'il existe un état de guerre, s'il est appelé en service au dehors du Royaume-Uni ou si la réserve de l'armée est appelée sous les drapeaux. Un soldat, qui autrement serait libéré, peut aussi convenir avec l'autorité militaire compétente, pendant que subsiste l'état de guerre, de rester soldat pendant la guerre ou jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent sa demande de libération.⁵ On relève, ci-dessous, le pouvoir inhérent à la couronne de libérer un soldat.

Dans le cas d'un danger national imminent ou d'une crise grave, quand la réserve de l'armée peut être appelée au service permanent par proclamation du Roi, une telle proclamation exige parfois que des hommes, qui autrement seraient portés à la réserve, restent sous les drapeaux: ces hommes se trouvent alors dans la même position que si, portés à la réserve, ils étaient appelés au service permanent.⁶

Déchéance d'états de service sous l'empire de lois antérieures.

9. Les lois adoptées avant 1870 appliquaient, au calcul des années de service d'un soldat, le principe consistant à omettre les périodes pendant lesquelles il n'avait pas accompli le service dont il avait convenu lors de son engagement, par ex. pour avoir été en prison ou par suite de désertion ou d'absence sans permission. Après 1870, l'application de ce principe, aux hommes que leur engagement pouvait faire passer à la réserve, avait pour effet de prolonger le délai de l'entrée d'un soldat à la réserve, mais non la durée de son assujettissement au

¹ O.R., 225-228.

² Il y a certaines exceptions. Voir O.R. 231-234 pour le détail. Voir aussi note 6 au bas de la page 211.

³ Il y a certaines exceptions. Voir O.R., 231-232.

⁴ Voir A.A., 86: O.R. 236-245 pour le détail.

⁵ A.A., 87, 88, aussi 77.

⁶ A.A., 88. Voir *Reserve Forces Act*, 1882, art. 12, 14.

service dans la réserve. Il maintenait sous les drapeaux des hommes inférieurs dont les places auraient pu avantageusement se remplir par de bonnes recrues.

Ch. X

10. *L'Army Act*, par conséquent, abandonne ce principe et ne contraint pas un homme, parce qu'il est mauvais soldat et constamment sous le coup d'une sentence, à servir plus longtemps, mais permet de le libérer ou de le porter à la réserve dans le délai ordinaire. D'autre part, il est stipulé que le soldat, coupable de désertion ou d'engagement frauduleux, devra, s'il sert sous l'empire de son engagement primitif, être déchu de ses états de service non seulement pour la période de son absence mais aussi de son service antérieur à sa condamnation et il

Dispositions
de *L'Army Act*
au sujet de la
déchéance des
états de ser-
vice.

peut être forcé de servir comme s'il avait été enrôlé à la date de sa condamnation ou de l'ordonnance l'exemptant du procès dans le cas d'aveu. S'il sert en vertu d'un rengagement, un soldat convaincu par une cour martiale de désertion ou d'engagement frauduleux et qui a été dispensé du procès perd ses états de service antérieurs, de la période de son engagement, c.-à-d. à partir du jour immédiatement suivant celui où il a complété 12 ans de service¹; la durée de tout emprisonnement ou de toute détention auquel il a été condamné comptera comme partie du service après la date de la sentence. Le Conseil supérieur de l'Armée cependant a le droit de restaurer en tout ou en partie les états de service ainsi annulés.²

11. Cette déchéance, jointe à la disposition dont il est question au par. 19 quant à l'assujettissement au service général d'un soldat convaincu des infractions précitées, permet d'envoyer un homme qui les a commises en service à l'étranger ou dans une autre sphère où, en raison d'une activité plus grande ou autrement, il échappera à la catégorie de tentations auxquelles il a succombé. Car, quelque graves que puissent être les infractions précitées, du point de vue militaire, elles se commettent souvent, non par défaut de fermeté morale ni par répugnance au service, mais à cause de quelque mécontentement ou de la fréquentation de mauvais camarades ou encore d'une tentation subite et particulière induisant l'homme à s'absenter.

12. Depuis 1870, en vertu du Règlement régissant le recrutement, un homme peut s'engager pour servir dans tout corps en particulier, mais, autrement, il est enrôlé pour le service général ou pour le service général (infanterie) et, s'il s'engage pour le service général ou le service général (infanterie), il doit, en vertu de la loi actuelle, être affecté aussitôt que possible à un corps quelconque ou à un corps de cette arme, mais il peut dans les trois mois de son engagement, passer par voie de mutation à tout autre corps de la même arme.³ En 1923, un modificatif à l'*Army Act* a établi qu'un enfant de troupe enrôlé pour le service général avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans ne doit pas forcément être nommé à un corps en particulier avant qu'il ait atteint cet âge.⁴

13. Le pouvoir de mutation s'exerçait auparavant de telle façon qu'il devenait oppressif et un sujet de crainte de la part du soldat. Le *Mutiny Act* de 1765 autorisait expressément les cours martiales à condamner les déserteurs à la mutation pour le service à l'étranger.

14. Aujourd'hui, une fois un soldat nommé au corps en vue duquel il s'est engagé (ou, s'il s'est engagé pour le service général, après trois mois de service dans le corps auquel il a été affecté), il peut le considérer comme sien tant qu'il sert sous les drapeaux, pourvu qu'il se conduise assez bien et qu'il possède les aptitudes voulues pour servir à l'endroit où son corps reçoit ordre de servir. Il peut, cependant, ainsi qu'on l'indique ci-dessous, muter à un autre corps, forcément ou de son propre consentement.

¹ A.A., 84 (2).

² A.A., 73, 79. Voir d'ailleurs, quant à la restauration du service, O.R., 246.

³ A.A., 83 (1). Dans le cas d'un enfant de troupe engagé en vertu de A.A. 76 (clause conditionnelle), les trois mois dans lesquels peut se produire la mutation sous l'empire de cette disposition se comptent à partir de la date de sa nomination à un corps.

⁴ A.A., 82 (2).

Ch. X

De consente-
ment.

15. Il arrive des cas comme celui d'un homme qui est nommé à la cavalerie et qui passe à l'infanterie s'il ne peut s'accoutumer à la selle ou d'un homme qui passe à un autre corps afin de servir aux côtés d'un frère. Dans ces cas, la mutation s'opère du consentement de l'homme.

Mutation
forcée.

15A. Un soldat, engagé pour douze ans sous les drapeaux en vertu de l'art. 77A de l'*Army Act*, avec le droit de rengagement indiqué à cet article, peut en tout temps passer par mutation à un corps quelconque.¹

¹ A.A. 83 (0).

Ch. X

D'un régiment
envoyé du
pays à l'étran-
ger ou vice versa.

16. Lorsqu'un soldat a été réformé à l'étranger ou si son bataillon reçoit l'ordre de partir pour l'étranger et qu'il est inapte au service à l'étranger ou devra, dans les deux ans subséquents, passer à la réserve ou recevoir sa libération, il peut, s'il n'est pas immédiatement versé à la réserve, passer forcément par mutation à un corps de la même arme dans le Royaume-Uni ou à la réserve. De même, quand un régiment ou un bataillon à l'étranger reçoit l'ordre de se rendre au pays ou à un autre poste, un soldat qui a (en plus de son service dans la réserve) deux ans de service à compléter sous les drapeaux en vertu de son engagement primitif peut, afin de compléter à l'étranger ce qui reste de son service sous les drapeaux, passer forcément par mutation à un autre corps de la même arme.

Quand la ré-
serve de l'ar-
mée a été appe-
lée en service.

17. Un soldat des troupes régulières enrôlé pour le service général peut passer par mutation à tout corps de la même arme ou branche du service en tout temps pendant que se trouve en vigueur une proclamation ordonnant à la réserve de l'armée de prendre part au service permanent. (Cette disposition ne s'applique pas aux hommes enrôlés avant le 4 août 1914.)

Nouvelle muta-
tion au corps
antérieur ou à
un autre.

18. Un soldat passé par mutation à un corps autre que la cavalerie, l'artillerie, l'infanterie ou le génie, peut être forcément renvoyé à tout corps en poste au Royaume-Uni ou à celui dans lequel il a servi immédiatement avant sa mutation et, pendant son service en dehors du Royaume-Uni, à tout corps du poste où il se trouvait en service au moment de son déplacement.

Comme puni-
tion.

19. Un soldat qui s'est rendu coupable de désertion ou d'engagement frauduleux ou qui a été condamné par une cour martiale à au moins trois mois de détention peut voir sa peine, en entier ou en partie, commuée en l'assujettissement au service général et dès lors on peut le faire passer par mutation, à l'occasion, dans un corps quelconque. Ce pouvoir s'exerce dans le cas où un soldat s'est attiré des ennuis en une garnison métropolitaine et qu'existe une bonne perspective d'en faire un bon soldat si on l'envoie à l'étranger.¹ Un soldat mis en jugement pour désertion par un magistrat civil dans toute partie des possessions de Sa Majesté peut être forcément envoyé à tout corps dans le voisinage de l'endroit où a lieu la mise en jugement ou à un autre corps si l'autorité militaire compétente en décide ainsi, mais ce pouvoir n'a pas lieu d'être souvent exercé.²

Corps fusion-
nés, etc.

20. Quand on fusionne un corps avec un ou plusieurs autres, ou bien qu'on en modifie la constitution, ou encore qu'une unité passe d'un corps à un autre, un soldat servant dans tel corps à la date de la fusion, etc., peut être appelé à servir dans le nouveau corps comme s'il s'agissait de celui dans lequel il faisait son service, mais non, sans son consentement, à servir dans une unité du nouveau corps où l'on n'aurait pu, sans son consentement, le forcer à servir si telle fusion, etc., n'avait pas eu lieu.

Conditions de
l'engagement
non modifiées
sans le consen-
tement du
soldat.

21. L'engagement du soldat constitue une espèce de contrat entre le Souverain et le soldat et, d'après les principes ordinaires du droit, ne peut pas se changer sans le consentement des deux parties. Il en résulte que les conditions exposées dans l'Act en vertu duquel un homme s'est engagé ne peuvent pas se changer sans son consentement.

¹ Voir ci-dessus, par. 11, et A.A. 83 (7).

² Quant à la mutation en général, voir A.A., 83; O.R. 292-302; et quant à l'autorité militaire compétente, A.A. 101 (1), et C.P.M. 128.

22. Depuis 1694,¹ il faut assermenter le soldat par devant quelque autorité civile,² moyen d'empêcher qu'il ne soit pris au piège en devenant partie à un contrat dont il ne comprend pas la nature et qui, quoique n'étant pas un contrat à vie, est d'un caractère très grave. On a adopté la méthode de l'assermentation en guise de protection contre l'enrôlement forcé.³ L'usage qui existe dans de nombreuses parties du pays de conclure un marché en donnant des arrhes se répandit, à l'égard de l'enrôlement, par la remise d'un shilling et, autrefois, l'acceptation du shilling rendait l'homme soldat à certaines fins.⁴

Ch. X

Assermentation requise par devant l'autorité civile depuis 1694.

23. En vertu de l'*Army Act*, l'acceptation du shilling n'a aucun effet de cette sorte. Un homme qui s'offre à l'engagement reçoit un avis lui donnant connaissance des conditions générales du service à l'armée, des exigences relatives à l'assermentation et l'invitant à comparaître devant un magistrat (*justice*).⁵ S'il fait défaut de comparaître, il a tout simplement rompu son engagement; il n'est pas passible de l'arrestation à titre criminel et s'il comparaît par devant le magistrat, il peut s'opposer à l'engagement, auquel cas on ne saurait le forcer à payer le forfait. Si, comparaisant par devant un magistrat, il prête serment, il devient soldat assermenté, mais il lui sera encore permis d'obtenir sa libération dans les trois mois suivants moyennant le paiement d'une somme qui ne doit pas excéder vingt livres, somme actuellement déterminée. L'assermentation consiste à comparaître devant un magistrat, à répondre à certaines questions qui sont consignées, à faire et à signer une déclaration quant à la vérité de ces réponses, puis à prêter le serment d'allégeance.⁶ Là-dessus il devient à toutes fins un soldat et nul vice dans l'engagement ne pourra s'invoquer si ce n'est dans les trois mois qui s'ensuivront immédiatement. Un magistrat peut, n'importe quand, modifier une erreur de forme dans le document d'engagement ou d'assermentation.⁷ Les officiers ont droit d'agir à titre de magistrat pour les fins de l'assermentation des recrues engagées dans l'armée régulière, s'ils y sont autorisés par le règlement du Conseil supérieur de l'Armée. L'art. 94 de l'*Army Act* énumère les personnes qui, aux Indes, en Birmanie, dans les dominions, les colonies et à l'étranger ont droit d'assermenter les recrues.

Dispositions de l'*Army Act* quant à l'assermentation.

24. Le document d'engagement ou d'assermentation est signé en double exemplaire de sorte que l'original reste au pays et le double suit l'homme partout où il servira.⁸ Cette façon de procéder rend plus pratiques les dispositions de l'*Army Act* (art. 163) relatives à la preuve de l'assermentation par copie authentique du document d'engagement et d'assermentation, ce qui empêche l'échec d'une poursuite pour désertion.

Preuve de l'assermentation.

¹ 5 & 6 Will. & Mar., c. 15, a. 2, cité dans Clode, *Mil. Forces*, (ii), p. 7.

² Voir, cependant, quant à l'assermentation par devant des officiers, par. 23 (*ad fin*).

³ Le secrétaire à la Guerre avait coutume de libérer les soldats illégalement enrôlés. Voir Clode, *Mil. Forces*, ii p. 8. Le Banc du Roi libérait les soldats illégalement enrôlés de force. *R. c. Kessel* (1758) 1 Burr. 637. Voir Clode, *Mil. Forces*, (ii), p. 587.

⁴ L'acceptation du shilling était traitée comme l'engagement de l'homme à s'enrôler et soit à compléter son enrôlement par l'assermentation par devant un magistrat ou, à défaut, à payer le forfait qui, à la fin, se montait à 20 shillings. Certaines dispositions furent adoptées pour l'avertir de ce à quoi il était sur le point de s'engager et pour déterminer le laps d'un certain temps entre la remise du shilling et l'avis, puis l'assermentation définitive par devant un magistrat. D'un autre côté, s'il s'évadait entre l'acceptation du shilling et sa comparution par devant le magistrat, il était passible d'être arrêté comme vagabond et puni en conséquence et aussi à être forcément engagé comme soldat.

⁵ Pour les personnes comprises dans le terme *justice* (magistrat) aux fins de l'engagement, voir A. A., 94.

⁶ Quant à la forme du serment et à la validité de l'enrôlement à défaut, voir Clode, *Mil. Forces*, (ii) p. 21.

⁷ A. A., 80, 81, 100.

⁸ O. R. 1615.

Ch. X

tion ou enrôlement frauduleux à l'étranger, parce que la feuille d'engagement se trouverait au pays. Le même article fait des documents d'engagement la preuve que le soldat a donné les réponses qui s'y trouvent, disposition utile dans le cas d'une poursuite ayant pour origine une fausse réponse; dans ce cas le document d'engagement seul, et non la copie, constitue une preuve.

L'acceptation de la solde rend un soldat justiciable des tribunaux militaires, bien que non assermenté.

25. Malgré les dispositions destinées à empêcher qu'une personne ne devienne soldat en se faisant prendre à un piège, la loi a toujours déclaré qu'un homme qui reçoit la paye de soldat est justiciable des tribunaux militaires, même s'il n'est pas assermenté. Cette loi est toujours en vigueur parce que, si un homme décide de servir sous les drapeaux et reçoit sa solde militaire, on doit considérer qu'il a accepté les conditions en vertu desquelles il est payé et traité comme soldat et par conséquent qu'il est soumis aux lois militaires. Même l'étranger qui s'engage en faisant une fausse réponse tomberait apparemment sous le coup de la même règle. L'Act, cependant, stipule qu'un homme dans cette position peut réclamer sa libération en tout temps et le chef de corps doit faire parvenir sa demande à l'autorité militaire compétente pour qu'elle soit présentée au Conseil supérieur de l'Armée, mais l'homme, jusqu'à sa libération, n'a aucun droit de s'absenter et peut à tous égards être traité comme soldat. La disposition relative à la libération ne s'applique pas à un soldat qui s'est soumis à la formalité de l'engagement assermenté, mais dont l'engagement est illégal, parce que, après trois mois, on ne peut aucunement invoquer une irrégularité dans l'engagement.¹

Enrôlement d'apprentis.

26. Si, dans le Royaume-Uni, un apprenti qui a moins de seize ans et s'est lié par brevet régulier pour au moins quatre ans, s'enrôle avant d'avoir vingt et un ans, son maître peut le revendiquer par procédure devant un magistrat, mais non autrement. Un apprenti ainsi revendiqué n'est pas passible du service en vertu de son engagement. La revendication doit se produire dans le mois qui suit le départ de l'apprenti du service de son maître. L'apprenti est passible du jugement par le magistrat par devant qui la procédure est instituée pour l'infraction de fausse déclaration lors de son engagement et il est ainsi jugé si son chef de corps en fait la demande. A part l'exception précitée et une autre similaire, relative à des ouvriers engagés par brevet dans les colonies, un maître ne peut revendiquer un domestique qui s'est engagé dans l'armée.²

Des mineurs.

27. Un engagement est un contrat valide, quoique souscrit par une personne de moins de vingt et un ans qui, suivant les règles ordinaires de droit, sauf modification par statut, ne peut pas en général souscrire d'engagement.³

Des étrangers: Act of Settlement.

28. Quoique l'Act of Settlement,⁴ qui défend aux étrangers d'occuper aucun office civil ou militaire, ne s'applique pas expressément aux soldats et quoiqu'il n'y ait aucune interdiction statutaire à l'engagement des étrangers, on paraît considérer que la couronne n'a pas non plus le droit d'enrôler des étrangers pour le service dans le Royaume-

¹ A.A., 100.

² A.A., 96, 97; voir aussi O.R. 370 (iv).

³ Voir les causes citées dans Clode, *Mil. Forces*, (ii) p. 34; *R. c. Rotherfeld, Croys* (1823), 1 Barn. & Cr., 345; voir aussi *R. c. Hardwick* (1821), 5 Barn. & Ald, 176.

⁴ 12 & 13 Will. III, c. 2, a. 3. Un officier peut occuper un office, mais non un simple soldat.

Uni et, conséquemment, de les punir pour désertion ou de les cantonner chez l'habitant en ce pays.¹

29. En conséquence, fut décrété, en 1757 et encore en 1782, le pouvoir statutaire de cantonner des troupes étrangères dans le Royaume-Uni.² En 1794 et dans les années subséquentes, la couronne se munit du pouvoir statutaire d'enrôler des étrangers, bien qu'ils dussent servir à l'étranger.³ Ce pouvoir était subordonné à la condition qu'ils ne devaient pas être amenés dans le Royaume-Uni, excepté en vue d'opérations à l'étranger; que, s'ils y étaient amenés, ils ne devaient pas pénétrer plus loin qu'à cinq milles de la côte de la mer et qu'il ne devait jamais y en avoir plus de 5,000 dans le royaume. Une disposition semblable intervenait en 1800⁴ et pendant la guerre de Crimée en 1854,⁵ mais, dans le dernier cas, les seules restrictions étaient que le nombre d'hommes introduits dans le Royaume-Uni ne devait pas excéder 10,000 et qu'on ne devait pas les cantonner chez l'habitant. L'illégalité de l'enrôlement d'étrangers a aussi été reconnue par d'autres textes législatifs,⁶ jusqu'à ce qu'enfin, en 1837, il fût décrété que, avec la permission de la couronne (qui se donnait dans chaque cas), un étranger pouvait être enrôlé, mais que le nombre d'étrangers dans un corps ne devait pas excéder la proportion de un à 50 sujets de naissance et l'*Army Act* a retenu cette disposition.⁷ Un étranger enrôlé de la sorte en vertu de l'*Army Act* ne peut devenir officier. Une modification en faveur des nègres et des personnes de couleur, a d'abord été adoptée à cause de l'engagement au service de la couronne de nègres capturés sur des négriers. On en a prolongé l'application afin de légaliser le recrutement d'indigènes sur la côte occidentale de l'Afrique pour servir dans les régiments des Antilles (aujourd'hui licenciés) et de lascars en Orient. On en a étendu l'application aux habitants des protectorats britanniques, afin de permettre aux troupes levées dans les protectorats de l'Afrique orientale et occidentale de servir en dehors des frontières de ces pays. Il faut aussi se rappeler que, sous l'empire des *British Nationality and Status of Aliens Acts*, un étranger naturalisé a les mêmes privilèges qu'un sujet britannique et par conséquent peut s'enrôler au service de Sa Majesté.

30. Les conditions de l'engagement d'un soldat, puisqu'il se trouve directement enrôlé par la couronne, ont toujours été de servir le Souverain tant que ses services seraient requis, dans les limites de la période pour laquelle il s'est engagé à servir; par conséquent, le Souverain a toujours le droit de libérer les soldats. Mais un soldat ne peut être libéré que par l'ordre du Souverain ou en vertu d'un pouvoir statutaire, tel que la sentence d'une cour martiale, auquel l'*Army Act* ajoute "l'ordonnance d'une autorité militaire compétente".⁸

¹ Clode, *Mil. Forces*; (i) p. 89, 90, 487; (ii) p. 35, 431-435. Des troupes étrangères semblent avoir été reçues ou amenées dans le Royaume au temps de Anne et Geo. I. *Report on recruiting*, 1867, Parl., p. 215.

² Voir 30 Geo. II, c. 2; 22 Geo. III, c. 28.

³ Voir 34 Geo. III, c. 43. Le statut 29 Geo. II, c. 5, invoquait l'enrôlement d'étrangers en Amérique et donnait le pouvoir de leur accorder des brevets, mais non celui de les enrôler, qu'accorda la loi modificatrice, 48 Geo. III, c. 13.

⁴ 39 & 40 Geo. III, c. 100.

⁵ 18 & 19 Vict., c. 2.

⁶ Voir 44 Geo. III, c. 75; et 46 Geo. III, c. 23, continué par 55 Geo. III, c. 85. Voir aussi les dispositions relatives au fusionnement de l'armée indienne, 24 & 25 Vict., c. 74, s. 2.

⁷ 7 Will. IV & 1 Vict., c. 29; A.A. 95 (1).

⁸ A.A. 95.

⁹ A.A. 92. Pour la définition de l'autorité militaire compétente, voir A.A., 101 (1) 190 (32), aussi C.P.M. 128. Pour les règles relatives à la libération, voir O.R., 338-410.

Libération.
Pouvoir de la
couronne de
libérer un
soldat.

Ch. X
Certificat de
service.

31. Un soldat, à son passage à la réserve de l'armée ou à sa libération, a droit à un certificat de service. Ce certificat réunit en une seule formule un "certificat de moralité", un "certificat de passage à la réserve de l'armée", un "certificat de libération" avec certains autres détails relatifs au service du soldat. Le soldat est pourvu d'un certificat de service pour établir qu'il a été valablement porté à la réserve de l'armée ou libéré et qu'il n'est pas déserteur.¹ Jusqu'à ce qu'il soit libéré, il reste justiciable des tribunaux militaires. La libération a été envisagée tantôt comme récompense, tantôt comme punition.² Quand le service était à vie, la libération était souvent l'objet des plus grands désirs du soldat et même maintenant elle peut lui être d'un avantage réel. La loi actuelle ne considère aucunement la libération comme une récompense, mais un soldat peut être porté à la réserve ou prématurément libéré dans un délai déterminé de la fin de son service normal sous les drapeaux afin de lui permettre d'occuper un emploi civil qui ne peut rester libre.³ D'un autre côté, le renvoi avec ignominie ou la libération à la fin du service d'un homme, peu avant qu'il ait droit à sa pension, ne peut avoir que l'effet d'une punition.

Transport
chez eux des
soldats à la
libération.

32. Un soldat enrôlé dans le Royaume-Uni a droit, si à la fin de son service il se trouve à l'étranger, de se faire renvoyer dans le Royaume-Uni gratuitement en vue de sa libération. Un soldat enrôlé dans le Royaume-Uni et, là, libéré à la fin de son engagement, a droit d'être renvoyé gratuitement de l'endroit où il a été libéré au lieu où il a été assermenté ou à son domicile si son transport à ce dernier endroit ne coûte pas davantage.⁴ En aucun cas, le soldat n'a le droit *statutaire* de se faire envoyer gratuitement à un endroit quelconque lors de sa libération, quoique, en certains cas, on puisse lui accorder le transport gratuit à titre de faveur.⁵

Cas de soldats
aliénés.

33. Si un soldat est privé de raison, le Conseil supérieur de l'Armée ou un officier délégué par lui peut, à sa libération, l'envoyer, ainsi que sa femme et son enfant, à l'institution de l'Assistance publique dans la région où l'on doit en prendre soin et, s'il est dangereux, l'envoyer à l'hôpital mental pour les aliénés affecté à la zone en question.⁶

Passage à la
réserve.

34. Le seul pouvoir, sauf du consentement du soldat, qui existe de le porter à la réserve avant la période stipulée se présente quand il est déclaré inapte au service à l'étranger ou quand son régiment a reçu l'ordre d'aller servir à l'étranger peu avant l'expiration de la période de son service sous les drapeaux.⁷ Un soldat porté à la réserve de l'armée a alors droit au transport gratuit jusqu'à l'endroit de son engagement ou du domicile qu'il choisit (s'il ne s'ensuit pas une dépense supérieure) dans le Royaume-Uni, mais ne peut réclamer le transport gratuit vers aucun endroit, à sa libération définitive de l'armée après avoir complété son service dans la réserve.⁸

Infractions
relatives à
l'engagement.

35. Les infractions relatives à l'engagement, lorsqu'elles ont pour auteurs des personnes qui sont alors ou deviennent par la suite justiciables des tribunaux militaires, sont punissables par le droit militaire en

¹ Voir O.R. 392-410.

² Voir Clode, *Mil Forces*, (ii) p. 43-47.

³ Voir O.R. 369 (ii) a) & b) et 370 (ix) b).

⁴ A.A., 90.

⁵ Voir *Allowance Regulations*, art. 7, par. 6, pour la pratique actuelle.

⁶ A.A. 91. Voir aussi O.R. 388-391.

⁷ A.A., 89.

⁸ A.A., 90. Pour les avantages additionnels de ce genre, actuellement à la disposition des réservistes, voir *Allowance Regulations*, art. 7, par. 6.

vertu des art. 13, 32-34 de l'*Army Act*. Un homme se rend passible de punition n'excédant pas l'emprisonnement qui, après avoir été renvoyé de l'une des armes des troupes de terre ou de l'air de Sa Majesté, avec ignominie ou pour inconduite, ou en raison d'une condamnation pour félonie et d'une sentence aux travaux forcés, ou après avoir été renvoyé en disgrâce de la marine de guerre, s'engage sans révéler les circonstances de son renvoi.

Un recruteur enrôlant un homme qu'il a lieu de croire ainsi renvoyé se rend aussi passible d'emprisonnement.

Le fait de donner une réponse fautive à une question lors de l'engagement rend le contrevenant passible d'emprisonnement sur la sentence soit d'un tribunal civil de juridiction sommaire à l'endroit où la contravention a eu lieu ou là où le contrevenant se trouve, ou bien d'une cour martiale;¹ et toute personne qui fait ou fait valoir pour les fins de l'enrôlement une déclaration fautive en ce qui regarde la réputation ou l'emploi antérieur est passible sur conviction sommaire d'une amende n'excédant pas £20.²

Nul ne peut enrôler de soldats sans y être autorisé et quiconque le fait est passible d'une amende n'excédant pas £20.³

Un homme qui, pendant qu'il fait partie d'un corps, s'engage dans le même corps ou un autre, se rend coupable d'engagement frauduleux et peut être puni en conséquence; mais, comme il a contracté deux engagements, il peut être tenu à l'un ou l'autre et se trouve ainsi contraint à servir, suivant que le détermineront les autorités militaires, soit d'accord avec les termes de son engagement primitif ou ceux de son nouvel engagement et (à moins qu'il ne se soit engagé dans le corps auquel il appartient déjà) dans l'un ou l'autre des corps auxquels il a été nommé en vue du service.⁴

¹ A.A., 99, 33, et notes.

² *Seamen's and Soldiers' False Character Act*, 1906 (6 Edw. 7, c. 5), a. 2.

³ A.A., 98. Le *Mutiny Act*, a expressément conféré aux consuls et autres personnes à l'étranger le pouvoir d'enrôler les soldats; mais le statut actuel indique nettement que ces fonctionnaires n'ont que le pouvoir, comme les magistrats au pays, d'assezmenter et aucunement d'agir à d'autres égards pour ce qui se rapporte au recrutement, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés. Voir A.A. 94.

⁴ Pour le détail, voir O.R. 590.

CHAPITRE XII

RAPPORT DE L'OFFICIER ET DU SOLDAT AVEC LA
VIE CIVILE

1. Sur ce sujet, la loi anglaise diffère de celle de certains autres pays étrangers. Un homme qui entre dans l'armée, soit comme officier ou simple soldat, ne cesse pas d'être citoyen. Son caractère officiel se superpose à son caractère civil sans le faire disparaître¹. De même on a jugé nécessaire ou désirable de modifier quelque peu son caractère de citoyen dans certains cas en imposant des restrictions et, dans d'autres cas, en accordant des immunités ou des privilèges.

Le statut légal
des officiers et
des soldats.

2. En regard du droit criminel, l'officier comme le simple soldat est jugé tout comme l'est un civil. S'il se rend coupable d'une infraction aux lois criminelles ordinaires, il peut être jugé et puni par les tribunaux civils tout comme le sont les autres citoyens et un officier assume diverses responsabilités si, y étant formellement requis, il refuse de remettre à l'autorité civile un homme sous ses ordres ou d'aider à son arrestation².

En vertu du
code pénal.

3. En matière de droits, obligations et responsabilités civiles, le cas d'un soldat diffère de celui d'un citoyen. Ainsi, quand il est en activité de service, le soldat ne peut changer de domicile³ ni acquérir par résidence le droit d'immovibilité ni le droit d'établissement dans une paroisse autre que la sienne⁴. De même il ne peut pas être puni pour désertion ou refus d'entretenir sa femme et sa famille ou bien pour les avoir laissées à la charge d'une région ou d'un endroit. Quoiqu'il soit légalement tenu de pourvoir à leur subsistance ou à celle de ses enfants illégitimes, on ne peut le forcer à y voir par contrainte de corps et par saisie de sa solde ou de son équipement, parce qu'on a prévu la déduction de sa solde de montants déterminés pour la subsistance de ceux qui dépendent⁵ de lui. Un soldat ne peut pas, sans une permission expresse, contracter un mariage légal; mais le règlement pourvoit au paiement d'indemnités familiales ou de logement.⁶

En matières
civiles.

4. Pour que la couronne ne soit pas privée des services d'un soldat, les droits du créancier sont, à certains égards, restreints. Ainsi l'article 144 de l'*Army Act* prévoit qu'on ne peut arrêter ou sommer un soldat de comparaître pour le paiement d'une dette, ou d'une réclamation en dommages-intérêts ou d'un montant de moins de £30; cette limitation ne l'exempte que de la contrainte par corps et non de la saisie de ses biens; un créancier pourra poursuivre un soldat et obtenir exécution de jugement sans toutefois recourir à la contrainte par corps ou bien à la saisie de la solde ou de l'équipement. Les saisies-arrêts ne peuvent frapper les soldats pour dettes personnelles et ceux qui permettent aux soldats d'assumer une dette le font à leurs risques. Sont con-

Limitations
des droits du
créancier.

¹ Voir *Burdett v. Abbott* (1812) 4 Taunt—401 per Mansfield, J. C.; *Heldon v. Evans* (1919) 35 T.L.R. 642.

² A.A. 39, 41, 41A, 162. Le *Jurisdiction in Homicides Act*, 1862, stipule qu'une personne justiciable des tribunaux militaires et accusée de meurtre ou d'homicide involontaire en Angleterre ou au pays de Galles d'une personne qui est aussi soumise aux lois militaires, peut, suivant les circonstances et à la discrétion d'un juge, être jugée par la *Central Criminal Court* à Londres.

³ *Ex Parte Cunningham* (1884) L.R. 13.—Q.B.D. 418—; *in re Macreight* (1885) L.R. 30 Ch. Div. 165.

⁴ Clode, *Mil. Forces*, II, 38—*Poor Removal Act*, 1846 a. 1.

⁵ A.A. 145. Il est à noter que cet article ne s'applique pas à l'officier.

⁶ Voir O.R. 306-314. *Règlement régissant les indemnités*, art. 6.

Ch. XII

Testaments.

sidérés comme nuls tous grèvements ou transports faits à une tierce personne de la solde ou de la pension d'un soldat ou d'un officier.¹

5. Les officiers et les soldats qui sont en campagne jouissent de certains privilèges en ce qui regarde leur testament.²

L'article 11 de la loi des testaments (*Wills Act, 1837*) prévoit qu'un soldat (de même qu'un officier) en activité de service peut disposer de ses biens personnels³ par un testament dit "testament de soldat" même s'il est âgé de moins de 21 ans.

En ce qui a trait aux biens immobiliers le *Wills (Soldiers and Sailors) Act, 1918*, prévoit (i) qu'un "testament de soldat" qui dispose de biens immobiliers en Angleterre ou en Irlande⁴ est valide à la condition d'être fait suivant les dispositions requises en ce qui regarde l'âge et les formalités exigibles dans le cas de toute personne domiciliée en Angleterre ou en Irlande et disposant de biens mobiliers et (ii) qu'un testament qui dispose d'un bien transmissible par héritage en Écosse ne sera pas dorénavant invalide pour la seule raison que le testateur était âgé de moins de 21 ans, pourvu qu'à son âge, le soldat, fût-il domicilié en Écosse, aurait pu disposer de biens mobiliers par testament.

Pour les fins du paragraphe précédent, un homme est "en activité de service militaire" (*in expeditione*) quand l'état de guerre existe ou qu'il a fait des démarches pour entrer dans l'armée de campagne, c.-à-d., du moment où il reçoit ou bien son unité reçoit l'ordre d'embarcation ou de mobilisation pour le service actif⁵ jusqu'à la fin des hostilités⁶ et le mot "soldat" a été interprété de façon à inclure l'infirmière militaire en route pour la ligne de feu.⁷

Un "testament de soldat" peut être toute pièce rédigée sans témoins (ce qui est essentiel dans le cas d'un testament civil) telle une lettre personnelle adressée à une personne qui peut en tirer profit pour elle-même ou pour toute autre personne et où des volontés sont exprimées; de même qu'une simple expression verbale d'une volonté suffit, pourvu que son authenticité soit établie à la satisfaction des tribunaux.⁸

Pour que ce testament soit reconnu valide, il n'est pas nécessaire de prouver que le testateur savait qu'il faisait son testament ou qu'il savait qu'il pouvait le faire de cette façon, mais, simplement, que, de propos délibéré, il exprimait ses volontés au sujet de la façon dont on disposera de ses biens advenant sa mort.⁹ Ce testament (comme tout autre) est révoqué par un mariage subséquent.¹⁰ Tant qu'il n'est pas révoqué ou annulé, ce testament reste valide à moins que, d'après ses termes, l'intention du testateur était qu'il ne fût valide qu'au cas où le testateur mourrait au cours de l'expédition.¹¹

¹ A. A. 141. Pour ce qui est de l'aliénation partielle de la solde ou de la pension d'un officier déficitaire en faveur de ses créanciers, voir les notes de cet article.

² On ne peut traiter de façon complète de ce sujet dans le présent ouvrage. Il suffira à l'officier ou au soldat qui désire disposer de ses biens de lire le *Soldiers Service and Pay Book* (A. B. 64) (*Livret de soldat et de service du soldat*) mais, sauf dans le cas où il s'agit d'un petit montant, il n'est pas recommandable d'avoir recours au "testament de soldat" sans l'avis d'un avocat.

³ Voir *Godman c. Godman* L.R. (1920) p. 261.

⁴ Se rapportant maintenant à l'Irlande du Nord, seulement.

⁵ *In the goods of Hiscock* L.R. (1911), p. 78; *Gallward c. Kne* L.R. (1902) p. 99; voir *In the goods of Gordon* 1905, 21 T.L.R. 653; *In re Küchen* (1919) 35 T.L.R. 612.

⁶ *In re Limond*, L.R. (1915) 2 ch. 240.

⁷ *In the Estate of Stanley*, L.R. (1916) p. 192.

⁸ Voir, e.g. *In the goods of Scott* L.R. (1903) p. 243; *In the Estate of Pawle* (1918) 34 T.L.R. 437; *In the goods of Tweedale*, (1875), L.R. 3. P. et D. 204; *In the goods of Gordon* (1905) 21 T.L.R. 653; *In the goods of Coleman* (1920) 2 I.R. 332.

⁹ *In re Stable* L.R. (1919) p. 7; *Godman c. Godman*, L.R. (1920) p. 261.

¹⁰ *In the estate of Wardrop* L.R. (1917) p. 54.

¹¹ *In the Estate of Pawle* (1918) 34-T.L.R. 437; *In the goods of Coleman*, *supra*.

Une personne mineure peut, en vertu d'un testament de soldat, exercer valablement un mandat testamentaire¹ et par "testament de soldat" un soldat peut désigner un tuteur à ses enfants mineurs (si même il ne dispose d'aucun bien personnel).²

Toute personne (même si l'authentification n'est pas requise) qui a attesté l'authenticité d'un testament n'est pas par le fait même privée des avantages dont elle peut se prévaloir sous son régime.³

6. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les testaments ou d'obtenir des droits d'administration dans le cas où de petites sommes sont dues aux officiers ou aux soldats pour leur solde, leur pension ou leurs primes.⁴ Le droit seigneurial n'est pas exigible sur la propriété de soldats d'un grade inférieur à sergent qui sont tués ou qui meurent en activité de service.⁵ Dans le cas de blessures, d'accidents ou de maladie causés trois ans avant la mort d'une personne en activité de service devant l'ennemi ou en activité de tout caractère militaire ou qui était, à ce moment, justiciable des tribunaux militaires comme officier ou soldat, on peut accorder⁶ une remise partielle ou totale des droits de succession. On a prévu des dispositions particulières en vue de recueillir et percevoir les biens d'un officier ou d'un soldat défunt et d'acquitter ses obligations régimentaires à même ces revenus.⁷ Toute pension pour blessure ou incapacité échappe à l'impôt sur le revenu.⁸

7. Les officiers sont exemptés des droits de licence à l'égard de tout serviteur qui est soldat ou qui est employé par un officier conformément aux dispositions réglementaires.⁹

8. Officiers et soldats ne sont pas personnellement exemptés du paiement des impôts; mais quand un officier occupe, dans l'exécution de sa charge, un immeuble au nom de la couronne, il n'est pas sujet à la taxe pour cet immeuble puisque la couronne est exemptée d'impôt. Mais si l'officier occupe cet immeuble pour ses fins personnelles et non pour celles de la couronne, il est sujet à la taxe comme tout autre citoyen. De même les officiers et les soldats des troupes régulières sont exonérés des droits de péage¹⁰ quand ils sont en activité de service, mais non quand ils voyagent¹¹ pour leurs fins personnelles.

9. Un officier des troupes régulières en activité de service ne peut agir en qualité de shérif d'un comté ou d'un bourg¹². Les officiers des troupes territoriales le peuvent.¹³

Les officiers à solde pleine¹⁴ des troupes régulières, les soldats de l'armée régulière¹⁵ et les miliciens (réservistes supplémentaires) quand ils

¹ *In re Wernher*, L.R. (1918) 2 ch. 82.

² *Wills Act* 1918, art. 4.

³ *In re Limond*, L.R. (1915) 2 ch. 240.

⁴ *Pensions and Yeomanry Pay Act*, 1884, art. 4 (pour effets personnels d'une valeur ne dépassant pas £100); *Army Pensions Act*, 1830; *Army Prize Money Act*, 1832.

⁵ *Stamp Act*, 1815; *Sched.*; *Part III et Finance Act* 1894, art. 8 (1).

⁶ *Finance Act*, 1900, art. 14; *Death Duties (Killed in war) Act*, 1914; *Finance Act*, 1918, art. 44; *Finance Act*, 1919, art. 31; *Finance Act*, 1924, art. 38.

⁷ *Regimental Debts Act*, 1893—*Part III, post*.

⁸ *Finance Act*, 1919, art. 16; voir art. 17 pour gratifications de guerre.

⁹ 32 & 33, Vict., c. 14, art. 19 (5). Pour ce qui est des armes à feu, utilisées pour fins militaires, voir *Gun Licence Act*, 1870, art. 7, modifié par lois subséquentes. Voir aussi *Firearms Act*, 1920, art. 1 (8).

¹⁰ A.A. 143 et annotations.

¹¹ Voir *Jenkyns c. Southampton*, etc. Co. (1919) 35 T.L.R. 435 au sujet des "effets personnels" dans le cas d'un officier.

¹² A.A. 146.

¹³ A.A. 181 (5).

¹⁴ *Juries Act*, 1870, art. 9, annexe; *Jurors (Scotland) Act*, 1825 art. 2; *Jury Law Amendment Act (Northern Ireland)*, 1926, art. 3, annexe 3.

¹⁵ A.A. 147.

Ch. XII

sont convoqués à l'activité permanente ou à toute autre fin subordonnée à la loi militaire¹ ainsi que les officiers et les hommes de troupe de l'armée territoriale² sont exemptés de servir comme jurés³.

Tout officier à solde pleine ou demi-solde et les membres de l'armée territoriale sont exemptés de l'obligation de remplir toute fonction municipale ou paroissiale⁴.

Un officier à solde pleine ou un soldat ne peut volontairement occuper un poste d'une municipalité ou de tout autre conseil d'administration locale ou permettre d'être mis en nomination en vue de l'élection à ce poste sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil supérieur de l'Armée.^{5a}

En temps de guerre, il peut arriver que des fonctionnaires locaux soient libérés des incompétences qui, autrement, résulteraient de leur absence causée par le service militaire.⁶

Autres restrictions.

10. Les O.R. interdisent aux officiers à solde pleine et aux soldats de faire partie du conseil d'administration d'une société publique ou autre sans autorisation. De même, il ne leur est pas permis d'agir directement ou indirectement comme agent d'une compagnie, une société ou un individu intéressé dans le commerce⁷ et ils sont soumis à certaines restrictions en ce qui regarde les communications avec les journaux et la publication de livres, d'articles, etc.⁷

Candidature parlementaire.

11. Un officier ou un soldat ne peut prendre une part active à une réunion politique ni être candidat ou proposé comme candidat parlementaire tant qu'il n'est pas à la retraite, démissionnaire ou licencié ou, dans le cas d'un feld-maréchal, tant qu'il n'a pas démissionné comme tel.⁸ Cette disposition ne s'applique ni à l'officier ni au soldat de la réserve (pas plus qu'aux officiers de tout corps de réservistes) ou de l'armée territoriale considérée comme telle sauf s'il fait partie ou est appelé à faire partie de l'armée permanente ou active, ou s'il touche une pleine solde, par ex. un adjudant.⁹

Droit de vote aux élections parlementaires.

12. Un officier ou un soldat a le même droit qu'un civil de voter à l'élection d'un député au parlement.

La loi de la représentation populaire, 1918¹⁰ (*Representation of the People Act, 1918*) reconnaît à l'officier et au soldat certains droits au sujet de l'enregistrement et de l'exercice du vote. Du moment qu'il a atteint l'âge de 21 ans, il a le droit de se faire inscrire comme électeur de toute division électorale où il aurait droit de voter, n'était son service militaire. Il a, de même, le droit de se faire inscrire à la liste des électeurs absents et peut, s'il est en activité de service en Angleterre, voter par la poste de la manière réglementaire ou, s'il est en activité de service à l'étranger, désigner un mandataire qui votera à sa place suivant les dispositions prévues.¹¹

¹ A. A. 190 (8), 178, 147.

² T. R. F. Act, 1907, art. 23 (4).

³ En Écosse et dans l'Irlande du Nord, l'exemption est absolue, mais en Angleterre et dans le pays de Galles, l'exemption n'est accordée que si l'intéressé fait en sorte que son nom soit inscrit sur la liste des jurés. (*Juries Act, 1870, art. 12.*)

⁴ *Municipal Corporation Act, 1882, art. 253*; on n'a pas prévu de façon expresse au cas des fonctions paroissiales, mais il semble que le principe soit généralement reconnu. Au sujet des réserves, voir *Reserve Forces Act 1882, art. 7.*

^{5a} O. R. 1935, 530 A.

⁶ *Local Authorities Relief Acts, 1900, 1914.*

⁷ O. R. 516.

⁸ O. R. 522.

⁹ O. R. 517. Aussi arrêté ministériel du 25 juillet 1927 et l'ordre de l'armée no 321 de 1927.

¹⁰ T. A. Regs, 273.

¹¹ Modifiée par des lois subséquentes.

¹² Voir O. R., App. LX.

Un officier ou un soldat, dans le Royaume-Uni, a le droit, s'il le désire, de se rendre à l'endroit du scrutin pour voter, à moins que les exigences militaires ne s'y opposent, mais, quand il est inscrit sur la liste des électeurs absents, il peut voter par la poste seulement.

Ch. XII

13. Pour conclure, on peut renvoyer à certaines dispositions relatives au mariage de soldats à l'étranger;¹ à l'enregistrement des mariages et des naissances à l'étranger;² à la tenue des cantines en marge de la stricte observance de la loi sur les licences³ et aux représentations théâtrales dans les salles de l'armée active sans permis de représentation.⁴

Ch. XII

Dispositions
diverses.

¹ *Foreign Marriage Act, 1892*, art. 12, 22.

² *Registration, etc., (Army) Act, 1879*.

³ A.A. 174 *Licensing Consolidation Act, 1910*, art. 111 (2); *Licensing (Scotland) Act, 1903*, art. 50.

⁴ A.A. 174 A)

CHAPITRE XIII

EMPLOI DES TROUPES À L'AIDE DE L'AUTORITÉ CIVILE

L'objet du chapitre.

1. Le présent chapitre a pour but d'expliquer les dispositions de la loi en ce qu'elle a trait à l'aide que le soldat peut donner en cas d'émeutes ou autres perturbations de l'ordre public.

Les deux obligations essentielles en vertu du droit coutumier.

2. D'après le droit coutumier, tout soldat ou citoyen a, suivant le cas, deux obligations à remplir: d'abord, tout citoyen doit se porter au secours de l'autorité civile qui a besoin de son aide pour faire observer la loi et maintenir l'ordre et, ensuite, personne ne doit, en vue de faire observer la loi ou maintenir l'ordre, recourir à la force plus qu'il n'est nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent dans tous les cas de désordre.

La responsabilité légale du soldat.

3. Quand il est appelé à fournir son aide à l'autorité civile, le soldat ne diffère pas de tout autre citoyen, bien qu'en raison de son état et de son équipement l'emploi qu'on fait alors de lui puisse en soi constituer un degré de force plus considérable qu'il n'est nécessaire.

La loi prescrit nettement que le soldat prête main-forte à l'autorité civile quand il en est requis et non autrement. Il ne doit faire preuve d'aucun excès de violence ou de menace et tout soldat est coupable d'une infraction d'ordre criminel s'il commet cet excès même d'après les instructions de l'autorité civile, pourvu qu'il n'ait pas telle excuse que d'être forcé, dans les circonstances, de prendre connaissance des faits, par opposition aux questions de droit, par l'intermédiaire de l'autorité civile.¹

A l'égard de la loi, le soldat et tout autre citoyen ont le même devoir de répondre à l'appel de l'autorité civile. Dans certains cas d'émeute où l'autorité civile ne requiert pas une intervention, les *Ordonnances et règlements royaux* imposent aux commandants militaires le devoir d'intervenir qu'ils n'imposent pas aux autres citoyens, sauf aux magistrats et aux agents de la paix (O.R. 1256). De plus, même si l'autorité civile en décide autrement, le commandant des troupes, qui juge la chose nécessaire dans les circonstances, doit intervenir.

Réquisition pour faire intervenir les troupes.

4. Le maintien de la tranquillité publique et la répression de tout désordre relèvent d'abord de l'autorité civile.

L'autorité civile² ne doit réquisitionner les troupes que dans le cas où elle est convaincue qu'avec le concours de tous les moyens dont elle dispose (c'est-à-dire: la police locale, aidée d'une police additionnelle qu'elle pourrait appeler de l'extérieur ou encore des réservistes ou d'une force policière spéciale) elle ne peut ou ne pourra probablement pas faire face à un désordre existant ou qu'elle appréhende comme imminent.

Un commandant militaire qui n'est pas au fait de toutes les circonstances est tenu de se conformer à un ordre de réquisition de troupes qu'il reçoit de l'extérieur.

Si, à son arrivée sur les lieux, le commandant reçoit, du magistrat, la demande impérieuse d'intervenir immédiatement sans qu'il ait eu l'occasion de s'enquérir personnellement de tous les faits, il doit intervenir et la loi le protège. Mais si, à son arrivée, il a le temps de faire en-

¹ Voir les appendices au présent chapitre.

² Voir O.R. 1239, définition de "l'autorité civile" pour les fins du présent paragraphe.

quête, il doit procéder de manière à se mettre au fait de toutes les circonstances afin de s'en former une opinion personnelle avant d'intervenir. Le commandant, sur les lieux, bien qu'il doive attacher beaucoup de poids à l'avis du magistrat, doit lui-même décider si une intervention militaire s'impose dans les circonstances où il a été appelé à intervenir.

5. Il reste à déterminer à qui incombe la responsabilité de l'emploi des troupes pour la répression du désordre quand on a décidé de les faire intervenir. Ainsi que l'indique le paragraphe 4, la responsabilité première quant au maintien de la tranquillité publique incombe à l'autorité civile. Aussi, à toutes les fins pratiques, un commandant doit se mettre à la disposition du magistrat.

La responsabilité de l'autorité civile et de l'autorité militaire.

Il n'est pas dans les attributions d'un magistrat de connaître toutes les armes dont disposent les troupes et l'usage qu'elles peuvent en faire. Par conséquent, il n'est pas toujours à même de juger dans quelle mesure les troupes peuvent recourir à la force dans les circonstances où il désire et requiert leur intervention. Par conséquent, s'il agit avec discrétion, un magistrat s'en remettra à l'avis du commandant en ce qui regarde les questions militaires et surtout le degré du recours à la force armée.

La responsabilité première incombe donc au magistrat et, s'il est sur les lieux, son devoir est d'ordonner au commandant d'intervenir¹ quand il juge que l'autorité civile ne dispose pas de la force nécessaire pour parer à la situation.

D'autre part, un commandant faillit à son devoir, si par crainte des responsabilités, il n'intervient pas et tolère qu'il se commette des attentats qu'il était en son pouvoir de prévenir, sous prétexte qu'il n'y avait pas de magistrat sur les lieux pour le requérir.

Quand le commandant et le magistrat agissent de concert, c'est à ce dernier d'ordonner au commandant d'intervenir et il appartient au commandant de décider du degré du recours à la force armée dans les circonstances. Le commandant assume une grave responsabilité s'il fait feu sans en avoir été requis ou, s'il en est requis, refuse de tirer. Toutefois, suivant les circonstances où il se trouve, il peut faire feu ou s'en abstenir quel que soit l'ordre qu'il reçoit du magistrat. Le commandant doit décider lui-même à quel degré de force armée il faut recourir et son devoir est de faire feu s'il ne peut autrement réprimer les actes de violence dont il est témoin. C'est à lui d'en décider et il est lui-même responsable de la décision prise.

6. Quelle que soit la nature des troubles où les troupes sont appelées à intervenir, les principes exposés dans les paragraphes précédents s'appliquent toujours.

Nature des troubles.

Toutefois, l'explication des dispositions de la loi relative aux troubles pourrait être utiles aux commandants militaires.

7. La loi a prévu aux cas suivants où l'intervention des troupes peut être requise par l'autorité civile:

Dispositions de la loi dans différents cas de troubles.

- (1) Crise d'ordre national (*Emergency Powers Act, 1920*).
- (2) Intimidation des ouvriers (*Conspiracy and Protection of Property Act, 1875*).

¹ O.R. 1238-1257.

Ch. XIII

- (3) Piquetage illégal (*Trade Disputes Act, 1906; Trade Disputes and Trade Unions Act, 1927*).
- (4) Réunions illégales.
- (5) Émeutes (*Riot Act, 1715*).
- (6) Insurrection.

Dans tous les cas précités, les troupes peuvent être appelées à intervenir. Les trois premiers cas se rattachent habituellement aux différends ouvriers et aux malaises industriels. Les soldats n'ont pas à connaître du fond de la question dans un différend ouvrier ou dans un malaise industriel. Ils doivent uniquement s'acquitter du devoir et de l'obligation de tout citoyen en aidant l'autorité civile à maintenir l'ordre et la paix. Dans ces circonstances, leur principal devoir est de protéger la personne et la propriété.

Emergency Powers Act, 1920.

8. L'*Emergency Powers Act, 1920*¹ décrète que si, en tout temps, il appert que certaines personnes ou un groupe de personnes ont pris ou sont sur le point de prendre des mesures d'un caractère et d'une portée telles qu'elles ont pour objet, en entravant la fourniture et la distribution des vivres, de l'eau, du combustible, ou de la lumière ou les moyens de transport et de locomotion, de priver la population ou une partie de la population du nécessaire, Sa Majesté peut, par proclamation, décréter qu'il existe un état d'urgence.

Tant que cette proclamation sera en vigueur, Sa Majesté en conseil pourra légalement, par arrêté, promulguer des règlements pour fournir à la population les objets nécessaires à la vie et ces règlements pourront conférer ou imposer à un secrétaire d'État ou à tout autre ministre ou bien à toute personne au service de Sa Majesté ou agissant en son nom, tous les pouvoirs et devoirs que Sa Majesté jugera nécessaires au maintien de la tranquillité publique et pour assurer et régulariser la fourniture et la distribution des vivres, de l'eau, du combustible, de la lumière et des autres articles nécessaires à la vie, ainsi que le maintien des moyens de transport ou de locomotion ou pour toute autre fin essentielle à la sécurité et la vie de la population.

En vertu de ces règlements, les soldats peuvent être appelés à s'acquitter de certaines fonctions qui ne sont pas strictement d'un caractère militaire afin de fournir le nécessaire à la population. Même si la tranquillité publique n'est pas troublée, il va de soi qu'ils peuvent, dans l'accomplissement des fonctions qui leur sont imposées, se servir de la force dans la mesure requise.

Conspiracy and Protection of Property Act, 1870.

9. A l'article 7 du *Conspiracy and Protection of Property Act, 1875*, il est dit que quiconque, pour contraindre une autre personne à faire ou à s'abstenir de faire un acte qu'elle peut légalement faire ou ne pas faire, est coupable d'un délit criminel, si injustement et illégalement elle

- (i) violente ou intimide cet individu, sa femme ou ses enfants ou cause des dégâts à sa propriété;
- (ii) importune cette personne en tout lieu et en tout temps;
- (iii) cache des outils, des vêtements ou tout autre effet qui appartiennent ou qui sont à l'usage de cette personne; l'empêche de s'en servir ou lui en rend l'usage difficile;

¹ Voir p. 906.

- (iv) épie ou cerne la maison ou tout autre lieu où cette personne réside, travaille, fait affaires ou se trouve ou, encore, le voisinage de cette maison ou de cet endroit; Ch. XIII
- (v) suit cette personne en compagnie de deux ou plusieurs autres d'une manière déréglée dans une rue ou un chemin.

10. Le *Trade Dispute Act*, 1906, a modifié le *Conspiracy and Protection of Property Act*, 1875, en décrétant qu'il est légal pour une ou plusieurs personnes, agissant de leur propre chef, ou pour une union ouvrière, un patron et une société commerciale, en prévision ou en préparation d'un différend ouvrier, de se trouver dans une maison, un lieu ou le voisinage où une personne réside, travaille, fait affaires, ou se trouve occasionnellement, s'ils se rendent à cet endroit uniquement pour obtenir ou communiquer paisiblement des renseignements ou encore pour induire paisiblement toute personne à travailler ou à s'abstenir de travailler. *Trade Disputes Act, 1906*
Trade Disputes and Trade Unions Act, 1927.

Il faut remarquer que les deux lois précitées ne légalisent pas un acte dont l'objet dépasse les limites fixées par le dernier paragraphe. L'intimidation reste donc illégale pour toute personne qui assiste à une réunion sous le prétexte d'obtenir et de donner des renseignements ou encore de convaincre une autre personne. Le *Trade Disputes and Trade Unions Act*, 1927 (Art. 3 (1)) est bien net à ce sujet. Il y est dit qu'il est illégal pour une ou plusieurs personnes de se trouver dans une maison, un lieu ou le voisinage où une personne réside, etc., aux fins légales mentionnées dans la loi de 1906, si elles y sont en nombre et d'une façon qui permettent de croire qu'elles veulent intimider la personne se trouvant dans cette maison ou cet endroit. La loi de 1927 a cependant donné au mot "intimidation" un sens plus étendu que la jurisprudence ne lui donnait jusque-là. La loi de 1927 donne au mot "intimider" les sens de "provoquer dans l'esprit de quelqu'un une raisonnable appréhension d'un tort qu'on pourrait causer à lui-même, à un membre de sa famille, ou à une personne qui dépend de lui; ou d'un acte de violence ou de dégât qu'on pourrait commettre à l'égard de sa personne ou de sa propriété". Et le mot "tort" a le sens de tort à la personne dans ses affaires, son emploi ou occupation ou autre source de revenus ainsi que tout dommage légal.

De plus, d'après la loi de 1927, il est illégal pour toute personne d'épier ou de cerner une maison ou un lieu où une personne réside, ou bien le voisinage de cette maison ou de cet endroit afin d'induire cette personne à travailler ou à s'abstenir de travailler.

11. Une réunion est illégale si deux ou trois personnes qui se proposent de commettre un crime par la force ou de réaliser en commun un projet quelconque (légal ou non) se réunissent de façon à donner aux personnes fermes et courageuses dans le voisinage de cette réunion des raisons suffisantes de craindre que cette réunion troublera la tranquillité publique.¹ Réunion illégale.

Il n'est pas nécessaire qu'une ou plusieurs personnes ainsi réunies aient recours à la violence pour que l'assemblée soit illégale; il suffit que le caractère de la réunion et les circonstances soient de nature à alarmer non pas seulement les crédules et les timides, mais les personnes d'un courage et d'une fermeté raisonnables.²

¹ *Laws of England*, Vol. IX, p. 460; *Digest of Criminal Law*, p. 55.

² *R. v. Vincent*, 9 C. 8, P., 95.

Ch. XIII

Si la réunion a un but légal que l'on veut atteindre sans recourir à des moyens illégaux elle n'est pas une réunion illégale, même si les personnes qui y assistent savent que d'autres personnes veulent s'y opposer.¹

Exemple de ce qui est et de ce qui n'est pas une réunion illégale.

12. Pour cette raison, dans le cas de la *Chartist Meeting* à Newport en 1839, on a déclaré illégale une réunion de 300 à 1,000 personnes où il a été prouvé que les orateurs ont tenté d'inciter le public au mécontentement et au recours à la violence. Aucun désordre ne s'y est réellement produit, mais on a démontré qu'un certain nombre d'individus armés de bâtons ont marché en procession et plusieurs témoins ont juré qu'ils avaient appréhendé du danger pour la vie et la propriété.² D'autre part une réunion paisible de l'Armée du Salut est une réunion légale. Elle ne deviendrait pas illégale pour la raison qu'on saurait que certaines personnes se proposent de s'opposer à cette réunion et qu'en conséquence la tranquillité publique en sera troublée.³

Suppression des réunions illégales.

13. La loi ne répondrait pas aux besoins essentiels de la préservation de la société s'il n'était pas permis de prendre toutes les mesures nécessaires pour disperser ou pour mettre fin autrement à une réunion illégale, une émeute ou une insurrection. Pour cette raison, la loi permet de disperser une réunion illégale même si aucun acte de violence ne s'y commet.

Il vaut mieux arrêter les gens dès qu'un acte de violence ou un attentat est sur le point de se commettre. Une légère punition dès le début peut prévenir un grand nombre de crimes par la suite⁴.

Définition d'"émeute".

14. Une émeute est la perturbation tumultueuse de la paix par trois ou plusieurs personnes réunies sans autorisation légale⁵ avec l'intention de s'aider mutuellement contre quiconque s'opposerait à l'exécution d'un projet d'un caractère privé et qui, par la suite, entreprennent de l'exécuter d'une manière violente et turbulente en semant la terreur parmi la population. Il importe peu que l'acte commis soit légal ou non, mais l'acte est essentiel⁶. Quiconque commet un acte légal ou non avec l'intention de terroriser est coupable d'un acte criminel. Mais quand l'objet d'une réunion est légal, pour que le jury puisse rendre un verdict de culpabilité il faut établir de façon beaucoup plus probante que les moyens employés ont semé la terreur.

Exemples d'émeutes.

15. Par exemple si des individus s'assemblent sur une piste de course avec l'intention mentionnée au paragraphe 14 et renversent avec tumulte un kiosque, ils sont coupables d'émeute. De même si un groupe d'individus se réunit pour renverser légalement une clôture qui a été illégalement érigée, si leur attroupement s'accompagne de recours à la force et à la violence pour semer la terreur, c'est encore une émeute.

Riot Act.

16. Le premier article du *Riot Act* prévoit que, "si des personnes au nombre de douze au plus, illégalement, séditionnellement et tumultueusement attroupées au détriment de la paix publique. . . et ayant été

¹ *Beatty v. Gillbanks*, L.R. 9 Q.B.D. 308. Le principe établi dans cette cause ne semble pas avoir été infirmé par la décision rendue dans *Wise v. Dunning*, L.R. (1902) 1 K.B. 167; voir Dicey, *Law of the Constitution* (6e Ed.) App. Note V., p. 448.

² *R. v. Vincent*, ante voir *R. v. Neale*, 9 C. & P. 431 où le juge Littledale suit la même jurisprudence.

³ Voir la note (1) ci-dessus.

⁴ Le baron Alderson dans *R. v. Vincent*, 9 C. & P. 94.

⁵ Une réunion légale peut devenir une émeute si l'on projette et exécute en commun un acte de violence.

⁶ *Hawkins*, Bk. 1 ch. LXV., art. 1; voir aussi *R. v. Graham*, 16 Cox Crim. Ca. 22.

requises ou sommées par un magistrat par proclamation au nom du Roi dans les termes ci-après prévus, de se disperser et de s'en retourner paisiblement... restent au nombre de douze ou plus illégalement, séditionnellement assemblées pendant une heure après que la proclamation a été publiée," elles seront déclarées coupables d'un acte criminel.

17. Le magistrat doit se rendre au milieu des émeutiers ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, commander le silence, puis promulguer à haute voix la proclamation dans les termes suivants: Formule de la proclamation.

"Notre Souverain Seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, à peine des sanctions énumérées dans la loi adoptée la première année du roi George I, en vue de prévenir les tumultes et les réunions séditionnelles. Dieu sauve le Roi."

18. De plus la loi prévoit que si les personnes ainsi séditionnellement et tumultueusement assemblées restent ensemble au nombre de douze ou plus après la proclamation, elles peuvent être arrêtées et appréhendées par un magistrat ou par une personne qui l'assiste et si quelqu'une des personnes ainsi illégalement assemblées est tuée ou blessée lors de son arrestation ou de la tentative faite pour l'arrêter ou la faire circuler par suite de sa résistance, les magistrats, agents de la paix et les personnes qui les aident seront entièrement garantis à l'égard de la mort, l'invalidité ou la blessure ainsi causée. Toute personne tentant d'interrompre la lecture de la proclamation et, si la lecture en est interrompue, les personnes présentes à cette interruption et non dispersées une heure après l'interruption, sont passibles de la même peine que celles qui restent réunies une heure après la lecture de la proclamation. Ce qui arrive quand les émeutiers ne se séparent pas une heure après la proclamation.

19. Tout magistrat, shérif, constable ou autre officier de la paix est tenu de faire tout ce qu'il dépend de lui pour réprimer les émeutes et chacun a le droit de requérir tout sujet de Sa Majesté de lui prêter main-forte. Quand il en est requis, tout homme est tenu d'obéir avec promptitude et sans réserve et de faire tout en son pouvoir pour disperser un attroupement tumultueux. Suppression des émeutes.

20. Il importe de bien comprendre que l'adoption du *Riot Act* n'avait d'aucune façon pour objet de limiter les pouvoirs dont jouissait déjà l'autorité civile ni de rendre illégale son intervention si les circonstances l'exigent avant la lecture de la proclamation et l'expiration d'une heure. De même il semble que ce fût l'intention du législateur, en adoptant cette mesure, d'établir qu'en règle générale il est extrêmement imprudent d'avoir recours à la force armée contre un attroupement avant que la proclamation ait été lue et qu'une heure soit expirée, sauf dans le cas où la proclamation ne peut être lue en raison de la violence de la foule ou dans le cas où avant l'expiration d'une heure la foule ait com- Une émeute peut être dispersée avant la lecture de la proclamation.

¹ Allocution du juge en chef Tindal au grand jury en 1832, citée dans *R. c. Pinney*, 5 C. & P. 262 note.

² Voir appendices I et II du présent chapitre.

Ch. XIII

mis ou soit sur le point de commettre un attentat d'un caractère criminel.¹

Arrestation
des émeutiers.

21. Il n'y a aucun doute qu'une personne en voie d'arrêter légalement un émeutier n'ait raison de recourir à toute la force nécessaire à sa protection ou pour mater toute résistance. Cependant il est quelquefois impossible de tenter l'arrestation d'individus sans avoir recours à des moyens qui occasionnent l'effusion de sang. On n'est justifiable de tirer sur un attroupement que comme mesure nécessaire à la protection personnelle ou quand la force dont dispose l'autorité est si faible qu'il est impossible d'empêcher des attentats criminels tels que l'incendie d'un édifice public ou bien le bris de prison ou l'attaque d'une caserne.²

Définition
d'insurrection.

22. L'insurrection diffère de l'émeute en ce sens que l'émeute a pour objet l'exécution d'une entreprise d'un caractère privé, alors que l'insurrection s'apparente à la haute trahison et a pour objet une entreprise d'un caractère général et public.³ Bref une insurrection implique une intention de "*levy war against the King*" (faire la guerre au Roi) suivant la formule technique ou, encore, d'agir de façon générale, au grand mépris du gouvernement du pays.

Exemples d'insurrection.

23. Par exemple des individus s'attroupant en vue de démolir ou d'incendier un édifice qui appartient à leurs employeurs civils soulèvent une émeute du moment qu'ils commencent à mettre leur projet à exécution. Mais s'ils s'attaquent à une caserne ou tentent de saisir un dépôt de bombes pour s'armer eux-mêmes et faire la guerre au gouvernement, ils sont considérés comme des insurgés.

Suppression des
insurrections.

24. Les remarques précédentes au sujet de la suppression des émeutes s'appliquent avec plus de force encore aux insurrections ou aux "émeutes qui s'apparentent à la rébellion." Dans ce cas, on peut recourir à la force armée aussitôt qu'on est convaincu que l'intention des insurgés est d'exécuter leur projet par la force des armes ou par des actes de force et de violence manifestes et qu'il appert que le recours aux armes est devenu nécessaire.

Distinction
entre une
réunion illégale,
une émeute ou
une insurrection.

25. La différence entre ces trois genres de rassemblement peut s'expliquer brièvement comme suit: une réunion illégale est une réunion qu'on peut raisonnablement appréhender comme une menace à la tranquillité publique à cause des actes des personnes qui constituent la réunion. Du moment que l'on commet un acte de violence ce

¹ "Les magistrats civils gardent l'exercice des pouvoirs que la loi leur reconnaissait précédemment. Si l'attroupement en entier ou en partie, ou tout émeutier avant l'expiration de l'heure lente ou commence la perpétration d'un attentat criminel équivalant à la félonie, la démolition d'une maison ou par tout autre acte, la violation de la loi, il est du devoir de toute personne présente, quelle que soit sa qualité, de tenter d'empêcher le méfait et d'arrêter le coupable", per lord Loughborough J.C. dans le procès dit *Gordon Riots* (1781). 21 *Howell's State Trials*, 403.

² Dans la cause des émeutes de *Six Mile Bridge* lors des élections du comté de Clare en 1852, une escorte de deux officiers, deux sergents et quarante hommes de troupe engagés pour protéger les électeurs se rendant au bureau de scrutin a été attaquée par un attroupement qui a lancé des pierres. Sans en avoir reçu l'ordre des officiers, les soldats ont tiré sur la foule. Mais, comme l'a juré par la suite le commandant, ils avaient tiré pour défendre leur vie et tué deux ou trois personnes dans la foule. Ceux qui avaient tiré ou étaient censés avoir tiré ont été mis en accusation, mais le grand jury ne trouva pas matière à procès. Dans son allocution au grand jury, le juge Ferrin semble avoir en somme laissé de côté le caractère tumultueux, l'intention illégale de la foule ainsi que l'attaque sans provocation contre les soldats.

³ *R. c. Vincent, ante*. Voir aussi l'allocution de lord Mansfield dans la cause de lord George Gordon en 1781, 21 *Howell's State Trials*, 644. Lord George Gordon a été mis en accusation pour haute trahison, mais acquitté par le jury qui en est venu à la conclusion que sa conduite ne pouvait pas être interprétée comme ayant été de fait une levée des armes contre la couronne.

peut être une émeute (voir par. 14, ci-dessus); mais si l'acte de violence est de caractère public et qu'on le commet avec l'intention d'atteindre une fin politique d'ordre général, c'est une insurrection ou une rébellion.¹

26. Prendre part à une émeute ou à une insurrection constitue une infraction indépendante de tout autre crime que les personnes assemblées peuvent elles-mêmes commettre ou dont elles peuvent être tenues coupables comme auteurs en raison du fait qu'elles faisaient partie de l'attroupement où s'est commis ce crime. Par exemple, il arrive rarement que dans une émeute les émeutiers n'enfoncent pas les maisons ou ne causent pas d'autres dégâts à la propriété. Dans une insurrection, il y a presque toujours des meurtres ou des tentatives de meurtre. Tous les individus présents à la perpétration de ces crimes sont considérés solidairement comme auteurs de l'effraction, des dégâts à la propriété, des meurtres, des tentatives de meurtre même si certains d'entre eux n'ont pris aucune part personnelle à la perpétration de ces crimes. Dans la pratique, l'extrême mesure de la peine n'est imposée qu'aux chefs.²

27. Il est évidemment difficile de décider quand il faut recourir à la force, mais il surgit certaines circonstances qui servent de guide aux magistrats et aux commandants militaires quand ils sont appelés à intervenir dans un tumulte soudain. Ils doivent d'abord se demander: "A quelle fin l'attroupement s'est-il formé?" Habituellement la réponse à cette question est le meilleur indice pour décider quand et comment intervenir par la force. Par exemple, un attroupement se forme pour enlever une embûche placée dans une route illégalement ou apparemment sans autorité légale. La conduite de ces individus peut être déréglée, mais leur intention est légale et assurément non criminelle. Aussitôt qu'ils auront exécuté leur projet, ils se disperseront très probablement. Dans ce cas la meilleure conduite à suivre est de ne pas recourir à la force, mais de faire en sorte d'obtenir l'identité de quelques-uns des auteurs en vue de poursuites éventuelles. Ou encore une réunion, une procession se forme pour préconiser par exemple une réforme parlementaire, l'abolition d'un impôt impopulaire ou tout autre objet politique qui ne comporte pas l'insurrection contre l'autorité établie ni aucune intention de recourir à la violence pour atteindre le but visé. Il est évidemment possible que la surexcitation pousse des personnes à commettre des attentats, mais tant que la réunion n'a fait aucun acte de violence on doit intervenir le moins possible et il ne faut recourir à la force que du moment qu'un crime a été commis ou est sur le point de l'être.

¹ Le baron Alderson dans son allocution au grand jury, aux assises de Monmouth en 1839 (C. & P. 94 n.) a cité les remarques suivantes du juge Bayley: "Une réunion de gens qui disent: "Nous obtenons ce que nous voulons, que ce soit légalement ou "non" est une réunion illégale si c'est vraiment son intention d'agir ainsi, même si elle cache bien cette intention. Si, d'après son caractère et les circonstances, une réunion paraît avoir pour objet de terroriser, d'alarmer et de consterner la population, elle est "illégal." Le baron Alderson ajoute: "A mon avis, c'est là l'intention bien évidente de la loi. Une réunion illégale diffère d'une émeute en ce sens que pour qu'il y ait émeute il faut qu'on ait pris l'initiative de commettre un acte qu'une réunion illégale est présumée engendrer ou inspirer. Il faut qu'on ait agi d'une manière turbulente pour qu'il y ait émeute mais, dans ce cas, il faut que ce soit un acte d'un caractère privé, parce que, si l'on projette un acte d'un caractère général et public, l'émeute s'apparente à la haute trahison. Il n'y a pas de doute que si vous en venez à la conclusion que ces personnes ont été assemblées par des délégués exclus de toute juridiction centrale du royaume, s'il est résulté de la rencontre de ces personnes avec ces délégués des actes de violence en vue d'atteindre un but d'un caractère politique, ces personnes risquent d'être accusées de haute trahison."

² Voir *R. v. Howell*, 9 C. & P. 437.

Ch. XIII
—
Exemples
additionnels.

28. Il n'en est pas de même du cas d'un rassemblement qui s'apprête ouvertement à détruire une usine ou une propriété de, mettons, un propriétaire impopulaire; qui s'outille pour enfoncer les portes et manifeste l'intention bien arrêtée de mettre son projet à exécution. Dans ce cas l'intention est criminelle. Les gens devraient être prévenus du risque qu'ils courent par une telle entreprise et, si le temps le permet, on lit la proclamation contenue dans la loi des émeutes; mais, qu'on la lise ou non, ou que l'heure soit ou ne soit pas encore expirée, les chefs de file devraient être arrêtés et autant que possible toutes les mesures de répression, prises pour empêcher un attentat. On réquisitionne les troupes si l'autorité civile craint d'avoir le dessous, mais on ne les appelle que dans le cas où il devient nécessaire de protéger la vie et la propriété par la force armée. A ce sujet il est important de tenir compte de deux faits. D'abord (quoiqu'il soit bien prudent de s'assurer en temps opportun du concours des troupes qui doivent se tenir prêtes à une distance convenable), le déploiement de la force armée dans certaines circonstances peut provoquer la foule et causer plus de tort que de bien. Ensuite les troupes (et les troupes à pied dans tous les cas) ne peuvent pour ainsi dire pas intervenir sans se servir d'armes à feu à longue portée et dans ce cas il peut en résulter qu'un certain nombre de personnes innocentes soient tuées ou blessées.

Autre exemple.

29. Une insurrection est évidemment plus sérieuse qu'une émeute. Une foule qui déclare ouvertement qu'elle se propose de s'attaquer à l'autorité constituée et qui se compose en tout ou en partie de personnes armées et tente, comme les Féniens à Chester en 1867, de s'emparer d'un arsenal pour s'y procurer des armes, ne saurait être l'objet d'une intervention trop immédiate: on répond à la force par la force. On prend soin d'éviter toute effusion de sang inutile.

Résumé de la loi.

30. Des pages qui précèdent, on peut tirer les conclusions suivantes: La loi relative à la suppression des réunions illégales, des émeutes et des insurrections justifie nécessairement l'autorité civile de recourir à la force nécessaire à cette répression. Il est difficile de déterminer le degré de force requise et dans ce domaine il y a grand danger de commettre de graves erreurs puisque l'abus de la force est un crime.

Le cas des réunions illégales.

31. D'abord, dans le cas des réunions illégales, l'autorité civile a le pouvoir de commander aux personnes présentes de s'en aller, de les arrêter si elles restent sur les lieux et d'empêcher ceux qui tentent de se joindre à la réunion.¹

Si les personnes arrêtées résistent, on se sert de la force nécessaire pour les soumettre à l'obéissance. Il serait extrêmement imprudent de se servir de la force au point de blesser ceux qui résistent, à moins qu'ils ne tentent eux-mêmes ou ne paraissent tenter de se servir de la force pour blesser ceux qui veulent les arrêter.

Le cas d'une émeute.

32. Ensuite, dans le cas d'une émeute avant la proclamation prévue par la loi des émeutes, les remarques relatives au recours à la force dans le cas des réunions illégales s'appliquent. Une fois la proclamation faite et une heure écoulée, on peut recourir à beaucoup de force pour disperser les émeutiers. Si les émeutiers commettent ou sont sur le point de commettre un attentat mettant la vie ou la propriété en danger, alors, même avant l'expiration d'une heure après la proclama-

¹ Hawkins, Bk. 1 ch. LXV, art. 11.

tion, ou encore sans que la proclamation se produise, on peut également recourir à la force. Toutefois on ne doit pas se servir d'armes contre les émeutiers à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes armés ou en état de causer de graves blessures à ceux qui tentent de les disperser ou commettent ou soient sur le point de commettre un attentat criminel que seul le recours à la force armée peut prévenir.¹

33. L'existence d'une insurrection armée justifie le recours à toute la force nécessaire pour supprimer l'insurrection. Le cas d'insurrection.

34. Dans ses *Remarks on Military Law*, sir Charles Napier exprime le regret qu'on impose à un officier l'embarras de décider lui-même s'il doit ordonner à ses hommes de tirer. Il prétend qu'un officier ne devrait pas être traduit par devant un tribunal ordinaire de justice à l'égard de ce qu'il fait en exécution du devoir que lui impose un magistrat civil, c.-à-d. pour réprimer une émeute.² Conclusion

On pourrait répondre qu'un officier n'assume pas plus de responsabilité qu'un civil. Le juge Littledale, dans la cause *R. c. Pinney* dit: "Une personne, un magistrat ou un agent de la paix, qui a le devoir de réprimer une émeute, se trouve dans une position difficile, puisque si, par ses actes, il cause la mort, il peut être accusé de meurtre ou d'homicide involontaire; s'il n'agit pas, il peut être accusé de négligence. Il doit, par conséquent, trouver la ligne de démarcation de son devoir et il vous appartient de décider combien difficile il est de trouver cette ligne de démarcation. Si difficile cela soit-il, il doit quand même le faire. Que ce soit un citoyen qui a sollicité un poste public, comme c'est le cas des maires et des magistrats ou un agent de la paix, il a été tenu de prêter le serment d'office; la même loi s'applique à tous. Si les individus n'étaient pas tenus de respecter la loi, ce serait la fin de la société".

On pourrait aussi répondre que le dernier mot en ce qui regarde les sanctions ou les peines civiles appartient au jury et l'on peut toujours compter que le jury tiendra généreusement compte des difficultés des personnes placées dans ces circonstances. S'il y a erreur, le jury fera erreur en se montrant clément quand il sera évident qu'un officier, même dont la conduite a été excessive, a agi honnêtement selon son jugement.

Le bref résumé suivant des conclusions peut être utile à un commandant militaire:

Il trouvera au paragraphe 1238-1257 des O. R. certaines règles sous le titre: *Main-force à l'autorité civile*. A ce propos il doit se rappeler que, bien que ces règles définissent ses droits à l'égard d'une autorité supérieure en tant que ces devoirs ne sont pas incompatibles avec la loi, elles n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour objet de modifier les devoirs que la loi lui impose. Il doit user de jugement à deux étapes distinctes: quand il est requis d'appeler ses hommes; et deuxièmement quand il s'agit de décider de faire feu.

A la première étape, s'il est au fait de toutes les circonstances, il doit agir selon son jugement. S'il lui est impossible, à cause de circonstances particulières, de contrôler les faits, il doit les accepter tels qu'ils lui sont représentés par l'autorité civile.

¹ Voir les appendices au présent chapitre.

² Cité par Clode, *Mil. Forces*, II, p. 153.

Ch. XIII
—

A la deuxième étape, si le commandant est sur les lieux et qu'il est urgent d'agir, il est probablement mieux placé que l'autorité civile pour se former à tête refroidie une opinion quant à la tournure des événements.

Le fait que l'on a demandé ou non d'agir doit entrer en ligne de compte, mais que la demande se soit produite ou non ne libère pas le commandant de son devoir légal qui est de recourir à la force dans la mesure requise pour rétablir l'ordre et prévenir la violence mais il ne doit abuser de la force qu'à son propre péril. De plus, il ne doit se servir de la force que pour parer aux circonstances du moment et non pour prévenir ce qui pourrait se produire par la suite ou en d'autres endroits.
